★ Année 1948. — N° 71 A. N. Le Numéro : 3 francs. Vendredi 25 Juin 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **300 fr.** ; ÉTRANGER , **700 fr.**
(*Compte chèque postal :* **100.97**, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER **12** FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 126e SÉANCE

1re Séance du Jeudi 24 Juin 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Loyers. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 69.

Amendement de M. Citerne: MM. Grimaud, président de la commission, rapporteur; Citerne. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, Coudray, Citerne, Berger, le rapporteur, Claudius-Petit, le président, Mme Lempereur, MM. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; Beugniez, président de la commission du travail. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'art. 69.

Art. 70, nouvelle rédaction proposée par la commission.

Amendement de M. Coudray et amendement de M. Minjoz. — Retrait.

Amendement de M. Barrot, au nom de la commission de la famille, de la santé et de la population: M. Barrot.

Sur l'article: M. Citerne.

Amendement de M. Claudius-Petit: MM. Claudius-Petit, le président de la commission, le garde des sceaux.

Sur l'article: MM. Triboulet, Berger, Viatte.

Adoption de l'amendement.

Retrait de l'amendement de M. Barrot.

Adoption de l'art. 70 modifié.

Après l'art. 70:

Amendement de M. Claudius-Petit: MM. Claudius-Petit, le président de la commission, Citerne, le garde des sceaux. — Décision de prendre l'amendement en considération.

MM. le président, le président de la commission.

Art. 64 (Reprise).

Texte proposé pour l'art. 16 b, précédemment réservé.

Amendement de M. Coudray et sous-amendement de M. Viatte: MM. Coudray, le président de la commission, Viatte, Claudius-Petit, le président.

Adoption de l'amendement et du sous-amendement.

Adoption de l'ensemble de l'art. 64.

Amendement de M. Minjoz tendant à introduire un article additionnel: MM. Minjoz, le président.

Adoption.

Renvoi de l'ensemble du projet de loi à la commission en vue d'une seconde délibération.

3. — Règlement de l'ordre du jour:

Demande de modification de l'ordre du jour présenté par la commission des finances:

MM. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; Charpin, Ramette.

Décision de maintenir en tête de l'ordre du jour la suite de la discussion du projet de loi sur les loyers et de la faire suivre du projet de loi relatif à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. *Le procès-verbal de la* deuxième séance du mercredi 23 juin 1948 *a été affiché et distribué.*

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

LOYERS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion du projet de loi,* de la lettre rectificative au projet de loi, *et des propositions de loi et de résolution* sur les loyers (nos 779-22-23-57-92-95-509-633-971-1514-1832-1833-270-992-1996 [nouvelles rédactions 1 à 16]-1101-2075 et nouvelle rédaction 2643-2860-3306-4105-4256).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Limet, administrateur civil à la direction générale des impôts (contributions directes).

Acte est donné de cette communication.

[*Article 69.*]

M. le président. Dans sa première séance d'hier, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 69.

J'en donne lecture:

« Art. 69. — Le sixième alinéa de l'article 12 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales est modifié comme suit.

« 10 p. 100 pour un enfant unique à charge de moins de 10 ans à partir de 5 ans, n'ouvrant pas droit à l'allocation au taux de 20 p. 100 dans les conditions ci-dessus prévues. »

M. Citerne et Mme Rabaté ont présenté un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Je désirerais obtenir, monsieur le président de la commission, quelques explications sur la portée de cet article et, éventuellement, sur ses conséquences financières.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission, rapporteur.* M. Citerne désire que je lui fournisse quelques explications sur le mode de financement prévu par la commission pour l'allocation de logement.

Deux articles, l'article 69 et l'article 70, précisent de quelle manière sera alimentée la caisse destinée à servir l'allocation de logement.

Deux moyens différents sont mis en œuvre. Le premier — c'est le dernier dans l'ordre de nos articles — consiste en un prélèvement sur les sommes que les propriétaires devront remettre à une caisse, dont l'organisation ne sera précisée que par une loi ultérieure. Ce prélèvement pourra atteindre, conformément aux termes de l'article 70 nouveau, 50 p. 100 des sommes qui seront versées par les propriétaires.

Le deuxième moyen prévu par l'article 69 nouveau — je n'entre pas dans le détail, car je réserve mes explications pour le moment où viendront en discussion les amendements présentés sur cet article — dégagera un capital de 2.400 millions.

M. Gabriel Citerne. Pour l'article 69 seulement ?

M. le président de la commission. Pour l'article 69 seulement.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Par voie d'amendement, nous demandons la suppression de l'article 69.

Si, en effet, on veut assurer, par ce moyen, le financement de l'allocation de logement, tout au moins d'une façon partielle, ce sera au détriment de la famille.

Certains foyers subiront une diminution des allocations qui leur sont servies ; d'autres se les verront complètement supprimer: ceux qui n'ont à charge qu'un enfant de plus de dix ans.

Ainsi, c'est au moment où l'enfant atteint sa dixième année, où il coûte le plus cher, où il consomme davantage aussi bien dans le domaine de l'alimentation que dans celui du vêtement et des chaussures, parce qu'il est en pleine croissance, c'est au moment précis où les dépenses de la famille sont les plus lourdes, qu'on va supprimer l'aide dont elle bénéficiait! C'est là une singulière façon de concevoir la politique familiale, un moyen étrange d'alimenter la caisse des allocations de logement!

Nous considérons — et nous l'avons dit dès le début de la discussion relative à l'allocation de logement — que tout le système est mauvais. Je ne veux pas revenir sur ce point, mais les dispositions prévues à cet article sont la preuve que nous avions raison. Les moyens auxquels on a recours pour trouver des recettes rendront l'allocation de logement tout à fait illusoire.

En conclusion, parce que les résultats escomptés ne peuvent être obtenus avec des ressources aussi minimes et parce que, d'autre part, on veut diminuer les ressources de certaines familles qui ont absolument besoin de l'allocation de salaire unique, nous nous prononçons contre les dispositions que l'on nous soumet.

Tel est le sens de l'amendement que nous avons déposé.

Nous demandons le scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Citerne et Mme Rabaté.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	492
Majorité absolue	247
Pour l'adoption	182
Contre	310

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à supprimer les nouveaux articles 69 et 70 et à les remplacer par les trois articles suivants:

« Article 69. — Les dispositions de la loi validée du 27 novembre 1941 prorogées en dernier lieu par la loi n° 4831 du 28 février 1948 accordant l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfant cessent d'avoir effet à la date du 1er juillet 1948.

« Article 70. — Il est institué un fonds commun de l'allocation de logement qui sera alimenté, d'une part, par une contribution annuelle de 900 millions provenant du fonds national des allocations familiales de la caisse nationale de sécurité sociale, d'autre part, par une quote-part du produit du prélèvement sur les loyers prévu à l'article 26 *octies* de la présente loi.

« Article 71. — Les droits à l'allocation de logement seront ouverts à une date qui sera fixée par décret et après que le fonds commun des allocations-logement aura été effectivement alimenté par le produit de la taxe sur les loyers. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Les articles 69 et 70 doivent, à mon avis, faire l'objet d'une discussion commune, puisque tous deux sont relatifs au financement de l'allocation de logement.

Le texte de la commission envisage, aux articles 69 et 70, deux modalités de financement: l'une spéciale aux salariés, l'autre aux non-salariés.

Je pense qu'il ne faut pas accepter cette distinction qui ne se justifie pas.

Il n'y a pas de raison, en effet, d'écarter les locataires salariés du bénéfice du prélèvement sur les loyers, qui doit intervenir pour financer l'allocation de logement. Le prélèvement doit porter sur l'ensemble des loyers de tous les locataires sans aucune distinction. Au surplus, il est impossible, dans le même ménage, de distinguer entre les salariés et les non-salariés.

D'autre part, le texte proposé par la commission pour l'article 69 entraîne une diminution des prestations familiales telles qu'elles sont actuellement fixées par le sixième alinéa de l'article 12 de la loi du 22 août 1946, relative au régime des prestations familiales.

Actuellement, l'allocation dite de salaire unique est accordée aux parents, au taux de 10 p. 100 du salaire de base, pour l'enfant unique depuis l'âge de 5 ans jusqu'à 16 et même 18 ou 20 ans, suivant les cas, si l'enfant fait ses études ou est en apprentissage.

Avec le texte de la commission, cette allocation dite de salaire unique ne serait accordée que pour des enfants âgés de 5 à 10 ans.

Il est impossible de prévoir les conséquences de cette modification. En tout cas, au point de vue social, elle est injuste parce qu'elle diminue les avantages établis par la loi du 22 août 1946.

Comme nous voulons cependant financer l'allocation de logement, nous disons qu'il est possible d'affecter au financement de cette allocation les ressources provenant, non de la modification proposée par la commission, mais de la suppression de l'allocation dite de salaire unique aux jeunes ménages sans enfant.

L'allocation dite de salaire unique aux jeunes ménages sans enfant avait été instituée par une loi du gouvernement de Vichy dont l'application doit d'ailleurs cesser au début de 1949. Nous pourrions donc en décider la suppression sans inconvénient, ce qui dégagerait, d'après les chiffres qui nous ont été indiqués, notamment par M. le ministre des finances, 900 millions de francs environ.

En définitive, nous proposons de remplacer les articles 69 et 70 proposés par la commission par les nouveaux textes dont M. le président a donné lecture.

Les charges résultant de l'attribution de l'allocation de logement aux salariés et aux non-salariés doivent être couvertes, à notre avis, d'une part, par les ressources à provenir de la suppression de l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfant, d'où la nouvelle rédaction que je propose pour l'article 69 et, d'autre part, par le produit d'un prélèvement sur les loyers de tous les locataires.

Il paraît donc nécessaire d'instituer un fonds commun des allocations de logement alimenté, d'une part, comme je viens de l'expliquer, par une quote-part du produit du prélèvement sur les loyers et, de l'autre, par un versement annuel effectué par la caisse nationale de sécurité sociale en contrepartie de la suppression de l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfant, c'est-à-dire 900 millions.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai déposé et qui tend à modifier les articles 69 et 70 du texte de la commission, dans le souci d'obtenir un résultat qui ne soit pas au détriment des prestations familiales accordées aux familles ayant des enfants de 5 à 10 ans.

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je voudrais expliquer à l'Assemblée pourquoi elle ne doit pas, selon moi, adopter entièrement les propositions de M. Minjoz.

C'est tout d'abord de la première partie de l'amendement que je voudrais vous entretenir, c'est-à-dire de celle qui tend à suppprimer la disposition envisagée à l'article 69 pour le financement de l'allocation de logement par la suppression des dispo-

sitions relatives à l'allocation de salaire unique de la loi du 22 août 1946.

Ce problème du financement de l'allocation de logement a déjà préoccupé la commission de la justice et de législation qui, sur ce point, a entendu les avis, les conseils et connaît les exigences du Gouvernement.

Nous nous trouvons aujourd'hui devant un système de financement qui déçoit — il faut bien le dire — la plupart de ceux qui s'intéressent à l'allocation de logement.

On aurait pu, sans doute, recourir à un procédé plus rationnel. On imagine aisément par exemple, le recours à un système comparable à celui qui a été employé pour les allocations familiales.

On eût pu exiger, par exemple, que les locataires n'ayant pas de charges de famille payent un loyer plus élevé. Le supplément de loyer ainsi payé irait à une caisse de compensation, laquelle, ayant comptabilisé toutes les sommes reçues à ce titre, les répartirait ensuite entre les locataires chargés de famille. Ce serait une application du grand système de la compensation en faveur des locataires chargés de famille.

Un autre système possible consisterait à majorer simplement la cotisation aux allocations familiales d'un pourcentage réservé à l'allocation de logement.

Ce procédé de financement aurait eu l'avantage de nous permettre d'éviter la création, nécessaire dans le système précédent, d'un grand organisme, création aujourd'hui impossible, vu les effectifs pléthoriques de nos fonctionnaires et notre situation budgétaire. Le service des allocations familiales eût pu assurer le service de l'allocation de logement.

Pour l'un comme pour l'autre de ces systèmes, nous nous sommes heurtés à l'opposition formelle du Gouvernement.

Je ne lui reprocherai pas d'être opposé en principe à l'élévation du taux actuel des charges sociales.

Pourtant, sans compromettre la politique de stabilisation et de baisse entreprise par le Gouvernement, on aurait pu envisager une très légère majoration de la cotisation prélevée sur les salaires, qui eût sans doute suffi pour assurer le financement de l'allocation de logement.

Mais je sais à quel point le Gouvernement est soucieux de réduire l'ensemble des charges sociales que supporte difficilement l'économie du pays, pour parvenir à la baisse.

Ceci étant, il ne nous reste qu'un seul moyen: recourir à un aménagement des prestations familiales actuelles. C'est ce que nous a proposé le Gouvernement.

Aucune mesure dans ce sens n'est évidemment satisfaisante. Celle que nous propose la commission me paraît pourtant plus favorable qu'aucune autre. En effet, cette mesure qui consiste à supprimer l'allocation de salaire unique pour la famille ne comptant qu'un enfant âgé de plus de dix ans, me paraît exercer la moindre répercussion sur la politique familiale que nous avons voulu suivre jusqu'ici.

Tout d'abord, cette disposition offre l'avantage de ne pas atteindre les familles qui ont plusieurs enfants. Quant à celles qui n'ont qu'un enfant, cette disposition ne touche pas, si nous nous référons à l'article 12 de la loi du 22 août 1946, celles dont l'enfant unique à charge a moins de cinq ans, celles qui n'ont qu'un enfant âgé de plus de cinq ans si l'allocataire est isolé et assume seul l'entretien de l'enfant, si son conjoint est malade ou infirme, s'il n'a pas les revenus nécessaires pour assurer l'entretien de cet enfant. Elle ne modifie pas non plus la situation actuelle pour l'enfant d'une famille de deux ou plusieurs enfants qui reste seul à charge.

En fait, nous avons limité la suppression de l'allocation de salaire unique au cas très particulier de la famille qui n'a qu'un enfant âgé de plus de dix ans.

Quelles sont les répercussions de la mesure proposée ?

Constatons d'abord que la loi du 22 août 1946 ne prévoyait qu'une allocation de 10 p. 100; par conséquent, nous ne supprimerions qu'une allocation d'un taux relativement modeste. Puis, ce ne sont pas les familles les plus intéressantes du point de vue qui nous intéresse: celui de la natalité dans notre pays, qui seront atteintes et lésées, car elles n'étaient aidées, je le répète, que dans des conditions assez modestes.

D'autre part, la suppression envisagée, s'appliquant à des enfants âgés de plus de dix ans, concerne une période de la vie du foyer où la présence de la mère s'avère tout de même moins indispensable. Lorsque l'enfant est bébé ou dans la première enfance, la présence de sa mère s'impose et l'octroi de l'allocation de salaire unique est de beaucoup préférable au placement de l'enfant dans une pouponnière ou dans une crèche ou chez une nourrice.

Mais quand l'enfant atteint l'âge de dix ans, il n'en est plus de même. Certes, il a toujours besoin des soins de sa mère, mais, déjà, il lui échappe une grande partie de la journée pour aller à l'école.

A tout prendre, je préfère donc la suppression de l'allocation de salaire unique aux foyers qui n'ont qu'un enfant âgé de plus de dix ans, à celle que nous propose M. Minjoz et qui frapperait les jeunes ménages.

Sans doute l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages n'a-t-elle été instituée qu'à titre provisoire et il serait facile d'en envisager la suppression.

Mais considérez que les jeunes ménages se trouvent précisément dans la période de leur vie la plus difficile, celle où ils ont à faire face aux frais considérables de leur installation, même si ces frais sont limités au strict minimum. Ces dépenses absorbent sans peine et pour longtemps les quelques économies qu'avaient pu faire les jeunes fiancés.

De plus, ces jeunes débutent dans leur profession ou leur métier; ils sont donc à la période de leur vie professionnelle où les salaires sont modestes.

Substituer au moyen de financement proposé par la commission celui qu'envisage M. Minjoz, c'est aggraver encore les choses.

C'est pourquoi nous pensons qu'il faut maintenir l'article 69 dans sa rédaction actuelle, non pas, je l'ai dit, qu'il réalise nos espérances, mais parce qu'il constitue un moindre mal.

En ce qui concerne la seconde partie de l'amendement de M. Minjoz, celle qui tend à fondre les deux catégories de ressources prévues pour procéder à leur répartition postérieure, j'en accepte le principe; nous chercherons tout à l'heure la meilleure rédaction.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Dans la forme où il nous est présenté, l'amendement de M. Minjoz ne peut pas non plus obtenir notre accord.

Il contient pourtant quelques dispositions qui nous paraissent acceptables.

A notre avis, il vaut mieux, évidemment, supprimer l'allocation de salaire unique aux ménages sans enfant que d'en priver les ménages ayant un enfant de plus de dix ans. Nos préoccupations, à cet égard, rejoignent celles de M. Minjoz.

Mais celui-ci estime que l'allocation de logement sera financée d'une façon suffisante par la suppression de l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages et par un prélèvement effectué sur l'augmentation des loyers.

On envisage de prélever ainsi 50 p. 100 de cette augmentation. Or, un autre prélèvement a déjà été prévu, évalué à 35 p. 100 de ladite augmentation et destiné à alimenter une caisse nationale destinée à l'amélioration de l'habitat.

Si nous acceptions de pareilles dispositions, que resterait-il donc aux moyens et petits propriétaires ? De quelle augmentation de loyer bénéficieraient-ils en définitive ?

En outre, comment la majorité de l'Assemblée et le Gouvernement pourraient-ils justifier l'augmentation des loyers ? Celle-ci n'aurait-elle donc plus pour principale raison d'être la nécessité de donner aux propriétaires les moyens d'entretenir leurs immeubles, de faire qu'ils soient rentables, etc ?

Enfin, devra-t-on vraiment, après avoir fait adopter cette augmentation, la supprimer pratiquement par une série de prélèvements ?

Nous l'avons bien dit: cette augmentation est illusoire pour les petits et moyens propriétaires, bien qu'elle constitue une charge très lourde pour les locataires.

Je ne méconnais pas la nécessité de prévoir un mode de financement. Je suis persuadé que nous n'aurons aucune peine à nous mettre d'accord pour éviter des différences choquantes entre les diverses catégories de locataires qui ont besoin d'aide, qu'il s'agisse de salariés ordinaires ou d'économiquement faibles.

L'essentiel, c'est de trouver des recettes. Or, ni le texte de la commission ni les amendements proposés jusqu'à présent, ne le permettent de façon satisfaisante.

M. Grimaud, lui, veut tout simplement prendre de l'argent dans la poche des gens et leur en restituer par la suite un certain pourcentage.

Nous avions donc parfaitement raison de demander la disjonction de ce chapitre, d'en réclamer une étude plus sérieuse et de suggérer le vote d'une loi spéciale qui permettrait vraiment de mettre en pratique une véritable allocation de logement. Non pas, d'ailleurs que ce système d'allocation nous paraisse le meilleur, mais le principe ayant été adopté, nous devons nous efforcer de le rendre le moins mauvais possible.

Où prendre l'argent ? Il y a, à notre avis, plusieurs moyens de s'en procurer sans commencer par faire appel, d'abord, aux ressources même des intéressés que l'on prétend soutenir.

On a récemment institué une taxe sur les oisifs. Nous avons dit ce que nous en pensions en critiquant la rédaction des dispositions la concernant. Mais enfin, le principe en a été adopté. Pourquoi n'augmenterait-on pas cette taxe qui frappe les ressources d'une catégorie d'individus absolument inutiles et qui, pour la plupart, se conduisent très malhonnêtement à l'égard de leurs concitoyens ?

Certes, cela ne suffirait pas à financer entièrement l'allocation de logement, encore que, si l'on nous suivait jusqu'au bout, on trouverait pas mal de milliards. (*Mouvements divers.*)

Oui, car il y a des dizaines de milliers d'oisifs dans ce pays.

Ne serait-il pas plus juste aussi, au lieu de prélever sur les fonds de solidarité,

familiale et de priver les ménages qui ont un enfant de dix ans de l'allocation de salaire unique, d'imposer, par exemple, une nouvelle taxe sur les boîtes de nuit ?

On a beaucoup parlé de ces boîtes de nuit; quelques-unes ont même été fermées, théoriquement, ce qui ne les empêche pas de rester ouvertes dans les mêmes conditions qu'auparavant. Vous savez bien que ces établissements réalisent des bénéfices scandaleux.

M. André Marie, *garde des sceaux.* Ils n'ont pas été épargnés.

M. Gabriel Citerne. Et puisque nous parlons de logement, ne pourrait-on prévoir des taxes plus importantes sur certains grands hôtels ?

Une proposition de loi a été déposée, qui établit des différences entre diverses catégories d'hôtels. Dans certains d'entre eux, le prix de location d'une chambre dépasse parfois plusieurs milliers de francs par jour. On pourrait sans inconvénient frapper ces établissements de véritables taxes de luxe.

Je précise bien de « véritables », car, dans le passé, on a souvent appliqué cette taxe dite de luxe à des objets de première nécessité. Il y aurait donc une discrimination à faire. De toute façon, dans ce domaine, il est possible de se procurer des ressources.

Il est possible également de s'en procurer en imposant davantage certains locaux d'habitation ou à usage commercial lorsque le prix du loyer et l'importance de l'immeuble sont considérables. Ainsi, les gros revenus seraient atteints et l'on éviterait de frapper de petites gens.

Ne serait-il pas possible enfin d'opérer un prélèvement sur les capitaux de ces grandes et importantes sociétés — anonymes pour la plupart — propriétaires d'un nombre important d'immeubles à Paris ? Il s'agit souvent de sociétés d'assurances non nationalisées, de véritables cavernes de brigands, qui réalisent des bénéfices scandaleux. Vous savez que ces compagnies d'assurances encaissent très facilement les primes des assurés, mais se refusent la plupart du temps à payer les indemnités après accident. Il y a là de l'argent à prendre. La preuve est faite des scandaleux bénéfices de ces compagnies d'assurances, ne serait-ce que par l'exemple de la compagnie d'assurances de l'amicale des instituteurs qui a montré qu'en matière d'assurance automobile, notamment, les sociétés privées imposent des taux trois ou quatre fois supérieurs à la normale.

Voilà toute une série de suggestions. Il faut les étudier. Cela ne peut pas être réglé — j'allais dire bâclé — à propos de la discussion de quelques amendements. C'est pourquoi je demande que l'ensemble du problème soit renvoyé à la commission afin qu'elle consacre ne serait-ce qu'une heure à son étude au fond.

M. le président. La parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. Je veux revenir sur la suppression de l'allocation de salaire unique aux ménages sans enfant et aux ménages ayant des enfants de dix ans.

On parle ici des familles ainsi que des jeunes Français et des jeunes Françaises qui veulent se marier. Or, il y a actuellement en France un grand nombre de jeunes gens et de jeunes filles qui ne peuvent se marier parce qu'ils ne peuvent trouver un logement pour abriter leur foyer et parce que, bien souvent aussi, ils n'ont même pas les moyens de se vêtir et de vivre convenablement.

En qualité de maire d'une commune de Seine-et-Oise, j'ai souvent l'occasion de parler avec des jeunes gens qui me confient leurs inquiétudes en présence des difficultés qu'ils éprouvent pour créer un foyer.

L'allocation de salaire unique qui leur a été attribuée a pour objet essentiel de pallier leurs difficultés matérielles. Allez-vous, pour financer l'allocation de logement, priver les jeunes ménages qui, souvent, vivent avec leurs parents dans une seule pièce, parfois avec un ou deux bébés, de la maigre allocation qu'on leur accordait ? Allez-vous en priver aussi ceux qui ont des enfants ayant atteint l'âge de dix ans ?

Un de nos collègues a exposé précédemment à l'Assemblée les difficultés et les soucis des parents lorsque les enfants grandissent et qu'il faut les vêtir, les nourrir, les envoyer à l'école. Pouvons-nous admettre que ces parents se voient ainsi frappés ?

Ceux qui accepteraient d'entrer dans cette voie se retirerait tout droit de nous parler de la famille. Il ne s'agit pas, en effet, d'en parler du bout des lèvres, mais d'agir efficacement et de lui apporter toute l'aide possible.

Quelle somme escompte-t-on de la suppression de l'allocation de salaire unique ? Environ 900 millions de francs, nous a-t-on dit. Combien cela représentera-t-il pour chacun de ceux qui seront appelés à bénéficier de l'allocation de logement ? Pratiquement rien.

N'est-ce donc pas une dérision que de préconiser des dispositions qui n'auraient aucun sens ni aucune portée pratique ?

M. Citerne l'a fait remarquer, on veut prendre dans la poche même des locataires les fonds qui alimenteront la caisse d'allocation de logement. Je m'excuse d'insister sur une telle remarque, mais cela me semble nécessaire, tellement je trouve anormal que l'on propose de telles mesures à l'Assemblée nationale qui a pour tâche de régler les difficultés du pays.

On veut donc prendre dans une poche ce qu'on mettra dans l'autre sous forme d'allocation de logement.

M. Gabriel Citerne. Encore n'est-il pas sûr qu'on rende tout !

M. Gilbert Berger. De tels procédés sont inadmissibles.

N'aurait-il pas été plus sage de procurer un pouvoir d'achat normal aux ouvriers afin de leur permettre de payer un loyer normal ?

Mon ami M. Citerne faisait allusion également à des taxes sur les boîtes de nuit, les compagnies d'assurances, etc., et c'est juste. Ne pourrait-on essayer de trouver des ressources en prenant sur les larges marges bénéficiaires que la majorité et le Gouvernement ont octroyées aux puissantes industries, aux puissants trusts que l'on défendait si âprement, hier, dans cette Assemblée ?

On trouverait l'argent nécessaire sans nuire à ces familles, à cette classe ouvrière que nous défendons, nous, communistes.

Peut-être serait-il aussi nécessaire, si chacun d'entre nous avait la ferme intention de défendre les intérêts de la France, de diminuer les crédits militaires ! On pourrait ainsi trouver quelques dizaines de milliards pour alimenter votre caisse d'allocations de logement ou donner un salaire correspondant aux besoins de la classe ouvrière.

Vous pourriez faire cesser votre guerre d'Indochine (*Mouvements divers*) qui coûte toujours très cher, non seulement en vies de jeunes Français, mais en matériel, par la flotte qui, au lieu de servir au ravitaillement de la métropole, transporte du matériel et des troupes.

Je vois quelques-uns de mes collègues qui sourient; pourtant les arguments que j'apporte ne sont pas de nature à égayer. Je pense donc que, s'il y avait dans cette Assemblée une majorité d'hommes et de femmes décidés à régler correctement l'importante question des intérêts des locataires et des petits et moyens propriétaires, on pourrait écouter avec beaucoup de compréhension les arguments que nous présentons. Ainsi nous aurions pu, depuis très longtemps, régler cet important problème.

Je crois que cette délicate et importante question devrait être, comme l'indiquait notre ami M. Citerne, renvoyée à la commission. Je ne pense pas qu'elle puisse être tranchée dans le cadre des discussions que nous poursuivons ce matin.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'amendement que nous discutons met en cause tout le financement de l'allocation de logement et si j'avais pu trouver auprès du Gouvernement le concours que je croyais pouvoir attendre de lui...

M. Gabriel Citerne. C'est votre gouvernement.

M. le président de la commission. ...nous ne discuterions pas aujourd'hui la nouvelle répartition des prestations familiales.

J'explique d'ailleurs très simplement cette phrase qui pourrait surprendre certains d'entre vous.

C'est un devoir impérieux pour le Gouvernement d'essayer de conserver le logement français.

Mais lorsque j'ai frappé à certaines portes pour demander quel effort le Gouvernement accepterait d'accomplir, il m'a été répondu très simplement que la situation présente ne permettait pas le moindre effort.

M. Eugène Claudius-Petit. Et le même jour, on demande 3.700 millions pour sauver une seule usine. Mais pour sauver les logements français on ne donne pas un sou. Voilà ce qu'on appelle la politique du logement !

M. le président. Veuillez poursuivre votre exposé, monsieur le président de la commission.

M. le président de la commission. En présence de cette impossibilité d'obtenir la moindre ressource, nous avons poursuivi nos recherches pour savoir comment il serait possible de remplir la caisse de l'allocation de logement.

J'ai entendu les heureuses suggestions soumises par M. Citerne.

Une taxe sur les oisifs ? Nous savons ce qu'elle pourrait rapporter: quelques centaines de milliers de francs, à peine quelques millions.

M. Gabriel Citerne. Si vous nous faisiez confiance, cette taxe rapporterait plusieurs milliards.

M. le président de la commission. Ce n'est pas avec ces quelques millions que nous ferons quoi que ce soit.

Une augmentation des taxes sur les boîtes de nuit ? Elle rapporterait aussi quelques millions et pas davantage, et je suis généreux.

Une taxe sur les sociétés d'assurances non nationalisées ?

Le ministère des finances et des affaires économiques et tous ceux qui se sont penchés sur ce problème ont estimé que l'économie française ne pouvait supporter la moindre surcharge et qu'il n'était pas possible d'envisager une augmentation de taxes, quelles qu'elles soient.

Alors, qu'avons nous fait ? Nous avons pensé — et le principe n'est pas faux puisque l'amendement de M. Minjoz pose le problème — d'une part, qu'il y avait

lieu d'envisager une nouvelle redistribution des prestations familiales; d'autre part qu'il était indispensable d'organiser, d'une façon peut-être indirecte, entre les propriétaires, la compensation que nous réalisons en affectant une partie du prélèvement sur les loyers au fonds de compensation de l'allocation de logement.

Deux problèmes se trouvent donc posés devant nous: un problème de redistribution des prestations familiales, un problème de création d'un fonds commun alimenté par les deux moyens que j'ai déjà précisés pour faire fonctionner le système de l'allocation de logement.

Je suis d'accord avec l'auteur de l'amendement sur la deuxième partie de ses propositions, à savoir sur le principe qu'il pose dans le texte de l'article 70 qui tend à verser l'allocation de logement à ceux qui ne sont pas salariés et à créer un fonds commun qui servira à tous.

Il me paraît donc indispensable d'adopter les dispositions de la deuxième partie de l'amendement. A cet effet, lorsque nous discuterons l'article 70, je soumettrai un nouveau texte à l'Assemblée pour reprendre, sous une autre forme, la partie de l'amendement de M. Minjoz relative à cet article. Le texte tend à fixer le taux par décret avec un maximum de 50 p. 100.

Je reprends ainsi l'amendement déposé par M. Coudray.

Puisque nous sommes d'accord sur les principes qui doivent présider au prélèvement...

M. Gabriel Citerne. Nous ne sommes pas d'accord!

M. le président de la commission. Vous n'êtes pas d'accord, mais la majorité, je pense, sera d'accord.

...j'aborde le deuxième problème, également fort important, celui de la redistribution des prestations familiales.

M. le président. Ne croyez-vous pas, monsieur le président de la commission, qu'il y aurait intérêt à statuer d'abord sur la partie de l'amendement de M. Minjoz concernant l'article 69 ? Le débat y gagnerait en clarté.

M. le président de la commission. J'en conviens, monsieur le président, mais j'ai encore des observations à présenter sur cette première partie de l'amendement.

La question qui se pose est la redistribution des prestations familiales. Je le répète pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté. Ce n'est pas de gaîté de cœur que nous proposons cette redistribution, c'est parce que nous y sommes contraints et qu'il ne nous est pas possible de faire autrement.

Deux tendances s'affrontent: celle de la commission et celle de M. Minjoz.

La commission propose de supprimer l'allocation de salaire unique aux ménages ayant un enfant âgé de plus de dix ans. Cela entraîne la libération de 2.400 millions par an.

M. Minjoz, soutenu d'ailleurs par M. Citerne, nous dit: « Cette prestation ne doit pas être supprimée, mais nous vous proposons de supprimer l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfant. »

Combien cette thèse, à première vue, est séduisante! On nous dit: vous voulez supprimer l'allocation de salaire unique aux ménages avec un enfant, mais commencez donc par la supprimer aux ménages qui n'ont pas d'enfant!

Ce raisonnement me paraît vraiment trop simpliste.

A la vérité, la famille qui n'a qu'un seul enfant âgé de plus de dix ans a publiquement démontré qu'elle était incapable de se remplacer elle-même. Je m'en excuse auprès de M. Citerne, qui n'est peut-être pas de cet avis.

M. Gabriel Citerne. Non, monsieur le président de la commission.

M. le président de la commission. C'est pourtant la vérité. En revanche, le jeune ménage marié depuis moins de deux ans représente, en espoir, toute une famille qu'il faut aider à naître.

C'est pourquoi il est inadmissible de supprimer l'allocation de salaire unique à ces jeunes ménages qui sont notre espoir et auxquels nous devons faire crédit.

D'autre part — et je reprends ce que disait tout à l'heure très justement M. Berger — de nombreux jeunes gens ne sont-ils pas gênés pour un foyer faute de moyens ? Aidez-les en maintenant cette allocation de salaire unique à supporter les frais importants de leur installation.

A ces jeunes, vous allez retirer cette modeste allocation qui constitue une aide nécessaire, étant donné le coût de la vie.

En même temps, vous allez dire à ceux qui n'ont même pas eu le courage de se remplacer dans cette société: nous continuons à vous aider ?

Il faut faire crédit aux jeunes. Vous n'avez pas le droit, me semble-t-il, de poursuivre l'aide à ceux qui ont démontré leur volonté de ne pas coopérer à la grande œuvre sociale qu'est le maintien de la population française (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Il y a d'autres considérations à faire valoir. Je me bornerai à rappeler les propos tenus il y a un instant par M. Coudray, avec beaucoup de raison.

Je me rallie à ses vues.

Il faut que la jeune mère d'un enfant reste à la maison. Il ne faut pas obliger les jeunes femmes mariées à aller à l'usine. Il faut les aider.

La présence au foyer de la mère d'un enfant de plus de dix ans est infiniment moins nécessaire.

Ainsi, après avoir examiné le problème sous toutes ses faces et en en dégageant le caractère social impératif, je demande à l'Assemblée, dans l'intérêt général de la nation, de rejeter le nouvel article 69 proposé par M. Minjoz et de suivre sa commission.

Mme Rachel Lempereur. Mais, monsieur Grimaud, que faites-vous du rôle de la mère dans l'éducation des enfants ? Prétendez-vous qu'un enfant de dix ans n'a plus besoin de sa mère ? C'est inimaginable!

M. le président de la commission. Je n'ai jamais dit cela.

Mme Rachel Lempereur. Vous dites que la mère ayant un enfant de plus de dix ans peut aller travailler, parce qu'un enfant de dix ans n'a pas besoin de sa mère.

M. le président de la commission. J'ai dit que la présence de la mère était moins utile dans ce cas.

M. Eugène Claudius-Petit. Ce qui est monstrueux, c'est qu'un ménage n'ait qu'un enfant.

Mme Rachel Lempereur. Il faudrait savoir pourquoi ils n'ont qu'un enfant.

M. Eugène Claudius-Petit. En tout cas, il vaut mieux aider les ménages de trois enfants que les ménages n'en ayant qu'un.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je ne voudrais pas passionner le débat, qui doit rester sur le terrain où il a été maintenu jusqu'à présent.

Je comprends l'émotion qu'a soulevée l'argumentation de M. le président de la commission, qui a voulu réfuter la mienne.

Il me paraît regrettable qu'à l'occasion de la création de l'allocation de logement on modifie la loi du 22 août 1946, qui est toute récente puisqu'elle n'a pas encore deux ans.

Il est bon de relire entièrement l'article 12 de cette loi du 22 août 1946, pour voir dans quelles conditions a été inclus le paragraphe que l'on veut aujourd'hui supprimer ou modifier. Cet article 12 est ainsi conçu:

« Une allocation dite de salaire unique est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée. Ladite allocation est versée à compter du premier enfant à charge et dans les mêmes conditions et limites que les allocations familiales. Elle est calculée dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus.

« Le taux mensuel de l'allocation de salaire unique est fixé à 20 p. 100 pour un enfant unique à charge de moins de cinq ans; 20 p. 100 pour un enfant unique à partir de cinq ans, à la charge soit d'un allocataire isolé qui en assure seul l'entretien effectif, soit d'un allocataire dont le conjoint, malade ou infirme, n'a pas les revenus nécessaires pour assurer l'entretien de cet enfant; 20 p. 100 pour un enfant d'une famille de deux ou plusieurs enfants qui demeure seul à charge; 10 p. 100 pour un enfant unique à charge à partir de cinq ans, n'ouvrant pas droit à l'allocation au taux de 20 p. 100 dans les conditions ci-dessus prévues; 40 p. 100 pour deux enfants à charge; 50 p. 100 pour trois enfants à charge et davantage. »

Vous voyez donc, messieurs, que l'article 12 tel qu'il a été rédigé en août 1946 par l'Assemblée nationale constituante forme un tout. Et il me paraît très délicat d'en modifier l'alinéa relatif à l'enfant unique à charge à partir de cinq ans.

Le texte de la commission précise que les parents de cet enfant auront encore droit à l'allocation de 10 p. 100, mais seulement jusqu'à ce que l'enfant ait dix ans. Par conséquent, à partir de dix ans, l'enfant ne donnera plus droit à aucune allocation.

Or, vous savez qu'un enfant au-dessus de dix ans, surtout s'il continue ses études ou fait un apprentissage, représente une charge très lourde pour la famille.

Puisqu'il faut trouver des recettes et que l'on ne parvient pas à en dégager de suffisantes par le moyen du prélèvement dans les conditions prévues à l'article 70, nous demandons qu'on supprime ce qui aurait déjà dû l'être, à notre avis, à savoir l'allocation de salaire unique qui résulte d'une loi du gouvernement de Vichy du 27 novembre 1941 et que vous avez prorogée par une loi du mois de février dernier jusqu'au début de l'année prochaine, au 28 février, si je ne me trompe.

Je comprends qu'on veuille défendre les jeunes ménages. Mais si l'on veut faire des modifications, il vaut mieux supprimer cette allocation dont les bénéficiaires sont assez peu nombreux puisqu'elle ne représente pour le budget qu'une charge de 900 millions de francs au maximum, plutôt que de supprimer l'allocation telle qu'elle est prévue à l'article 12 de la loi en question pour les enfants de cinq ans et au-dessus, allocation qui, elle, intéresse un grand nombre de prestataires puisque la suppression rapporterait, si les indications données sont exactes, 2 milliards 400 millions.

Cette suppression gênera peut-être certains ménages; mais elle ne porte que

sur 900 millions. L'autre mesure enlèverait aux bénéficiaires plus de deux milliards.

Il y aurait là quelque chose de choquant. C'est pourquoi je maintiens mon amendement et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mes chers collègues, nous sommes arrivés au débat le plus émouvant qui puisse se présenter à l'occasion de la loi sur les loyers.

Il suffit d'avoir suivi cette discussion depuis l'ouverture de la séance pour se rendre compte combien on peut être légitimement angoissé sur la solution à apporter.

Si l'on résume le problème, on constate qu'il se présente d'une façon simple, mais embarrassante pour nos consciences.

Si vous suivez l'argumentation de M. Minjoz, vous supprimez l'allocation aux jeunes ménages.

Le bénéfice peut en être évalué à 900 millions, qui se trouvent automatiquement affectés à une caisse dont le but est, vous le savez, d'améliorer dans l'ensemble les conditions de l'habitat français et surtout d'améliorer cet habitat pour des foyers peu fortunés.

Par conséquent, si vous faites ce sacrifice, celui-ci se répercute heureusement au profit de gens particulièrement dignes d'intérêt.

Si vous ne le faites pas, vous privez cette caisse de 900 millions, peut-être davantage.

C'est ainsi que l'Assemblée se trouve placée devant ce dilemme: Avons-nous intérêt à supprimer les 900 millions de recettes certaines pour le fonds commun de l'allocation de logement, ou avons-nous, au contraire, intérêt à maintenir, pour les raisons qu'avec émotion M. Grimaud a exposées, cette allocation de salaire unique ?

Voilà comment se pose la question.

J'avoue que je suis fort embarrassé, car ce n'est pas, je me permets de le dire, une question du Gouvernement; il s'agit, en réalité, du déplacement et de l'affectation d'une certaine somme.

L'Assemblée préfère-t-elle que cette somme reste affectée à des jeunes gens qui ont des espérances de famille, ou préfère-t-elle l'affecter à une caisse en vue d'améliorer le logement ?

Voilà le problème tel qu'il est posé.

J'ai écouté avec émotion l'appel de M. Coudray et les appels successifs de M. Minjoz et de M. Grimaud. J'avoue que le choix est extrêmement embarrassant, car les deux sentiments sont fort louables.

Et comme c'est une question de conscience et non pas une question de politique. Les deux solutions sont dictées exclusivement par des sentiments que chacun peut éprouver quel que soit son groupe ou son étiquette politique. J'estime qu'il est correct et du devoir du Gouvernement de s'en rapporter à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Je tiens à expliquer le vote du groupe communiste.

Nous serons obligés de nous abstenir parce que, logiques avec nous-mêmes, nous avons demandé la suppression de l'article 69 et que, dans la forme où il est présenté, l'amendement de M. Minjoz reprend une partie de cet article.

Nous avons déjà indiqué notre position. Je n'y reviens donc pas. Mais je crois utile de souligner, surtout après l'intervention de M. le président de la commission et celle de M. le garde des sceaux, que tout le système prévu initialement par la commission, tout au moins par M. le président de la commission, se trouve, selon sa propre expression, réduit à néant par ce qu'il a appelé le manque d'appui du Gouvernement.

Il a dit lui-même avoir frappé à plusieurs portes et avoir reçu partout une réponse négative.

Cela vaut la peine d'être souligné, parce qu'en d'autres circonstances le Gouvernement est beaucoup plus généreux. Il accorde des marges bénéficiaires, parfois même de larges subventions.

M. le garde des sceaux nous dit: Maintenant, c'est une question de conscience; cela dépasse le Gouvernement. C'est peut-être très habile pour décliner la responsabilité du Gouvernement mais, selon nous, cela ne correspond pas à la réalité.

La responsabilité du Gouvernement est bel et bien engagée dans cette affaire, comme dans tout l'ensemble de la loi sur les loyers, quelles que soient les dénégations de M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je fais remarquer à M. Citerne que M. le président de la commission visait les ressources prévues à l'article 70 et non à l'article 69.

M. Gabriel Citerne. Je regrette d'être obligé d'apporter cette précision. M. le président de la commission a déclaré: « Je n'ai pas trouvé au Gouvernement les concours que j'espérais », et, devant la commission de la justice et de législation — je répète ce que j'ai déjà dit — revenant de la réunion interministérielle qui avait eu lieu pour traiter ces problèmes, il était désespéré de la position du Gouvernement.

Il a d'ailleurs avoué, au cours d'une autre séance de la commission, que M. le ministre des finances et des affaires économiques avait déclaré: « Rien! Pas un sou! Je ne marche pas ! Ce serait contraire à notre politique de baisse ! » — politique de baisse qui, comme chacun sait, est une politique de hausse! (*Rires à l'extrême gauche.*)

Qu'on le veuille ou non, c'est là un problème politique comme, du reste, tout le problème des loyers.

Lorsqu'on fait de grands discours sur la nécessité d'aider les jeunes ménages et la famille, on peut évidemment exprimer de très beaux sentiments, mais cela ne résout rien, parce qu'on n'a pas voulu considérer ce problème dans son ensemble et parce que c'est un problème politique.

Aider les jeunes ménages, ce n'est pas seulement établir une allocation de logement.

Nous avons à plusieurs reprises déposé des propositions de loi tendant à accorder des prêts aux jeunes ménages pour les aider à faire leurs premiers pas dans la vie. Il s'agissait là de solutions autrement importantes. Mais dans la plupart des cas elles ont été écartées, justement parce qu'on n'a pas voulu tenir compte de l'intérêt général.

La responsabilité en incombe au Gouvernement, et non seulement à ses membres pris individuellement, mais au Gouvernement tout entier, parce que c'est toute sa politique qui est mauvaise par ses répercussions.

Elle incombe également à la majorité de l'Assemblée, qui n'a pas voulu, dans cette question, voir le problème en face.

Nous vous laissons donc la responsabilité de cette partie comme de l'ensemble de la loi qui vous conduit à une impasse.

Je l'ai déjà dit hier: l'institution de l'allocation de logement ne sera que de la poudre aux yeux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

M. Rachel Lempereur. Le groupe socialiste votera l'amendement présenté par M. Minjoz, vous n'en doutez pas. Mais ce n'est là une attitude ni sentimentale, ni politique.

Toutes les organisations syndicales sont d'accord sur l'amendement déposé par M. Minjoz. Cela s'explique très facilement. Vous ne ferez, en effet, comprendre à personne dans le pays pourquoi vous diminuez les ressources de la famille avec un enfant, lorsque la femme reste à la maison, et que vous maintenez des facilités pour les ménages sans enfant, lorsque la femme reste également à la maison.

Cet argument ne peut échapper à toute ménagère et il sera particulièrement sensible aux femmes qui ont un enfant au-dessus de dix an, qui, chacun le sait, coûte beaucoup plus cher qu'un enfant de cinq à dix ans.

Si l'on ne votait pas l'amendement de M. Minjoz et si l'on s'en tenait au texte présenté par M. le président de la commission, on serait en contradiction avec l'ensemble de la législation familiale.

Croyez-vous qu'un jeune ménage sans enfant, que M. le président de la comission veut, avec juste raison, encourager, le sera vraiment si l'on ne maintient pas l'allocation à la femme qui reste au foyer.

Le fait de rester à son foyer lui permet d'apporter une contribution à la vie du ménage, dont les conditions d'existence sont ainsi rendues plus faciles.

Vous accordez l'allocation de maternité et l'allocation à la première naissance pour encourager la natalité; en supprimant l'allocation de salaire unique, parce qu'elle n'a pas d'enfant, vous encouragez la femme qui reste à la maison à devenir mère.

Nous serions donc en contradiction avec l'ensemble de la législation familiale en maintenant l'allocation de salaire unique à la femme sans enfant, sous prétexte qu'il s'agit d'un jeune ménage. C'est précisément pour cette raison qu'il faut, par tous les moyens, l'encourager à avoir des enfants.

Vous déclarez que le foyer où il n'y a qu'un enfant au-dessus de dix ans n'est pas intéressant et qu'il ne fait pas son devoir. Mais, qui vous dit qu'il n'aura pas un second enfant par la suite ? Cela s'est vu maintes fois, et l'on ne doit pas condamner la mère qui se trouve dans cette situation.

A propos de l'allocation à la mère au foyer, vous déclarez que la mère appartient à son enfant. Je m'étonne que cette argumentation ne soit pas retenue en l'occurrence. Sans doute, la mère appartient à son enfant. Et si celui-ci est âgé d'une dizaine d'années, la mère n'échappe à son devoir que contrainte par les nécessités matérielles de la vie qui l'obligent à chercher un salaire d'appoint hors de son foyer.

Cette mère désire élever elle-même son enfant, lui donner l'éducation et la direction dont il a besoin au moment le plus difficile de sa vie. Or, vous lui enlevez la prime de salaire unique en prétendant qu'elle n'est plus indispensable chez elle.

Je n'insiste pas davantage et je prie l'Assemblée, pour des raisons de justice, d'éducation et d'encouragement à la natalité, d'adopter l'amendement de M. Minjoz.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Minjoz.

M. Gabriel Citerne. Il y aurait intérêt à procéder au vote par division.

M. le président. La parole est à M. Coudray, pour expliquer son vote.

M. Georges Coudray. Ce débat, comme l'a souligné M. le garde des sceaux, revêt un caractère douloureux qui s'accuse davantage encore après l'émouvante intervention de Mme Lempereur. Je désire indiquer pourquoi le groupe du mouvement républicain populaire, maintenant sa position, votera contre l'amendement de M. Minjoz.

Mme Lempereur vient de dire qu'en votant le texte de la commission, nous avions, en somme, pénalisé la famille qui, après dix ans, n'a encore qu'un enfant. Je lui réponds que lorsqu'ont été créées l'allocation de salaire unique et les allocation familiales, il ne s'agissait nullement de pénaliser les familles sans enfant, mais de venir en aide à celles qui en ont.

Nous ne voulons pas savoir pour quelles raisons certaines familles ont des enfants et pourquoi d'autres n'en ont pas: nous tenons simplement à venir en aide à celles qui ont un ou plusieurs enfants. Tout le problème est là.

Certes, ainsi que l'ont dit M. Minjoz et Mme Lempereur, l'enfant âgé de dix ans impose des charges plus lourdes que lorsqu'il était plus jeune. Mais c'est là un aspect du problème qui relève des allocations familiales et non du salaire unique. L'objet que nous poursuivons aujourd'hui est tout autre, vous le savez mieux que moi.

Si l'on avait voulu aider les familles n'ayant qu'un enfant à faire face aux charges que ce dernier représente pour elles, on leur aurait accordé le bénéfice des allocations familiales. Or, il est de fait qu'une telle disposition n'a pas été prévue.

M. Jean Le Coutalier. C'est un tort!

Mme Rachel Lempereur. Vous nous reprochez de vouloir encourager les ménages sans enfants. Je répondrai que c'est seulement pendant deux ans que ces jeunes ménages bénéficient de l'allocation de salaire unique. Ils ne sont donc pas favorisés par rapport à ceux qui ont un enfant.

Au cours de la discussion des premiers articles concernant l'allocation de logement, nous avons écarté ces jeunes ménages du bénéfice de cette allocation. Cette décision est infiniment regrettable et rend incomplète l'efficacité de la partie de ce texte.

A cette première défaveur s'ajouterait, si l'on adoptait l'amendement de M. Minjoz, celle consistant à supprimer à ces jeunes ménages l'allocation de salaire unique.

J'ajoute, enfin, que l'adoption de l'amendement de M. Minjoz limiterait à 900 millions de francs les ressources destinées à financer l'allocation de logement, tandis que le vote du texte de la commission procurerait une somme de 2.400 millions.

Nous avons écarté déjà du bénéfice de l'allocation de logement, pour rester dans le cadre du financement envisagé, un nombre considérable de bénéficiaires qui auraient dû y participer. Réduire encore les recettes attendues équivaudrait à ramener cette allocation, déjà modeste, à un pur symbole. Ce n'est pas là, je pense, l'objet des dispositions proposées. Aussi voterons-nous le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Beugniez.

M. Louis Beugniez. La commission du travail ne peut s'associer en aucune manière aux mesures préconisées par la commission ou par M. Minjoz.

Les membres de la commission du travail sont les gardiens vigilants de la législation sociale et familiale que nous avons créée jour après jour, et qu'il n'est pas sain de remettre aujourd'hui en cause.

Il faut, certes, instituer l'allocation de logement, mais nous regrettons que le Gouvernement n'ait pas consenti l'effort financier nécessaire pour faciliter son démarrage et notre commission se réserve de reprendre, avant le 1er janvier 1949, les textes concernant le financement afin de sauver la sécurité sociale et les familles.

M. Gabriel Citerne. Nous n'étions pas seuls contre le Gouvernement!

M. le garde des sceaux. J'observe, sur le plan historique, que l'allocation de logement est examinée par les commissions depuis le mois de juillet de l'année dernière.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Minjoz, tendant à la modification de l'article 69, repoussée par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	374
Majorité absolue	188
Pour l'adoption	92
Contre	282

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69.

(*L'article 69, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 70.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 70, la nouvelle rédaction suivante:

« Il est institué un fonds commun de l'allocation de logement qui sera alimenté, d'une part, par les sommes rendues disponibles par la suppression de l'allocation de salaire unique aux ménages n'ayant qu'un enfant à charge de plus de dix ans, dans les conditions prévues à l'article 69, et, d'autre part, par un pourcentage, qui ne pourra être supérieur à 50 p. 100, du produit du prélèvement sur les loyers prévu à l'article 26 *octies* de la présente loi.

« Un décret déterminera les conditions d'application du présent article. »

Je suis saisi de trois amendements présentés respectivement par MM. Coudray, Minjoz et Barrot.

Mais la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 70 me paraît donner satisfaction à leurs auteurs.

M. Georges Coudray. Le nouveau texte proposé par la commission me donne effectivement satisfaction, monsieur le président. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Coudray est retiré.

Insistez-vous pour le vôtre, monsieur Minjoz ?

M. Jean Minjoz. Non, monsieur le président, j'ai également satisfaction.

M. le président. L'amendement de M. Minjoz est retiré.

La parole est à M. Barrot.

M. Noël Barrot. Personnellement, je n'ai pas entièrement satisfaction et je tiens à dire pourquoi.

L'amendement que j'ai déposé, au nom de la commission de la famille, tend à rédiger ainsi l'article 70:

« Le financement des allocations de logement versées aux bénéficiaires est en outre assuré par une quote part de 50 p. 100 du prélèvement sur les loyers prévu à l'article 26 *octies* de la présent loi et par le tiers du produit de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés attribué au fonds national de l'amélioration de l'habitat prévu par l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945. »

Le cloisonnement prévu par les services financiers chargés du versement des prestations d'allocations de logement nous paraissait, en effet, peu souhaitable.

Le financement, à notre avis, doit être assuré par une même caisse pour les salariés aussi bien que pour les travailleurs indépendants. C'est ce qui vient d'être reconnu par la nouvelle rédaction de l'article 70.

Mais nous avons voulu marquer également que l'allocation de logement, telle que nous la votons aujourd'hui, ne constitue pour nous qu'un point de départ. Nous souhaitons, dans un délai rapide, la voir dotée de moyens financiers nouveaux, qui permettront d'étendre son bénéfice à d'autres catégories particulièrement intéressantes telles que celle des jeunes ménages.

Ces nouvelles ressources permettront aussi de lui donner son vrai sens de prestation familiale, en supprimant le plafond.

Nous avons donc choisi une taxe nouvelle qui nous paraît pouvoir alimenter le fonds destiné au versement de l'allocation de logement: il s'agit de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés.

Vous savez que cette taxe est versée, pour les trois quarts, au fonds de l'habitat et, pour un quart au Trésor. Loin de nous la pensée de diminuer les recettes du Trésor, de peur de nous voir menacés des foudres de M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mais nous avons estimé qu'en prélevant un quart sur les trois quarts versés au fonds de l'habitat et, pour un quart, au Trésor. Loin législateur de voir affecter des ressources nouvelles à l'allocation de logement et, de plus, assurer une plus large application, à l'avenir, de cette prestation.

M. Gabriel Citerne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Le groupe communiste ne peut non plus accepter le nouveau texte présenté par la commission car, pratiquement, le système reste le même.

On prélèvera la plus forte part des augmentations prévues sur les loyers pour la redonner, sous une autre forme, à une faible minorité de locataires.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer, nous sommes opposés à ce système, qui n'est qu'une vulgaire farce.

M. le président. M. Claudius-Petit a présenté un amendement tendant à substituer, dans l'article 70, le taux de 30 p. 100 à celui de 50 p. 100.

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je propose de remplacer le chiffre de 50 p. 100 inscrit dans le nouveau texte de l'article 70 par celui de 30 p. 100.

En effet, le prélèvement dont on parle a déjà un emploi qui montre quelquefois son insuffisance. Le changer d'affectation ne me paraît pas une très bonne solution.

Mais je désirerais aussi poser une question, et je voudrais à ce propos obtenir toute l'attention de M. le président rapporteur et de M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je vous écoute et je disais précisément à M. le président de la commission que j'acceptais votre amendement.

M. Eugène Claudius-Petit. Ainsi donc dans le système qui nous est proposé, si

j'ai bien compris — car nous discutons sur des textes importants, sans les avoir en main — ce sont des prestations familiales qui restent l'essentiel du système. Mais j'avoue humblement ne pas très bien comprendre où seront prises les ressources nécessaires au financement.

Je pose donc la question: Existe-t-il un moyen de faire participer les caisses de sécurité sociale au financement des allocations de logement ? Lorsque j'aurai la réponse, j'expliquerai les raisons de ma question.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Pendant une période qui pourra varier entre un an et un an et demi, ce seront les prestations familiales qui fourniront les subsides les plus importants à l'allocation de logement.

M. Arthur Musmeaux. Dans quelles limites ?

M. le président de la commission. J'ai donné des indications à ce sujet et j'ai dit qu'il s'agissait de 2.400 millions.

M. Gabriel Citerne. A peu près!

M. le président de la commission. Lorsqu'un certain nombre de mois se seront écoulés, qu'une certaine augmentation des loyers sera intervenue, le prélèvement fournira alors des ressources importantes.

M. Claudius-Petit désirerait peut-être que je lui donne des chiffres et un ordre de grandeur ? Il sait, comme moi, qu'il ne nous est pas possible de prévoir quelles seront les augmentations de loyer, et comme le prélèvement est fonction de ces augmentations, je ne peux lui donner ces indications.

Mais, à mon sens, le montant du prélèvement représentera au moins autant que les prestations familiales, au bout d'un certain temps.

M. Gabriel Citerne. Pour l'instant, nous sommes en plein brouillard!

M. Eugène Claudius-Petit. Mais je n'ai pas de réponse quant à la possibilité de faire supporter par les caisses de sécurité sociale un effort financier important.

On m'a dit que c'était impossible. Je voudrais savoir ce qu'il en est.

M. le président de la commission. Il est parfaitement possible, au moins sur le plan théorique, de dire que la sécurité sociale doit intervenir pour coopérer au financement de l'allocation de logement.

Les fonds dits d'action sociale de la sécurité sociale représentent, ou tout au moins représentaient, jusqu'à cette année, plusieurs milliards de francs. A tel point que, d'après les renseignements qui m'ont été fournis — car je me suis préoccupé de la question — les sommes versées pour la constitution de ce fonds ont été, à partir du mois de mars dernier, considérablement diminuées, car il y avait là un véritable trésor inutilisé.

Il n'y a donc pas d'opposition de principe à l'utilisation de ces fonds d'action sociale; bien au contraire, sur le terrain des principes, cette utilisation serait extrêmement heureuse...

M. Gabriel Citerne. Pour revaloriser la retraite des vieux.

M. le président de la commission. ...car il n'y a pas d'action sociale meilleure que celle qui consiste à coopérer au logement de la grande masse des citoyens français.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. J'indiquerai donc les raisons de ma question.

Pendant ce temps, et puisque je n'ai pas en main le texte exact de l'article 70 proposé par la commission, je demanderai à M. le président-rapporteur, ou à M. Barrot, de bien vouloir rédiger un amendement dans le sens que j'ai indiqué. (*Sourires.*)

Je voudrais, en effet, voir les caisses de sécurité sociale participer, dans une proportion importante, à l'effort nécessité par l'allocation de logement, et voici pourquoi.

Vous avez dû, mes chers collègues, recevoir une petite brochure dont j'ai eu, d'ailleurs, l'occasion de parler, à la tribune, avant qu'elle ne vous soit distribuée.

M. Arthur Musmeaux. C'est donc que vous en êtes l'inspirateur.

M. Eugène Claudius-Petit. Non, mais cela ne me gêne pas, pour autant, d'en parler. Elle a pour titre: « Ce que coûte un taudis. Le taudis est un article de luxe. »

Elle contient des remarques extrêmement instructives et suggestives et condamne formellement l'absence de politique de logement, ou plutôt l'actuelle politique du logement, dans ce qu'elle a de néfaste.

J'y relève, d'abord, le cas d'une famille du quartier de Javel, dans le 15e arrondissement. Le père est né en 1905, la mère en 1911; ils ont eu, entre 1929 et 1946, six enfants. Cette famille a coûté à la sécurité sociale, par suite de tuberculose et d'autres maladies, pendant une période de dix années, 1.176.000 francs.

Il y a le cas d'une autre famille du quartier de Charonne, dans le 20e arrondissement. Le père et la mère ont cinquante ans. Un enfant, né en 1930, est décédé en 1937. Un autre, né en 1935, est décédé à l'âge de six mois. Un autre, né en 1936, est mort après quelques semaines. Deux autres enfants sont nés en 1938 et 1940. Pendant six ans, cette famille a coûté aux assurances sociales 512.970 francs et, à la France, trois enfants.

Une autre famille, dans le quartier de Javel, a coûté en dix ans 600.000 francs. Une autre, dans le quartier de Belleville, 671.000 francs. Chose plus grave, sur quinze enfants, il n'en reste que cinq vivants, tous les autres étant morts, victimes du taudis et des mauvaises conditions de vie qui en résultent.

Il y a pis. Une famille du quartier de Javel composée de quatre personnes seulement, le père, la mère, deux enfants, vit dans une seule pièce, louée en meublé 450 francs par mois. Cette pièce est absolument insalubre, l'obscurité est totale, les murs suintent l'humidité, le plancher est défoncé. Voici quel a été le résultat: deux enfants ont fait de la primo-infection depuis 1940. Les deux autres ont des bronchites. Le père est obligé d'arrêter son travail deux mois, chaque année, pour bronchite. Cette famille a coûté, avec une autre famille placée dans des conditions identiques, 1.798.000 francs, par suite de soins dans les sanas ou dans les cliniques.

Je pourrais continuer cette liste, fort instructive: pour une famille de trois personnes, il en a coûté, 300.000 francs; pour une autre de six personnes, 1.278.000 francs.

Sur une simple enquête concernant trente familles, je pourrais faire la démonstration qu'il eût coûté moins cher de leur donner un logement que de les soigner; car, en plus des sommes que j'ai indiquées, il faudrait tenir compte de toutes les pertes de production, des pertes de salaires, des pertes indirectes. Dans les chiffres que j'ai donnés, il n'est question que des sommes effectivement versées pour leur venir en aide.

Je crois donc que les caisses de sécurité sociale ne peuvent être indifférentes à la question de l'allocation de logement.

Il leur arrive parfois de s'intéresser à la construction des sanatoria, et c'est une bonne chose. Mais elles feraient mieux de partager leur effort et d'aider à construire des immeubles pour que les ouvriers ne deviennent plus tuberculeux. Car les sanatoria, qui sont la preuve du mauvais état sanitaire d'un pays, ne sauraient constituer une solution définitive.

Il en coûte le même prix de construire un petit logement modeste que de réaliser, dans un sanatorium, ce qu'il est convenu d'appeler un « lit ». Je crois même qu'en fin de compte, cela doit revenir moins cher.

La sécurité sociale ferait donc mieux d'aider à la construction de maisons ouvrières qui soient en elles-mêmes des sortes de préventoria contre la tuberculose et permettent à la famille de ne pas être dissociée, même lorsque l'un quelconque de ses membres est légèrement atteint.

J'insiste donc pour faire participer à l'effort de financement que nous sommes en train d'établir les caisses de la sécurité sociale.

M. Gilbert Berger. C'est tout le régime qu'il faut mettre en cause.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais répondre à M. Claudius-Petit et lui demander de bien vouloir se contenter de la satisfaction que je solliciterai de l'Assemblée en faveur du taux de 30 p. 100 qu'il propose.

Je ne crois pas possible, pour le Gouvernement, de faire plus qu'accepter la nouvelle rédaction de l'article 70, avec le correctif proposé par M. Claudius-Petit fixant un taux de 30 p. 100, et je m'explique.

Hier, lorsque nous avons discuté l'article 16 f. nous avons été quasi unanimes, et peut-être même unanimes, à supprimer, dans le deuxième paragraphe, la référence à l'utilisation du fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales pour le versement des primes d'aménagement et de déménagement.

Il s'agissait bien — je n'ai pas commis l'erreur grossière de ne pas m'en apercevoir — du fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales, tandis que M. Claudius-Petit nous parle du compte d'action sanitaire et sociale des assurances sociales.

Ne commettant pas la confusion, je prie donc M. Claudius-Petit de bien vouloir noter que, quand il s'est agi, hier, de faire un prélèvement sur le fonds des allocations familiales, l'Assemblée quasi unanime, ou peut-être même unanime — on peut le vérifier — s'y est refusée.

M. Raymond Triboulet. Pas unanime, je m'empresse de le dire.

M. le garde des sceaux. Je crois que vous étiez seul de votre avis, monsieur Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Nous n'étions pas nombreux, mon cher ministre, je le reconnais, mais si l'Assemblée avait été plus nombreuse, d'autres députés se seraient peut-être trouvés de mon avis.

M. le garde des sceaux. C'est possible. Mais le sort a voulu, malheureux et injuste, que vous n'ayez pas convaincu la majorité. (*Sourires.*)

Quoi qu'il en soit, aujourd'hui M. Claudius-Petit nous demande s'il ne serait pas possible de faire appel aux caisses de sécurité sociale.

Je lui demande de nas pas insister en ce sens.

Je n'ai pas qualité pour me substituer à la commission du travail et de la sécurité sociale — je remplace ce matin mon collègue chargé de la sécurité sociale — mais je désire rappeler que toutes les prestations des assurances sociales sont, bien entendu, fixées par la loi.

Sur quelles disponibilités pourrait avoir lieu le prélèvement demandé par M. Claudius-Petit ? Exclusivement sur le compte d'action sanitaire et sociale, lequel est alimenté par une contribution qui a été très largement réduite. Je m'excuse, car cela n'est pas de ma compétence normale, de ne pouvoir produire devant vous les chiffres actuels. Mais je crois savoir — les techniciens du ministère du travail pourraient nous donner des précisions à ce propos — que ladite contribution a passé de 1,5 à environ 0,25.

Je ne suis pas sûr qu'il existe dans les caisses un compte d'action sanitaire et sociale disponible, qui puisse alimenter d'une façon satisfaisante le fonds commun que nous cherchons à créer par le nouvel article 70.

En réalité, monsieur Claudius-Petit, vous seriez vous-même surpris, en utilisant ce compte, de constater combien il donnerait peu de satisfaction.

Vous avez raison, par contre, de proposer — et je prierai M. le président rapporteur de bien vouloir se rallier à cette proposition — que le taux soit de 30 p. 100 et non de 50 p. 100. C'est qu'en effet nous ne pouvons faire de prévisions dans les conditions actuelles.

Si le taux de 30 p. 100 s'avère réellement insuffisant, il sera beaucoup plus facile de saisir le Parlement d'un texte très simple comportant un relèvement.

Sans que le Gouvernement prétende d'ailleurs qu'à l'expérience ce taux de 30 p. 100 se révélera suffisant, j'estime préférable de partir d'une base peut-être insuffisante pour l'augmenter ensuite, plutôt que de partir d'un taux qui risque de s'avérer excessif.

C'est conforme à la sagesse, surtout en l'état actuel de nos finances, et surtout parce qu'il s'agit de mordre sur la partie du prélèvement qui — vous le savez mieux que moi, monsieur Claudius-Petit, puisque vous vous intéressez à cette question — doit précisément être affectée à la reconstruction.

Par conséquent, en ce domaine, ne touchons qu'avec prudence à ce fonds.

Mon collègue M. René Coty frémissait à la seule pensée qu'on puisse y toucher...

M. Gabriel Citerne. Il ne s'est pas beaucoup intéressé à notre loi.

M. Eugène Claudius-Petit. Il s'y est peut-être intéressé confidentiellement.

M. le garde des sceaux. En tout cas, je tiens à faire connaître que j'ai eu avec lui des entretiens à ce propos. Je suis peut-être un mauvais porte-parole. Je suis en tout cas son porte-parole.

Je crois que la proportion de 30 p. 100 est raisonnable.

Je demande à M. Barrot de ne pas insister pour sa proposition consistant à utiliser la taxe sur les locaux insuffisamment occupés.

Nous ne voulons pas que l'allocation de logement meure au bout de quelque temps. Or, le produit de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés, par définition, est appelé, je l'espère du moins, à diminuer et, espérons-le, à disparaître totalement.

Aussi, si la proposition de M. Barrot était adoptée, M. Citerne, je le reconnais sans difficulté, pourrait dire que le financement de l'indemnité de logement est tout à fait précaire, puisque nous alimenterions ce fonds commun avec des ressources qui, non seulement seraient *a priori* provisoires, mais forcément appelées à disparaître.

Je crois donc — et je demande à l'Assemblée nationale d'en terminer — que la solution est de nous en tenir au nouveau texte présenté par M. le président de la commission qui vient d'être distribué, sous la réserve que je prie M. le président de la commission de bien vouloir admettre, d'accepter le taux de 30 p. 100 proposé par M. Claudius-Petit.

C'est ce parti que je demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre.

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, M. le ministre ayant rappelé le débat d'hier, et M. Claudius-Petit, aussi bien, ayant mis en cause les fonds d'action sanitaire et sociale de la sécurité sociale, je crois devoir rappeler en quelques mots le sens de mon intervention d'hier.

Monsieur le ministre, vous voudrez bien être témoin que je n'avais pas demandé un vote de l'Assemblée, que j'avais simplement proposé le maintien du texte de la commission. Mon avis n'était donc pas si isolé que vous l'avez dit puisque la commission, avant moi, s'était résolue à demander une contribution au fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales.

Si je n'ai pas demandé un vote, c'est parce que nous nous sommes trouvés d'accord pour dire que la question pouvait faire l'objet d'un autre débat. J'ai demandé à l'Assemblée de se donner rendez-vous, le plus tôt possible, pour fixer les règles d'emploi des fonds d'action sanitaire et sociale, aussi bien dans les caisses de sécurité sociale que dans celles d'allocations familiales.

Car, mes chers collègues, il y a quelque chose qui ne va pas, vous devez le reconnaître. Le fonds d'action sanitaire et social de la sécurité sociale, dans mon département, a acheté deux châteaux — c'est une politique qui devient épidémique dans toute la France depuis ces derniers mois — qu'on est entrain d'aménager, alors qu'il y a, comme l'a dit M. Claudius-Petit, des taudis, alors que dans beaucoup d'hôpitaux de France on manque des moyens d'anesthésie nécessaires, alors que les tuberculeux sont dans les salles de médecine générale, car dans la plupart des hôpitaux l'on n'a pas de quoi les isoler....

M. Eugène Claudius-Petit. C'est exact.

M. Raymond Triboulet. ...ce dont Mme le ministre de la santé publique peut témoigner à la suite d'une visite récente dans un hôpital de Paris.

Il y a quelque chose de scandaleux dans le fait que les fonds d'action sanitaire et sociale sont employés à acheter des châteaux qui ne servent à rien, alors que les hôpitaux sont dépourvus de l'essentiel. C'est là une question qui mérite qu'un autre débat ait lieu ici à très bref délai. C'est ce que j'ai voulu dire. Bien loin de me croire isolé dans cette Assemblée, je crois que tous mes collègues sont d'accord avec moi sur la nécessité de cette réforme.

M. Yves Péron. Vous profitez de l'occasion pour attaquer la sécurité sociale; vous voulez la liquider, comme vous voulez liquider les sociétés aéronautiques.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je veux répondre à l'invitation faite par M. le garde des sceaux, mais je persiste à penser que la proposition que j'ai présentée n'était pas du tout exorbitante et que si les fonds d'action sanitaire et sociale de la sécurité sociale ont bien un sens, c'est précisément qu'ils doivent venir en aide au système que l'on est en train d'édifier.

Je voudrais revenir sur les déclarations de M. le garde des sceaux concernant la disposition que nous avons votée hier. Nous avons décidé d'effectuer un prélèvement pour permettre d'attribuer des primes de déménagement à certaines personnes.

Cependant, dans un grand nombre de cas — et même presque dans tous les cas, car, dans les deux sens, la raison est sensiblement la même — il s'agit précisément de faire une politique familiale.

Ces possibilités de déménagement contribuent à la découverte de logements pour les familles et à l'installation de jeunes ménages.

Donc, prélever sur les caisses d'allocations familiales la somme nécessaire au financement de cette disposition de loi était tout à fait logique.

Mais aujourd'hui, lorsque je demande que les fonds d'action sanitaire et sociale de la sécurité sociale viennent en aide aux allocations familiales, je pense proposer une mesure très juste.

Je ne précise pas la proportion du prélèvement à opérer ainsi.

D'ailleurs, continuant le raisonnement que j'ai commencé dans une précédente séance, je signale que le fonds commun que vous instituez me fait un peu peur. J'aurais préféré que l'allocation de logement fût divisée comme les risques dans une compagnie d'assurances et que chaque risque fût financé par des ressources qui lui fussent propres.

Le fonds commun m'effraie un peu parce qu'il dispose de ressources disparates, à distribuer dans diverses directions.

J'aurais fort bien compris que les allocations de logement destinées aux économiquement faibles fussent prélevées sur des fonds provenant de la sécurité sociale — car c'est une question de sécurité sociale — tandis que tout ce qui concerne la famille dans le système de l'allocation de logement devrait être alimenté par des fonds provenant des caisses d'allocations familiales aidées par les fonds d'action sanitaire, pour les raisons que j'ai définies tout à l'heure.

Il existe, d'autre part, une allocation de logement dont il n'a pas été parlé. Je crois qu'elle n'est pas en question ici, pour la raison, peut-être, qu'elle est instituée facultativement par les comités interprofessionnels du logement, qui commencent à se multiplier dans le pays. Elle a été écartée pour l'instant de la loi. Je crois cependant qu'il s'agit là d'une création très importante et à laquelle il faudra bien que l'Assemblée s'intéresse un jour. J'estime qu'il nous faudra y revenir avec certains projets ou propositions de loi permettant véritablement aux allocations de logement de devenir une institution qui ne soit point écrasante pour les finances de l'Etat; mais il ne doit pas non plus s'agir de ce simple geste d'une portée peut-être beaucoup plus morale que pratique, qui résultera vraisemblablement des dispositions que nous allons voter ce matin.

M. le président. La parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. Je crois que nous sommes en présence d'une offensive généralisée contre le fonctionnement de la sécurité sociale. (*Exclamations au centre et à gauche.*)

M. Raymond Triboulet. Cela n'a aucun rapport!

M. Joannès Charpin. Cela n'est précisé dans aucun article ni aucun amendement.

M. Gilbert Berger. Or, depuis que fonctionne la sécurité sociale nous avons pu, dans de nombreuses communes, organiser des consultations de nourrissons, des consultations prénatales, créer des dispensaires.

Si le Gouvernemnet avait pratiqué une politique d'approvisionnements en matériaux et de reconstruction, nous aurions pu faire davantage avec l'aide de la sécurité sociale; malheureusement il n'en a pas été ainsi.

On nous a parlé des taudis. Mais les taudis sont le résultat d'une longue politique que beaucoup d'entre vous continuent à soutenir.

Le problème des taudis ne se pose pas d'aujourd'hui, à l'occasion d'une loi sur les loyers. Il résulte de l'indifférence à l'égard des travailleurs d'une série de gouvernements. C'est le fait d'un régime qui ne se soucie pas des classes laborieuses...

M. Eugène Claudius-Petit. Et de lois qu'avant-guerre, vous avez toujours votées!

M. Gilbert Berger. ... ce contre quoi nous avons constamment protesté.

Maintenant, M. Triboulet s'élève particulièrement contre l'acquisition de châteaux et de propriétés par des collectivités locales et départementales. Si celles-ci les ont achetés, c'est pour les transformer en colonies de vacances, pour permettre à ces enfants qui ne vous intéressent pas....

M. Raymond Triboulet. C'est ridicule! Vous avez certainement moins d'enfants que moi.

M. Gilbert Berger. ...les enfants de nos cités urbaines, de profiter de l'air pur pendant quelques semaines.

Nous savons que les enfants des travailleurs ne vous intéressent pas.

M. Raymond Triboulet. C'est tout à fait ridicule!

M. Gilbert Berger. Ils ne vous intéressent que lorsqu'ils sont adultes et que vous les exploitez. (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. Raymond Triboulet. C'est lamentable!

M. Gilbert Berger. Mais leur faire prendre pendant quelques semaines un bol d'air, cela ne vous intéresse pas. (*Protestations au centre et à droite.*)

M. le président. Ce « vous » est impersonnel.

M. Raymond Triboulet. De telles paroles ne méritent pas de réponse.

M. Gilbert Berger. Je crois qu'il était utile de présenter ces quelques observations en faveur du fonctionnement de notre sécurité sociale qui a fait le maximum d'efforts pour le règlement d'une série de ces questions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Je désirerais que le débat ne s'écarte pas trop du fond de notre discussion.

M. le président. Nous allions y revenir.

M. Gabriel Citerne. Notre collègue s'intéresse seulement aujourd'hui à la question, après plusieurs mois de discussions.

M. Charles Viatte. Il s'agit, si j'ai bien compris, de savoir si l'on va ou non prélever une partie des fonds d'action sanitaire et sociale de la sécurité sociale pour financer l'allocation de logement.

Je désire simplement rappeler à nos collègues, sur quelque banc qu'ils siègent, que la sécurité sociale, actuellement, s'applique uniquement aux salariés.

Dès lors, si vous prenez une partie des ressources devant financer l'allocation de logement aux fonds d'action sanitaire et sociale, par là même vous décidez que l'allocation de logement ne sera applicable qu'aux salariés.

Ainsi, une fois de plus, vous sacrifiez ces classes moyennes, l'artisanat, le petit commerce, qui sont toujours plus ou moins laissés en marge de la législation sociale.

M. Yves Péron. Ce sont ceux que vous avez saignés avec le plan Mayer.

M. Jean Minjoz. Ce n'est pas le sujet.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Péron, n'interrompez pas.

M. le garde des sceaux. Ne faisons pas de politique à propos d'une question de loyers.

M. Charles Viatte. Il s'agit d'une question technique et, pour des raisons exclusivement techniques, je dis qu'il n'est pas possible d'envisager le financement de l'allocation de logement par le moyen des fonds versés par les seuls travailleurs.

M. Jean Minjoz. C'est ce que nous avons dit hier.

M. Charles Viatte. Sans quoi l'on restreindrait encore une fois le champ d'application de l'allocation de logement, ce qui n'est pas admissible.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Tout d'abord, je suis au regret de dire que la commission ne peut pas accepter l'amendement de M. Barrot, pour cette seule raison que nous demandons déjà, par la voie du prélèvement sur les loyers, des sommes importantes et que seront diminuées d'autant les disponibilités que l'on pourra affecter à la construction. Il ne saurait s'agir de tarir une autre source des crédits nécessaires à l'entretien et à l'amélioration de l'habitat.

Je ne sais si M. Claudius-Petit a déposé l'amendement qu'à sa demande la commission a bien voulu établir pour traduire son sentiment?

M. le président. Non, M. Claudius-Petit ne l'a pas déposé. Je ne suis saisi que d'un amendement relatif au taux du prélèvement.

M. le président de la commission. Puisque cet amendement n'est pas déposé, je ne parlerai pas de l'incidence de la mesure sur les fonds de la sécurité sociale et me bornerai à indiquer que la commission, tout en regrettant l'abaissement du taux de prélèvement, accepte le chiffre de 30 p. 100, étant bien entendu et bien précisé que, si les sommes ainsi libérées sont insuffisantes, nous n'hésiterons pas à revenir devant l'Assemblée pour lui demander une augmentation du taux maximum à fixer par décret d'application.

M. le garde des sceaux. Nous sommes d'accord.

M. le président. Monsieur Barrot, maintenez-vous votre amendement?

M. Noël Barrot. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. Claudius-Petit, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 70?...

Je le mets aux voix dans la nouvelle rédaction présentée par la commission, avec la modification résultant de l'amendement de M. Claudius-Petit.

(*L'article 70, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Claudius-Petit et Chassaing ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 70, le nouvel article suivant:

« Indépendamment des primes prévues à l'article 64-16 f de la présente loi, des primes pourront être accordées aux personnes qui s'assurent des conditions de logement plus conformes à leurs besoins.

« Les dépenses résultant du service de ces primes seront imputées sur les ressources prévues à l'article... »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Mon amendement concerne une disposition sur laquelle tout le monde était d'accord et que M. le garde des sceaux m'avait demandé de reporter à la fin de cette loi sur les loyers.

Il s'agit de permettre aux personnes occupant des locaux trop vastes de recevoir une aide qui facilite leur déménagement et l'emménagement dans des locaux plus conformes à leurs besoins, ce qui libère des appartements insuffisamment occupés au profit, en particulier, des jeunes ménages.

M. le garde des sceaux m'avait fait remarquer que ce texte devait être mis à part, parce qu'il intéressait une loi différente. Aussi, ne sachant où il trouverait place, et en l'état de la discussion à ce moment, avais-je réservé un blanc, dans le dernier alinéa de mon amendement, destiné au numéro de l'article, non encore déterminé, auquel il convenait de se référer pour assurer le financement de la mesure que je préconise.

Quant aux dispositions du premier alinéa, elles avaient obtenu, je le répète, l'entier accord de l'Assemblée, de la commission et du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission est quelque peu prise au dépourvu par l'amendement de M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je l'ai déposé il y a deux jours.

M. le président de la commission. Depuis deux jours, la commission n'a guère eu le temps de se pencher sur les nouveaux amendements qu'on lui soumet. Nous en sommes, en effet, à l'amendement n° 429, ce qui représente pour la commission un certain nombre d'heures de travail et un certain effort intellectuel.

Je ne crois pas, certes, que le principe de l'amendement de M. Claudius-Petit soit mauvais. Mais quel arbitraire! Dans quelles conditions ces primes seront-elles accordées?

M. Eugène Claudius-Petit. Mon amendement dispose que les primes « pourront » être accordées. C'est donc le ministre qui les déterminera par un décret.

M. le président de la commission. Votre amendement ne précise pas qu'un décret réglera les conditions d'application de ces dispositions. De telle sorte que, si nous l'adoptions tel qu'il est rédigé, nous irions à l'arbitraire le plus complet.

Il n'y a dans votre texte aucune ligne directrice, et lorsqu'il s'agit de distribuer les fonds sans que soit fixée une ligne directrice, je suis inquiet, car je me demande s'il n'y aura pas place pour le favoritisme.

D'autre part, est-ce bien après l'article 70 nouveau qu'une disposition de cette nature doit être insérée?

Je vous propose donc, monsieur Claudius-Petit, la solution suivante: acceptez la disjonction de votre amendement et insérez-en la substance dans une proposition de loi spéciale, qui sera étudiée, mise au point et, le cas échéant, incluse dans la loi que nous achevons de discuter.

Ne prenons pas de décision hâtive en une matière aussi difficile, aussi délicate que celle-là!

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Si je comprends bien, il s'agit de la mise en forme d'un désir déjà exprimé, visant le cas des personnes qui veulent déménager pour occuper des locaux plus petits, mieux adaptés à leur situation.

Contrairement à ce que vient de dire M. le président de la commission, il m'ap-

paraît qu'une disposition de ce genre est déjà prévue au paragraphe 5 de l'article 16 *h* qui précise que seront fixées par règlement d'administration publique les conditions d'attribution des primes d'aménagement et de déménagement.

M. le garde des sceaux. Ce paragraphe concerne uniquement les bénéficiaires de l'allocation de logement.

M. Gabriel Citerne. Il me semble inutile d'ajouter à la loi un nouvel article prévoyant le cas des personnes qui déménageront pour se réinstaller dans un local plus petit, puisque le règlement d'administration publique de l'article 16 *h* jouera automatiquement.

Au reste, un aménagement du texte déjà voté sera possible, s'il est nécessaire, à l'occasion de la deuxième lecture que, je crois le savoir, va demander M. le président de la commission .

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je reconnais que, dans ces débats longs et un peu décousus, M. le président de la commission a, comme nous-mêmes, le droit de s'égarer quelque peu.

Je rappelle donc que nous semblions avoir tous admis, précédemment, que les dispositions de mon amendement devraient s'insérer dans la loi par le biais d'un article nouveau, pour la raison, me disait-on alors, que le financement des mesures de l'article 16 *f* était assuré grâce aux crédits d'un chapitre différent de celui dont la dotation pourrait être mise à contribution dans le cas qui m'intéresse.

Par ailleurs, n'étant pas juriste, je peux commettre une erreur; je fais toutefois observer à M. le président-rapporteur que, chaque fois que, dans la loi, est employé un verbe au conditionnel, il semble entendu que le ministre prendra les dispositions nécessaires pour l'application.

Les cas sont nombreux où le conditionnel postule l'intervention d'un décret ou d'une circulaire d'application.

L'article 16 *f*, par exemple, dispose que des primes d'aménagement et de déménagement « peuvent » être accordées.

Il est évident que quelqu'un devra dire comment, et ce quelqu'un, c'est le ministre.

L'expression: « pourront être accordées », dans mon amendement, suppose que le ministre déterminera dans quelles conditions les primes seront consenties.

L' « arbitraire », c'est donc le ministre. (*Sourires*).

M. Gabriel Citerne. C'est tout le Gouvernement!

M. le président. Il n'accepte peut-être pas cette définition.

M. Eugène Claudius-Petit. J'entends l'« arbitraire », entre guillemets. (*Sourires.*)

J'estime que nous pouvons, sur ce point, faire confiance au ministre.

Quant à la place à donner à mon amendement, j'en viens à penser que je n'avais pas tort lorsque je demandais qu'il fût inséré à la suite de l'article 16 *f* et bénéficiât des mêmes conditions de financement. Les dispositions que je propose auront pour effet de procurer des logements aux jeunes ménages.

Elles intéressent donc la politique familiale. Aussi, je ne verrais pas d'inconvénient à ce que le financement soit assuré comme pour l'article 16 *f*, par le fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales.

M. le garde des sceaux. Cette disposition a été repoussée.

M. Eugène Claudius-Petit. Il reste que tout le monde estimait que mon amendement devait se placer à la fin de la loi. Je propose qu'il soit introduit après l'article 70, parce que la loi ne comporte que 70 articles. Si donc on en ajoutait un nouveau, je demanderais que mon texte se situât après l'article 71.

Il s'agit d'une modification à la fois très simple et très utile et, pour une fois que tout le monde était d'accord, je me demande pourquoi, aujourd'hui, on veut en faire l'objet d'une nouvelle loi !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne fait pas d'objection à la prise en considération de l'amendement de M. Claudius-Petit.

Je maintiens que ce n'était pas à l'article 16 *f* que cette disposition devait prendre place. C'est moi-même qui ai demandé à M. Claudius-Petit de ne pas lier son amendement à cet article pour la raison indiscutable que celui-ci vise uniquement les bénéficiaires de l'allocation de logement, ce qui n'est pas le cas du texte qui nous est maintenant soumis.

J'avais, à cette occasion, cité l'exemple de « la vieille dame qui occupe un vaste appartement ». Celle-ci n'était pas bénéficiaire de l'allocation de logement, il n'y avait aucune raison que son cas soit lié à celui des bénéficiaires de ladite allocation.

M. Eugène Claudius-Petit. Je m'étais rendu à vos arguments, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est vrai, et je vous en remercie. Je crois que nous avons eu raison.

Votre amendement prendra-t-il place ici ou dans un texte distinct, comme le propose M. Grimaud ?

Je vais vous faire une suggestion.

La commission des finances vient d'opérer une diminution indicative en ce qui concerne les primes de départ, à l'occasion de l'examen du budget de la reconstruction et de l'urbanisme. Vous savez de quoi il s'agit.

Certaines sommes sont prévues dans le budget de la reconstruction au profit des personnes qui quittent un lieu surchargé de population pour aller s'établir dans un autre, où des logements sont disponibles. Ces indemnités, je n'en ai ni le détail, ni l'importance, mais vous ne me les demanderez pas, je le sais, car mon intervention mérite au moins votre indulgence.

Mais je précise qu'il s'agit de primes de départ tandis que vous visez un déplacement dans les limites d'une même ville, l'abandon d'un appartement vaste, laissé à une famille plus nombreuse, pour un appartement moindre.

Il semble, toutefois, que, dans les deux cas, l'inspiration soit la même.

M. Eugène Claudius-Petit. En effet.

M. le garde des sceaux. Prime de départ ou indemnité de déménagement pour la personne seule trop largement logée, il y a analogie.

Il m'est donc apparu que vous pourriez peut-être modifier votre proposition pour l'incorporer au texte, qui viendra très prochainement en discussion, traitant de cette prime de départ.

Je ne peux pas prendre d'engagement au nom de M. le ministre de la reconstruction, évidemment, mais si la suggestion vous agréait, je le saisirais très volontiers de votre proposition et l'appuierais car j'en suis partisan.

Je crois que telle serait bien la meilleure solution.

M. Eugène Claudius-Petit. L'Assemblée ne pourrait-elle décider la prise en considération de mon amendement ?

M. le président. C'est ce que je pensais lui proposer, après l'intervention de M. le président de la commission.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Après les déclarations qui viennent d'être faites, l'Assemblée pourrait prendre en considération l'amendement de M. Claudius-Petit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération de l'amendement de M. Claudius-Petit, acceptée par le Gouvernement et par la commission.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la prise en considération de l'amendement.*)

M. le président. Avant de continuer le débat, je rappelle que la commission des finances a demandé, hier soir, la modification de l'ordre du jour des séances de cet après-midi et de ce soir.

M. le garde des sceaux. Le débat en cours pourrait être rapidement terminé, monsieur le président.

M. le président. Vous apparaît-il vraiment que la discussion du projet de loi sur les loyers puisse être achevée ce matin ?

M. le président de la commission. Il ne reste qu'une seule question à trancher, c'est celle qui est posée par l'article 16 *b* et par l'amendement de M. Coudray.

Le problème a déjà été débattu devant l'Assemblée. Seule la décision a été reportée à aujourd'hui. Après cinq ou dix minutes d'explications au plus, le vote pourrait intervenir sur cette dernière disposition.

M. le président. L'Assemblée est d'accord pour poursuivre la discussion, sous réserve qu'elle n'excède pas quelques minutes ? (*Assentiment.*)

[*Article* 64 (suite).]

M. le président. Nous reprenons, par conséquent, l'article 64.

Dans sa dernière séance, l'Assemblée a réservé l'article 16 *b* de la loi du 22 août 1946, inclus dans l'article 64.

J'en rappelle les termes :

« Art. 16 *b*. — Peuvent également percevoir, sur leur demande, des allocations de logement, les bénéficiaires de l'allocation temporaire prévue par la loi du 13 septembre 1946. »

MM. Coudray et Beugniez ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 16 *b* de la loi du 22 août 1946 :

« Les augmentations de loyer résultant de la présente loi ne seront pas applicables aux économiquement faibles visés par les lois du 13 septembre 1946 et du 17 janvier 1948 ni à ceux dont les ressources sont inférieures au salaire de base prévu à l'article 11 de la loi du 22 août 1946, modifiée par la loi du 2 mars 1948, qui remplissent les conditions d'occupation suffisante définies dans l'ordonnance du 11 octobre 1945 jusqu'à ce que des dispositions spéciales aient été prises pour les aider à supporter ces augmentations ».

MM. Viatte et Coudray ont déposé le sous-amendement suivant :

« Après les mots : « économiquement faibles », intercaler les mots: « vivants seuls ou avec leur conjoint ».

La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je rappelle très brièvement les raisons pour lesquelles mon amendement est appelé maintenant en discussion.

Lorsque la commission a soumis à l'Assemblée le texte relatif à l'allocation de logement, il m'est apparu que l'article 16 *b*

n'occupait pas la place qui devait être la sienne, parce qu'il n'entre pas dans le cadre de toutes les autres dispositions de la loi.

Dans ces conditions, il fallait bien prévoir — et c'est ce qui s'est passé — que, l'Assemblée repoussant ce texte, les personnes visées par l'article 16 *b* ne bénéficieraient pas de l'allocation de logement et, en revanche, subiraient la hausse sur les loyers prévue par les articles précédents.

M. le président de la commission. Avec la permission de l'orateur, j'indique que la commission est d'accord pour adopter son amendement.

Les économiquement faibles, ne devant pas supporter l'augmentation des loyers, le texte de l'article 16 *b* que nous vous proposions devient sans objet.

Mais l'amendement de notre collègue ne doit pas être inséré sous le titre de l'allocation de logement. En seconde lecture, la commission proposera de le placer dans le chapitre des prix.

Ainsi, chacun aura satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je tiens à préciser que l'on s'est mépris sur la portée de mon amendement.

Je ne considère pas la solution que je propose comme définitive, car elle aura des répercussions graves: écarter de la loi sur les loyers toute une catégorie de Français, assez nombreux hélas! ne sera pas sans lourdes conséquences, d'une part pour le domaine immobilier, d'autre part, pour les petits propriétaires dont les locataires sont des économiquement faibles.

Certes, les économiquement faibles ne pourraient pas supporter la hausse sur les loyers, mais la raison pour laquelle je pense que l'on devra revenir sur les dispositions actuelles, c'est que la compensation proposée en faveur des propriétaires de ces économiquement faibles, à savoir le dégrèvement de leur impôt foncier, n'est pas suffisante.

Dans un avenir prochain, nous devrons prévoir un texte qui permette de secourir les économiquement faibles et de les mettre en mesure de payer un loyer normal, compte tenu des hausses prévues dans la loi. Si je n'avais pas, hélas! l'expérience des méthodes de travail de cette maison, j'aurais proposé, une addition tendant à fixer une limite dans le temps pour l'examen par l'Assemblée, et le vote de ces dispositions.

J'y ai renoncé, parce que j'ai l'impression que les travaux inscrits à notre ordre du jour ne nous auraient pas permis de respecter cette éventuelle décision.

Je tenais à donner cette précision à l'Assemblée.

J'ajoute que je suis heureux que la commission et le Gouvernement aient accepté mon texte.

M. le président. La parole est à M. Viatte pour défendre le sous-amendement qu'il a déposé à l'amendement de MM. Coudray et Beugniez et dont j'ai donné lecture.

M. Charles Viatte. J'ai déposé ce sous-amendement à l'amendement de M. Coudray parce qu'il y a lieu d'éviter qu'à la faveur de la rédaction très large de l'amendement, un économiquement faible vivant assez largement avec un ou plusieurs de ses enfants puisse prendre le loyer à son nom et échapper ainsi à toute majoration.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Il est toujours très douloureux de prendre une position qui peut paraître hostile aux intérêts des vieux travailleurs et des économiquement faibles.

Cependant, en la circonstance, je persévérerai dans l'attitude que j'ai constamment adoptée depuis le début de la discussion du projet de loi sur les loyers.

Il est inadmissible de faire supporter par des propriétaires, des collectivités locales, ou des communautés, coopératives d'usines ou autres, un effort qui doit être celui de la nation.

Le prix des marchandises ou des services ne doit pas varier en fonction des moyens de l'acheteur.

Je n'ai jamais vu le Gouvernement, ni les membres de cette Assemblée, proposer que l'électricité soit payée en considération du salaire du consommateur! Je n'ai jamais entendu dire que le pain devrait être vendu moins cher aux économiquement faibles et je suis étonné de constater qu'une fois de plus on met en avant cette notion selon laquelle les propriétaires doivent louer leurs locaux compte tenu de la situation financière de leurs locataires.

Il y a là quelque chose d'étonnant!

La disposition proposée par M. Coudray, je dois le dire, va ruiner les dispositions d'une loi qui, dans son ensemble, était incontestablement un progrès et un acte de courage.

Cet amendement risque de mettre en défaut tous les autres articles de la loi.

Pour ma part, je ne m'associerai pas au geste que l'on nous demande et je me tourne vers M. Coudray.

Nous avons voté des dispositions établissant l'allocation de logement. Elles doivent entrer en application — et j'ai beaucoup insisté sur ce point — en même temps que celles qui réglementent l'augmentation des loyers.

Je crois que les dispositions relatives à l'allocation de logement, que nous avons votées, ne sont pas très bonnes. Et je suis indulgent...

M. Gabriel Citerne. Très indulgent!

M. Eugène Claudius-Petit. Je suis même persuadé qu'il nous faudra voter une véritable loi dès le début de l'année prochaine, c'est-à-dire peu après l'application de celle-ci.

M. Gabriel Citerne. Lorsqu'il sera démontré qu'elle est inapplicable.

M. Eugène Claudius-Petit. A ce moment-là, mon cher collègue, nous aurons en mains des chiffres; nous saurons sur quel volume de recettes et de prestations nous devrons tabler, tandis que, actuellement, nous bâtissons un peu dans le vide.

Voilà pourquoi je dis que cette loi n'est pas bonne et qu'il faudra la modifier. Mais elle est ce qu'elle est.

Le synchronisme de l'application des dispositions que nous examinons actuellement avec celles qui portent majoration des loyers devrait donner satisfaction à M. Coudray.

Si nous votons son amendement, nous sapons le travail que nous avons fait jusqu'à maintenant.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas l'adopter, aussi douloureux que soit le geste que je lui demande d'accomplir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement de MM. Coudray et Beugniez et le sous-amendement de M. Viatte.

M. Eugène Claudius-Petit. Le courage a toujours des limites.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Coudray et Beugniez, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de MM. Viatte et Coudray accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 64.

(*L'ensemble de l'article 64, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Minjoz tendant à insérer un article additionnel...

M. Eugène Claudius-Petit. Il fallait que la discussion se terminât par une faiblesse!

M. le président. Vous n'avez plus la parole, monsieur Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je m'excuse, monsieur le président.

M. le président. M. Minjoz propose, par voie d'amendement, un article additionnel ainsi conçu:

« Le locataire qui aura obtenu une réduction de loyer par application des dispositions du chapitre III bénéficiera du maintien dans les lieux dans les conditions prévues au chapitre 1er du présent titre, quelle que soit la commune où se trouve situé le logement. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, j'ai été obligé de déposer cet amendement sous forme d'article additionnel, parce que l'idée m'en est venue après avoir relu le texte que nous avions adopté au chapitre des prix.

Il résulte des explications données alors et des textes votés par l'Assemblée qu'il est possible, en raison des différents coefficients prévus, que, dans certaines communes, la nouvelle valeur locative consacre une réduction du loyer actuel.

Or, dans les petites communes, les locataires ne sont pas protégés par les dispositions relatives au maintien dans les lieux, puisqu'elles n'y sont pas applicables.

M. le président de la commission. Je suis d'accord.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte également cet amendement.

M. Pierre Dominjon. Il serait peut-être bon de laisser terminer l'orateur. (*Sourires.*)

M. le président. Nous enregistrons tout de même l'accord.

M. Jean Minjoz. J'ai l'impression que certains de mes collègues ne sont pas tout à fait d'accord. Je m'explique donc.

M. Pierre Dominjon. Nous ne pouvons être d'accord, nous n'avons pas entendu tous vos arguments.

M. Jean Minjoz. Vous reconnaîtrez que ce n'est pas moi qui ai interrompu. (*Sourires.*)

Dans certaines communes, vous le savez, l'Assemblée a décidé, contre notre gré, d'ailleurs, que la loi ne serait pas appliquée.

Or, dans ces communes, les prix des loyers sont parfois très élevés. Et c'est ainsi que, par application du texte que nous avons voté, la détermination de la valeur locative qui est faite en tenant compte d'un grand nombre de coefficients, aboutira, dans certains cas, à une réduction du loyer.

Il faut donc que nous protégions le locataire qui pourra bénéficier de cette réduction de loyer. Sans quoi le propriétaire

taire lui donnera congé puisqu'il n'a pas droit au maintien dans les lieux.

Voilà pourquoi, reprenant, d'ailleurs, un texte qui figurait déjà, quoique sous une forme différente, dans l'ancienne législation, je demande que, lorsqu'un locataire aura obtenu, de façon licite, une réduction du prix de son loyer, il bénéficie du maintien dans les lieux, quelle que soit la commune où se trouve situé son logement.

Par ailleurs, je voudrais faire connaître à l'Assemblée que j'ai repris la forme de mon amendement et que je propose la rédaction suivante à son approbation:

« Le locataire, sous-locataire ou cessionnaire de bail qui, payant un loyer supérieur au prix licite, en aura obtenu la réduction, bénéficiera du maintien dans les lieux dans les conditions prévues au chapitre premier du présent titre, quelle que soit la commune où se trouve situé le logement. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, avec cette nouvelle rédaction acceptée par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je dois faire connaître que je suis saisi par la commission, conformément à l'article 58 du règlement, d'une demande de seconde délibération.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 58 précité, la seconde délibération est de droit lorsque la commission la demande.

L'ensemble du projet est donc renvoyé à la commission qui devra présenter un nouveau rapport.

Quand la commission sera-t-elle prête à rapporter ?

M. le président de la commission. Je propose à l'Assemblée d'examiner le projet, en seconde lecture, cet après-midi à quinze heures.

M. le président. Je vais alors saisir l'Assemblée de la demande de modification de l'ordre du jour présenté par la commission des finances.

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission des finances a demandé, hier soir, que les séances de cet après-midi et de ce soir, qui ont été réservées à la fin de la discussion des loyers et à la suite de la discussion du collectif, soient consacrées à la fin de la discussion du projet sur la S. N. E. C. M. A.

Conformément à l'article 34 du règlement, l'Assemblée doit se prononcer sur cette demande par scrutin public, à la majorité absolue des membres la composant.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je vous demande instamment de vous en tenir à l'ordre du jour qui a été fixé sur propositions de la conférence des présidents, avec votre approbation unanime.

Je comprends parfaitement la hâte légitime de certains de nos collègues à traiter tels ou tels problèmes. Mais je veux tout de suite les rassurer, notamment en ce qui concerne le projet relatif à la S. N. E. C. M. A. en cours de discussion.

Si l'on veut bien réserver toute la séance de cet après-midi, de quinze à dix-huit heures — je pense même que nous n'emploierons pas ces trois heures — à l'examen en deuxième lecture du projet sur les loyers, il sera possible de reprendre la discussion du projet sur la S. N. E. C. M. A. ce soir, à vingt et une heures. Une troisième séance est, en effet, prévue à cette heure; elle était précisément réservée à la suite de la discussion du projet sur les loyers.

Je vous demande, mes chers collègues, de vous en tenir unanimement à ce que vous avez considéré comme raisonnable avant-hier.

Si le débat sur la S. N. E. C. M. A. se poursuivait cet après-midi, quand reprendrions-nous la discussion sur les loyers ? La commission a fait l'effort nécessaire pour que, cet après-midi, la deuxième lecture puisse avoir lieu dans de bonnes conditions et rapidement. Ceux de nos collègues qui désirent voir terminer le débat sur la S. N. E. C. M. A. peuvent demander qu'il reprenne ce soir à vingt et une heures.

Ce n'est pas là un délai extraordinaire et il serait de bonne méthode de terminer cet après-midi le débat sur les loyers, afin que je puisse me présenter dès lundi, ainsi que me l'a demandé M. le président Willard, devant le Conseil de la République.

M. le président. Je vais mettre aux voix, par scrutin, conformément à l'article 34 du règlement, la demande formulée par la commission des finances.

M. Joannès Charpin. Il est entendu qu'en toute éventualité le débat sur la S. N. E. C. M. A. sera inscrit à l'ordre du jour à la suite de la discussion du projet sur les loyers ?

M. le président. Nous sommes tous d'accord sur cette interprétation.

M. Arthur Ramette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Arthur Ramette. A l'ordre du jour, figurait, après le débat sur la S.N.E.C.M.A., la discussion de la proposition de loi de M. Duprat sur la revision des zones de salaires.

L'ordre du jour ayant été quelque peu bouleversé par suite de la longueur du débat qui s'est institué sur la S.N.E.C.M.A., j'insiste pour que la discussion de la proposition de loi sur la revision des zones de salaires vienne à la suite du débat sur la S.N.E.C.M.A., c'est-à-dire demain matin.

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. Arthur Ramette. En d'autres termes, je voudrais qu'il fût bien entendu que l'Assemblée n'entreprendra pas la discussion d'autres projets avant d'avoir examiné le rapport sur la proposition de loi relative aux modifications à apporter aux zones de salaires.

M. le président. Nous sommes d'accord.

Je mets, aux voix par scrutin, conformément à l'article 34 du règlement, la demande de la commission des finances tendant à consacrer les séances de cet après-midi et de ce soir à la discussion du projet de loi relatif à la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?..

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	595
Majorité requise	309
Pour l'adoption	4
Contre	591

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi, de la lettre rectificative au projet de loi, et des propositions de loi et de résolution sur les loyers (nos 779, 22, 23, 57, 92, 95, 509, 633, 974, 1514, 1832, 1833, 270, 992, 1096 [nouvelles rédactions 1 à 16], 1101, 2075 et nouvelle rédaction, 2643, 2860, 2306, 4105, 4256).

Suite de la discussion du projet de loi plaçant la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation sous un statut provisoire en vue de sa réorganisation (nos 4420, 4629).

Débat sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à hâter les travaux des commissions paritaires relatives à la révision des zones de salaires et à prendre une mesure provisoire diminuant de 40 p. 100 les abattements pratiqués jusqu'à ce jour de façon à réduire de 25 p. 100 à 15 p. 100 l'abattement maximum en vigueur (nos 4328, 4511).

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) (nos 3027, 3657, 4046).

Ordre probable de discussion:

Présidence du conseil;
Intérieur;
Industrie et commerce;
Ravitaillement;
Marine marchande;
Aviation civile et commerciale;
Légion d'honneur et ordre de la libération;
Travail et sécurité sociale;
Monnaies et médailles;
Finances.

A vingt et une heures, 3e séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la 2e séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à midi dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 24 juin 1948.

SCRUTIN (N° 850)

Sur l'amendement de M. Citerne tendant à supprimer l'article 69 du projet sur les loyers.

Nombre des votants..... **488**
Majorité absolue..... **245**

Pour l'adoption..... **182**
Contre **306**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis)
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Giraudot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Méty.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayle.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guibert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audéguil.
Bacon.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Béranger (André).
Beugniez.
Bianchini.
Binot.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Chariot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Duquesne.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guille
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laple (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Lempereur.
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Ninine.
Noguères.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Viallte.
Wagner.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 492
Majorité absolue..... 247
Pour l'adoption..... 182
Contre 310

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 861)

Sur l'amendement de M. Minjoz aux articles 69 et 70 du projet sur les loyers (Allocation-logement) (Suppression de l'allocation de salaire unique aux ménages sans enfant).

Nombre des votants..... **373**
Majorité absolue..... **187**
Pour l'adoption..... **92**
Contre **281**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audéguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Chariot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Lamarque-Cando.
Lamine-Gueye.
Laple (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin). Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lempereur.
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Ninine.
Noguères.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

Ont voté contre:

MM.
Abnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barangé (Charles). Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominion.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mazel.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Pourtier.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.

Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène).
Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Routon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theelten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Amiot (Octave).
Asseray.
Bacon.
Béranger (André).
Beugniez.
Bonnet.
Duquesne.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Meck.
Moisan.
Mlle Prevert.
Viatte.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Augarde.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader)
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herlzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Klider.
Krieger-Valrimont.
Lacoste.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 374
Majorité absolue..... 188

Pour l'adoption..... 92
Contre 282

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 862)

Sur la mise à l'ordre du jour au début de la séance de cet après-midi du débat relatif à la S.N.E.C.M.A.

Nombre des votants..... 590
Majorité constitutionnelle requise. 309

Pour l'adoption..... 4
Contre 586

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

Ont voté pour :

MM.
Closterman.
Pleven (René).
Pourtier.
Said Mohamed Cheick.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre

Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Coulonnier.
Costa-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costa-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Coumont.
Cousin.
Crouzier.
Cournet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Damiani.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degez du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Demusmne.
Demichenal.
Deshoutre.
Devos (Yvon).
Devos.
Demasois.
Denis (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dieras.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dimier.
Djemad.
Dominjon.
Domala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Degen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dulour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Dupral (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde)
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Falon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fercinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galtet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Geoffre (de).
Genest.
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Herlzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Général), (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lahrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Auguslin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Matoñ.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Pénoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Rencurel.
Saravane Lambert.
Smaïl.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absent par congé:

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 595
Majorité constitutionnelle requise. 309

Pour l'adoption..... 4
Contre 591

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 127e SEANCE

2e séance du jeudi 24 juin 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Dufour, Dagain, le président, Grimaud, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

2. — Loyers: seconde délibération d'un projet de loi.

MM. Grimaud, président de la commission de la justice et de législation, rapporteur; Péron, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; Minjoz, le président.

Adoption du nouveau libellé du titre Ier.

Art. 2: adoption.

Art. 2 bis: M. le président de la commission. — Adoption.

Adoption des articles 3, 3 *bis* et 3 *bis* A.

Art. 3 bis B: MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 6: M. le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 7.

Art. 8: M. le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 8 *bis*.

Art. 8 ter: M. le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 9.

Art. 12: MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 13: MM. le président de la commission, Citerne, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 13 bis: M. le président de la commission.

Adoption des articles 14, 14 *ter* et 18.

Art. 20: M. le président de la commission. — Adoption.

Art. 21: M. le président de la commission. — Adoption.

Art. 21 bis: M. le président de la commission. — Adoption.

Art. 23: MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption des articles 24 et 24 *bis*.

Art. 25: M. le président de la commission. — Adoption.

Art. 26: MM. le président de la commission, Berger, Triboulet, Citerne, Claudius-Petit — Adoption.

Art. 26 A: M. le président de la commission. — Adoption.

Art. 26 B: M. le président de la commission. — Adoption.

3. — Aide aux victimes des inondations des départements de l'Isère, de la Savoie et des Hautes-Alpes. — Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. Truffaut, rapporteur de la commission des finances.

Discussion d'urgence ordonnée.

Discussion générale: MM. Dufour, le rapporteur, Hussel, Dagain, Grimaud, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; Louis Marin, Barangé, rapporteur général de la commission des finances; le président.

Adoption de la proposition de résolution.

4. — Loyers: suite de la seconde délibération d'un projet de loi.

Adoption de l'article 26 C.

Art. 26 sexies: M. le président de la commission. — Adoption

Art. 32: MM. le président de la commission, Minjoz, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption des articles 33, 34 et 34 *bis*.

Art. 37: M. le président de la commission. — Adoption.

Adoption des articles 39 et 40 *bis*.

Art. 40 ter: M. le président de la commission. — Adoption.

Adoption des articles 43, 44 et 44 A.

Art. 44 B: M. le président de la commission. — Adoption.

Adoption des articles 44 D et 44 *bis*.

Art. 46: M. le président de la commission. — Adoption.

Adoption des articles 47 et 48.

Art. 48 bis: M. le président de la commission. — Adoption.

Art. 49: M. le président de la commission. — Adoption.

Adoption des articles 50 et 52.

Art. 52 bis: M. le président de la commission. — Adoption.

Art. 53: M. le président de la commission. — Adoption.

Art. 53 A: M. le président de la commission. — Adoption.

Adoption des articles 55 *bis* et 58.

Art. 59 bis: M. le président de la commission. — Adoption.

Art. 61: M. le président de la commission.

Suppression demandée par Mlle Archimède: Mlle Archimède, MM. le garde des sceaux, le président de la commission, le président.

Suppression ordonnée.

Adoption des articles 62 *quater* et 70.

M. le garde des sceaux.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Louis Rollin, Courant, Citerne, Dominjon, Coudray, Claudius-Petit, Triboulet, le garde des sceaux, Minjoz, le président le président de la commission.

Retrait du bénéfice de l'urgence.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Modification de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Duquesne, rapporteur.

Art. 1er: reprise du texte de l'Assemblée nationale

Art. 2: adoption d'un texte nouveau introduit par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Payement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des indemnités afférentes à certaines opérations d'assurances dommages et d'assurances personnes.

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Burlot, rapporteur.

Art. 9: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi.

8. — Statut provisoire de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation: suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 1er (*suite*)

Contre-projet de M. Marty: MM. Grésa Tillon, le président, Maroselli, secrétaire d'Etat aux forces armées (air); Pleven, Pierre Teitgen, ministre des forces armées; Barel, Grenier. — Rejet au scrutin.

9. — Incident: M. Bessac, Mme Galicier.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président.

10. — Statut provisoire de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation: reprise de la discussion d'un projet de loi.

Art. 1er (*suite*).

MM. Pierre Teitgen, ministre des forces armées; Tillon, Bétolaud.

Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

11. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Pleven, Barangé, rapporteur général de la commission des finances; Demusois.

12. — Demandes d'interpellation.

13. — Modification du libellé d'une interpellation.

14. — Avis conformes du Conseil de la République.

15. — Renvois pour avis.

16. — Rappel d'inscription d'une affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

17. — Dépôt d'un projet de loi.

18. — Dépôt d'une proposition de loi.

19. — Dépôts de propositions de loi transmises par le Conseil de la République.

20. — Dépôt d'une proposition de résolution.

21. — Dépôt de rapports.

22. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

M. André Dufour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dufour, sur le procès-verbal.

M. André Dufour. Mesdames, messieurs, à la fin de la séance de ce matin, devait venir en discussion devant notre Assemblée une proposition de résolution, acceptée hier matin par la commission des finances, tendant à accorder un secours de première urgence aux victimes des inondations de l'Isère.

Avant que la séance soit levée, j'avais demandé la parole pour obtenir l'ouverture de la discussion de cette proposition que notre Assemblée, unanime, j'en suis persuadé, aurait adoptée.

Le crédit qui vous est demandé, en plus de l'aide matérielle qu'il permettra d'apporter à plus de 2.000 sinistrés, montrera aux populations de l'Isère durement éprouvées la sollicitude de tout le pays.

M. le président de séance n'a pas cru devoir accéder à ma demande. C'est la raison pour laquelle je demande — M. le garde des sceaux m'a déjà, ce matin, donné son accord — que cette affaire soit inscrite à l'ordre du jour de la présente séance et soit immédiatement appelée.

M. Léon Dagain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dagain, sur le procès-verbal.

M. Léon Dagain. En raison de la situation particulièrement pénible dans laquelle se trouvent les nombreuses populations sinistrées, dont certaines du département de la Nièvre que j'ai l'honneur de représenter, je demande à l'Assemblée de discuter le plus rapidement possible la proposition de résolution qui vous est présentée par la commission des finances.

M. le président. J'appellerai l'Assemblée à délibérer, à la fin de la présente séance, sur la demande de discussion d'urgence de cette proposition de résolution.

M. André Dufour. Monsieur le président, je me permets d'insister pour obtenir une discussion immédiate.

M. le ministre des travaux publics doit se rendre dans notre département. Il est naturel que les parlementaires du département soient à ses côtés pour rendre visite aux sinistrés et constater les dégâts.

La discussion et le vote rapide de cette proposition de résolution nous permettraient de quitter Paris dès ce soir. Je crains qu'en fin de séance, ce ne soit trop tard.

J'avais ce matin demandé l'accord de M. le garde des sceaux qui m'avait affirmé qu'il n'y aurait aucune discussion, ni aucune difficulté.

M. Henri-Louis Grimaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Si un représentant de la commission des finances était en ce moment dans l'hémicycle, j'aurais volontiers accepté la modification de l'ordre du jour qui nous est proposée.

Je serais particulièrement heureux, en effet, que ce projet puisse être voté d'extrême urgence. Il faut, en tout cas, qu'il soit définitivement adopté avant ce soir.

Je suis prêt à accorder le temps nécessaire, sur l'ordre du jour prévu pour cet après-midi, afin que l'Assemblée vote un secours aux populations si gravement atteintes.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande à M. Dufour de bien vouloir nous permettre de commencer la deuxième délibération du projet de loi sur les loyers.

Je vais faire prévenir mon collègue des finances. Dès qu'il m'aura donné son accord, nous pourrons interrompre un moment — avec l'assentiment de M. le président — la présente discussion pour voter la proposition de résolution dont parle M. Dufour.

M. le président. Je voudrais tout faire pour être utile aux sinistrés de l'Isère.

Mais le règlement dispose que les demandes de discussion d'urgence ne peuvent être appelées qu'en fin de séance.

Toutefois, si l'Assemblée m'y autorise, je pourrai, au cours de l'après-midi, et dès que les personnes intéressées par le débat seront présentes, appeler cette affaire. (*Assentiment.*)

Ainsi, monsieur Dufour, vous aurez satisfaction. (*Très bien! très bien!*)

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

LOYERS

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la seconde délibération, conformément à l'article 58 du règlement, du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Je rappelle que, « lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés ».

La parole est à M. Grimaud, président de la commission de la justice et de législation, rapporteur.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission, rapporteur.* Mesdames, messieurs, vous allez être appelés à examiner les modifications apportées par la commission de la justice au texte que vous avez adopté en première délibération.

En général ces modifications sont de pure forme, de sorte que je pense qu'il nous sera possible d'aller très vite.

M. Yves Péron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je demanderai que M. le président de la commission veuille bien exposer les modifications, autres que des corrections portant sur des virgules ou de pure forme, qui sont proposées par la commission.

M. le président de la commission. D'accord!

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande à la commission d'accepter que, dans tous les articles où il est fait mention du « ministre chargé de la reconstruction », soient ajoutés les mots: « et de l'urbanisme ».

Je pense qu'il ne peut pas y avoir contestation sur ce point.

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord.

Il en sera tenu compte dans la rédaction des divers articles.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Sur ce point, nous sommes d'accord.

Nous ne voulons pas abuser du temps de l'Assemblée et nous réduirons nos interventions le plus possible, pour ne pas nuire à la rapidité de cette seconde délibération.

Mais il doit être bien entendu que si, au cours de la discussion des articles, il n'y a pas de nouvelle intervention du groupe communiste, cela n'impliquera nullement notre accord sur ces articles.

M. le garde des sceaux. Bien sûr!

M. Jean Legendre. Vous vous expliquerez sur l'ensemble.

M. Jean Minjoz. Ce que vient de dire M. Citerne est également vrai, j'en suis sûr, pour tous les membres de cette Assemblée.

M. le président. Je vais appeler les articles modifiés par la commission et, quand l'un d'entre vous jugera nécessaire de donner ou d'obtenir une explication, il pourra demander la parole.

Je donne lecture du nouveau libellé du titre Ier, proposé par la commission:

« Titre Ier. — Des rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le libellé du titre premier.

(*Ce libellé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Dans toutes les communes, à l'expiration des baux conclus entre les parties, l'occupation des immeubles ou parties d'immeubles par les administrations publiques de l'Etat, des départements et des communes et par les établissements publics, ainsi que celle des locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique, est soumise aux dispositions des articles 5 et 21 *bis* ci-dessous. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 bis.]

M. le président. « Art. 2 *bis.* — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la présente loi, à l'exception de ceux réparés ou reconstruits dans les conditions prévues aux articles 47 et 48 ci-dessous.

« Sont assimilés aux logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la présente loi:

« Les locaux utilisés commercialement avant le 1er juin 1948 et postérieurement affectés à l'habitation;

« Les locaux obtenus par reconstruction ainsi qu'il est prévu à l'article 7 par surélévation ou addition de construction ainsi qu'il est prévu à l'article 8 sous réserve des dispositions des articles 8 *bis* et 26 *sexies.* »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Une très courte addition a été apportée à cet article. La voici:

« Sont assimilés aux logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la présente loi:

« Les locaux utilisés commercialement avant le 1er juin 1948 et postérieurement affectés à l'habitation ». Cette disposition a été reprise dans la loi de 1926.

« Les locaux obtenus par reconstruction ainsi qu'il est prévu à l'article 7 par surélévation ou addition de construction ainsi qu'il est prévu à l'article 8 sous réserve des dispositions des articles 8 *bis* et 26 *sexies.* »

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis.*

(*L'article* 2 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

CHAPITRE Ier

Du maintien dans les lieux.

« Art. 3. — Les occupants de bonne foi des locaux définis aux articles 1er et 2 bénéficient, de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux loués, aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions de la présente loi, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux.

« Sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux, à l'expiration de leur contrat ainsi que les occupants qui, entrés dans les lieux en vertu d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur ou d'un échange opéré dans les conditions prévues à l'article 53 A, exécutent leurs obligations.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 bis.]

M. le président. « Art. 3 *bis.* — Le bénéfice du maintien dans les lieux, pour les locaux visés à l'article 1er, appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant, aux personnes membres de sa famille ou à sa charge, qui vivaient habituellement avec lui depuis plus de six mois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis.*

(*L'article* 3 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 *bis* A]

M. le président. « Art. 3 *bis* A. — Dans les communes dans lesquelles la présente loi n'est pas applicable, le bénéfice des dispositions prévues au présent chapitre est accordé aux sinistrés et réfugiés privés de leur habitation, jusqu'au moment où ils pourront réintégrer leur local réparé ou le local reconstruit en remplacement de leur habitation primitive. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis* A.

(*L'article* 3 bis A, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 bis *B.*]

M. le président. « Art. 3 *bis* B. — Dans les communes dans lesquelles la présente loi n'est pas applicable, le bénéfice des dispositions prévues au présent chapitre est accordé au locataire, sous-locataire, cessionnaire de bail ou occupant qui, payant un loyer supérieur à la valeur locative, en aura obtenu la réduction par application des dispositions du chapitre III. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Cet article est l'ancien article 71 auquel a été apportée une modification de forme et qui traduit ainsi très exactement les dispositions que nous avons votées ce matin.

C'est l'amendement même qu'avait présenté M. Minjoz et que l'Assemblée a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne fait aucune objection à l'adoption de cette modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis* B, dans la nouvelle rédaction proposée par la commission et acceptée par le Gouvernement.

(*L'article* 3 bis B, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — N'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes définies aux articles 3, 3 *bis*, 3 *bis* A et 3 *ter*:

« 1° Qui ont fait ou feront l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive avant prononcé leur expulsion soit par application du droit commun, soit pour l'une des causes et aux conditions admises par la présente loi; toutefois lorsque la décision n'aura ordonné l'expulsion qu'en raison de l'expiration du bail ou d'un précédent maintien dans les lieux accordé par les lois antérieures, l'occupant ne sera pas privé du droit au maintien dans les lieux;

« 2° Qui sans motif légitime n'ont pas occupé effectivement par elles-mêmes les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les personnes qui vivaient habituellement avec elles et qui sont soit membres de leur famille, soit à leur charge. L'occupation doit avoir duré huit mois au cours d'une année de location, à moins que la profession ou la fonction de l'occupant ne justifie une occupation d'une durée moindre:

« 3° Qui ont plusieurs habitations, sauf pour celle constituant leur principal établissement à moins qu'elles ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige:

« 4° Qui occupent des locaux ayant fait l'objet soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ces locaux sont situés.

« Toutefois, lorsque l'interdiction n'a été édictée qu'à titre temporaire ou si l'arrêté de péril visé à l'alinéa précédent a été rapporté, les anciens occupants peuvent invoquer les dispositions du présent chapitre pour rentrer en possession;

« 5° Qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique, à charge par l'administration d'assurer le relogement des locataires ou occupants expulsés;

« 6° Qui occupent des locaux de plaisance, pour lesdits locaux;

« 7° Qui, dans les communes visées aux articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, ne remplissent pas les conditions d'occupation suffisante fixées en application de l'article 3 de ladite ordonnance.

« Cependant, si l'occupant loue une seule pièce et si le nombre des autres pièces ne dépasse pas celui fixé en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, l'occupation sera considérée, pour l'application du présent paragraphe, comme suffisante. La diminution du nombre des occupants par suite du décès de l'un d'eux ne sera considérée comme effective qu'à l'expiration d'un délai d'un an à dater de ce décès;

« 8° Dont le titre d'occupation est l'accessoire du contrat de travail;

« 9° Qui ont à leur disposition ou peuvent recouvrer, en exerçant leur droit de reprise un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des personnes membres de leur famille ou à leur charge, qui vivaient habituellement avec elles depuis plus de six mois;

« 10° Qui, dans les stations balnéaires, climatiques ou thermales, classées ou en voie de classement, occupent des locaux habituellement affectés avant le 2 septembre 1939 à la location saisonnière ou occupés pendant la saison par leur propriétaire.

« Toutefois, lorsque l'occupant pourra justifier d'une instance régulièrement engagée et suivie, il ne sera contraint de quitter les lieux que lorsqu'il pourra prendre effectivement possession dudit local. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Dans le premier alinéa, la référence à l'article 3 *bis*, qui ne figurait pas dans le texte primitif, a été ajoutée.

La commission vous propose d'intercaler dans cet article, avant le dernier alinéa, un paragraphe 10° provenant de l'article 52 *quater*.

Il a été, en outre, apporté à cet article quelques modifications de pure forme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article* 6, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui aura obtenu, du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué, l'autorisation de démolir un immeuble pour construire sur le même terrain un autre immeuble d'une surface habitable supérieure et contenant plus de logements que l'immeuble démoli.

« Le propriétaire devra donner un préavis de six mois à chacun des occupants pour vider les lieux.

« Il devra, en outre, commencer les travaux de reconstruction dans les six mois du départ du dernier occupant.

« Les locaux ainsi rendus disponibles ne pourront en aucun cas être réoccupés avant le début des travaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article* 7, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui, avec l'autorisation préalable du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué, effectue des travaux tels que surélévation ou addition de construction ayant pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble, et qui rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille

« Le propriétaire doit donner à chaque occupant un préavis de six mois pour quitter les lieux loués. Les travaux doivent être commencés dans les six mois du départ du dernier occupant. »

La parole est au président de la commission.

M. le président de la commission. La commission propose cette nouvelle rédaction de l'article 8 qui lui semble meilleure. Le deuxième alinéa du présent article n'a pas été modifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article* 8, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8 bis.]

M. le président. « Art. 8 *bis*. — Les occupants évincés auront un droit de priorité pour louer les locaux reconstruits ou édifiés en application des articles 7 et 8.

« Dès l'achèvement des travaux, le propriétaire devra, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, les mettre en demeure de lui faire connaître, dans le délai d'un mois, s'ils entendent user de ce droit. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8 *bis*.

(*L'article* 8 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8 ter.]

M. le président. « Art. 8 *ter*. — Les occupants d'un immeuble ne peuvent mettre obstacle aux travaux tels que surélévation ou addition de construction que le propriétaire se propose d'entreprendre avec l'autorisation préalable du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué et qui ont pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements, ou le confort de l'immeuble lorsque ces travaux ne rendent pas inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille.

« Les occupants ne sont tenus d'évacuer que la partie des locaux rendue inhabitable par l'exécution des travaux et ce, jusqu'à l'achèvement desdits travaux.

« Si les travaux durent plus de quarante jours, le loyer sera diminué à proportion du temps et de la partie du local dont ils auront été privés.

« Lorsque les travaux ont pour objet de diviser un logement insuffisamment occupé au sens des dispositions prises en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, l'occupant ne peut prétendre qu'à l'occupation du nombre de pièces correspondant à ses besoins. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commision. Il s'agit d'une nouvelle rédaction de l'ancien article 7 *bis*.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 *ter*.

(*L'article* 8 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — Le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire qui veut reprendre tout ou partie des cours, jardins ou terrains précédemment loués nus comme accessoires d'un local d'habitation, pour construire des bâtiments à destination principale d'habitation, à la condition que la nouvelle construction ne rende pas impossible la jouissance du logement existant.

« Le propriétaire notifiera aux occupants, avec un préavis de six mois, son intention de construire un nouvel immeuble dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Les travaux devront être commencés dans le délai de six mois à compter du départ du dernier occupant.

« Dans ce cas, la valeur locative des lieux dont l'occupant garde la jouissance pourra être réévaluée sur les bases fixées par la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 12.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 12:

CHAPITRE II

Du droit de reprise.

« Art. 12. — Le droit au maintien dans les lieux cesse d'être opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter par lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants ou ses descendants ou par ceux de son conjoint lorsqu'il met à la disposition du locataire ou de l'occupant un local en bon état d'habitation, remplissant des conditions d'hygiène normales ou au moins égales à celles du local objet de la reprise et correspondant à ses besoins familiaux et, le cas échéant, professionnels, et à ses possibilités.

« Le propriétaire ne peut exercer le droit ouvert à l'alinéa 1er que pour des locaux correspondant aux besoins familiaux du bénéficiaire de la reprise et, le cas échéant, à ses besoins professionnels.

« Le propriétaire qui veut bénéficier de la disposition ci-dessus doit prévenir par acte extrajudiciaire celui dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit indiquer à peine de nullité:

« Le nom et l'adresse du propriétaire du local offert;

« L'emplacement de celui-ci;

« Le nombre de pièces qu'il comporte;

« Le degré de confort;

« Le loyer;

« Le délai à l'expiration duquel il veut effectuer la reprise et pendant lequel il peut être pris possession du local offert, délai qui ne peut être inférieur à trois mois s'il s'agit d'un occupant, ou au moins égal au délai normal du congé s'il s'agit d'un locataire.

« Si, dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant donne son acceptation écrite à la proposition qui lui est faite, il doit remettre le local qu'il occupe à la disposition du propriétaire, au plus tard à la date fixée pour la reprise dans l'acte extrajudiciaire prévu à l'alinéa précédent.

« Si, dans le même délai d'un mois, le locataire ou l'occupant refuse ou ne fait pas connaître sa décision, le propriétaire l'assigne, suivant la procédure prévue au chapitre V du présent titre et sous réserve des dispositions suivantes, aux fins de nomination d'un expert.

« Ledit expert, qui peut être saisi sur minute et avant enregistrement, a pour mission de visiter les locaux offerts, de dire s'ils remplissent les conditions d'hygiène prévues au 1er alinéa et sont susceptibles de satisfaire aux besoins familiaux, et le cas échéant professionnels, du locataire ou de l'occupant, de vérifier enfin si les possibilités de ce dernier lui permettent d'en supporter les charges.

« Il doit déposer son rapport dans la quinzaine du jour où l'expédition de la sentence lui a été remise. Faute par lui de ce faire, il est de plein droit dessaisi et le juge doit pourvoir d'office à son remplacement par nouvelle ordonnance rendue dans les quarante-huit heures suivant l'expiration dudit délai.

« Dans les quarante-huit heures qui suivent le dépôt de ce rapport, les parties en sont informées par le greffier par lettre recommandée avec avis de réception, comportant convocation pour la plus prochaine audience utile. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission n'a apporté à l'article 12 que des modifications de forme. Elle a voulu reprendre, dans tous les articles concernant le droit de reprise, une formule consacrée et sacramentelle: « reprendre son immeuble pour qu'il soit habité par lui même ».

C'est cette formule que nous vous proposons de substituer à celle adoptée en première lecture: « d'occuper lui-même le logement lui appartenant. »

La commission a pensé qu'il était préférable d'unifier les articles 12, 13 et 13 *bis* et a supprimé les mots: « sous réserve des conventions diplomatiques ».

Dans ces articles, il est question du propriétaire de nationalité française. Il est complètement inutile de faire figurer les mots que je viens de rappeler dans un texte de droit privé, puisque, aux termes mêmes de la Constitution, les dispositions des traités conclus avec l'étranger s'imposent à tous.

Dans le deuxième alinéa — et ce sera ma dernière observation — puisqu'il est question d'autoriser la reprise de locaux professionnels, nous avons ajouté aux mots « aux besoins familiaux du bénéficiaire de la reprise » les mots « et le cas échéant à ses besoins professionnels ».

Les autres modifications ne sont que des modifications de forme.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'accepte la suppression des mots « sous réserve des conventions diplomatiques », mais sous le bénéfice des explications données par M. le président de la commission, à savoir que nous nous référons en cette matière aux règles posées par la Constitution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 13.*]

M. le président. « Art. 13. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter par lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou par ceux de son conjoint et qui justifie que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui.

« Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, ce droit de reprise ne peut être exercé que si l'acte d'acquisition a date certaine, ou bien avant le 2 septembre 1939, ou bien plus de dix ans avant l'exercice de ce droit. Néanmoins le propriétaire d'un immeuble acquis depuis plus de quatre ans peut être autorisé par justice à exercer le droit de reprise s'il établit que son acquisition n'a été faite que pour se loger ou pour satisfaire un intérêt familial légitime à l'exclusion de toute idée de spéculation.

« Le propriétaire qui veut bénéficier du droit de reprise doit prévenir, suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit, à peine de nullité:

« Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article;

« Préciser la date et le mode d'acquisition de l'immeuble,

« Faire connaître le nom et l'adresse du propriétaire qui loge le bénéficiaire ainsi que l'emplacement et le nombre de pièces du local occupé par ce dernier.

« Le bénéficiaire du droit de reprise prévu au présent article est tenu de mettre à la disposition du locataire ou de l'occupant, dont il reprend le local, le logement qui, le cas échéant, pourrait être rendu vacant par l'exercice de ce droit, lorsque ce logement est situé dans la même agglomération que l'immeuble objet de la reprise.

« Le propriétaire de ce logement ne peut s'y opposer s'il en a été préalablement informé, sauf pour lui à exciper de motifs sérieux et légitimes.

« Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Cet article comporte *in fine* une nouvelle rédaction. Il s'agit de simples modifications de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. Gabriel Citerne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Je ne saisis pas très bien la modification qui a été apportée. Il me semble que les mots « le cas échéant » ne figuraient pas dans la première rédaction.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je crois que M. Citerne commet une erreur.

Je vous donne lecture du dernier alinéa de l'article adopté en première délibération par l'Assemblée:

« Le bénéficiaire de la reprise qui occupe, en vertu d'un titre légal et régulier, un local doit mettre cette habitation, à condition qu'elle soit située dans la même agglomération que l'immeuble, objet de la reprise, à la disposition du locataire ou de l'occupant contre lequel le droit de reprise est exercé. Le propriétaire de cette habitation ne pourra s'y opposer s'il en a été préalablement informé, sauf pour lui à exciper de motifs sérieux et légitimes. »

Il y avait donc une condition, c'est que l'habitation soit située dans la même

agglomération que l'immeuble objet de la reprise. Ensuite, il a bien été précisé — et les débats qui se sont déroulés ici en sont le témoignage — qu'il était parfaitement possible que le bénéficiaire de la reprise ne mette pas de local « à la disposition » du locataire évincé, lorsqu'il n'en a pas.

Par exemple lorsque le propriétaire exerce le droit de reprise pour son fils qui vivait avec lui; le jeune homme qui reprend ce local n'a pas à mettre de local à la disposition dudit locataire.

Le nouveau texte ne dit pas autre chose.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Je crains qu'en ajoutant les mots: « le cas échéant » qui, effectivement, ne figuraient pas dans la première rédaction, on risque de permettre au propriétaire qui va exercer le droit de reprise sur un logement de prévoir à l'avance l'occupation du local qu'il quitte et de rendre impossible ainsi l'échange avec celui qui va être jeté à la rue.

M. le garde des sceaux. Il ne s'agit pas de cela.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je comprends les préoccupations de M. Citerne.

Je crois qu'il interprète mal le texte. Les mots « le cas échéant » visent simplement la possibilité pour le logement d'être rendu vacant.

M. le garde des sceaux. C'est cela.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article* 13, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13 bis.]

M. le président. « Art. 13 *bis*. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter par lui-même lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes:

« 1° Chefs de famille ayant plus de trois enfants vivant avec eux ou à leur charge;

« 2° Mariés depuis moins d'un an;

« 3° Fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés mutés ou ayant été mutés pour les besoins du service, lorsque l'immeuble objet de la reprise se trouve dans l'agglomération où ils sont appelés à exercer leur fonction, ou dans une commune située dans un rayon de 20 kilomètres;

« Ces dispositions s'appliquent également aux fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés mutés ou ayant été mutés pour les besoins du service lorsque l'immeuble objet de la reprise est situé dans l'agglomération où ils habitaient avant la mutation et seulement après la cessation du service ayant motivé la mutation;

« 4° Fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés justifiant avoir été ou être admis à la retraite;

« 5° Fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés, ayant effectivement occupé pendant deux années consécutives le logement mis à leur disposition par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent qui justifient avoir cessé ou cesser leur fonction pour une cause indépendante de leur volonté;

« 6° Personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, à condition de justifier d'une activité professionnelle de quinze années au moins;

« 7° Veuves âgées de plus de soixante-cinq ans à condition que le mariage ait été célébré cinq ans au moins avant le décès du mari;

« 8° Français ayant exercé leurs fonctions ou leur activité professionnelle hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins et rejoignant la métropole: ce délai ne sera pas imposé au propriétaire qui rejoint la métropole pour un cas grave et indépendant de sa volonté;

« 9° Sinistrés, réfugiés, prisonniers ou déportés, ayant perdu l'usage de leur habitation, locataires ou occupants évincés en application de l'article 13 et du présent article;

« 10° Personnes qui occupent des locaux ayant fait l'objet, soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ils sont situés, ou qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique.

« Cependant, aucun de ces bénéficiaires ne peut exercer ce droit de reprise sur un logement s'il est propriétaire dans la même agglomération d'un autre local libre de tout locataire ou occupant et correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille.

« Le bénéficiaire du droit de reprise prévu au présent article, qui n'est pas logé par l'administration ou l'entreprise dont il dépend, est tenu de mettre à la disposition du locataire ou de l'occupant dont il reprend le local le logement qui, le cas échéant, pourrait être rendu vacant, par l'exercice de ce droit, lorsque ce logement est situé dans la même agglomération que l'immeuble objet de la reprise. Le propriétaire de ce logement ne peut s'y opposer s'il en a été préalablement informé, sauf pour lui à exciper de motifs sérieux et légitimes.

« Le propriétaire doit prévenir suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local: ledit acte doit à peine de nullité:

« Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article;

« Préciser la catégorie dans laquelle se trouve le propriétaire;

« Fournir toutes indications utiles permettant au locataire de vérifier le bien-fondé de la demande.

« Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président e la commission. Sur l'article 13 *bis*, mes observations seront très courtes. Il semble que nous soyons en présence d'une rédaction entièrement nouvelle. En réalité, nous avons simplement modifié l'ordre des bénéficiaires des dispositions de cet article. Ainsi, les chefs de famille ayant plus de trois enfants sont mentionnés en premier lieu, alors qu'ils figuraient au paragraphe 1° *bis*. Le paragraphe 5° devient le paragraphe 2°, et ainsi de suite.

Il n'y a même pas de modification de forme. Seul l'ordre des bénéficiaires a été changé.

M. le garde des sceaux. Cela ne change rien.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 *bis*.

(L'article 13 bis, mis aux voix, est adopté.)

[*Articles* 14, 14 ter *et* 18.]

M. le président. « Art. 14. — Lorsqu'il sera établi par le locataire ou l'occupant que le propriétaire invoque le droit de reprise, non pas pour satisfaire un intérêt légitime, mais dans l'intention de nuire au locataire ou à l'occupant ou d'éluder les dispositions de la présente loi, le juge devra refuser au propriétaire l'exercice de ce droit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article* 14, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 14 *ter*. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire ou locataire principal qui, obligé de quitter provisoirement son logement, l'a loué ou sous-loué sous la condition écrite et acceptée par le preneur, qu'il pourrait reprendre les lieux à sa demande. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Un décret, pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, déterminera les conditions dans lesquelles sera obtenue la surface corrigée en affectant la superficie des pièces habitables et celle des autres parties du logement de correctifs dont il donnera les taux pour qu'il soit tenu compte, notamment, de la hauteur du plafond, de l'éclairement, de l'ensoleillement et des vues de chacune des pièces habitables, ainsi que des caractéristiques particulières des autres parties du local.

« Il définira les pièces habitables et les conditions dans lesquelles sera calculée la superficie desdites pièces, ainsi que celles des autres parties du local et des annexes.

« Le même décret précisera également les correctifs applicables à l'ensemble du logement pour tenir compte notamment de son état d'entretien, de sa vétusté, de l'importance du local, de son affectation, de sa situation et des éléments d'équipement propres, soit au local, soit à l'ensemble de l'immeuble. » — (*Adopté.*)

[*Article* 20.]

M. le président. « Art. 20. — Le préfet peut, éventuellement, adapter par arrêté certains correctifs aux conditions locales et fixer ceux relatifs à la situation des immeubles dans les différentes zones qu'il aura déterminées. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Cette rédaction a pour objet de rendre plus précis le texte que nous avons adopté en première délibération.

M. le garde des sceaux. Cette rédaction est, en effet, bien meilleure que la précédente.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article* 20, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21.]

M. le président. « Art. 21. — Les dispositions des articles qui précèdent ne sont pas applicables à la détermination du loyer des cours, jardins ou terrains loués ou occupés accessoirement aux locaux visés à la présente loi. Ce loyer fera l'objet d'une évaluation séparée. A défaut d'accord amiable, il y sera procédé par justice. Le juge devra tenir compte de tous les éléments d'appréciation, notamment de la proximité de l'habitation, des possibilités de culture et des plantations existant au moment de la location.

« Il sera procédé de même pour l'évaluation du loyer des locaux tels que remises et garages, loués ou occupés accessoirement aux locaux visés par la présente loi et n'ayant aucune affectation commerciale ou industrielle. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Des modifications assez nombreuses ont été apportées à l'article 21, mais elles sont également de pure forme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article* 21, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21 bis.]

M. le président. « Art. 21 *bis*. — Le loyer des locaux affectés à un usage administratif ou à l'exercice d'une fonction publique ou encore de eeux qui sont vsés à l'article 3 *ter* de la présente loi sera fixé, à défaut d'accord amiable, par le juge à l'aide de tous éléments d'appréciation. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous n'avons apporté à cet article qu'une modification de forme.

M. le garde des sceaux. Cette rédaction est meilleure et le Gouvernement y donne son adhésion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 *bis*.

(*L'article* 21 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 23.]

M. le président. « Art. 23. — A dater du 1er janvier 1949, le propriétaire sera fondé de plein droit à obtenir de ses locataires ou occupants, en sus du loyer principal, le remboursement sur justifications des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles énumérées ci-après. Si la ventilation est impossible, la répartition sera faite au prorata du loyer payé par chaque locataire ou occupant et, pour les locaux occupés par le propriétaire, du loyer qu'il aurait à payer s'il en était locataire.

« Il devra être tenu compte, dans cette répartition, des locaux loués à un usage autre que l'habitation.

A. — *Prestations.*

« 1° Fournitures nécessaires à l'entretien de propreté des parties communes de l'intérieur de l'immeuble;

« 2° Consommation de l'électricité et du gaz nécessitée par l'éclairage des parties communes de l'immeuble, ainsi que la location des compteurs autres que divisionnaires;

« 3° Remboursement des dépenses afférentes au chauffage des parties communes de l'immeuble, à l'exception de celles nécessitées par les grosses réparations;

« 4° Dépenses de force motrice des ascenseurs et monte-charges et leurs frais d'entretien, à l'exception de celles nécessitées par les grosses réparations;

« 5° Frais de vidange;

« 6° Frais d'abonnement du poste téléphonique de l'immeuble ».

B. — *Taxes locatives.*

« 1° Taxe d'enlèvement des ordures ménagères;

« 2° Taxe de déversement à l'égout;

« 3° Taxe de balayage.

C. — *Fournitures individuelles.*

(Sur justifications particulières.)

« 1° Consommation d'eau des locataires de l'immeuble;

« 2° Consommation d'eau chaude;

« 3° Frais de ramonage des cheminées;

« 4° Frais de chauffage, cette fourniture étant récupérable suivant l'importance des éléments de chauffage;

« 5° Frais de conditionnement d'air;

« 6° Frais d'abonnement des postes supplémentaires et taxes des communications téléphoniques.

« Dans le cas où le chauffage, la distribution d'eau chaude, l'usage de l'ascenseur ne pourraient continuer d'être assurés, les loyers subiront une diminution sans que le propriétaire puisse être tenu de les fournir.

« Le propriétaire devra adresser à chaque locataire ou occupant, quinze jours avant d'en demander le remboursement, le compte détaillé des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, ainsi que la répartition faite entre tous les locataires et occupants ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Cette rédaction correspond à la même préoccupation de forme.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cette rédaction est meilleure.

Je remarque cependant que, dans cet article, on a substitué au mot « bailleur » le mot « propriétaire ».

Je pose la question à M. le président de la commission: Qui du locataire principal ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il est question, dans les articles suivants, de sous location soit totale, soit partielle. Dans chacun de ces articles, il est fait allusion au payement par le sous-locataire de sa part de prestations, taxes locatives ou fournitures individuelles.

M. le garde des sceaux. Je suis d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article* 23, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 24.]

M. le président. « Art. 24. — Il ne peut être exigé des sous-locataires de locaux nus que le loyer payé par le locataire ou occupant principal et le montant des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles énumérées à l'article 23. Le locataire ou occupant principal est tenu, à la demande du sous-locataire, d'en justifier par la production de sa quittance.

« Dans le cas de sous-location partielle de locaux nus, il devra être tenu compte, pour la fixation du loyer, de l'importance des locaux sous-loués et d'un prorata des prestations, taxes et fournitures payées par le locataire principal. Le principal du loyer ainsi déterminé pourra être majoré de 20 p. 100 et, en outre, du prix des prestations particulières que le locataire principal serait appelé à fournir. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(*L'article* 24, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 24 bis.]

M. le président. « Art. 24 *bis*. — Chaque propriétaire devra, avant le 1er janvier 1949, faire connaître à chaque locataire ou occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception, la valeur locative des locaux qu'il occupe.

« Le propriétaire devra joindre à l'appui de cette notification, un décompte détaillé, établi d'après un modèle type qui sera annexé au décret prévu à l'article 18, des bases de calcul de cette valeur locative.

« En cas de désaccord, le locataire ou l'occupant devra, à peine de forclusion, aviser dans les deux mois le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la valeur qu'il propose lui-même en en précisant les éléments constitutifs, par décompte détaillé établi d'après le modèle type prévu au deuxième alinéa ci-dessus.

« Le différend sera porté devant le tribunal compétent suivant les règles de procédure prévues au chapitre V du présent titre.

« Pour la détermination de la compétence, le loyer pris en considération est celui qui était payé antérieurement à l'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 *bis*.

(*L'article* 24 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 25.]

M. le président. « Art. 25. — Les prix résultant de l'application de la présente loi sont applicables de plein droit à dater du 1er janvier 1949, sans qu'il soit nécessaire de donner congé ni aux titulaires de baux écrits ou verbaux, ni à ceux qui sont maintenus dans les lieux.

« Au cas où la notification prévue au premier alinéa de l'article 24 *bis* est faite à une date postérieure au 1er janvier 1949, les prix résultant de l'application de la présente loi ne seront applicables qu'à partir du terme d'usage qui suivra cette notification; toutefois, s'il y a lieu à réduction, en application des dispositions de l'article 26 a et quelle que soit la date de la notification, le nouveau prix sera applicable à partir du 1er janvier 1949. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(*L'article* 25, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26.]

M. le président. « Art. 26. — Indépendamment du prix de base déterminé conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus, le décret prévu audit article fixera un prix du mètre carré tel que le loyer au 1er janvier 1949 d'un logement de deux pièces disposant d'un confort réduit et situé dans un immeuble de cinquante années d'âge, de qualité moyenne, atteigne 4 p. 100 du salaire visé à l'article 11 de la loi du 22 août 1946 et servant de base au calcul des prestations familiales.

« Si le loyer pratiqué au 31 décembre 1948 était supérieur à celui qui résulte de l'alinéa précédent, sans toutefois dépasser la valeur locative définie à l'article 17, il sera maintenu à ce taux.

« Le prix du mètre carré sera majoré chaque semestre d'une somme telle que le loyer du logement visé au premier alinéa soit augmenté d'une somme égale à 0,8 p. 100 du salaire visé à l'article 11 de la loi du 22 août 1946 et ce, pendant

cinq années. Les coefficients de majoration seront fixés dans le décret prévu à l'article 19.

« Les majorations prévues à l'alinéa précédent seront applicables aux locaux dont le loyer a été maintenu en application de l'alinéa 2 du présent article.

« En aucun cas, l'application des dispositions ci-dessus ne pourra avoir pour effet de porter le loyer à un chiffre supérieur à la valeur locative telle qu'elle est définie à l'article 17. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission s'est scrupuleusement conformée au vote de l'Assemblée, qui a adopté l'amendement de M. Claudius-Petit.

Mais un certain nombre d'hypothèses n'ayant pas été prévues, il a été nécessaire de combler certaines lacunes.

L'Assemblée voit que le premier alinéa de cet article ne fait que reproduire l'amendement de M. Claudius-Petit, sous une forme qui nous a paru meilleure.

M. Eugène Claudius-Petit. Je suis d'accord.

M. le président. La parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. Quant à moi, je ne suis pas d'accord sur le texte de cet article.

En effet, la loi prévoit qu'à partir du 1er janvier 1949, il y aura une première augmentation. Ensuite, ces augmentations seront échelonnées sur une période de cinq années.

Quelle sera la situation du locataire qui, à la date du 1er janvier, paye un loyer qu'il ne devrait payer qu'au bout des cinq années écoulées ? Pourra-t-il bénéficier d'une réduction ? C'est la question que je pose.

Une loi existe. Elle doit être applicable pour tous.

Suivant la nouvelle rédaction de cet article, si un locataire paye déjà au 1er janvier un loyer qu'il ne devrait payer régulièrement qu'au bout de cinq ans, ce locataire ne bénéficiera pas de votre loi.

Or, je considère qu'elle devrait jouer pour lui comme pour les autres. Il n'y a pas de raison de léser ainsi un locataire qui, pour des motifs que nous ne connaissons pas, aura été dans l'obligation, pour se loger, de payer un loyer ne correspondant pas aux prix fixés par votre loi.

J'estime donc qu'il devrait bénéficier d'une réduction et subir l'augmentation de son loyer conformément aux dispositions de la loi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il ne me paraît pas possible de suivre M. Berger. Je vais vous dire très simplement pourquoi.

Nous avons cherché par tous les moyens, en aménageant les augmentations des loyers, à les rendre supportables.

Or, il ne serait pas acceptable qu'au 1er janvier prochain, comme par hasard, 30 p. 100 des loyers payés actuellement se trouvent notablement réduits, alors qu'ils seraient rajustés au cours des semestres suivants.

Ce que nous avons voulu empêcher, c'est la spéculation pratiquée par certains propriétaires d'immeubles, qui n'ont pas hésité à exiger des loyers supérieurs à la valeur locative. Il faut les réduire immédiatement et les limiter à cette valeur locative qui est le terme auquel nous voulons arriver.

Mais, pour tous les autres, les augmentations s'appliqueront sur le loyer payé au 31 décembre 1948. Et dans l'hypothèse où ce loyer serait vraiment trop bas, il sera rajusté, au 1er janvier 1949, au taux proposé par notre collègue, soit, pour un logement de deux pièces, à 4 p. 100 du salaire moyen départemental.

Je demande, dans ces conditions, à l'Assemblée de bien vouloir adopter le texte de la commission.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. Raymond Tribouleт. Il s'agit bien du texte lu par M. le président, et non de celui que nous avons entre les mains ?

M. Gabriel Citerne. C'est-à-dire d'un texte contraire aux promesses qui ont été faites.

M. le président de la commission. Mais non.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est la traduction exacte de ce qui a été décidé par l'Assemblée.

M. Gabriel Citerne. Ce texte est contraire à ce que vous avez déclaré vous-même, lorsque vous avez défendu votre principe.

M. Eugène Claudius-Petit. Non !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(*L'article 26, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 26 A.*]

M. le président. « Art. 26 A. — Les loyers qui dépassent la valeur locative telle qu'elle est définie à l'article 17 seront ramenés à cette valeur locative ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'article 26 A traduit cette idée que j'exprimais à l'instant : tous ceux qui payent trop cher devront bénéficier d'une réduction et les loyers qui dépassent la valeur locative telle qu'elle est définie à l'article 17 seront ramenés à cette valeur locative.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 A.

(*L'article 26 A, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 26 B* (nouveau).]

M. le président. « Art. 26 B. — Les majorations de loyer résultant de l'application des dispositions du présent chapitre ne seront pas applicables aux économiquement faibles visés par les lois du 13 septembre 1946 et du 17 janvier 1948 ni à ceux dont les ressources sont inférieures au salaire de base prévu à l'article 11 de la loi du 22 août 1946, modifiée par la loi du 2 mars 1948, qui vivent seuls, ou avec leur conjoint ou une personne soit à leur charge, soit économiquement faible et, dans les communes visées aux articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, remplissent les conditions d'occupation suffisante fixées en application de l'article 3 de ladite ordonnance, jusqu'à ce que des dispositions spéciales aient été prises pour les aider à supporter ces majorations ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Cet article 26 B nouveau reproduit le texte adopté ce matin sous le n° 16 *b* de la loi du 22 août 1946, à l'article 64.

Il provient de l'amendement de notre collègue M. Coudray, que nous avons amélioré en élargissant le nombre de ceux qui en bénéficient.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 B.

(*L'article 26 B, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée consentira sans doute à interrompre cette discussion un instant pour se prononcer sur la demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution en faveur des victimes des inondations ? (*Assentiment.*)

— 3 —

AIDE AUX VICTIMES
DES RECENTES CALAMITES PUBLIQUES

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'Assemblée a été saisie, avec demande de discussion d'urgence :

De la proposition de loi de MM. Hussel et Garavel (n° 4652) ;

Et des propositions de résolution :

1° De M. Billat et plusieurs de ses collègues (n° 4642) ;

2° De MM. Bonnet, Grimaud et Terpend (n° 4647) ;

3° De M. Maurice Petsche (n° 4656) ;

4° De M. Delachenal (n° 4636),

tendant à apporter une aide aux victimes des inondations des départements de l'Isère, de la Savoie et des Hautes-Alpes.

La commission des finances m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

La parole est à M. Truffaut, rapporteur.

M. Pierre Truffaut, *rapporteur.* La commission des finances a été appelée à se prononcer sur certaines propositions de résolution et propositions de loi de MM. Maurice-Petsche, de MM. Hussel et Garavel, de MM. Bonnet, Grimaud et Terpend, de MM. Billat et plusieurs de ses collègues, et de M. Delachenal.

Ces propositions concernaient les indemnités à attribuer aux populations frappées par les calamités publiques qui viennent de se produire dans les départements de l'Isère, de la Savoie et des Hautes-Alpes.

Devant l'afflux des propositions, la commission des finances a estimé, sur demande de M. Maurice-Petsche, qu'elle pouvait en faire une synthèse. Et elle propose à l'Assemblée le texte suivant :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à déposer sans délai :

« 1° Un projet de loi ouvrant un crédit de 200 millions de francs pour porter une aide aux particuliers, aux associations syndicales et aux collectivités locales, victimes de calamités publiques catastrophiques qui viennent de se produire en de nombreux départements ;

« 2° Un projet de loi ouvrant les crédits provisionnels pour réparations des capitaux détruits du fait de calamités publiques au cours de l'année 1948.

« Elle l'invite également à débloquer, en faveur des sinistrés, les matériaux nécessaires ».

La commission des finances s'est prononcée à l'unanimité en faveur de la proposition de M. Maurice Petsche. C'est cet avis favorable que j'avais à communiquer à l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Dufour.

M. André Dufour. Je pense qu'il est inutile d'insister devant cette assemblée sur le caractère particulièrement tragique du désastre qui vient de ravager particulièrement le département de l'Isère.

Lundi, déjà, en fin de séance, mon collègue M. Billat l'a évoqué devant cette assemblée. Quelques heures auparavant, il avait demandé la discussion d'urgence d'une proposition de résolution par laquelle le groupe communiste fixait à 500 millions de francs les premiers crédits destinés à réparer le préjudice causé aux victimes des inondations.

Les premières évaluations qui sont faites sur place montrent que ce chiffre, hélas! sera bien au-dessous des pertes et des destructions provoquées par les eaux. Les récoltes anéanties représentent, dans le département de l'Isère seul, plus de 300 millions de francs.

Il faut ajouter le bétail qui a péri, les bâtiments endommagés. Des centaines de familles sont sans logis, leur mobilier abîmé devra être remplacé.

Les 200 millions de francs proposés par la commission paraissent donc peu de chose au regard des secours d'urgence qu'il faut immédiatement apporter aux populations sinistrées. Au demeurant, je m'étonne que ce crédit soit accordé pour l'ensemble du pays.

J'ai déjà dit combien notre département avait été particulièrement touché. Nous voterons néanmoins ce crédit, nous réservant de saisir l'Assemblée, dès que nous connaîtrons l'ensemble des dégâts, d'une proposition de résolution invitant le Gouvernement à dédommager les sinistrés, car nous estimons que la solidarité nationale doit jouer pleinement à leur égard.

L'Assemblée devra donc discuter à nouveau de cette question particulière au département de l'Isère, d'autant qu'il faudra fixer les responsabilités dans cette catastrophe qui aurait pu être atténuée, sinon évitée, si l'on nous avait écoutés, comme M. Billat le soulignait lundi.

Le problème ne date pas d'hier. En 1914 et en 1928 déjà, des inondations avaient ravagé ces mêmes contrées et causé plusieurs centaines de millions de francs de dégâts. Rien n'a été fait pour aménager l'Isère et ses affluents et pour éviter le retour à de telles catastrophes.

L'émotion est grande parmi les cultivateurs de l'Isère, qui demandent que les crédits nécessaires soient votés sans retard pour effectuer les travaux indispensables et urgents. C'est pourquoi nous nous soucions, comme nous l'avons fait dans les mois passés, d'exiger l'aménagement de l'Isère et de ses affluents afin de ne pas revoir pour la quatrième fois de semblables catastrophes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est précisément en raison de l'absence de renseignements précis sur la portée des dégâts que la commission, dans le souci d'apporter une aide immédiate aux populations sinistrées, a fixé à 200 millions de francs le montant des secours demandés.

Lorsque les dégâts seront connus dans toute leur ampleur, la commission sera disposée à examiner de nouveau la situation et à entrer dans les vues de M. Dufour.

M. le président. La parole est à M. Hussel.

M. Lucien Hussel. M. le rapporteur vient de préciser la décision de la commission. Je veux le remercier d'avoir examiné avec autant de hâte les propositions déposées.

Il est certain qu'une revision sera faite en vue d'apporter des dédommagements plus importants dans la mesure où nous connaîtrons l'étendue même des dégâts.

Il n'est pas douteux qu'il y a, dans une assez grande mesure, un manque de prévoyance. Depuis longtemps, le département de l'Isère a demandé l'aménagement de cette rivière torrentueuse. Un projet existe qui a connu un commencement d'exécution. Il eût fallu l'exécuter dans toute son ampleur. M. le ministre des travaux publics et ses services ont accepté de venir voir sur place les travaux à effectuer.

Nous saisirons l'Assemblée, au moment opportun, d'un projet destiné à éviter le retour de ces calamités et je veux croire que les populations de l'Isère bénéficieront, à ce moment, de la même solidarité que celle qu'on manifeste à leur égard aujourd'hui pour des besoins immédiats.

M. le président. La parole est à M. Dagain.

M. Léon Dagain. Je suis intervenu à la commission des finances pour faire préciser qu'il ne s'agissait que d'un crédit de première urgence.

De même, j'ai fait préciser par M. Maurice-Petsche que les sommes mises à la disposition du Gouvernement seraient réparties entre toutes les victimes de cataclysmes.

Je représente un département où des orages de grêle d'une violence exceptionnelle ont détruit entièrement les récoltes. Certes, le nombre d'habitants éprouvés est moins élevé que dans l'Isère, et j'en suis heureux, mais ils n'en sont pas moins intéressants.

C'est pourquoi je demande à M. le rapporteur de préciser que les crédits qui nous sont proposés concerneront toutes les victimes de cataclysmes d'une violence exceptionnelle.

M. le rapporteur. Vous avez mon accord et celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Je remercie les membres de la commission d'avoir bien voulu se pencher sur le malheur de nos infortunés concitoyens dont les propriétés ont été entièrement dévastées par les eaux, mais je constate avec regret que les sommes mises à leur disposition sont modestes, si elles doivent être réparties sur l'ensemble du territoire.

Dans le seul département de l'Isère, les récoltes ont été détruites sur une superficie de 7.770 hectares. 2.000 familles sinistrées et sans abri. Les routes nationales sont coupées en de nombreux endroits.

Les premières estimations fixent à plus de 20 millions de francs les sommes à dépenser pour la seule remise en état des routes nationales et à presque 200 millions celles nécessaires pour boucher les brèches qui se sont produites dans les digues.

C'est là un désastre sans précédent, plus important que ceux de 1914 et de 1928. Comme l'a si bien dit M. Hussel, il y a, sinon une négligence, tout au moins une absence d'attention, particulièrement regrettable, de la part des services des travaux publics.

Je me souviens qu'il y a quelques mois, allant voir au ministère des travaux publics un haut fonctionnaire, celui-ci m'a déclaré: « Rappelez à votre ingénieur en chef qu'il ne doit rien dépenser pour l'aménagement de l'Isère et que nous lui refuserons toutes les sommes qu'il nous demanderait ».

Paroles regrettables, paroles imprudentes qui, aujourd'hui, coûtent cher à la collectivité nationale. Je regrette ce manque d'attention, je dirai presque cette impéritie.

L'expérience, cette fois, sera, je l'espère, salutaire. Lorsque le problème sera soumis à l'Assemblée, je lui demanderai, avec tous mes collègues du département de l'Isère, unis en la circonstance, de voter les crédits nécessaires pour éviter de nous trouver à l'avenir plongés de nouveau dans le malheur et la tristesse. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, mon collègue M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, examinera demain toutes les mesures nécessaires pour éviter le retour d'une catastrophe qui, malheureusement, se reproduit de façon chronique dans cette admirable vallée du Grésivaudan.

Je suis convaincu qu'avec les éclaircissements fournis par les doléances des populations et les conseils des techniciens, il sera possible de prévenir de tels cataclysmes.

Aujourd'hui, il ne s'agit que de manifester sous une forme provisoire, j'allais dire provisionnelle, l'affectueuse sollicitude de la France tout entière à cette région spécialement éprouvée, et plus particulièrement aux 2.000 familles qui se trouvent sans foyer; comme M. Dagain en a reçu l'assurance à la commission des finances, il s'agit d'une provision, d'un acompte.

Je tiens à renouveler à tous les députés de l'Isère que, dûment instruit par la visite de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le Gouvernement fera tout pour remédier, dans la mesure du possible, à la misère des braves gens expulsés de leur logis.

Nous prouverons, une fois de plus, que la solidarité nationale n'est pas seulement verbale, mais qu'elle se pratique dans un pays comme la France où l'on aime à se sentir coude à coude et cœur à cœur.

J'espère que, de ce vote, se dégagera ce sentiment d'unanimité nationale. Tel est le sens que le Gouvernement entend donner à l'acquiescement qu'il apporte, par ma voix, au vote par l'Assemblée de la proposition de la commission. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. M. Grimaud et les députés de l'Isère ayant fait appel à l'unanimité nationale, je me permets d'intervenir à cet égard, tenant à dire que chacun de nous veut aider les sinistrés le mieux possible et le plus vite possible.

M. le ministre de l'intérieur, M. le ministre des travaux publics, M. le ministre des finances, M. le ministre de l'agriculture particulièrement intéressés à la question n'étant pas présents, je considère de très bon augure que M. le ministre de la justice devienne notre intermédiaire auprès du Gouvernement pour lui porter nos doléances et nos recommandations. (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux. Je vous remercie.

M. Louis Marin. Les recommandations que j'ai à vous demander de transmettre à vos collègues ne sont pas, en effet, sans gravité et je prie nos amis de l'Isère de les rappeler à M. le ministre des travaux publics qu'ils accompagneront demain ou après-demain au cours de sa visite dans ce département.

Voici la première de ces recommandations. Nous avons voté, au mois de mars, un crédit de 2 milliards de francs en faveur des inondés de l'Est. La loi précisait qu'un règlement d'administration publique remplaçant les fantaisies des anciennes distributions de secours serait promulgué. Or, six mois après le sinistre, trois mois après le vote de la loi, ce règlement n'a pas encore paru et les crédits n'ont pas été distribués.

Je ne saurais trop mettre en garde nos collègues de l'Isère, car le même phénomène peut se reproduire dans leur département.

Vous conviendrez que ce fait n'est pas sans gravité.

M. André Dufour. C'est un scandale!

M. Louis Marin. J'en demande pardon à M. le garde des sceaux; c'est là, et effet, un bien mauvais exemple que donne le Gouvernement. Mais je suis sûr qu'au nom de la justice il pressera son collègue de l'intérieur de faire paraître ce règlement d'administration publique le plus promptement possible.

En second lieu, au nom même de la justice, monsieur le garde des sceaux, vous pourrez lui rappeler que l'ancien système de l'institution des secours, celui qu'il va sans doute appliquer, constituait un mode de distribution particulièrement fantaisiste, injuste, inéquitable.

Lors de la discussion, par la commission des finances, du crédit à ouvrir en faveur des inondés de l'Est, un des membres éminents de la commission, qui a appartenu au conseil d'Etat, nous dit sa surprise d'avoir constaté que, dans certains cas, l'on avait distribué plus de secours qu'il n'y avait eu de dommages effectifs.

Dans d'autres départements, au contraire, le caprice qui avait présidé à la répartition des secours avait engendré, chez certains, des mécontentements extrêmes, et des jalousies qui se manifestaient après la distribution des crédits et en troublaient le bon effet moral qu'apporte aux éprouvés la constatation que la fraternité nationale n'est pas un vain mot.

Voici une troisième question sur laquelle j'appelle l'attention de nos collègues de l'Isère.

M. le ministre de l'intérieur a adressé, le 27 février dernier, un règlement détaillé prescrivant aux préfets d'établir sans tarder, en prévision de nouvelles inondations, avec le concours des maires et des fonctionnaires intéressés, une organisation de secours d'urgence: sauvetage des humains, des animaux, des machines et outils, des mobiliers, organisation de systèmes d'avertissement des crues, etc.

Qu'est-il advenu de cette circulaire ? Comment, quatre mois après, a-t-elle été appliquée dans l'Isère ? Je demande à nos collègues de se procurer le texte de cette circulaire et de bien la lire, de l'emporter sur place pour juger si elle a provoqué la naissance et le fonctionnement de l'organisation réclamée; dans l'affirmative, si elle a donné de bons résultats; en quoi elle valait et en quoi elle pèchait.

Je me permets de leur soumettre encore une quatrième considération qui a trait aux responsabilités encourues par l'Etat, et non pas seulement par tel ou tel service des ponts et chaussées, de l'hydraulique ou du génie rural, dans de telles inondations.

Lorsque des inondations ont eu lieu en Alsace et en Lorraine, j'ai indiqué à l'Assemblée combien de fautes lourdes avaient été commises en raison de l'absence de surveillance des digues et des canaux. Il semble que, lors des inondations de l'Isère — la presse l'a indiqué — à de multiples endroits les digues n'aient pas résisté. Les inondations ont été causées moins par les pluies torrentielles que par le fait que les digues ou les levées de terre ont été enfoncées.

Dans ce cas, ce n'est plus la responsabilité générale de l'Etat, chargé de la surveillance générale et collective des cours d'eau qui est en cause, mais celle des fonctionnaires qui n'ont pas bien construit les digues et les levées ou qui les ont mal fait surveiller.

Quand une crue a lieu, elle ne doit jamais enfoncer une digue ou faire sauter un pont, si ces travaux ont été bien faits et si leur résistance a été surveillée. Quand la crue est trop forte, l'eau peut passer par dessus la digue ou par dessus le pont et noyer les environs; mais, en aucun cas, l'ouvrage ne doit être enfoncé ou le pont emporté par l'inondation, quelle que soit la violence de celle-ci.

De plus, il est certain que la surveillance des digues, encore plus que celle des ponts, a été, en général, très négligée. Je suis convaincu que, dans l'Isère comme en Lorraine, les populations avaient constaté depuis longtemps, dans telle ou telle digue, des fuites et un travail d'affouillement de l'eau, et qu'elles en avaient prévenu les ingénieurs des ponts et chaussées ou les agents de la navigation, chargés de la surveillance des ouvrages.

La presse signale que le curage de l'Isère encombrée était négligé depuis longtemps. Là aussi, il y a des fautes individuelles à établir et à sanctionner.

La faute, plus générale, de services entiers ou de l'Etat lui-même se manifeste par le retard des travaux qui ont été réclamés depuis longtemps et que, sous prétexte de manque de crédits, le Gouvernement et même les commissions parlementaires ont été coupables de ne pas faire entreprendre et mener à bonne fin. C'est pourtant ainsi qu'un pays s'équipe, progresse et évite des catastrophes comme celles que nous constatons.

Il faut donc que nous nous unissions pour obtenir du Gouvernement que cette lutte contre les éléments, par la surveillance des travaux soit effectivement assurée.

J'ajoute, enfin, que c'est avec regret que je viens d'entendre un de nos collègues absoudre la commission des finances lorsque celle-ci — renouvelant le geste accompli lors des inondations de Lorraine — a soumis à l'Assemblée une proposition de résolution demandant, non pas un crédit ferme pour les sinistrés de l'Isère seulement, mais un crédit provisionnel pour tous les sinistrés par inondation, de France et pour toute l'année.

Je le regrette, car un crédit provisionnel s'emploie au gré du Gouvernement. Que restera-t-il pour les inondés de l'Isère, si les 200 millions sont employés pour tous les inondés de toute la France et de toute l'année ?

Autrefois, quand on demandait un crédit ferme pour une inondation, il allait aux victimes de cette inondation. Pour les inondés de Lorraine, notamment, nous avions demandé un crédit ferme et le Gouvernement, bien inspiré, avait proposé un peu plus de deux milliards.

Or, qu'a fait la commission des finances? Elle a — et j'en demande pardon à son rapporteur — inscrit ce crédit comme crédit provisionnel et non pas comme crédit ferme. De plus, elle l'a inscrit, non pas seulement au profit de tous les inondés de toute la France, mais au profit des victimes de tous les cataclysmes survenant en France, quels qu'ils soient. Enfin, elle l'a inscrit, non pas seulement au profit des sinistrés de décembre 1947 et janvier 1948, mais de tous les sinistrés de l'année 1947 et commencement de l'année 1948. Que pouvait-il, dans ces conditions, rester à nos sinistrés de Lorraine ?

La commission des finances commet à nouveau la même faute. Et, après l'avoir dit à son rapporteur spécial, je le redis à son rapporteur général, qui vient de prendre place au banc de la commission.

M. Charles Barangé, *rapporteur général de la commission des finances.* Je viens au banc des accusés, monsieur Louis Marin.

M. Louis Marin. Oh! je sais que vous êtes toujours, mon cher rapporteur général, de très bonne volonté. Aussi vous vous rappellerez certainement que, lorsque j'ai protesté contre les retards apportés par la commission des finances, vous m'avez dit, de votre place: « Demain nous règlerons la question ». Le lendemain, rien n'est venu!

M. Jean Legendre. Demain, on rasera gratis.

M. Louis Marin. Ce n'est pas la faute du rapporteur général. Trois mois plus tard, le problème a été résolu, mais il l'a été très mal.

Au lieu de crédits affectés uniquement aux inondés de Lorraine, comme nous en demandons aujourd'hui pour les inondés de l'Isère, on a inscrit, je le répète, des fonds pour tous les sinistrés, en général.

Il ne faut pas que de tels faits se reproduisent. Une méthode de distribution des crédits doit être établie et appliquée, aussi bien par le Gouvernement que par la commission des finances et par l'Assemblée. (*Très bien! très bien.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne voudrais pas prolonger le débat, mais je tiens à indiquer que M. Louis Marin a parfaitement raison d'insister sur la nécessité d'activer les travaux administratifs qui doivent concrétiser les décisions de l'Assemblée.

M. Marin nous a dit que nous avions mis quelques délais dans le vote des crédits en faveur des sinistrés. En réalité, ces délais ont été très courts sur le plan des Assemblées. Par contre, je ne puis que m'associer aux paroles de notre collègue touchant les lenteurs provoquées par les ministères pour la mise au point des règlements d'administration publique destinés à porter, dans les faits, les décisions du Parlement.

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Je répondrai à notre excellent et toujours très bienveillant rapporteur général que ce n'est pas sur ce point que j'ai mis en cause la commission des finances.

C'est sur le fait que, lorsqu'elle est saisie d'une demande de crédits pour un sinistre déterminé, elle étend le bénéfice de cette demande aux sinistrés de toute la France, à tous les cataclysmes, et à toute l'année.

C'est, à mon avis, un très mauvais procédé.

M. le rapporteur. C'est une question de crédits.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à déposer sans délai:

« 1° Un projet de loi ouvrant un crédit de deux cent millions de francs pour apporter une aide aux particuliers, aux associations syndicales, aux collectivités locales, victimes de calamités publiques, catastrophiques qui viennent de se produire en de nombreux départements;

« 2° Un projet de loi ouvrant les crédits provisionnels nécessaires pour réparations des capitaux détruits du fait de calamités publiques au cours de l'année 1948.

« Elle l'invite également à débloquer, en faveur des sinistrés, les matériaux nécessaires ».

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire voter des crédits de secours immédiats destinés à venir en aide aux populations frappées par les récentes calamités publiques qui viennent de se produire dans de nombreux départements. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 4 —

LOYERS

Reprise de la discussion, en seconde délibération, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la seconde délibération du projet de loi sur les loyers.

[*Articles* 26 *C et* 26 sexies.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 C:

« Art. 26 C. — Le preneur pourra, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, résilier le bail tant que la valeur locative résultant des dispositions qui précèdent ne sera pas atteinte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 C.

(*L'article* 26 C, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 26 *sexies*. — Les occupants évincés, en application des articles 7 et 8, et usant du droit de priorité prévu à l'article 8 *bis*, ne devront payer que le loyer, les prestations, taxes et fournitures individuelles tels qu'ils résultent de l'application des dispositions du présent chapitre. » — (*Adopté.*)

[*Article* 32.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 32:

CHAPITRE V

De la procédure.

« Art. 32. — Sous réserve des dispositions de l'article 12, toutes les contestations relatives à l'application du présent titre sont instruites et jugées suivant les règles et dispositions ci-après.

« Toutefois, la juridiction des référés reste compétente dans les conditions prévues par les articles 806 et suivants du code de procédure civile.

« Les contestations relatives au louage d'immeubles et afférentes aux rapports juridiques non réglés par la présente loi sont, lorsqu'elles sont soulevées à l'occasion d'une instance engagée conformément aux règles et dispositions du présent titre, instruites et jugées par la juridiction saisie de cette instance selon la même procédure. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission.* L'article 32 avait été adopté avec un amendement de notre collègue M. Minjoz, relatif à la procédure.

La modification apportée dans le nouveau texte consiste en la suppression, dans le premier alinéa, des mots: « et celles qui leur sont connexes » et le remplacement de ces mots par un troisième alinéa.

Je pense que l'auteur de l'amendement acceptera cette nouvelle rédaction qui est, en tout cas, infiniment plus claire.

Elle ne pourra, de toute façon, donner lieu à des interprétations de jurisprudence, comme l'aurait fait l'emploi du mot: « connexe », qui correspond à une notion juridique nettement déterminée et qui était pris, en l'occurrence, dans un sens très différend du sens juridique.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Il est bien entendu que si, à l'occasion d'une instance relative à l'application de la présente loi, des contestations de validité de congé ou de toute autre nature sont portées devant le juge chargé d'appliquer la présente loi, c'est ce juge qui statuera. Ces contestations n'auront pas à être renvoyées devant la juridiction de droit commun.

Sous cette réserve, j'accepte volontiers la rédaction proposée.

M. le président de la commission. Nous sommes entièrement d'accord.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement est également entièrement d'accord — et il est bon que ce soit consigné — sur l'interprétation donnée par M. Minjoz.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(*L'article* 32, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 33. 34 et 34 bis.]

M. le président. « Art. 33. — Le juge de paix, saisi par la partie la plus diligente, connaît de toutes les contestations auxquelles les dispositions de la présente loi peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande n'excède pas 10.000 francs, charges non comprises, ou, s'agissant de locations en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 2.000 francs.

« Le juge de paix compétent est celui du lieu de l'immeuble.

« Les parties peuvent se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit, par un avoué, ou assister par un agréé au tribunal de commerce ou par tout mandataire de leur choix, réserve faite des interdictions prévues par les lois particulières.

« La citation est précédée d'une tentative de conciliation dans les termes de l'article 17 de la loi du 25 mai 1938 modifiée par la loi du 2 mai 1855.

« Le juge saisi peut, en tout état de cause, concilier les parties. Les conventions des parties, insérées au procès-verbal de conciliation, ont force exécutoire.

« Faute de comparution ou de représentation ou à défaut de conciliation, l'affaire est portée par le juge de paix à son audience.

« L'audience n'est pas publique. Seul le jugement est prononcé en audience publique.

« L'opposition aux décisions rendues par défaut n'est recevable que dans les huit jours de la date de leur signification. La décision qui intervient est réputée contradictoire.

« Appel peut être interjeté dans les quinze jours de la date de la signification de la décision. Il est instruit et jugé conformément aux dispositions des articles 404 et suivants du code de procédure civile.

« Les décisions rendues sont exécutoires par provision sans caution, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(*L'article* 33, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 34. — Si le montant du loyer annuel au jour de la demande excède 10.000 francs, charges non comprises, ou, s'agissant de locations en meublé, si le montant du loyer mensuel excède 2.000 francs, les litiges sont soumis par la partie la plus diligente au président du tribunal civil ou au juge qui le remplace, lequel sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés. Les délais d'assignation sont ceux prévus à l'article 72 du code de procédure civile.

« Le président du tribunal civil compétent est celui du lieu de l'immeuble.

« Les parties se font représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit ou un avoué.

« Le juge saisi peut, en tout état de cause, concilier les parties. Les conventions des parties, insérées au procès-verbal de conciliation, ont force exécutoire.

« Faute de comparution ou de représentation ou à défaut de conciliation, l'affaire est portée par le juge à son audience.

« L'audience n'est pas publique. Seul le jugement est prononcé en audience publique.

« L'opposition aux décisions rendues par défaut n'est recevable que dans les huit jours de la date de leur signification. La décision qui intervient est réputée contradictoire.

« Appel peut être interjeté dans les quinze jours de la date de la signification de la décision. Il est instruit et jugé conformément au dernier alinéa de l'article 809 du code de procédure civile.

« Les décisions rendues sont exécutoires par provision sans caution, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. » — (*Adopté.*)

« Art. 34 *bis*. — Les parties, soit en conciliation, soit pendant l'instance, pourront s'en remettre à la décision d'un arbitre, désigné d'accord entre elles, qui aura pouvoir de prononcer comme amiable compositeur. » — (*Adopté.*)

[*Article* 37.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 37:

CHAPITRE VI

Des sanctions.

« Art. 37. — Toute personne, qui sous une forme indirecte, ou à l'aide d'une dissimulation, impose ou tente d'imposer, pour l'un des locaux visés par la présente loi, un loyer dépassant le prix licite, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5.000 à 5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'amende pourra être élevée à cent fois le montant de la majoration imposée, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

« L'affichage du jugement à la porte de l'immeuble pourra être ordonné.

« Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables à toute offre d'un loyer supérieur au prix licite. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il s'agit de la suppression des mots « ou offre » et « ou offertes » dans les deux premiers alinéas et de l'adjonction d'un quatrième alinéa.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte ces modifications.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(*L'article 37, mis aux voix est adopté.*)

[*Articles 38, 39 et 40 bis.*]

M. le président. « Art. 38. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout locataire ou occupant d'un des locaux visés par la présente loi qui, pour quitter les lieux, aura directement ou indirectement soit obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs non justifiée, soit imposé ou tenté d'imposer la reprise d'objets mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci.

« Les sommes indûment perçues seront répétées. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La seule observation porte sur la suppression de l'affichage, qui avait été prévue au deuxième alinéa.

Il s'agirait d'afficher un jugement visant une personne inconnue dans l'immeuble. Cela n'aurait aucune efficacité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(*L'article 38, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 39. — Sera puni des peines prévues à l'article 37 quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir, à l'occasion de la location d'un des locaux visés par la présente loi, des commissions, ristournes, rétributions, récompenses ne correspondant pas à un service réellement rendu ou supérieures à celles en usage dans la profession.

« Les sommes abusivement perçues seront répétées. » — (*Adopté.*)

« Art. 40 *bis*. — Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 52 *bis* sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5.000 francs à 5 millions de francs.

« Dans tous les cas, le tribunal ordonnera la réaffectation et la remise en état des lieux, aux frais du contrevenant, dans le délai qu'il impartira. » — (*Adopté.*)

[*Articles 40 ter, 43, 44 et 44 A.*]

M. le président. « Art. 40 *ter*. — Quiconque, soit par des manœuvres frauduleuses, soit par fausses allégations ou simples réticences, ayant fait naître l'espérance chimérique d'une location, possession ou propriété d'appartement, aura escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50.000 francs au moins et de 5 millions de francs au plus ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Cet article 40 *ter* est, sans aucune modification, l'ancien article 44 C.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40 *ter*.

(*L'article 40 ter, mis aux voix, est adopté.*).

« Art. 43. — Le propriétaire qui ayant excipé des dispositions des articles 7, 8 et 9, n'aura pas commencé les travaux dans le délai prévu auxdits articles, ou qui ne les aura pas exécutés dans les conditions qu'ils prévoient, sera, pour l'avenir, déclaré déchu de tout droit de reprise, frappé d'une amende civile de 5.000 francs à 1.000.000 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts que pourrait réclamer l'occupant évincé.

« Il en sera de même à l'égard du propriétaire qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 8 *bis*.

« Les actions prévues au présent article se prescrivent par trois ans et sont jugées conformément aux dispositions du chapitre V du présent titre, en tenant compte du montant du loyer au moment de l'éviction ». — (*Adopté.*)

« Art. 44. — Sauf empêchement résultant de la force majeure ou d'un cas fortuit, le propriétaire ayant excipé des dispositions des articles 12, 13 ou 13 bis et qui, dans un délai de trois mois à dater du départ du locataire ou de l'occupant et pendant une durée minimum de trois ans, n'aura pas occupé ou fait occuper l'immeuble par ceux des bénéficiaires pour le compte de qui il l'avait réclamé sera, pour l'avenir, déclaré déchu de tout droit de reprise, frappé d'une amende civile de 5.000 à 1.000.000 francs et devra au locataire congédié, outre la réparation du préjudice matériel causé, une indemnité qui ne pourra être inférieure à une année de loyer du local précédemment occupé, ni supérieure à cinq années. Le locataire ou l'occupant, en cas de non occupation, pourra demander la réintégration; s'il obtient cette réintégration, l'indemnité ne sera pas due.

« La juridiction statuant sur l'action du locataire ou de l'occupant évincé est compétente pour prononcer d'office l'amende ». — (*Adopté.*)

« Art. 44 A. — Le propriétaire qui a exercé le droit de reprise prévu à l'article 13 *bis*, en violation des dispositions de l'alinéa 13 dudit article, sera passible des sanctions prévues à l'article 44. » — (*Adopté.*)

[*Articles 44 B, 44 D et 44 bis.*]

M. le président. « Art. 44 B. — Le locataire ou l'occupant qui aurait pris l'engagement prévu à l'alinéa 10 de l'article 12 et qui n'aura pas rempli cet engagement dans le délai fixé sera frappé d'une amende civile de 5.000 à 100.000 francs et devra au propriétaire la réparation du préjudice causé.

« Les dispositions du précédent alinéa sont applicables au propriétaire qui se sera engagé à mettre un logement à la disposition du locataire ou occupant dont il veut reprendre le local en vertu de l'article 12 et qui, après l'acceptation du locataire ou de l'occupant, n'aura pas rempli son engagement.

« L'amende ne sera pas prononcée et l'indemnité ne sera pas due si la partie en cause peut justifier de la force majeure ou d'un cas fortuit. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il s'agit de simples modifications de forme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 B.

(*L'article 44 B, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 44 D. — Le propriétaire à qui le juge aura refusé le droit de reprise en application de l'article 44 ci-dessus sera, pour l'avenir, déclaré déchu de ce droit. » — (*Adopté.*)

« Art. 44 *bis*. — Les actions en nullité et les actions en répétition prévues au présent chapitre se prescrivent par trois ans.

« A défaut de loyer au jour de la demande, ces actions sont introduites et jugées suivant les règles de procédure prévues à l'article 34. » — (*Adopté.*)

[*Articles 46, 47 et 48.*]

M. le président. « Art. 46. — Seules, les dispositions des chapitres Ier, II, IV, V et VI du présent titre, des alinéas 1, 2, 3, 6 et 8 de l'article 47, et des alinéas 1er et 2 de l'article 53 sont applicables aux constructions régies par la législation sur les habitations à bon marché, sous réserve de la réglementation spéciale les concernant.

« En aucun cas le loyer des logements à loyers moyens construits sous le régime du titre II de la loi du 13 juillet 1928 ne peut dépasser la valeur locative des locaux similaires, résultant de l'application des dispositions du chapitre III du présent titre.

« Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux immeubles construits par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, tant qu'ils conservent leur caractère d'immeubles sans affectation individuelle, ou lorsqu'ayant été affectés ils ont été cédés à des sinistrés en règlement partiel ou total de leurs indemnités de dommages de guerre. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'article 46 — peut-être est-il besoin de le rappeler ? — est relatif aux H. B. M., habitations à bon marché, aux I. L. M., immeubles à loyer moyen, aux I. S. A. L., immeubles sans affectation individuelle.

Votre commission vous propose d'étendre les dispositions des titres IV, V et VI, ainsi que celles des alinéas 1, 2, 3, 6 et 8 de l'article 47 et des alinéas 1 et 2 de l'article 53 aux habitations à bon marché.

Elle vous propose, par ailleurs, d'ajouter un alinéa pour empêcher que, par voie de décret, le Gouvernement ne puisse imposer aux immeubles à loyer moyen un loyer supérieur à celui exigé dans tous les autres immeubles.

Enfin, elle propose une légère adjonction au deuxième alinéa, en ce qui concerne les immeubles sans affectation individuelle, afin de faciliter leur affectation par l'Etat à des sinistrés, en règlement partiel ou total de leurs créances.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(*L'article 46, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 47. — Nonobstant les dispositions des articles 1722 et 1741 du code civil, le bail à loyer des locaux d'habitation ou à usage professionnel ou administratif, ou encore affectés à l'exercice d'une fonction publique, situés dans des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre ou de faits assimilés aux faits de guerre, est reporté sur l'immeuble réparé ou reconstruit, même sur un autre terrain, en remplacement de l'immeuble primitif.

« Les personnes occupant les lieux au moment du sinistre en vertu de prorogations légales ou de dispositions concernant le maintien dans les lieux peuvent prendre possession des locaux réparés ou reconstruits et s'y maintenir dans les conditions fixées par la présente loi.

« Si des modifications sont intervenues dans la surface ou la disposition des lieux qui mettent obstacle à la réintégration de tous les locataires et occupants ayant fait connaître leur intention d'occuper les lieux, la préférence sera donnée aux locataires ou occupants dont la famille est la plus nombreuse, et, à égalité de charges familiales, aux plus anciens.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables que sous réserve du

droit, pour le propriétaire sinistré justifiant d'un motif légitime, d'habiter par lui-même l'un des locaux réparés ou reconstruits ou de le faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint.

« Ces dispositions ne sont également pas opposables au propriétaire sinistré, dont l'habitation personnelle a été détruite et qui, par application de l'article 31 de la loi n° 48-2389 du 28 octobre 1946, reconstruit une habitation personnelle de même importance, en transférant sur celle-ci d'autres droits à indemnité de dommages de guerre.

« Les baux interrompus par le sinistre sont considérés comme ayant été suspendus et reprennent cours à la date à laquelle la réinstallation aura été possible.

« Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions du présent article sont applicables en cas d'expropriation d'un immeuble sinistré ou non, des lors que son propriétaire est assimilié à un sinistré total par application de la législation sur la reconstruction et a décidé de procéder à sa reconstruction. Le locataire ou l'occupant doit alors opter entre l'indemnité d'éviction due au titre de l'expropriation et le bénéfice des dispositions ci-dessus.

« Le propriétaire notifie aux locataires ou occupants ou à leur représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de réparer ou de reconstruire l'immeuble endommagé. Dans les trois mois qui suivront cette notification, ou, dans le cas où elle n'aurait pu être faite, dans les trois mois qui suivront l'affichage à la mairie de la situation de l'immeuble d'un extrait de cette notification, les locataires ou occupants doivent, à peine de forclusion, faire connaître leur intention d'occuper un local dans l'immeuble réparé ou reconstruit. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — Les loyers des locaux visés à l'article précédent seront, à compter du 1er janvier 1949, déterminés conformément aux dispositions du présent titre.

« Toutefois, lorsque la part des dépenses de reconstruction, d'amélioration ou de réparation restant à la charge des propriétaires dépasse en moyenne 3.000 francs par pièce principale, telle que ladite pièce principale est définie par les textes pris en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, les propriétaires sont autorisés à percevoir en sus du loyer fixé comme il est dit ci-dessus, une majoration de loyer pouvant atteindre au plus l'intérêt calculé au taux de 6 p. 100 des sommes correspondant à la quote-part des dépenses de reconstruction, de réparation ou d'amélioration, laissées à leur charge ou non encore remboursées par l'Etat au titre des dommages de guerre. Dans ce cas, la majoration autorisée de l'ensemble des loyers doit être répartie entre toutes les personnes qui habitent l'immeuble au prorata du nombre de pièces principales qu'elles occupent. Cependant, au cas d'amélioration, cette répartition ne joue qu'à l'égard des personnes qui ont bénéficié des travaux effectués. » — (*Adopté.*)

[*Article* 48 bis nouveau.]

M. le président. « Art. 48 *bis*. — Les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux, entrés dans les lieux en vertu d'un bail écrit ou verbal ou d'une cession régulière et dont les locaux ont fait l'objet de réquisition au profit des autorités d'occupation, des armées alliées ou d'une administration publique, seront admis à reprendre dans les conditions ci-après la libre jouissance des locaux réquisitionnés dès le départ du bénéficiaire, nonobstant tous engagements du bailleur au profit de tiers.

« Ils devront, avant le départ du bénéficiaire de la réquisition et sous peine de forclusion, informer le propriétaire par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, de leur intention de réintégrer les lieux. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'article 48 *bis* nouveau est l'ancien article 53 *bis*. Il comporte de simples modifications de forme.

A la cinquième ligne du premier alinéa, les mots « de l'administration » sont remplacés par les mots « d'une administration publique ».

Le dernier alinéa est aussi modifié et stipule que « les locataires, sous-locataires ou cessionnaires dont on parle au premier alinéa devront, avant le départ du bénéficiaire de la réquisition et sous peine de forclusion, informer le propriétaire, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, de leur intention de réintégrer les lieux ».

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48 *bis*.

(*L'article* 48 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 49.]

M. le président. « Art. 49. — Le propriétaire ne peut s'opposer à l'installation de l'eau, du gaz, de l'électricité, que le locataire ou l'occupant réalise à ses frais.

« Nonobstant toute clause contraire et à condition que cette installation n'ait aucun caractère somptuaire et qu'elle soit faite au juste prix, le propriétaire sera tenu d'en rembourser au locataire ou occupant quittant les lieux le coût, réduit de 10 p. 100 par année écoulée depuis l'exécution des travaux. Toutefois, cette obligation est limitée au coût de l'installation effectuée dans l'immeuble et aux frais de raccordement au réseau installé dans la voie publique en bordure de laquelle se trouve l'immeuble.

« Le propriétaire ne pourra s'opposer à l'installation du téléphone. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je fais part à l'Assemblée d'une modification qui a été apportée à l'avant-dernier alinéa de l'article 49.

Dans la deuxième phrase de cet alinéa, nous avions prévu que le locataire ne pouvait pas imposer au propriétaire l'aménagement de l'eau, du gaz ou de l'électricité lorsque les immeubles étaient construits en bordure d'une voie publique ne comportant pas de canalisation d'eau, de gaz ou d'électricité.

Pour la rédaction de cette disposition, nous proposons la nouvelle forme suivante qui est, je crois, plus judicieuse que la précédente :

« Toutefois cette obligation... » — l'obligation du remboursement par le propriétaire du coût des travaux réduit de 10 p. 100 par année — « ...est limitée au coût de l'installation effectuée dans l'immeuble et aux frais de raccordement au réseau installé dans la voie publique en bordure de laquelle se trouve l'immeuble. »

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(*L'article* 49, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 50 *et* 52.]

M. le président. « Art. 50. — Dans le cas où le locataire ou l'occupant est autorisé soit amiablement, soit par justice à effectuer les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration au lieu et place du propriétaire, le montant de la dépense restant à sa charge se compensera avec les loyers à échoir ; à défaut d'accord amiable, le juge fixera le montant de la somme qui pourra être retenue, sur chaque terme, par le locataire ou l'occupant.

« Le locataire ou l'occupant pourra, s'il y a lieu, se substituer au propriétaire pour bénéficier de l'aide financière du fonds national d'amélioration de l'habitat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(*L'article* 50, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 52. — Le montant du cautionnement versé d'avance à titre de garantie ou du loyer payé d'avance ne peut excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois et au quart du loyer annuel pour les autres cas.

« Toutes clauses et conventions contraires sont nulles de plein droit et le bailleur ou le propriétaire devra restituer les sommes reçues en trop. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52.

(*L'article* 52, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 52 bis.]

M. le président. « Art. 52 *bis*. — Dans les communes visées aux articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, et sauf autorisation préalable et motivée du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué :

« 1° Les locaux à usage d'habitation ne peuvent être ni affectés à un autre usage, ni transformés en meublés, hôtels, pensions de famille ou établissements similaires.

« 2° Les locaux à usage professionnel ou administratif, ainsi que les meublés, hôtels, pensions de famille ou établissements similaires ne peuvent, s'ils ne conservent pas leur destination primitive, être affectés à un usage autre que l'habitation.

« L'autorisation ne pourra être refusée si la transformation en local à usage professionnel ne risque pas de permettre ou de faciliter l'affectation dudit local à un usage commercial.

« La demande sera rendue publique par voie d'affiche apposée sur l'immeuble à la diligence et aux frais du pétitionnaire et pourra faire l'objet, dans le mois de l'apposition de l'affiche, d'une opposition.

« Sont nuls de plein droit tous accords ou conventions conclus en violation du présent article. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Ne sont intervenues dans cet article que de simples modifications de forme sans aucune influence sur le fond.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52 *bis*.

(*L'article* 52 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 53.]

M. le président. « Art. 53. — A dater de la publication de la présente loi, est interdite et nulle de plein droit, nonobstant toute clause contraire, toute cession de bail d'un local à usage exclusif d'habitation.

« A dater de la publication de la présente loi, le locataire ou l'occupant ne pourra céder un bail portant sur un local à usage professionnel ou à usage mixte, ni consentir un nouveau contrat de sous-location, sauf clause contraire expresse du bail ou accord écrit du bailleur.

« Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent et nonobstant toute clause contraire, le locataire principal ou l'occupant a toujours la faculté de sous-louer une pièce lorsque le local loué comporte plus d'une pièce. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission n'a apporté à cet article que des modifications de forme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53.

(*L'article 53, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 53 A nouveau.*]

M. le président. « Art. 53 A nouveau. — Tout locataire ou occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux, est autorisé à échanger les locaux qu'il occupe, en vue d'une meilleure utilisation familiale, sauf le droit pour le propriétaire de s'y opposer pour des motifs reconnus sérieux et légitimes.

« Chaque échangiste doit au préalable avertir son propriétaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le propriétaire entend s'opposer à l'échange, il doit, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente aux termes de l'article 32 ci-dessus dans un délai de quinze jours.

« Les échangistes restent respectivement tenus envers leurs propriétaires respectifs de leurs obligations originaires. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'article 53 A n'est pas autre chose que l'amendement de M. Minjoz à l'article 53, adopté par l'Assemblée.

Le texte de notre collègue n'a subi que de très modestes modifications de forme: le mot « bailleur » y a été remplacé par le mot « propriétaire ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53 A.

(*L'article 53 A, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 55 bis et 58.*]

« *Art. 55 bis. — Les articles 48, 49, 50,* 51, 52, 54 et 55 ci-dessus sont applicables *dans toutes les communes.*

« L'article 47 est applicable dans toutes les communes dans la mesure où il concerne le report des baux. » — (*Adopté.*)

« Art. 58. — Les actes punissables en *vertu des dispositions des textes ci-dessus* annulés ou abrogés et qui ont été commis antérieurement à la publication de la présente loi, continueront à être poursuivis, instruits et jugés, conformément aux dispositions *des textes en vigueur au moment* où ils ont été commis.

« *Toutefois, les dispositions du chapitre VI* ci-dessus s'appliqueront aux infractions commises postérieurement à la promulgation de la présente loi à l'occasion des reprises effectuées en vertu des *lois des 28 mars 1947, 30 juillet 1947 modifiée* et 27 décembre 1947. » — (*Adopté.*)

[*Article 59 bis.*]

M. le président. « *Art. 59 bis. — Les dispositions* du présent titre sont d'ordre public. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous avons constaté — seuls ceux qui ne font rien ne se trompent pas — que, dans notre rédaction, nous disions exactement l'inverse de ce que nous voulions dire.

Nous vous proposons de supprimer de l'ancien texte de l'article 59 *bis* l'exception que nous y avions prévue et qui était ainsi formulée: « à l'exception de la renonciation au droit au maintien dans les lieux prévue à l'article 10 ».

En effet, si nous adoptions cette exception, l'article 10 ne serait pas d'ordre public et il serait possible de faire renoncer le locataire au maintien dans les lieux, avant même que le droit soit né. Ce n'était pas, évidemment, ce que nous désirions.

Nous avons donc supprimé l'exception et nous laissons subsister la formule du projet originaire:

« Les dispositions du présent titre sont d'ordre public ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59 *bis*.

(*L'article 59 bis, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 61.*]

M. le président. « Art. 61. — Un décret pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme déterminera les conditions d'application de la présente loi dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Votre commission a apporté une modification au texte de cet article, car elle était fort mal éclairée sur la question de l'application de notre loi aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

En application — je ne crois pas me tromper — des principes actuellement existants, les textes législatifs sont applicables dans ces quatre départements, sauf exceptions prévues par la loi.

Nous avons donc modifié le texte de l'article, qui précisait que les dispositions de la loi étaient applicables dans ces départements, ce qu'il est inutile de dire, puisque c'est de droit.

Nous avons donc prévu une exception à la loi et nous avons, pour cela, précisé dans le texte que nous vous soumettons qu' « un décret, pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et *de l'urbanisme, déterminera les conditions* d'application de la présente loi » dans les départements en question.

Je crois savoir que ceux de nos collègues qui connaissent parfaitement la situation dans ces *départements n'acceptent pas* ce texte. Nous l'avons cependant adopté, *afin que ces collègues aient la possibilité* de faire connaître leur sentiment en séance publique. Nous laissons, nous, commission de la justice, le soin à l'Assemblée de statuer sur cette question. Ou elle *maintiendra notre texte, laissant ainsi un* certain pouvoir au Gouvernement, ou elle *devra voter la suppression de l'article 61,* ce qui voudra dire que toutes les dispositions de la loi sur les loyers seront immédiatement mises en application dans les quatre départements dont nous parlons.

M. le président. La parole est à Mlle Archimède.

Mlle Gerty Archimède. *Mes chers collègues,* de l'avis de la plupart des représentants des territoires d'outre-mer, il n'y a pas lieu de faire exception en ce qui nous concerne.

En effet, nous sommes en présence d'une matière qui est déjà introduite chez nous. La législation sur les loyers, y compris l'ordonnance de 1946, est applicable à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, comme à la Guyane.

Dans ces conditions, nous pensons qu'il y a lieu d'appliquer la nouvelle loi dans nos départements, d'autant plus qu'elle permettra d'y apporter une réglementation plus rationnelle dans le domaine du prix des locations où l'anarchie préside actuellement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Dans cette affaire, le Gouvernement a tenu à consulter les organismes administratifs qui, d'ailleurs, sur ce point, n'ont pas fourni les renseignements qui leur étaient demandés.

Par conséquent, je me trouve en présence des inquiétudes de mon collègue M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Celui-ci redoute que les loyers pratiqués dans certains départements, du fait de l'application brutale de cette loi, soient susceptibles de troubler, dans une certaine mesure, l'ordre public.

J'ai entendu Mlle Archimède me dire le contraire.

Dans un telle question, bien entendu, étant donné qu'il s'agit de quatre départements français — j'insiste sur ce point — je ne puis que m'en rapporter à la sagesse de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'ai fait connaître à l'Assemblée qu'elle n'avait de choix qu'entre deux solutions.

La première consiste en la suppression totale de l'article 61, ce qui veut dire que la loi sera, dans les conditions normales, c'est-à-dire immédiatement après sa promulgation, applicable dans les quatre départements dont nous parlons.

Dans la deuxième solution — j'émets cependant quelques doutes sur la constitutionnalité de la disposition que je formule — il s'agirait d'adopter le texte qui vous est soumis, d'après lequel un décret déterminerait les modalités d'application de la loi sur les loyers aux quatre départements dont il s'agit.

M. le président. La parole est à Mlle Archimède.

Mlle Gerty Archimède. C'est par respect de la Constitution et de la législation nouvelle que nous demandons l'application immédiate de ce texte.

D'autre part, nous pouvons donner l'*assurance à l'Assemblée que ce ne sera pas* une cause de désagrément, au contraire. *Jusqu'à présent,* la législation sur les loyers ne nous a jamais causé d'ennuis.

En outre, en matière de prix, nous avons besoin que la *législation française* nous soit intégralement appliquée.

M. le président. *Mlle Archimède* demande, par voix d'amendement, la suppression de l'article 61.

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'*article 61 est supprimé.*

[*Article 62 quater.*]

M. le président. « Art. 62 quater. — L'article 47 du code de l'enregistrement est complété ainsi qu'il suit:

« *Les constructions nouvelles, reconstructions* et additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, achevées postérieurement au 31 décembre 1947,

sont exonérées de tous droits et taxes lors de leur première mutation par décès ou de leur première mutation entre vifs à titre gratuit lorsque celle-ci a lieu entre ascendants et descendants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62 *quater*.

(*L'article* 62 quater, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 70.]

M. le président. « Art. 70. — Il est institué un fonds commun de l'allocation de logement qui sera alimenté, d'une part, par les sommes rendues disponibles par la suppression de l'allocation de salaire unique, dans les conditions prévues à l'article 69, et, d'autre part, par un pourcentage qui ne pourra être supérieur à 30 pour 100 du produit du prélèvement sur les loyers prévu à l'article 26 *octies* de la présente loi.

« Un décret déterminera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Ce nouveau texte résulte de la suppression dans la rédaction adoptée ce matin, des mots: « Aux ménages n'ayant qu'un enfant à charge de plus de dix ans ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 70.

(*L'article* 70, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec l'examen des articles.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Avant les explications de vote, je voudrais régler une petite question qui risquerait, demain, de nous créer des difficultés, peut-être même d'ordre constitutionnel.

Cette loi — que personne ne sourie — a bénéficié ici de la procédure d'urgence.

M. Pierre Dominjon. Personne ne sourit.

M. le garde des sceaux. C'est un fait, mes chers collègues. Et c'est au moment où nous arrivons à la fin de la discussion, au vote, que je me permets de vous le rappeler.

M. Marcel Poimbœuf. Nous arrivons au terme ! (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux. C'est à ce moment que je suis obligé de souligner qu'il serait peut-être de mauvaise politique d'appliquer des règles trop strictes à à l'égard du Conseil de la République.

J'ai eu un entretien avec M. Willard, président de la commission de la justice du Conseil de la République, qui a bien voulu me donner l'assurance que cette commission et le Conseil de la République apporteraient à l'examen et au vote de cette loi une spéciale diligence.

Je crois qu'il serait inopportun — je suis convaincu que la courtoisie de cette Assemblée en sera d'accord avec moi — de maintenir cette procédure d'urgence qui enserrerait en quelque sorte le Conseil de la République dans des délais pratiquement inapplicables.

Il n'y a pas intérêt à imposer des règles quand on sait qu'elles seront inévitablement enfreintes. C'est le plus sûr moyen de diminuer l'autorité.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir, au moment des explications de vote, retirer la procédure d'urgence afin d'éviter au Conseil de la République cette espèce d'encerclement dans le temps, de précipitation dans le temps...

M. Louis Rollin. Très bien !

M. le garde des sceaux. ... qui n'aurait aucun avantage et qui serait, au contraire, susceptible de nous créer quelques difficultés nouvelles.

M. le président. Cette question sera posée avant le vote sur l'ensemble.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Mes chers collègues, j'ai eu l'occasion déjà, en mon nom et au nom d'un certain nombre de mes collègues, d'exprimer notre opinion sur ce projet de loi dont nous sommes appelés maintenant à voter l'ensemble.

Nous avons toujours pensé qu'il était nécessaire, qu'il importait de codifier les innombrables lois sur les loyers qui constituaient un véritable dédale où s'égaraient parfois les juristes les plus avertis.

Nous avons toujours pensé également qu'il importait d'accorder des majorations de loyers, non seulement pour faire œuvre d'équité à l'égard des propriétaires, mais encore dans l'intérêt même des locataires, qui sont les premiers bénéficiaires de l'entretien et de la réparation des immeubles.

D'autre part, nous sommes très loin de sous-estimer l'effort considérable accompli par la commission de la justice et de législation et auquel M. le garde des sceaux a bien voulu s'associer avec un dévouement tout particulier...

M. Joseph Denais. Et une patience extrême.

M. Louis Rollin. ...et une patience très grande, comme à son habitude.

C'est précisément parce que nous sommes très loin de sous-estimer l'effort accompli et par la commission et par l'Assemblée que nous ne voudrions pas faire un geste qui pourrait être de nature à le compromettre et, *a fortiori*, à le ruiner.

Toutefois, nous jugeons extrêmement compliqué le système prévu par la loi pour l'évaluation de la valeur locative. Nous craignons qu'il ne nous réserve les plus graves mécomptes et qu'il ne donne lieu à une multitude de procès qui ne seront pas précisément de nature à améliorer les rapports entre propriétaires et locataires.

Nous ne savons pas où nous allons. A diverses reprises certains d'entre nous, en particulier M. Desjardins, moi-même, avons demandé qu'on veuille bien nous donner certaines indications pour que nous puissions apprécier, au moins approximativement, le taux de loyer auquel aboutiront les calculs prévus dans le projet de loi.

On n'a pu nous donner aucune précision, aucune indication. Si bien que nous sommes vraiment, sinon dans la nuit — je ne veux rien exagérer — du moins dans une très grande obscurité.

Et nous redoutons ainsi de nous trouver, demain, en présence du fait accompli, contre lequel nous ne pourrons rien, et qui sera peut-être de nature à soulever des mécontentements trop justifiés.

Nous craignons encore qu'on abandonne le soin de fixer les majorations de loyer à l'autorité administrative, je serais presque tenté de dire: à l'arbitraire administratif, dont nous venons d'avoir un exemple tout récent.

Je me permets, monsieur le garde des sceaux, d'appeler sur ce point votre bienveillante attention: au mépris de la volonté du législateur et pour la rendre vaine, l'administration des finances, sans attendre que la loi soit promulguée, *a fortiori* qu'elle puisse recevoir application, vient de tripler le montant des patentes. Elle n'ignorait pas, pourtant, que depuis déjà quelque temps l'Assemblée avait pris en considération l'article 62 *bis* aux termes duquel les majorations de loyers ne devaient donner lieu, ni pour les propriétaires, ni pour les locataires, à aucune majoration d'impôts ou de taxes.

Voilà, mesdames, messieurs, comment a procédé l'autorité administrative...

M. Gabriel Citerne. C'est la politique de baisse !

M. Louis Rollin. ...en cette matière, en particulier

Aussi suis-je fondé à déclarer que la crainte de l'arbitraire administratif est, pour un certain nombre de mes amis et moi-même, une raison supplémentaire de nous abstenir. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Partant des mêmes prémisses, nous aboutirons à une conclusion un peu différente, mes amis et moi, de celle de M. Louis Rollin.

Je ne crois pas — je le dis avec regret à M. le président-rapporteur de la commission, qui a tant de mérites et s'est donné tant de mal — que cette loi sur les loyers soit la dernière. Il m'apparaît, au contraire, que l'œuvre ainsi réalisée est assez précaire et que, sur un certain nombre de points, elle appellera des retouches très prochaines.

On vient de signaler l'incertitude dans laquelle nous sommes quant au résultat des dispositions qui régissent les prix.

C'est si vrai que, ce matin même, l'un des artisans de la loi indiquait que, dans certains cas, les dispositions relatives aux prix allaient provoquer une baisse sur les taux actuels, cependant que, quelques instants plus tard, un autre de nos collègues, également qualifié, annonçait que les prix seraient considérablement majorés.

Nous sommes donc dans l'incertitude alors que, dans la situation économique actuelle, ai-je besoin de le dire, il serait au contraire utile de pouvoir s'appuyer sur des données précises et de savoir que, si majorations il y a, on y procédera par paliers, graduellement.

Nous sommes également inquiets au sujet de certaines dispositions relatives à l'allocation de logement.

Cependant, nous ne pouvons pas oublier que cette loi représente en elle-même une manifestation de volonté.

M. le garde des sceaux. Très bien !

M. Pierre Courant. Traitant dans son ensemble du problème des loyers, elle représente, de la part de l'Assemblée, un effort louable. Le spectacle d'impuissance que, depuis deux ans et demi ou trois ans a donné le Parlement était, pour nous tous, humiliant.

Cette loi sur les loyers, même avec de graves imperfections, reçoit notre approbation et nous désirons qu'elle soit adoptée.

Aussi la voterons-nous, mes amis et moi, sous les réserves que je viens d'indiquer et avec l'espoir que, bientôt, peut-être en considération des sages avis du Conseil de la République, l'Assemblée nationale en modifiera certaines dispositions. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Citerne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Citerne. Mesdames, messieurs, au cours de cette longue discussion sur les loyers, le groupe communiste, sur chaque article, a donné son opinion.

Avec des fortunes diverses, de très nombreux amendements en faveur des locataires et des petits et moyens propriétaires ont été défendus par nous. En fait, à quelques exceptions près, nos propositions ont été combattues par les autres groupes et par le Gouvernement et nos tentatives d'amélioration du projet n'ont généra-

ment recueilli, dans les différents scrutins, que nos 182 voix, comme en témoigne le *Journal officiel*, dont la lecture sera tout particulièrement intéressante pour les locataires et pour les propriétaires.

Notre groupe qui, naturellement, ne regrette aucunement ses efforts — par-ci, par-là, ils nous ont permis d'aboutir à quelques améliorations — votera contre l'ensemble du projet de loi.

Certes, nous l'avons dit souvent au cours de ces débats, nous voudrions une loi sérieuse et complète sur les loyers. Or, les dispositions du texte qui va être soumis à l'approbation de l'Assemblée ne règlent pas les différents problèmes posés par la crise du logement, par la nécessité du reclassement des immeubles, par le prix des loyers. En outre, à côté de très maigres avantages, votre loi, la « loi Grimaud M. R. P. » (*Rires au centre*), comme on l'appelle déjà, contient de multiples dispositions fort mauvaises et dangereuses.

Je ne veux pas reprendre en détail les raisons, souvent multiples, de notre opposition à la plupart des articles; je tiens, toutefois, au nom du groupe communiste, à rappeler brièvement les motifs essentiels de cette attitude.

Tout d'abord, votre loi, la loi de la majorité, n'est pas faite pour tous les Français. En sont exclues diverses catégories de locataires; elle ne vise pas, non plus, tous les immeubles d'habitation; elle ne sera pas, pour un certain nombre de chapitres, applicable à toutes les communes de France, notamment au delà d'un rayon de cinquante kilomètres de Paris et dans toute une série de communes de moins de 4.000 habitants. Il y a des anomalies et des contradictions évidentes.

Donc, au regard du champ d'application de la loi, de multiples raisons justifient déjà notre opposition.

Le chapitre relatif au maintien dans les lieux comporte, certes, d'incontestables garanties pour certaines catégories de locataires. Mais il en est d'autres, en très grand nombre, qui ne bénéficient pas de ces dispositions. En outre, en tout état de cause, on a refusé de prévoir le relogement de ceux qui, ne bénéficiant pas du maintien dans les lieux, vont se trouver expulsés pour des raisons très diverses.

Le fameux article 6, sur lequel la discussion fut longue, ne prévoit le relogement que pour ceux qui sont jetés à la rue à la suite d'une expulsion pour cause d'utilité publique, et flagrante injustice, laisse tous les autres cas sans solution !

D'autre part, ceux dont le logement est l'accessoire du contrat de travail sont aussi privés du maintien dans les lieux lorsque leurs fonctions, pour une raison quelconque, prennent fin. Ainsi, au moment où un ouvrier logé par son employeur sera mis en chômage, risquera de perdre son emploi, même pour une raison indépendante de sa volonté, il sera, en même temps, privé de son logement !

Nous avons souligné que ces dispositions permettaient la mise en pratique, par des patrons propriétaires peu scrupuleux — hélas! il y en a encore beaucoup — de moyens de pression sur leurs travailleurs, afin de diminuer leurs salaires, de les obliger à accepter des conditions de travail anormales, puisque le salarié qui ne s'incline rait pas serait, en même temps, privé de son emploi et d'un logement pour sa famille.

Les dispositions relatives au droit de reprise nous fournissent la deuxième raison de notre opposition.

Dans ce domaine, avec un succès partiel, nous avons défendu la petite propriété, fruit du travail et de l'épargne: la jouissance de leur maison est garantie à une certaine catégorie de travailleurs, d'employés, de fonctionnaires mis à la retraite.

Mais, à cet égard encore, à côté de quelques bonnes dispositions, apparaît dans votre texte toute une série d'injustices, toute une série de possibilités de reprises vraiment injustifiées, qui donnent aux trafiquants et aux spéculateurs licence de tourner la loi et de jeter à la rue telle ou telle catégorie de locataires, en particulier les vieux travailleurs, les vieux ménages qui, ainsi que je le disais au cours d'une autre intervention, devraient être devenus propriétaires de leur logement depuis qu'ils payent leur loyer et s'il y avait une justice! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Votre article 15 prévoit même qu'en application de textes anciens des expulsions déjà prononcées seront opérées, fût-ce en violation de dispositions de la loi nouvelle.

Troisième raison de notre refus de voter ce projet de loi: le chapitre des prix. Celui-là justifie, à lui seul, toutes nos critiques, toutes nos observations à l'égard de la politique ou, plus exactement, de l'absence de politique du Gouvernement en matière de baisse des prix.

Cette absence de politique, ou cette mauvaise politique, comme vous voudrez, se traduit uniquement, malgré toutes les belles déclarations des ministres, sous-ministres, secrétaires d'Etat par des hausses continuelles et de plus en plus importantes.

Le système de votre loi est d'ailleurs une sorte de compromis, une solution « nègre-blanc ». C'est le résultat d'un accord intervenu, en dehors de la commission, entre le Gouvernement, d'une part, et MM. Grimaud, du M. R. P., Ramarony Claudius-Petit et Minjoz, socialiste, d'autre part.

Je sais bien qu'au moment du vote le groupe socialiste s'est abstenu. Mais comme il n'a pas défendu d'amendement à ces dispositions, il est évident que l'abstention équivalait à un accord tacite.

En bref, dès janvier 1949, les loyers seront augmentés très sérieusement, sans qu'aucune mesure réellement efficace ne soit prise en faveur des locataires.

Refusant d'envisager, comme nous l'avions demandé, les problèmes en face, vous avez repoussé nos propositions de revalorisation des salaires et des traitements. Vous rendez ainsi très problématiques, illusoires, certaines possibilités de payement.

Vous n'avez même pas voulu tenir compte, sur ce point, de l'avis cependant autorisé du Conseil économique qui, comme nous, subordonnait les augmentations des loyers à l'amélioration du revenu des locataires.

Par votre texte, vous induisez en erreur même les propriétaires qui, dans la plupart des cas, ne bénéficieront pas d'une augmentation réelle. Comment, en effet voulez-vous qu'ils obtiennent des locataires ce que ceux-ci ne peuvent donner ?

C'est la quatrième raison de notre hostilité.

Je pourrais même rappeler qu'en certaines circonstances vos textes vont faire payer deux fois la même chose aux locataires. C'est le cas pour les prestations, quoi qu'en aient dit nos collègues dans des discussions contradictoires, puisque, d'une part, elles feront partie du loyer, au titre du confort de l'immeuble, et que, d'autre part, elles seront payées au titre de prestations.

M. Eugène Claudius-Petit. Pas du tout!

M. Gabriel Citerne. Le cinquième point concerne la procédure et les sanctions.

A cet égard, la loi est riche de substance: plus d'une vingtaine d'articles. Nous pouvons avoir, au moins, l'assurance que les huissiers, les avoués et les avocats ne sont pas près de manquer de travail: En vertu de votre loi, des dizaines de milliers de procès sont incontestablement en perspective.

Sur ce point, d'ailleurs, vous avez également refusé, comme le demandaient le conseil économique et la majorité des commissions départementales, d'accepter notre proposition de créer des commissions de préconciliation, qui auraient évité, à la fois, aux locataires et aux propriétaires des frais inutiles, et permis d'alléger les rôles de nos tribunaux.

M. Eugène Claudius-Petit. Et d'organiser l'agitation!

M. Gabriel Citerne. En ce qui concerne l'agitation, monsieur Claudius-Petit, vos collègues, depuis quelques semaines, s'efforcent de l'organiser à travers le pays, et ils réussissent quelquefois à faire chanter les sirènes! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Et M. Claudius-Petit n'a pas besoin de nous pour s'agiter!

M. Gabriel Citerne. En tout cas, je suis absolument certain, comme tous ceux qui ont discuté avec nous — si nous avions eu besoin d'une confirmation, nous l'aurions trouvée dans les déclarations que viennent de faire M. Courant et M. Rollin — qu'avant trois mois va réapparaître sur le bureau de cette Assemblée, ou plus exactement au guichet de la distribution, une cascade de propositions de loi nouvelles, émanant des différents groupes et ayant pour objet de modifier la loi que vous êtes sur le point d'adopter aujourd'hui.

Je donne à nos collègues rendez-vous aux prochaines réunions de la commission de la justice et de législation, qui, elle non plus, dans cette affaire, n'est pas près de chômer, soyez-en persuadés.

Sur le dernier point, ce matin, sans avoir pu obtenir d'informations sérieuses concernant les recettes, les dépenses...

M. Charles Serre. Quel aveu!

M. Gabriel Citerne. ... et la répartition, soit de la part du Gouvernement, soit de sa majorité, vous avez voté des dispositions que vous avez baptisées « allocations de logement ».

En réalité, vous savez parfaitement que ce ne sont pas là de véritables allocations. Il s'agit d'une méthode qui va permettre une redistribution injuste de sommes qui seront puisées dans les poches des locataires, des propriétaires et dont le but évident est de voiler la carence du Gouvernement en matière sociale.

C'est une tentative qui se propose de faire accepter de meilleure grâce l'augmentation des loyers sans aucune contrepartie réelle.

En fait, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, lorsque nous défendions des amendements à ce sujet, votre allocation de logement, c'est de la poudre aux yeux, c'est une farce.

En conclusion, et pour ces raisons essentielles, le groupe communiste votera contre l'ensemble de votre projet de loi.

Je rappelle, en terminant, que vos textes ne règlent pas le problème du logement, ni celui, plus restreint, des loyers, ni même celui des rapports entre locataires et propriétaires.

En effet, Gouvernement et majorité, vous n'avez pas eu la volonté de regarder le problème en face, non plus que dans son ensemble. Mais, en vérité, peut-être ne le pouviez-vous pas, car la solution sérieuse de ces problèmes nécessiterait un changement total de votre politique.

Il fallait — il faut toujours — revaloriser les salaires et les traitements, accorder aux locataires les moyens de payement indispensables pour permettre, en premier lieu, aux petits et moyens propriétaires de percevoir des loyers normaux.

Il faudrait modifier votre politique économique et sociale, mais je sais bien qu'une modification dans le sens démocratique serait incompatible avec les intérêts des trusts et de la banque Rothschild.

Vous ne l'avez pas voulu et le résultat est que votre loi est une caricature de loi sur les loyers.

On peut la définir ainsi:

1° Elle va transformer en plaideurs de nombreux propriétaires et locataires.

M. Eugène Claudius-Petit. Mais non!

M. Gabriel Citerne. 2° Se présentant sous la forme d'une augmentation massive des loyers, elle sera, le 1er janvier, les étrennes du Gouvernement aux pauvres gens, enrichies d'illusions destinées aux petits et aux moyens propriétaires.

Quand arrivera la date du 31 mars prochain, l'application de ce que vous appelez l'allocation de logement constituera la farce du 1er avril.

Majorité et Gouvernement, vous allez voter cela! Pas nous!

Nous prenons ici nos responsabilités. Soyez sans crainte, nous saurons également les prendre devant le pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dominjon. (*Applaudissements au centre.*)

M. Pierre Dominjon. Mes chers collègues, les députés du mouvement républicain populaire voteront la loi sur les loyers.

Ils la voteront, d'abord, parce qu'elle est indispensable.

Je ne dis pas qu'elle soit bonne en elle-même, mais dans l'anarchie de fait que nous connaissons au sujet du logement, dans l'anarchie qui préside — si l'on peut dire — depuis trente ans, aux rapports entre locataires et propriétaires, elle représente un début d'ordre, un début de solution.

Nous la voterons aussi parce que — je le dis sans forfanterie, mais en toute sûreté, et personne ne peut nous contredire — dans l'examen de cette loi, qui dure depuis dix-huit mois, le mouvement républicain populaire a été l'élément moteur

C'est grâce à sa volonté que la loi a fini par aboutir.

Je ne mésestime pas la contribution des autres groupes, qui — ils nous l'ont dit, d'ailleurs — ont fourni un travail d'opposition constructive, travail intéressant, indispensable. Mais je maintiens que si le mouvement républicain populaire, depuis dix-huit mois, n'avait pas, tant par les efforts du rapporteur de la commission que par ceux de tous ses membres, maintenu fermement sa volonté de voir cette loi aboutir, elle ne serait pas actuellement prête à être votée.

Je dois regretter, cependant, que malgré cette volonté, et par le jeu d'autres considérations, elle n'ait pas été votée l'année dernière. Son application en aurait été grandement facilitée, car elle aurait été promulguée à une époque où le problème économique ne se posait pas dans les mêmes termes qu'aujourd'hui.

Mais il est inutile de regretter le passé. Voyons plutôt le présent.

Quoi qu'on puisse dire des inconvénients et des imperfections de cette loi, elle apporte un certain nombre d'améliorations qui font que nous ne la voterons pas avec résignation. Nous ne la voterons pas, certes, avec enthousiasme, mais en nous rendant compte que si nous ne régions pas tout, nous rendons possible, pour l'avenir, le règlement définitif d'un problème devant lequel avaient reculé, depuis plus de trente ans, tous les parlements et tous les gouvernements. (*Applaudissements au centre.*)

Voyons quelques-unes de ces améliorations:

Tout d'abord, nous avons abordé le problème de l'occupant.

La notion de l'occupant est entrée dans notre droit par la petite porte, par le biais d'un rectificatif au *Journal officiel*. Il fallait pourtant, puisque ce biais s'est trouvé consacré par la jurisprudence et par des lois postérieures, établir, non pas, peut-être, une définition complète, mais tout au moins une prédéfinition, laissant à la jurisprudence le soin de la polir.

C'est ce que nous avons fait dans nos premiers articles.

Nous avons ensuite introduit dans le domaine juridique une notion qui existait dans les faits, celle du maintien dans les lieux.

Nous l'avons préférée à la notion de la prorogation et ce choix nous a permis d'en faire un droit personnel intransmissible et non pas un droit patrimonial comme était la prorogation.

Ceci permet d'ajuster le droit au maintien dans les lieux aux nécessités réelles des personnes habitant les lieux et de ne pas autoriser, en cas de décès de l'occupant, un héritier lointain, qui n'a jamais mis les pieds dans l'immeuble, à venir s'y installer.

Nous avons ensuite étendu largement le droit de reprise et je crois que c'est indispensable, car, à l'heure actuelle, l'intérêt des immeubles exige qu'ils soient de préférence habités par ceux qui sont prêts à faire des sacrifices pour les maintenir debout et les améliorer.

A ce sujet, j'indique que, par une contradiction due aux conditions dans lesquelles travaille notre Assemblée et, notamment, aux raisons pour lesquelles sont votés certains amendements, le droit commun de la reprise, c'est-à-dire le droit de reprise qui est un attribut du droit de propriété, s'est trouvé, dans notre article 13, assez fortement restreint, alors que le droit de reprise ès qualité, le droit de reprise exceptionnel, s'est trouvé, dans notre article 13 *bis*, largement étendu. L'un compensant l'autre, le droit social prenant le pas sur le droit privé, nous pensons que la solution, qui n'a, d'ailleurs, comme je le dirai tout à l'heure, rien de définitif, est acceptable.

De plus, le mouvement républicain populaire se félicite, non pas du détail, mais du principe qui a présidé à l'étude du problème des prix. Vous savez, en effet, que c'est grâce à des amendements du mouvement républicain populaire qu'après avoir rejeté la lettre rectificative du Gouvernement, il a été décidé de faire dépendre le prix des loyers du service social rendu par le logement et de la nécessité de maintenir le logement en état d'habitabilité.

Cette notion nous paraît très importante. S'agissant, en effet, d'immeubles déjà construits et qui, par quelque côté, font partie du patrimoine national en même temps que du patrimoine particulier du propriétaire, il était normal que l'on cherchât, pour fixer le prix, le service rendu par le logement, en y ajoutant ce correctif que le service devait continuer à pouvoir être rendu.

C'est ce qui a été fait dans les articles qui s'appliquent au prix. Et ceci nous paraît particulièrement intéressant, car nous estimons que lorsqu'il dépasse les besoins personnels du propriétaire, le droit de propriété ne se justifie que par son utilité sociale.

Enfin, il est bon que dans cette loi, qui est une loi sur les loyers, les dispositions relatives à l'hôtellerie, aux contrats d'hôtellerie, aient été disjointes.

Ce sont là, en effet, deux domaines distincts et si le problème des loyers est le problème primordial que doivent s'efforcer de résoudre rapidement le Gouvernement et l'Assemblée, il ne faut pas, sous couleur de le résoudre plus facilement, sacrifier l'industrie hôtelière, branche importante de notre industrie et moyen privilégié dont nous disposons pour faire rentrer des devises étrangères. Certes la situation des clients d'hôtels meublés pose un problème social grave; il devra être résolu par une autre loi, pas par celle-ci.

S'il croit cette loi indispensable le mouvement républicain populaire est pourtant le premier à reconnaître qu'elle va créer certaines perturbations, qu'elle pourra, dans des cas particuliers, engendrer des situations difficiles.

Mais là, mes chers collègues, nous devons comprendre exactement notre rôle.

Nous ne sommes pas ici pour faire de la jurisprudence et pour accorder aux cas particuliers une importance qu'ils ne doivent pas avoir à nos yeux. Nous sommes ici pour faire des lois, résoudre des problèmes généraux et donner de grandes directives, laissant aux tribunaux le soin de résoudre les cas particuliers, quelquefois douloureux, qui pourront se présenter.

Ceci m'amène à dépasser peut-être l'explication de vote du groupe du mouvement républicain populaire et à vous exposer très rapidement certaines idées qui me sont personnelles, tout en étant, je crois, communes à certains de nos collègues.

Il est bien évident que cette loi n'est pas une loi définitive.

Lorsqu'on se trouve en face d'un chaos tel que celui que nous connaissons en matière de loyers, il faut, avant de reconstruire — je le dis sans jeu de mots — mettre un peu d'ordre dans la maison.

La loi que nous votons est, en réalité, une loi de transition; c'est une loi indispensable, car, pour passer du chaos à l'harmonie, il faut respecter les étapes intermédiaires. Ce n'est certainement pas mes collègues communistes qui diront le contraire.

Il faut donc une loi de transition: c'est elle que nous allons voter.

En réalité — c'est un point sur lequel je serai d'accord avec M. Citerne — le problème de fond n'a pas été abordé et, comme l'a dit notre collègue, il ne pouvait pas l'être, car nous ne sommes même pas en mesure aujourd'hui de voir clairement le problème de fond, qui est caché par le chaos dans lequel nous vivons.

M. Gabriel Citerne. Il ne devrait pas être caché au Gouvernement.

M. Pierre Dominjon. Il est caché au Gouvernement, comme il l'est à tous les hommes. Nous ne pouvons pas sortir, à moins d'être des génies — peut-être en avez-vous dans votre groupe... (*Sourires.*)

M. Gabriel Citerne. Pourquoi n'en aurions-nous pas?

M. Pierre Dominjon. ...nous ne prétendons pas qu'il en existe dans le nôtre — du chaos et atteindre la lumière sans parcourir — dialectiquement, si vous voulez — un chemin suffisamment long et sans nous arrêter à l'étape d'une loi de transition.

Je pense que, pour sortir définitivement de ce chaos, il nous faudra reviser, non seulement les rapports actuels des pro

priétaires et des locataires, mais la notion même du bail, il nous faudra refondre cette partie du code civil.

M. Gabriel Citerne. Et le régime!

M. Pierre Dominjon. Et cette revision devra entraîner une modification du droit de propriété pour la propriété immobilière de rapport.

Il est bien évident qu'à l'heure actuelle, continuer à considérer le propriétaire d'un immeuble comme le maître absolu, jouissant du *jus utendi, fruendi et abutendi*, et considérer le locataire comme n'ayant qu'un droit personnel et révocable à la fin du contrat ne correspond absolument plus à la réalité. Une telle conception devait naturellement conduire nos prédécesseurs à des contradictions dont ils n'ont jamais pu se dégager.

Pour nous, lorsque cette loi aura permis la première remise en ordre, nous devrons examiner ce problème de fond.

Nous devrons reviser les rapports juridiques entre les propriétaires et les locataires et la notion même de propriété pour les immeubles de rapport. Je souhaite qu'on le fasse avec autant de courage qu'on en a montré dans l'examen du projet de loi actuel.

Je ferai une dernière remarque. Cette loi, que nous avons eu tant de peine à préparer, est la seule grande loi de droit privé qui aura été votée par notre Assemblée depuis la libération. Cela doit nous faire réfléchir, doit surtout faire réfléchir les juristes.

Toutes les grandes lois que nous avons votées jusqu'ici, et souvent en une seule séance, ont été des lois de droit semi-public, mais quelles difficultés avons-nous rencontrées pour voter une loi de droit privé! Nous sommes pris dans une évolution qu'il faut essayer de comprendre. Il est inutile de nous dresser contre elle, elle est plus forte que nous. Elle tend à insérer les rapports de droit privé dans des moules nouveaux. Le droit social, le droit communautaire, remplace peu à peu notre droit privé à base individualiste.

Si l'on veut que les droits de tous soient sauvegardés, il ne faut pas fermer les yeux, comme veulent le faire certains: Il faut nous débarrasser des routines et voir avec des yeux neufs une situation neuve.

C'est ainsi — et non par un retour à un passé révolu — que nous arriverons, après le chaos que nous avons connu, après le début de remise en ordre que nous allons voter, à recréer, dans l'avenir, de nouveaux rapports harmonieux entre propriétaires et locataires. Au moment où nous allons voter cette loi, c'est le vœu que je fais pour l'avenir. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Mesdames, messieurs, mon ami M. Dominjon ayant exprimé excellemment le point de vue du groupe du mouvement républicain populaire sur l'ensemble de la loi relative aux loyers, je me bornerai à exposer pourquoi nous voterons les dispositions de cette loi qui visent l'allocation de logement.

M. Dominjon a dit que cette loi sur les loyers était une remise en ordre du droit de propriété, aujourd'hui tombé dans une certaine anarchie, dans un certain chaos, et qu'elle était en même temps destinée à assurer le revenu normal du service rendu, nécessaire pour l'entretien et la conservation de notre domaine bâti.

C'est là, à notre sens, la première étape nécessaire d'une grande politique du logement que nous voudrions voir le Gouvernement prendre à son compte dans un très bref délai.

Je n'insisterai pas sur toutes les considérations qui ont été longuement développées au cours de la discussion de cette loi au sujet de la grave crise du logement qui préoccupe à juste titre les Français et qui n'est pas loin, soyez-en sûrs, de devenir leur première préoccupation.

Mais il y a bien d'autres mesures à prendre. Celle dont je viens de parler est la mesure d'assainissement nécessaire, la mesure de base, le point de départ.

La première à prendre est l'institution de l'allocation de logement. Nous ne la considérons pas seulement comme destinée à venir en aide aux locataires pour faire face aux augmentations de loyers prévues dans les dispositions de cette loi. Partant d'une conception beaucoup plus large, nous voudrions qu'elle soit susceptible d'encourager les Français à consacrer une part plus importante de leurs revenus à leur logement. Nous voudrions que le père de famille comme le célibataire, comme celui qui n'a aucune charge de famille, puisse loger les siens normalement, leur donner un logement correspondant à leurs besoins. Nous voudrions que des familles ayant un, deux ou trois enfants ne soient pas confinées dans une ou deux pièces, comme cela se voit trop souvent, mais qu'elles puissent jouir d'un logement spacieux et salubre. Nous connaissons trop les conséquences funestes qu'a sur la famille l'occupation d'un logement insalubre!

Nous voudrions également que cette allocation représente un encouragement à l'accession à la propriété.

Vous le savez, mes chers collègues, le prix de revient de la construction est tel que le prix de construction d'une maison de trois pièces correspond à peu près au salaire d'un ouvrier pendant une dizaine d'années. C'est dire qu'un ouvrier ou un employé ne saurait souscrire actuellement un contrat de construction avec une société de constructions quelconque, fût-ce une société de construction d'habitations à bon marché, qui bénéficie pourtant de capitaux prêtés par l'Etat à des taux particulièrement avantageux.

L'allocation de logement devrait pouvoir être considérée comme apportant à ces ouvriers ou employés une aide correspondant à la prise en charge de la moitié ou même des trois quarts de la mensualité prévue dans le contrat de construction.

Ainsi, pourrions-nous voir s'instituer dans le pays une accession plus large à la propriété, en particulier par le développement de sociétés mutuelles de construction, qui, dans d'autres pays, notamment en Angleterre, ont permis la construction d'un très grand nombre de logements. En Angleterre, grâce aux seules sociétés mutuelles de construction, on a pu construire, entre les deux guerres, plus de deux millions de logements, alors que dans notre pays, malgré tous les moyens mis en œuvre, on n'a pas réussi à en construire, durant la même période, plus de 1.450.000.

Nous aurions voulu aussi étendre le bénéfice de cette allocation aux jeunes ménages parce que, je l'ai dit ce matin, ce sont précisément les jeunes ménages qui sont appelés à faire choix d'un logement.

Il ne faut pas que, par suite des difficultés matérielles de l'heure, ils soient réduits à ne prendre qu'un logement minimum ne permettant pas l'épanouissement du foyer, un taudis ou une pièce unique.

Le texte adopté ce matin, est très loin nous l'avouons, de répondre à nos espérances. L'exclusion des jeunes ménages, celle des employeurs qui ne sont pas prestataire à une caisse d'allocations familiales, l'absence de toute disposition relative à l'accession à la propriété, tout cela limite singulièrement la portée des dispositions relatives à l'allocation de logement que nous avons votées et ne laissera pas, nous le savons bien, d'apporter dans le pays, une certaine déception.

Si nous avons été amenés a limiter ainsi ces dispositions, c'est parce que nous avons voulu procéder comme on ne le fait pas toujours au sein de cette assemblée, bien que ce soit une méthode de sagesse: nous avons voulu commencer par assurer le financement de la loi et nous avons voté des dispositions qui puissent cadrer avec ce financement.

De ce fait, n'ayant trouvé que le quart ou le tiers des ressources que nous aurions désirées pour l'ensemble de ces dispositions, force nous a été de réduire nos prétentions.

Mais, contrairement à ce qu'on a dit dans certains groupes de l'Assemblée, nous ne croyons pas que ces dispositions constituent un monstre. Elles sont assez harmonieuses pour limitées quelles soient et elles représentent pour nous l'introduction dans la législation non seulement du principe de l'allocation de logement, mais également d'un germe qu'il nous suffira de développer par la suite.

Enfin, elles sont, avant tout, pour nous, une promesse. Nous entendons que, dès que les conditions économiques et financières le permettront, le champs d'application de la loi soit élargi.

C'est là l'espérance qu'ont les membres du groupe du mouvement républicain populaire, en votant ces dispositions sur l'allocation de logement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Le rassemblement des gauches républicaines votera, à une ou deux exceptions près, la loi qui nous est présentée.

Il la votera, bien qu'elle ne soit pas parfaite. Je n'en dirai pas, en cet instant, ni tous les mérites, ni tous les défauts. Nous en avons abondamment discuté. Mais je tiens à dire que nous la voterons parce qu'elle marque incontestablement un effort important vers la normalisation du loyer et, par là même, de l'industrie du bâtiment en France.

Je crois que nous allons, par cette loi, en finir avec une période, ouverte depuis trente-quatre années, durant laquelle on a fait du loyer non pas le prix d'un service rendu, mais une affaire politique, on s'est servi de la notion de loyer comme d'une plate-forme électorale. Le résultat ne s'est point fait attendre: la situation du bâtiment est devenue tellement critique qu'il faut maintenant, malgré les difficultés de l'heure, sans attendre, faire l'effort nécessaire pour retrouver une situation normale.

Une loi aussi ferme et aussi courageuse aurait pu être votée, il y a trois années, à une époque où les conditions économiques étaient autrement favorables, en dépit des difficultés de l'heure. Je suis persuadé que si nous commettions l'erreur d'attendre encore et de remettre à demain l'effort que nous devons faire aujourd'hui, la situation économique serait encore plus grave et l'impossibilité plus apparente de réintroduire normalement la part du loyer dans les salaires, traitements et revenus.

M. le garde des sceaux. Très bien!

M. Eugène Claudius-Petit. Je suis persuadé que nous commencerons à ressentir les heureux effets de cette loi très rapidement, parce que la part de salaire affectée

normalement aux loyers sert de régulateur économique et qu'elle représente la part des investissements dans la construction sans laquelle il n'y a pas, pour un pays, de prospérité véritable.

Je suis persuadé également que l'effet de la loi se fera sentir sur la réparation des dommages de guerre. Les capitaux disponibles en se dirigeant à nouveau vers la construction, redonneront à l'industrie du bâtiment un regain d'activité et lui feront reprendre sa prospérité normale, seule susceptible de permettre aux constructeurs d'espérer une diminution substantielle du prix de revient du bâtiment.

Le désordre des loyers a eu pour conséquence le désordre du financement de la construction, lequel a entraîné le désordre de l'industrie du bâtiment, la diminution du nombre des ouvriers qui y travaillent. Tout cela pourra s'améliorer progressivement grâce à la loi que nous allons voter.

Peut-être certains de nos collègues regretteront-ils que telle ou telle catégorie de locataires ou de propriétaires n'ait pas reçu tout ce à quoi elles prétend avoir droit.

Nous avons, nous, dès le début, défendu non pas les intérêts particuliers des uns ou des autres, mais ceux du domaine bâti. Nous n'avons pas pensé « locataires et propriétaires », nous avons pensé « logements ».

C'est dans l'espoir que la loi que nous allons voter constituera le premier élément d'une politique du logement que nous allons, tout à l'heure, déposer dans l'urne un bulletin favorable à cette loi. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Ainsi, mes chers collègues, nous voici au terme de longs efforts.

Je suis sûr d'être l'interprète de tous ceux qui ont participé à la discussion de cette loi en exprimant toute notre satisfaction de toucher au but. Mais, en même temps, permettez-moi de le déclarer, j'éprouve presque un certain regret sentimental, de renoncer à une véritable discussion juridique dans cette Assemblée qui connaît tant de discussion politiques, et à des débats toujours — ou presque toujours — courtois, entre collègues animés du seul désir de régler l'un des plus importants problèmes économiques qui soit actuellement posés à la nation française.

Lorsque nous discutions de l'article 1er fixant le champ d'application de cette loi, j'avais fait observer à mes collègues que ce champ d'application, dans mon esprit, devait dépendre de la qualité de nos travaux.

Je déclarais que si nous élaborions une bonne loi, il faudrait l'étendre au maximum et que si, au contraire, le résultat était décevant, il faudrait en restreindre le champ d'application.

Aujourd'hui, je peux juger que nous avons sagement agi en votant l'article 1er. Son champ d'application limité est raisonnable.

Si, évidemment, cette loi n'est pas ce que nous aurions souhaité, si, bien souvent, les amendements que nous avons proposés n'ont pas été votés, si, notamment, en matière de droit de reprise, le droit de propriété, à notre avis, n'a pas été suffisamment reconnu, dans l'ensemble, néanmoins, cette loi peut donner satisfaction.

Elle marque un progrès considérable sur celles qui l'ont précédée.

Je pense notamment que la référence au salaire moyen départemental, que notre collègue M. Claudius-Petit a fait inscrire dans ce texte, permet de sortir de cette ornière de la référence à l'année 1914, dont toutes les commissions départementales de loyers ont reconnu qu'elle était périmée.

Ainsi, nous pensions qu'une augmentation des loyers était indispensable. A dire vrai, tout le peuple français le pense comme nous.

Lorsqu'on reçoit des tickets de rationnement, un mauvais réflexe nous pousse à essayer d'obtenir tout ce à quoi ces tickets nous donnent droit. De même, tant que des lois d'exception ont permis aux Français de ne pas ou presque payer de loyer, ils en ont profité. Mais je crois que l'unanimité de la nation française, y compris les locataires, pense comme nous qu'une augmentation est nécessaire.

A notre avis, cette augmentation aurait pu avoir lieu dès le mois de juillet prochain. L'Assemblée ne nous a pas suivis. Je sais que MM. Rollin et de Moro-Giafferri, par exemple, souhaitaient cette augmentation immédiate avant toute autre chose.

Mais nous avons obtenu d'autres compensations, notamment cet article 62 *bis* qui précise que des augmentations d'impôts n'atteindront, du fait de cette loi, ni les propriétaires, ni les locataires.

M. le garde des sceaux. Vous avez raison, monsieur Triboulet, d'appeler cette disposition une compensation, car le Gouvernement, en l'accordant, a voulu précisément lui donner ce caractère.

M. Raymond Triboulet. Je vous remercie de cette précision.

Lorsque nous parlons des augmentations de loyer indispensables, je sais que nous avons et que nous aurons à faire face demain dans l'opinion et dans la presse — déjà, certain hebdomadaire a commencé — à une campagne d'opinion.

On viendra nous dire: pourquoi vous intéressez-vous aux propriétaires d'immeubles ? Ils ne sont en aucune façon intéressants; leur capital augmente de valeur. Vous feriez mieux de songer aux rentiers qui, eux, sont complètement ruinés.

Bien entendu, nous devons songer aux rentiers. Mais il faut observer que le sort des rentiers est en quelque sorte individuel, alors que le propriétaire a un devoir social éminent à remplir, qui est l'entretien des immeubles, lesquels constituent la substance même de la nation.

Détruisons à l'avance ce raisonnement, qui pour être exercé valablement, devrait porter sur un propriétaire ne possédant que des immeubles. Dans ce cas, son capital augmente peut-être. Mais avec quelle trésorerie va-t-il vivre et entretenir ses immeubles ?

A l'heure actuelle, la plupart des immeubles — j'en appelle au témoignage de tous les gérants — sont une source de déficit, notamment dans la région parisienne. Renseignez-vous: on vous dira que, dans l'immense majorité des cas — et même dans tous les cas pour certains quartiers — le rendement des immeubles est déficitaire.

Je sais qu'on rétorquera: On peut hypothéquer. Mais rendez-vous compte qu'alors non seulement le capital n'augmente plus, mais il se détruit. On obère même l'avenir du capital familial, et on l'obère sur un immeuble qui, n'étant plus entretenu, perd de sa substance, si bien que l'on greffe une dette sur un capital qui, peu à peu, tend vers zéro.

Tout ceci renforce notre conviction qu'il était indispensable d'aboutir à une augmentation des loyers. C'est pourquoi, la plupart de mes amis et moi, nous voterons cette loi.

Je demande à ceux de nos collègues qui, vu l'abondance de nos travaux, n'ont pu suivre cette discussion si délicate de la loi sur les loyers, de ne pas se présenter, au moment du vote, animés du seul réflexe de prudence, en se disant: Mon Dieu! ce terrain des loyers est bien délicat; il vaudrait peut-être mieux ne pas se prononcer!

La question est capitale: elle mérite qu'on prenne parti. Je demande même à ceux qui, après avoir suivi cette discussion, aperçoivent parfaitement, comme nous, les éléments pour et les éléments contre, de faire effort et de se prononcer soit pour, soit contre, comprenant même que, vraiment, tout bien pesé, le pour l'emporte sur le contre.

Nous n'avons travaillé ici, je le crois, les uns et les autres, ni dans l'intérêt des propriétaires — et pourtant, la propriété immobilière mérite tout de même plus d'intérêt que la propriété des produits du marché noir, de l'or, ou que toute autre propriété anonyme — ni dans l'intérêt des locataires, — et pourtant la situation des mal logés mérite et retient toute notre attention.

Nous avons travaillé seulement dans l'intérêt de la nation, pour l'intérêt des immeubles qui constituent, je l'ai déjà dit, sa substance, réunissant en eux à la fois l'intérêt des propriétaires et celui des locataires.

Comment, pour terminer, ne vous dirais-je pas que je ne puis, en votant cette loi, oublier que je suis le représentant d'un des départements les plus sinistrés, sans doute le plus sinistré, de France ?

Je disais un jour à cette Assemblée que, dans une ville sinistrée aux trois quarts, le quart des immeubles restant ne pouvait même pas être entretenu et que, tant que vous n'auriez pas résolu ce problème, tant que les quelques immeubles encore debout ne pourraient pas être entretenus, il serait vain de songer que les trois quarts détruits se reconstruiraient un jour.

Si bien qu'il m'est impossible de ne pas voter une loi qui est la première qui ait eu le courage de nous mettre en face des conséquences d'une longue suite d'erreurs, d'une succession de lois néfastes.

Nous remontons de très bas. C'est pourquoi l'effort à faire est considérable. Mais nous ne pouvons pas nous y dérober.

C'est enfin la loi principale, à côté de toutes celles que nous avons votées sur la reconstruction, qui rende possible et nous fasse espérer le relèvement de nos ruines. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote de la loi pour les raisons suivantes:

Nous nous sommes toujours placés, au cours de ces longues discussions, que nous avons suivies aussi régulièrement et assidûment que possible, sur le seul terrain qui nous intéressait, celui de l'intérêt général.

Nous avons toujours, dans nos nombreuses interventions, essayé de montrer comment il fallait faire pour que la loi fût juste, équitable, et surtout qu'elle ne fût ni trop compliquée ni génératrice de procès et d'expertises. Nous n'avons cessé, à cet égard, de mettre en garde l'Assemblée, mais celle-ci ne nous a pas toujours suivis.

Finalement, vous êtes en présence du texte que vous allez voter dans quelques instants.

Certes, il présente des avantages. Tout d'abord, il s'agit d'un texte unique, qui se substitue à une multitude de dispositions anciennes puisque, autant que je me souvienne, il abroge expressément près de trente lois ou ordonnances. Par conséquent, à ce sujet, le résultat est positif.

En second lieu, les premiers articles de la loi consacrent le principe du maintien dans les lieux, ce qui est excessivement important dans cette période de pénurie de logements, pour assurer ce que j'appelle la sécurité du foyer.

Ensuite, les mesures prises contribueront à faire diminuer sinon à faire disparaître des logements insuffisamment occupés.

Enfin, contre-partie certainement insuffisante dans son application, une allocation de logement a été instituée et a été insérée dans la loi, ce qui me permet de dire que la loi forme un tout.

Ce tout n'est peut-être pas très joli. Certains de nos collègues ont employé ces jours-ci l'expression de monstre, je crois qu'ils ont un peu exagéré. Néanmoins, malgré sa lourdeur, malgré ses défauts, nous avons un texte cohérent dont je vais, si vous le permettez, signaler maintenant les inconvénients.

Tout d'abord nous estimons qu'il consacre une extension beaucoup trop large, et même abusive, du droit de reprise. En fait on a créé des catégories de propriétaires privilégiés, alors qu'on a refusé de tenir compte, comme nous l'avions demandé au début, de l'existence de certaines catégories de locataires des plus dignes d'intérêt.

On a refusé — et je crois qu'à ce sujet M. Triboulet n'avait pas raison tout à l'heure — d'étendre la loi à toutes les communes de France, ce qui a déjà provoqué, vous avez pu vous en rendre compte, de multiples protestations de nombreux conseils municipaux qui se rendent très bien compte des difficultés qui vont être créées dans leurs communes du fait que la loi n'aura pas été rendue applicable en ce qui concerne le maintien dans les lieux.

M. Joannès Charpin. Elle ménage des possibilités d'extension.

M. Jean Minjoz. Je ne voudrais pas entrer, mon cher collègue, dans une nouvelle discussion.

Nous nous sommes expliqués et je crois que, pour ma part, je n'y ai pas manqué, à propos des articles.

M. René Penoy. Si elle est mauvaise, pour quelles raisons en demandez-vous l'extension à toutes les communes ?

M. Jean Minjoz. Je vous explique, mon cher collègue, que cette loi a des avantages. Je crois être juste en le reconnaissant. Je ne ferai pas œuvre de démagogie en disant qu'elle ne vaut absolument rien.

Mais j'ai dit dès le début, et je l'ai répété il y a quelques jours à propos des prix et de l'allocation de logement, que la loi comporte de si nombreux inconvénients que nous ne pouvons pas la voter. Je le dis en toute loyauté et en toute franchise. (*Applaudissements à gauche.*)

Le chapitre relatif aux prix est un texte très compliqué. Vous avez pu vous en rendre compte par toutes les discussions auxquelles les différents articles dont il est composé ont donné lieu.

Assurément un effort de justice, auquel je rends à nouveau hommage, a été réalisé. Mais cet effort de justice est resté dans un domaine purement théorique. Si nous voulions critiquer la loi, il suffirait de reprendre la lecture des différents textes. On montrerait facilement que toutes ces notions de surface corrigée, de mètre carré de correctifs, de salaire moyen, de confort d'immeubles de cinquante ans, qui sont mélangées, qui sont mêlées n'entraîneront pas une loi claire et simple. L'application en sera très difficile.

Nous l'avons dit, que ce soit pour le calcul de la valeur locative ou pour les paliers d'application des majorations, on aboutira à des conséquences qui stupéfieront tout le monde.

Personne ne sait où l'on va. Vous êtes dans l'incertitude absolue. Lorsqu'on vous a demandé d'essayer de chiffrer l'importance des augmentations, pour savoir quel serait le montant de l'allocation de logement, vous n'avez pas pu donner les précisions nécessaires.

Je crains qu'il y ait beaucoup d'expertises, beaucoup de difficultés d'ordre juridique. A cet égard, les socialistes, dès le début de la discussion sur les prix, ont adopté une position sur laquelle je reviendrai tout à l'heure.

Laissez-nous, par conséquent, rejeter sur vous la responsabilité d'une loi qui, en ce qui concerne le chapitre des prix, n'est pas notre œuvre. (*Applaudissements à gauche.*)

Reste le chapitre de l'allocation de logement. Lorsque vendredi soir, alors que M. Citerne ou peut-être Mme Rabaté, je ne me souviens pas...

M. Gabriel Citerne. C'était le groupe communiste.

M. Jean Minjoz. ... demandait la disjonction du chapitre de l'allocation de logement, qui donc s'est levé sur ces bancs pour demander que les textes sur l'allocation de logement ne soient pas disjoints du texte de la loi ? C'est votre serviteur.

Pourquoi ? Parce que, précisément, faisant une politique constructive, nous ne voulions pas que le chapitre des prix, qui va comporter dans l'avenir des majorations importantes de loyer, ait été voté et soit appliqué sans contrepartie, sans qu'il y ait une atténuation pour le chapitre des allocations de logement.

Voilà pourquoi nous combattions la disjonction. Vous voyez bien que nous savons ce que nous faisons lorsque, nous efforçant d'être justes et loyaux, nous disons : Nous nous abstiendrons ,car nous ne pouvons voter contre un texte qui est nécessaire à l'heure actuelle.

Est-ce à dire que tous ces inconvénients, qui ne sont pas minimes, doivent nous faire oublier l'effort entrepris par l'Assemblée nationale ?

Je suis le premier à rendre hommage, non seulement au travail de la commission, mais au travail personnel de notre président-rapporteur, M. Grimaud. (*Applaudissements.*)

Nous ne pouvons pas oublier tout ce qu'il a fait et, malgré ce qui nous sépare sur le terrain idéologique et des principes, et bien que nous n'ayons signé avec lui, cher monsieur Citerne, aucun pacte ni exprès, ni tacite, vous me permettrez — et je suis sûr que vous vous joignez à moi — de lui rendre cet hommage qu'il a bien mérité. (*Très bien ! très bien !*)

M. Gabriel Citerne. Il est incontestable qu'il a bien travaillé. Mais il arrive souvent que l'on travaille beaucoup sans réussir à réaliser quelque chose de bien. Ce n'est pas toujours notre faute.

M. Jean Minjoz. Malgré ces inconvénients, nous nous sommes rendu compte des nombreuses difficultés que l'élaboration du texte qui est soumis à notre vote a rencontrées.

Pour notre part, nous avons contribué à son amélioration, non seulement quant à la forme, mais également quant au fond. Puisqu'on a fait allusion à la contribution que les uns et les autres avaient pu apporter à cette loi, nous n'en revendiquons nullement la paternité. Nous la laissons volontiers à nos amis et collègues du mouvement républicain populaire, puisqu'ils la revendiquent, mais je crois qu'ils doivent également reconnaître qu'il y a dans ce texte un certain nombre d'articles extraits de différents projets gouvernementaux : le premier projet du Gouvernement Ramadier, ou même certaines lettres rectificatives intervenues par la suite.

Nous avons néanmoins obtenu que les locataires des petites communes qui bénéficieront de réductions de prix soient protégés par les dispositions concernant le maintien dans les lieux, qui ont été étendues à eux par le vote, ce matin, d'un article additionnel que j'ai proposé.

Nous avons obtenu également — ce qui n'est pas peu de chose — que les locataires des immeubles acquis par les administrations à la suite d'une expropriation, soient relogés par l'administration avant d'être expulsés.

Nous avons aussi obtenu que le locataire ou l'occupant, qui pourra justifier que le droit de reprise n'est exercé à son encontre que parce que le propriétaire veut éluder l'application de la loi sur les prix ou qu'il veut lui nuire, c'est-à-dire lorsque le droit de reprise n'est pas exercé dans un intérêt légitime, soit défendu par le maintien dans les lieux.

Nous avons encore obtenu que le propriétaire qui exerce son droit de reprise et qui, dans l'agglomération où il habite ainsi que le locataire qu'il veut renvoyer, possède un autre local, mette celui-ci à la disposition de l'occupant ou du locataire contre lequel il exerce son droit de reprise.

Une grande amélioration résulte de l'échange obligatoire que nous avons prévu ; il permettra à ceux qui occupent de trop grands logements d'en occuper de plus petits et à ceux qui sont entassés dans de petits logements d'en occuper de plus grands, à la condition, bien entendu, que le propriétaire n'ait pas de motifs sérieux et légitimes à s'opposer à l'échange.

Ajouterai-je la simplification de la procédure, qui s'appliquera, comme on l'a précisé tout à l'heure, à tous les litiges nés de l'application de la loi, l'obligation de tenir compte de la vétusté de l'immeuble dans le calcul de la valeur locative, la réglementation du prix de location des garages et des remises, les conditions enfin dans lesquelles le détail des prestations, des taxes locatives et des fournitures individuelles devra être remis aux locataires, afin d'éviter des procès et des difficultés ?

Tout cela, mes chers collègues, vous indique avec quelle volonté d'aboutir nous avons participé à la discussion et à l'élaboration de la loi.

Néanmoins, malgré ces améliorations, le texte qui vous est soumis ne nous donne pas suffisamment satisfaction pour que nous puissions le voter.

En particulier, en ce qui concerne les prix, qui sont un des éléments essentiels du texte, nous n'avions cessé, dès le début, de manifester notre opposition. Contrairement à ce qu'on a pu dire, nous avons déclaré que nous ne pouvions accepter les bases de discussion prévues par le texte de la commission. Je souligne que nous sommes les seuls à avoir apporté ici une proposition simple, claire et précise, qui, si elle avait été adoptée, aurait évité toute difficulté entre propriétaires et locataires.

Je ne dis pas que cette proposition était le summum de la justice, non, mais elle prenait comme base un élément relativement récent: la valeur locative de 1939, qui était assortie d'un coefficient forfaitaire. Elle prévoyait des majorations payables dès le 1er juillet de cette année, par paliers semestriels, sans qu'il y ait le moindre procès, la moindre difficulté, la moindre expertise entre locataires et propriétaires.

On nous a dit que nous retombions dans les erreurs du passé. La majorité de l'Assemblée a rejeté notre amendement. Mais on ne saurait nous faire un reproche et nous dire à cet égard que nous avons passé un accord quelconque avec différents membres de cette Assemblée. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

La majorité de l'Assemblée a refusé de nous suivre.

Comme je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, nous laissons à la majorité la responsabilité des mesures qu'elle a adoptées. (*Rires et exclamations au centre.*)

Cependant, nous n'avons cessé de faire ici une œuvre constructive; nous y avons consacré tous nos efforts. Peut-être nous reprochera-t-on d'avoir déposé trop d'amendements, d'avoir abusé de notre droit. Je ne le pense pas, puisqu'un certain nombre d'entre eux ont retenu l'attention de l'Assemblée qui a bien voulu les adopter.

Nous avons donc travaillé. Nous ne sommes pas de ceux qui viennent passer un moment, de temps en temps, à l'Assemblée, pour apporter des critiques à un texte. Nous avons suivi ses travaux du matin jusqu'au soir. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Nous sommes un certain nombre dans le même cas.

M. Gabriel Citerne. Cela, c'est pour M. Triboulet !

M. Jean Minjoz. Je ne veux pas faire de personnalités, mais nos collègues peuvent parfaitement se rendre compte — car nous sommes là pour voir ce qui se passe — des conditions dans lesquelles nous avons travaillé et des conditions dans lesquelles un certain nombre d'entre nous, qu'ils siègent au centre ou à l'extrême gauche, ont participé à l'élaboration de la loi. (*Mouvements divers.*)

Nous ne faisons pas œuvre de démagogie et nous voulons surtout ne pas arriver au résultat obtenu, il y a quelques semaines, à propos d'« Air-France », vous vous en souvenez, où, après avoir voté les articles après de longues discussions, une coalition est arrivée à faire rejeter l'ensemble de la loi.

Nous ne voulons pas qu'un tel spectacle se reproduise. Il serait considéré, en effet, comme une preuve d'impuissance du Parlement.

Quels que soient les défauts de la loi, elle peut être votée. Elle sera votée par ceux qui précisément ont pris leurs responsabilités sur les chapitres essentiels. Nous nous abstiendrons, mais nous n'empêcherons pas, par notre abstention, qu'elle soit votée. (*Rires et exclamations à l'extrême gauche et au centre. — Applaudissements à gauche.*)

M. René Dominjon. Vous dégagez votre responsabilité.

M. Antoine Demusois. Au fond, c'est tout de même une acceptation mitigée!

M. Jean Minjoz. Non, mon cher collègue, ce n'est pas une acceptation mitigée, car, lorsque nous avons été appelés à nous prononcer sur un certain nombre d'articles, l'attitude que je prends aujourd'hui a été la même que celle que nous avons adoptée à ce moment-là.

M. Gabriel Citerne. C'est vrai, vous vous êtes courageusement abstenu!

M. Jean Minjoz. Le Gouvernement lui-même, sur certains articles, n'a pas hésité à adopter la même attitude, celle de l'abstention.

La loi actuelle ne réglera pas le problème de l'habitation. A cet égard, je souhaite que l'Assemblée nationale discute au plus tôt le projet que le groupe socialiste a déposé depuis plusieurs mois sur le bureau de l'Assemblée tendant à l'organisation d'un service national du logement et avant tout à la construction, en vingt ans au plus, de 500.000 logements.

Peut-être ne serez-vous pas tous d'accord avec nous. Et je sais par avance que nous aurons de l'opposition. (*Mouvements divers.*)

Mes chers collègues, j'ai l'habitude d'intervenir assez souvent et de ne pas interrompre. Je vous demande, car je vais en avoir terminé, de me laisser achever mes explications. On dirait qu'elles vous gênent. Elles n'ont cependant rien qui puisse vous gêner.

Je conclurai au contraire sur des paroles qui, à mon avis, devraient réunir l'unanimité de l'Assemblée.

Même si notre projet ne vous plaît pas; même si vous ne partagez pas nos conceptions — et c'est votre droit absolu — la discussion de notre proposition obligera l'Assemblée tout entière à se pencher le plus rapidement possible sur un problème dont la solution s'impose pour l'avenir de notre pays.

Ce problème de l'habitat ne devrait-il pas faire l'objet de nos premières et principales préoccupations: De sa solution, dépend en effet l'avenir de la France au point de vue social comme au point de vue familial. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Gabriel Citerne. Comme quoi cette loi ne règle rien.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mes chers collègues, le Gouvernement, au mois de juillet 1947, déposait un projet de loi dont le but, ambitieux certes, était de se substituer à toutes les lois provisoires qui s'étaient succédé à intervalles plus ou moins réguliers depuis l'armistice de 1918 et de créer une nouvelle charte aussi définitive que possible de l'irritante question des loyers.

La commission de la justice et de législation n'a pas cru alors devoir suivre les propositions gouvernementales, ce qui était tout à fait normal. Et avec un zèle et une ardeur auxquels je n'ai jamais cessé de rendre hommage, elle a cherché à y substituer un texte plus complet, puisqu'elle ajoutait l'annexe si importante de l'allocation de logement.

C'est à la suite de longues et laborieuses discussions que ce texte est aujourd'hui soumis à votre vote.

Il serait possible au Gouvernement de laisser en quelque sorte à la commission le soin de défendre un travail qui a été proprement le sien et à l'élaboration duquel M. le président Grimaud a apporté un courage dont, je suis convaincu, l'Assemblée nationale sera unanime à le remercier. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Mais je ne veux pas limiter le rôle du Gouvernement à cette distribution de roses qui cacheraient des épines.

Je viens vous demander très fermement de voter le texte tel qu'il vous est soumis. Je vous le demande pour des raisons juridiques et pour des raisons de bon sens.

M. le président. N'est-ce pas la même chose, monsieur le garde des sceaux ? (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux. Peut-être pas toujours, monsieur le président (*Sourires*) et vous savez très bien à quoi je fais allusion.

Après vous avoir exposé ces raisons juridiques et ces raisons de bon sens, je terminerai ensuite par les raisons politiques.

Raisons juridiques d'abord. Vous savez, mes chers collègues, qu'à la date du 1er juillet prochain, la législation provisoire qui régit à l'heure actuelle les rapports entre les propriétaires et les locataires arrivera à expiration.

Je pose alors la question, sans d'ailleurs chercher la réponse explicite. Si aucun texte n'était voté, il faudrait, inévitablement, adopter un nouveau texte provisoire, pour quelques mois, pour six mois, pour un an; condamnant notre Parlement à un nouveau travail dont je ne suis pas bien sûr qu'il aboutirait à des résultats meilleurs que ceux qui vous sont aujourd'hui soumis.

Ce serait là la pire des solutions.

Peut-être ne donnons-nous pas suffisamment satisfaction à telle ou telle catégorie de propriétaires ou de locataires. C'est possible, je n'entrerai pas dans le détail.

Mais ce qu'il y a d'irritant pour les uns comme pour les autres, dans cette question des loyers, c'est la perpétuelle incertitude dans laquelle se trouvent plongés propriétaires et locataires depuis trente années, car il y a trente années que cette anarchie se prolonge de loi provisoire en loi provisoire. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Il faut sortir de ce provisoire. Et je prie ceux de nos collègues qui seraient tentés de repousser ce travail laborieux, méritoire, dont je dirai dans quelques instants les principaux avantages, de réfléchir et ne pas apporter, aussi bien aux propriétaires qu'aux locataires, une immense raison de désespérance en donnant l'impression — que les faits, hélas; vérifieraient — que le Gouvernement et le Parlement, malgré de longues séances de travail assidu, n'ont pas été capables d'élaborer un texte susceptible d'être voté dans son ensemble.

Je sais bien qu'il est impossible, dans un texte comportant une centaine d'articles, de satisfaire tout le monde.

Ce texte a précisément pour but de régler, dans une période difficile — et M. Claudius-Petit avait raison de le déclarer — la solution définitive de ce problème, qui s'aggrave et devient plus difficile chaque jour qui passe. Plus nous laisserons passer de temps, plus cette solution s'avérera impossible.

Nous savons fort bien que certaines catégories n'obtiendront pas pleine et entière satisfaction.

Les propriétaires attendent depuis 1918 qu'une certaine latitude leur soit accordée, non pas pour augmenter des revenus qui s'avèrent actuellement insuffisants, mais pour permettre, en reconstruisant, en réparant leurs immeubles, d'apporter eux-mêmes leur contribution à la fin de ce drame qui est celui de l'habitat français.

Les locataires eux-mêmes ne vivent actuellement qu'à la faveur de lois leur accordant des maintiens dans les lieux de six mois en six mois. Est-il possible, pour un foyer, pour une famille nombreuse, de concevoir cette existence où l'on ne sait même pas si, six mois plus tard, on sera encore dans le même logement ?

Comment voulez-vous que la mère de famille s'attache à rendre son foyer agréable et attrayant si on lui dit que, dans six mois peut-être, elle devra quitter ce logement et sera jetée à la rue ?

Aux uns, vous donnez la certitude d'une augmentation raisonnable qui, sur la proposition de M. Claudius-Petit, sera calculée précisément en fonction du salaire moyen départemental.

Aux autres, vous donnez la certitude du maintien dans les lieux et, par conséquent, la sécurité du logement.

Cette loi vous apporte aussi la suppression d'une cinquantaine de textes — vous entendez bien — qui se sont succédé depuis 1918.

J'ai entendu dire que la loi nouvelle comportait de nombreux points litigieux.

Mais voulez-vous raisonner et considérer que cette loi se substitue à cinquante textes qu'elle abroge expressément ?

C'est précisément parce qu'elle constitue une charte définitive, où nous avons essayé de prévoir tous les cas, qu'on peut la dire, bien sûr, compliquée. Mais cette complication est inhérente à son caractère définitif.

Voulez-vous mesurer que cette loi ne sera pas la cause de plus de procès que n'en entraînerait le maintien en vigueur plus ou moins provisoire de tous les textes *antérieurs dans lesquels même les hommes* de loi ne se reconnaissent plus ?

Voilà la vérité. (Applaudissements au centre.)

M. Gabriel Citerne. Nous en reparlerons.

M. le garde des sceaux. Il ne faut pas perdre de vue non plus que ce texte laisse une possibilité d'accords amiables. C'est là son avantage.

En même temps qu'il jette les bases des augmentations et celles du maintien dans *les lieux, il permet aux uns et aux autres* de conclure des accords particuliers.

Je crois beaucoup à la possibilité de conciliation. J'y crois parce que propriétaire et locataire se trouveront précisément *dans cette loi définitive les éléments qui* devront inspirer l'accord qu'ils pourront *traiter librement.*

Ils sauront — je m'excuse de cette forme vulgaire — ce qui les attend s'ils vont plaider.

Ayant fait en eux-mêmes ce raisonne*ment qu'il n'est jamais bon de plaider et* que la conciliation est une bonne chose, ils sauront en vertu de quels principes ils pourront conclure des accords qui leur épargneront des procès inutiles et coûteux.

Voilà pourquoi, en toute conscience, en toute confiance, je vous demande de voter *cette loi.*

Je sais qu'on la critique. On dit qu'elle a bien des défauts.

Mais dans quelque temps, lorsque les locataires auront trouvé la sécurité du *maintien dans les lieux, et les propriétaires* la possibilité de percevoir des loyers *raisonnablement majorés, je suis bien sûr* que certains qui aujourd'hui ne retiennent de cette loi que les critiques se diront : Elle a du bon.

Et l'on retiendra, à ce moment-là, pour se représenter dans les réunions publiques, ce que la loi aura apporté d'avantages, sans souligner, comme aujourd'hui ce qu'elle peut comporter d'inconvénients. *(Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.)*

Le temps en la matière, j'en suis convaincu, fera son œuvre.

Sans doute il ne s'agit pas d'une œuvre parfaite, mais au moment où je vous adresse ce dernier appel, je voudrais vous rappeler, mes chers collègues, que cette question occupe nos séances depuis de longues semaines.

Un travail important, fructueux, a été réalisé. Il n'est pas possible de concevoir aujourd'hui qu'il n'y ait pas un couronnement à cette œuvre, par un vote large consacrant cet effort que nous avons tous fait, opposition ou majorité, pour doter propriétaires et locataires d'un statut normal de l'habitat et pour régler définitivement leurs rapports.

Croyez-moi, nous défendrons le Parlement, contre ceux qui le dénigrent, plus par un tel vote couronnant ce travail, que par de grandes affirmations qui se termineraient aujourd'hui par un vote négatif. *(Applaudissements au centre.)*

La meilleure façon, mesdames, messieurs, pour le Parlement de prouver qu'il peut et sait travailler, c'est d'émettre aujourd'hui ce vote-là. Celui-ci prouvera que chacun, tout en reconnaissant peut-être la nécessité d'améliorations futures, trouve là une base sérieuse pour le règlement à venir des rapports entre propriétaires et locataires.

Je ne dis pas que cette loi sera intangible. Mais qu'elle fonctionne, et nous verrons, au fur et à mesure de son application, quels pourront en être les défauts.

Mais, pour déceler ses défauts, comme nous les décelons dans maintes lois, il faut d'abord, n'est-il pas vrai, que celle-ci soit appliquée.

Je vous demande donc avec confiance, mes chers collègues, d'approuver le texte qui vous est présenté par mon collègue, M. Grimaud.

Je ne sais si c'est un texte du M. R. P. En tout cas, ma parole l'aurait quelque *peu « radicalisé ». (Sourires.)*

J'affirme, en tout cas, que c'est un travail sérieux qui mérite l'agrément et l'approbation du Parlement. *(Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.)*

M. le président. La parole est à *M. le président de la commission. (Applaudissements au centre, à gauche et à droite.)*

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je me lève encore une fois à cette place, que j'ai occupée si souvent au cours de ces derniers mois. Cette *fois, ce n'est ni pour combattre, ni pour* approuver une des propositions formulées *par l'un d'entre nous, mais pour accom*plir un devoir qui m'est particulièrement agréable.

J'exprime ma gratitude à tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à l'éla*boration de ce projet si délicat.* Je veux d'abord adresser mes sentiments les plus *affectueux aux membres de la commission* de la justice et de législation qui se sont imposé, à mon appel, la lourde tâche d'élaborer les dispositions qui vous ont été soumises.

Au cours de quarante-cinq séances, tous les membres de la commission ont fait *preuve d'un dévouement et d'une compé*tence dignes d'éloges, qu'ils appartiennent à la majorité qui a adopté les textes ou à la minorité qui a su, par ses critiques, nous éviter bien des écueils.

Je veux dire toute ma respectueuse reconnaissance à M. le garde des sceaux *pour l'aide efficace qu'il a bien voulu nous* apporter, la compréhension qu'il a mise à nous aider à résoudre les nombreuses difficultés que nous rencontrions et, derrière lui, je veux m'adresser à tous ses collaborateurs, à quelque ministère qu'ils appartiennent, qui m'ont apporté un concours si efficace. *(Applaudissements au centre et à gauche.)*

Je veux également exprimer ma gratitude à l'Assemblée tout entière, à vous tous, mes chers collègues, qui avez accepté de consacrer de si nombreuses heures à l'étude de problèmes aussi ardus. Savez-vous que nous avons retenu vos instants pendant vingt-six séances pour élaborer ce projet ?

Je n'aurai garde d'oublier, en terminant, M. George, le dévoué secrétaire de notre commission, qui, dans le silence du cabinet, a accompli une tâche particulièrement ingrate et qui a été pour votre rapporteur d'un précieux secours. *(Applaudissements au centre, à gauche et à droite.)*

Son dévouement et sa haute compétence n'ont d'égaux que ceux de M. le chef de division Reffet, qui m'a si largement et si intelligemment aidé.

Le président de votre commission de la justice et de législation, se résumant, adresse ses sentiments de profonde reconnaissance à tous ceux qui ont pris une si large part à l'élaboration de ce projet. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

M. le président. Dans ses remerciements, M. le président de la commission, rapporteur, n'a oublié qu'une personne, lui-même. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Je tiens à combler cette lacune en lui adressant l'expression de la reconnaissance de l'Assemblée tout entière pour la science juridique et aussi la patience avec *lesquelles, cumulant deux mandats qui,* d'ordinaire, sont distincts, il a mené à *bien une œuvre spécialement longue et* ardue. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

J'associe à ces compliments M. le garde des sceaux qui a suivi et facilité nos débats avec son autorité et son zèle habituels. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. le garde des sceaux tendant à retirer au projet le bénéfice de l'urgence.

(L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Lecourt. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	461
Majorité absolue	231
Pour l'adoption	269
Contre	192

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

PRESTATIONS FAMILIALES

Adoption d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi, amendée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. Duquesne, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Jules Duquesne, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, dans sa deuxième séance du 3 juin 1948, l'Assemblée a adopté, à l'unanimité, la proposition de loi n° 541 de M. Bouxom tendant à modifier l'article 5 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales.

Le Conseil de la République, dans sa séance du 10 juin, a apporté une légère modification sur le fond et a adopté un article second qui fixe l'application de la loi à la date du 1er janvier 1948.

L'objet de cette proposition est d'obtenir une extension des délais dans le cadre de la loi en vigueur. En imposant des délais trop stricts au rythme des naissances, la loi semble vouloir instituer une course de vitesse par étapes, alors que le but à atteindre est de venir en aide à ceux qui ont le courage, dans les difficultés actuelles, d'assumer la responsabilité d'une famille.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande de revenir à la proposition antérieure, car elle estime que le texte du Conseil de la République est plus restrictif. Elle accepte cependant le second amendement.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Remplacer la troisième phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, par le texte suivant:

« Il sera exigé:

« Pour la seconde naissance, qu'elle se soit produite dans les trois ans de la première maternité ou dans les cinq ans du mariage;

« Pour la troisième naissance, qu'elle se soit produite dans les trois ans de la précédente maternité, les six ans de la première maternité ou les huit ans du mariage.

« L'allocation de maternité sera acquise, sans condition de délai, pour les naissances suivantes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose d'accepter le texte nouveau introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi prendront effet à compter du 1er janvier 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

PAYEMENT D'INDEMNITES POUR OPERATIONS D'ASSURANCES DANS LES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

Adoption d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. La commission des finances demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, relatif au payement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des indemnités afférentes à certaines catégories d'opérations d'assurances dommages et d'assurances de personnes.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. Burlot, rapporteur de la commission des finances.

M. André Burlot, *rapporteur.* Ce texte a pour but de fixer dans quelles conditions doivent être réglées les indemnités d'assurances qui reviennent aux Alsaciens et aux Lorrains pour les contrats qu'ils avaient souscrits, pendant l'occupation, auprès de compagnies allemandes.

Le texte sorti des débats de l'Assemblée a été adopté par le Conseil de la République, sauf modification du taux du mark par rapport au franc.

En effet, le taux de 15 francs a été porté par le Conseil de la République à 20 francs. Ce changement a été opéré afin de placer les Alsaciens et les Lorrains dans une situation semblable à celle qui a été faite aux Sarrois.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter le texte tel qu'il nous est revenu du Conseil de la République. *(Applaudissements au centre.)*

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution l'Assemblée statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission, portant sur l'article 9 amendé par le Conseil de la République.

[*Article 9.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — Pour l'application de la présente loi, les sommes libellées en reichsmarks sont converties au taux de 20 francs pour un reichsmark. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi libellé.

(L'article 9, ainsi libellé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mlle Archimède une proposition de loi visant à grouper les départements créés par la loi du 19 mars 1946 en une zone territoriale de salaires dite « zone administrative des départements d'outre-mer » et fixant le taux d'abattement maximum praticable dans ladite zone sur les salaires de la région parisienne.

La proposition sera imprimée sous le n° 4697, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission du travail et de la sécurité sociale à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

J'ai reçu de M. Roger Dusseaulx une proposition de loi tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948 apportant certains aménagements à la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et à la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt.

La proposition sera imprimée sous le n° 4698, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(Les demandes de discussion d'urgence sont affichées à dix-huit heures vingt minutes.)

— 8 —

STATUT PROVISOIRE DE LA SOCIETE NATIONALE D'ETUDE ET DE CONSTRUCTION DE MOTEURS D'AVIATION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi plaçant la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation sous un statut provisoire en vue de sa réorganisation.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Chalandon, chargé de mission au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Masselin, directeur adjoint à la direction du budget;

M. Cristofoni, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans sa deuxième séance du 23 juin, l'Assemblée s'est arrêtée au contre-projet n° 2 présenté par M. Marty et plusieurs de ses collègues.

Je donne lecture de l'article 1er de ce contre-projet.

« Art. 1er. — La S. N. E. C. M. A. est maintenue en pleine activité avec les effectifs complets de son personnel à leur niveau du 25 mai 1948, le statut de la société restant celui des sociétés anonymes, lui consentant ainsi le caractère industriel et commercial des entreprises privées. »

La parole est à M. Gresa pour défendre ce contre-projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Gresa. Mesdames, messieurs, nul ne peut dire que nous ne nous trouvons pas devant une vaste opération politique dirigée contre l'aviation française, mais aussi destinée à alimenter une certaine atmosphère, cherchant à favoriser les protagonistes du pouvoir personnel. (*Exclamations sur divers bancs au centre.*)

En effet, le projet de loi gouvernemental, qui est devenu, à quelques variantes près et sans grande incidence, celui de la majorité de la sous-commission d'enquête et de la commission des finances, s'inscrit bien dans le cadre de l'attaque dirigée contre une industrie-clé, sans laquelle il ne peut y avoir d'aviation française indépendante, elle-même élément décisif pour la vie libre d'une nation.

« La France démissionnerait du ciel, si elle renonçait à une production de moteurs français », dit le rapport de la commission des finances. Voilà donc une vérité première énoncée; et nous ne voulons pas supposer qu'on se penche ainsi avec tendresse sur la S. N. E. C. M. A. afin de mieux l'étouffer.

Liquider pour dissoudre, ai-je entendu hier, dans le cadre de cette assemblée nationale. C'est la formule qui est utilisée. Tout à l'heure, nous verrons comment elle entre dans les faits.

Permettez-moi de préciser un élément indispensable et sans lequel il ne peut y avoir d'aviation française. Le matériel, moteurs et cellules, passant du stade expérimental à la série industrielle, se forge sous le feu de l'épreuve, de l'utilisation; et il est indispensable — c'est là la condition du succès — que moteurs et cellules soient employés sur les lignes françaises et dans notre armée de l'air.

Quand l'Assemblée nationale, par exemple, accorde 800 millions de subvention annuelle à Air-France, il faut que cette compagnie présente les fabrications aéronautiques françaises sur les routes aériennes du monde entier, ou alors elle devient tout simplement une compagnie étrangère. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Fabriquer du matériel français, utiliser du matériel français, tel devrait être le caractère impérieux, dicté par l'intérêt national, de la politique actuelle dans le domaine aéronautique.

En est-il ainsi? Hélas! véritable crime contre la patrie, il n'en n'est point ainsi.

En effet, le Gouvernement a-t-il, en matière de construction aéronautique, et même en matière industrielle tout court, une politique indépendante et française? Sa pleine adhésion au plan Marshall et à son expression: les accords de Londres, aspect de sa sujétion, le lui interdisent.

Quand ces vérités ont été proclamées dans cette Assemblée, une certaine hostilité s'est manifestée, sur la plupart de ces bancs. Cependant, aujourd'hui, voici un extrait du journal *le Monde*, du mercredi 23 juin 1948, précisant bien qu'il s'agit, lorsqu'il est question du plan Marshall, d'atteinte à la souveraineté nationale, à notre commerce et à notre industrie et, en particulier, à notre industrie aéronautique.

Le Monde écrit: « Les négociations difficiles qui se poursuivent depuis plusieurs semaines attestent que l'application du plan Marshall pose des problèmes de souveraineté nationale qui peuvent affecter gravement les pays intéressés. Il ne s'agit pas tant de prestige que de savoir si l'économie et la finance américaines grâce à l'aide à l'Europe, réussiront à prendre, dans cette partie du monde, des positions qui menaceraient son indépendance, concurrenceraient son commerce et son industrie ».

Une commission présidentielle d'investigations, créée le 18 juillet 1947 aux Etats-Unis, pour étudier la situation difficile de l'industrie aéronautique, a entendu un constructeur, M. Douglas. Celui-ci a déclaré:

« Nous avons construit si bien et en si grande quantité que nous sommes en danger d'inonder nos marchés et de dissiper nos ressources. Cependant, nous ne pouvons pas fermer nos usines, disperser nos organisations ou permettre que le savoir-faire de notre industrie disparaisse. Il faut donc trouver un exutoire. Il faut donc vendre aux pays tributaires du plan Marshall des avions ». Et il précise la quantité: 1.200 avions.

Je ne veux pas commenter plus longuement la déclaration de M. Douglas; mais elle est bien significative. Car la conclusion qui s'impose est que, pour aboutir à ce résultat, il fallait, tout naturellement et évidemment, calomnier et dénigrer notre production, la saboter, étrangler nos usines nationalisées, à la fois en retardant le payement des dettes de l'Etat et en leur refusant des commandes.

Je sais très bien que, lorsque nous reprochons au Gouvernement l'absence totale de programme, on nous dit — et nous avons entendu ces déclarations au sein de la commission d'enquête — que la politique des douzièmes est catastrophique.

Mais qui est responsable de cette catastrophe, sinon le Gouvernement?

M. Arthur Ramette. Très bien!

M. Jacques Gresa. Car le Gouvernement, tout en dépensant 450 milliards pour une armée du type de 1870, n'a effectivement aucun programme, ou plutôt si, il en a un: c'est un programme de liquidation.

Quelles sont, d'autre part, dans le domaine aéronautique, les caractéristiques de ce programme, sinon celles de désorganiser la production aéronautique, de fermer les usines, d'en livrer certaines aux trusts de l'aluminium et autres, ces trusts qui ont été les éléments déterminants de la livraison de la France à Hitler, qu'ils considéraient comme le gendarme de l'Europe, et qui, aujourd'hui, se tournent vers Truman avec la même formule: Que périsse la France, pourvu que nous sauvions nos privilèges!

Les voilà donc les négateurs de la défense nationale par esprit de classe! Et, négateurs de la défense nationale par esprit de classe, les hommes du Gouvernement Schuman sont amenés, par des considérations d'ordre stratégique dictées par l'état-major de Truman, à détruire le potentiel aéronautique français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Est-ce pour obéir à la commission présidentielle d'investigations américaine que vous donnez vie, monsieur le ministre de l'air, aux conclusions du rapport Chalandon, pourtant condamnées le 15 mars dernier par la commission d'enquête, sur le coût et le rendement des services publics?

Ce rapport précisait, d'ailleurs, qu'il fallait fermer deux usines sur trois, ne conserver que 20.000 ouvriers et abandonner la reconversion.

Sur le plan de la reconversion, nous avons entendu combien de critiques! Cependant, nous estimons qu'en séparant, en abandonnant cet important secteur d'activité qu'est la reconversion, vous tournez le dos à la préparation d'une défense nationale normale, l'économie de paix contenant les éléments de l'économie de guerre. Mais, dites-vous, nous allons conserver sous notre contrôle ces industriels qui sont parallèlement accolés à l'industrie aéronautique.

C'est-à-dire qu'ainsi vous remettrez les usines de reconversion sous votre contrôle aux trusts qui, déjà hier, ont trahi la nation?

Qui donc aussi peut considérer votre politique comme étant conforme à la défense des intérêts de la France et, en particulier, de l'aviation française?

Monsieur Marcelli, hier, vous avez, devant l'Assemblée, exposé un programme. Mais c'est un véritable programme de liquidation de l'aviation française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Burlot. Vous l'aviez liquidée auparavant. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Ramette. Ne soyez pas burlesque!

M. André Burlot. La plaisanterie est trop facile!

M. Jacques Gresa. Des burlesqueries, on en a entendu pendant les deux heures que vous avez passées à la tribune!

M. André Burlot. Cela vous a gênés!

M. Jacques Gresa. En tout cas, monsieur Burlot, ne cherchez pas la diversion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Burlot. Vous vous y connaissez en matière de diversions, vous êtes un spécialiste.

M. Jacques Gresa. Nous vous laissons ces sortes de « reconversions ».

Monsieur Maroselli, vous avez chassé les ouvriers et les techniciens des usines.

M. André Maroselli, *secrétaire d'Etat aux forces armées (air).* Je ne chasse personne des usines, monsieur Gresa.

C'est vous et les vôtres qui sabotez! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Gresa. Vous sabotez, vous, la main-d'œuvre spécialisée!

Vous avez liquidé, d'autre part, la partie la plus importante des sociétés de moteurs d'avions de France.

C'est un crime contre la patrie.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Nous la réorganisons pour qu'elle marche, car les moteurs que vous avez faits ne tournent pas. Voilà la vérité. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Charles Tillon. Vous êtes un malheureux politicien de village et un rêveur.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (Air). Monsieur le président, je demande la parole, avec l'autorisation, sans doute, de M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Laissez-moi conclure.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Il y a eu un incident, tout à l'heure, que je voudrais régler, si vous me le permettez.

M. Charles Tillon. C'est moi qui vais le régler, d'ailleurs. (*Exclamations au centre.*)

Au centre. Prétentieux!

M. Jacques Gresa. Faites vite, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Tout à l'heure, dans les couloirs, un commissaire du Gouvernement a été pris à partie, avec une extrême violence, par M. Tillon.

Ces procédés sont inadmissibles et je vous demande instamment, monsieur le président, de vouloir bien faire respecter les commissaires du Gouvernement qui viennent ici assister les ministres. (*Applaudissements à gauche, au centre, et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis entièrement disposé à le faire, dans toute la mesure de mes moyens.

M. Charles Tillon. Monsieur le président, je vais vous en donner les moyens.

M. le président. Vous êtes en droit, monsieur le secrétaire d'Etat, de déposer une plainte.

M. Charles Tillon. Je tiens à dire, avec la permission de M. Maroselli, que je viens de déclarer à M. Pellenc, publiquement, que je le considérais comme un malhonnête homme. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Je proteste contre ces paroles.

M. le président. Vous n'avez pas le droit de vous exprimer ainsi, monsieur Tillon. Je vous rappelle à l'ordre.

Voix nombreuses au centre. Censure!

M. Philippe Farine. Si vous insultez ceux qui ne peuvent pas vous répondre, vous êtes un lâche.

M. Charles Tillon. C'est à M. Pellenc de faire la démonstration que je me trompe. (*Exclamations au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Philippe Farine. Vous savez qu'il ne peut pas vous répondre. C'est infâme.

Au centre. Il est honorable d'être insulté par certains!

M. Joseph Dumas. Il n'y a que la vérité qui offense.

M. Charles Tillon. Mais je tiens à dire que jamais, dans aucun parlement...

M. André Burlot. Un ancien ministre se conduire de cette façon!

M. Charles Tillon. ... on n'avait vu le spectacle qu'a donné hier M. Maroselli d'un ministre venant, au nom de sa fonction, rabaisser, calomnier, insulter les travailleurs, les techniciens, les ingénieurs de l'industrie aéronautique. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives protestations à gauche et au centre. — Bruit.*)

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Ce n'est pas vrai.

M. Marcel Poimbœuf. Vous n'avez pas le droit de parler au nom des travailleurs, monsieur Tillon.

M. Philippe Farine. Vous n'êtes pas un travailleur.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Je respecte les travailleurs plus que vous. (*Applaudissements au centre. — Exclamations à l'extrême gauche. — Bruit.*)

Au centre. Fripouille! (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

Plusieurs membres à l'extrême gauche. Qui a dit cela ?

M. Charles Tillon. Si celui qui a dit cela n'est pas un lâche, il viendra me le redire tout à l'heure! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Cela ne vous gêne pas, monsieur le président, qu'on me traite de fripouille ?

M. Marcel Poimbœuf. Allez à Moscou!

M. Charles Tillon. Quand, des bancs d'en face, on traite un député de fripouille, vous ne réagissez pas et vous vous retournez contre moi.

Vous n'entendez pas, monsieur le président ?

Et c'est moi qui insulte!

M. Philippe Farine. Vous ne faites que cela depuis le début de ce débat.

M. Charles Tillon. Vous n'avez pas entendu ce monsieur qui m'a traité de fripouille, monsieur le président ?

Est-il prêt à le répéter ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

S'il ne le répète pas, il est un lâche! Voilà comment on répond à une fripouille! (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. Virgile Barel. Qui a dit: fripouille ?

M. Arthur Ramette. C'est M. Burlot.

M. André Burlot. Non, ce n'est pas vrai.

M. Arthur Ramette. Cela a été prononcé sur votre banc.

M. Charles Tillon. Que celui qui l'a dit se lève.

M. André Burlot. Je ne l'ai pas dit. Mais je suis prêt à le dire. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Bruit.*)

Je dis, alors, que M. Tillon est une fripouille! (*Vives protestations à l'extrême gauche. — Bruit prolongé.*)

M. le président. Monsieur Burlot, je vous rappelle à l'ordre. (*Protestations au centre.*)

M. André Burlot. D'accord!

M. Marcel Poimbœuf. C'est à votre honneur de l'avoir dit, monsieur Burlot, car c'est la vérité.

M. Marc Dupuy. Votre honneur a vous était à Vichy!

M. le président. Monsieur Burlot, vous n'auriez pas dû prononcer une telle parole...

M. André Burlot. Ils ont prétendu que c'était moi qui avais prononcé ce mot, que je n'avais pas dit; je l'ai prononcé pour leur faire plaisir.

M. le président. ...au moment où j'ai à réprimer des procédés et des propos inadmissibles.

Vous avez eu tort, vous surtout, de le faire.

M. Arthur Ramette. Si ce n'est pas M. Burlot qui a proféré cette injure, son auteur est un lâche de ne pas avoir relevé les paroles de M. Tillon.

M. Edouard Thibault. Ces propos sont abominables.

M. Arthur Ramette. C'est vous, monsieur Farine, qui l'avez dit et qui êtes un lâche.

Non ? Alors, est-ce vous, monsieur Poimbœuf ?

M. le président. Ne prolongez pas cet incident.

Continuez votre exposé, monsieur Gresa.

M. Marcel Poimbœuf. Monsieur Ramette, quand je dis une vérité, j'en prends la responsabilité.

M. Arthur Ramette. Il y a un lâche sur les bancs du centre, qui ne prend pas la responsabilité de ses paroles.

M. André-François Monteil. Ce sont de tels incidents qui discréditent le Parlement.

M. Charles Tillon. Ce qui discrédite le Parlement, c'est le fait qu'un ministre français vienne discréditer l'aviation française. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

Mais ce n'est pas l'aviation qui est discréditée, c'est le ministre ou sous-ministre Maroselli.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). C'est vous, monsieur Tillon, qui avez discrédité l'aviation française, parce que vous l'avez sabotée; vous avez été incapable de faire sortir un seul avion. (*Vives exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

J'ai pour les ouvriers beaucoup plus de respect que vous-même.

M. Charles Tillon. Vous n'êtes qu'un malheureux viveur.

M. Jean Pronteau. Un pauvre incapable!

M. André Marty. Il est dommage, monsieur Maroselli, que vous n'alliez pas vous-même dire cela aux ouvriers.

Mais vous avez peur d'eux, vous suez la peur des ouvriers.

M. le président. Monsieur Tillon, puisqu'on parle de courage, je vous fait observer qu'il n'y a pas beaucoup de mérite à insulter un fonctionnaire. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Charles Tillon. Pas plus qu'il n'y a de mérite à siéger à côté d'un traître, même à l'Académie française. (*Protestations sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Marty. Parlez-nous de Weygand, qui a vendu l'armée française.

M. le président. Vous savez qu'un fonctionnaire ne peut pas vous répondre. Par conséquent, permettez-moi de vous dire qu'il n'est pas spécialement courageux de vous en prendre à un fonctionnaire du ministère et non pas au ministre lui-même. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Charles Tillon. Je terminerai cet incident en disant que j'avais déclaré hier: « Je plains M. Maroselli, il était ministre... ». (*Vives interruptions au centre et à droite. — Bruit.*)

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Je ne peux pas laisser parler ainsi M. Tillon.

M. le président. Je rappelle tous nos collègues au sang-froid.

M. Charles Tillon. Je me bornerai maintenant à rappeler la parole de l'Evangile selon saint Jean (*Exclamations et rires au centre et à droite*): « Celui qui ne pense pas ne peut pas prétendre à conquérir le ciel ». (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Pierre Montel. Parlez plutôt de l'Evangile de saint Joseph! (*Rires à droite.*)

M. Jacques Gresa. Mesdames, messieurs, tout à l'heure, M. le ministre a précisé — l'Assemblée tout entière l'a entendu — que les ouvriers et les techniciens de l'aviation française étaient incapables de fabriquer du matériel qui vole.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Je n'ai jamais dit cela. J'ai parlé des directeurs.

M. Jacques Gresa. Vous battez en retraite. Nous voyons là une insulte à l'avia-

tion française, et c'est notre droit, car cela correspond à la plus criante des réalités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et puis, nous disons que vous sabotez la main-d'œuvre qualifiée et que vous commettez un véritable crime contre la patrie quand vous tentez de liquider la plus importante société de moteurs de France.

Quand nous disons que vous livrez les usines Latécoère aux traîtres, est-ce que nous apportons là un élément qui n'est pas conforme à la vérité ?

J'ai eu l'occasion d'attirer l'attention de la commission de la défense nationale sur la remise des usines Latécoère, alors en voie d'expropriation, entre les mains de leur ancienne direction.

J'ai le devoir de dire qu'à l'issue de mon intervention montrant le net caractère de sabotage de l'aviation française par des actes gouvernementaux j'ai déposé une proposition de résolution qui précisait:

« La commission de la défense nationale, constatant que les décisions de l'Assemblée nationale en ce qui concerne les usines Latécoère n'ont pas été respectées par le ministre de l'air, s'élève avec force contre une telle attitude qui porte le nom de forfaiture, véritable atteinte à l'autorité des institutions républicaines; n'admet pas la décision illégale du ministre de l'air qui remet l'usine à la société Latécoère, qui a servi l'ennemi, et demande l'application de la loi votée le 1er octobre 1946. »

On trouvera ce texte au *Journal officiel* du 2 octobre 1946.

Les crédits étaient votés. L'Assemblée nationale avait pris une décision. Vous, ministre de l'air, aviez le devoir de l'exécuter. Ne pas l'exécuter, cela porte le nom très clair de forfaiture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Marty. Le ministre ne répondra pas; il est en train de lire son journal!

M. Jacques Gresa. Ainsi, vous remettez les usines entre les mains des traîtres. Vous détruisez l'usine de prototypes de la S. N. A. C. à Issy-les-Moulineaux, qui fabriquait un chasseur à réaction.

Allez-vous consommer complètement ce crime contre la patrie en adoptant une position qui vous conduit à la remorque de la technique étrangère, en déclarant que, désormais, vous attendrez la sortie du prototype pour commencer la série ? Cela constitue une capitulation complète devant les aviations étrangères.

Un programme, vous en avez un: c'est le programme de liquidation, de sabordage de l'aviation française; vous le pratiquez sur une vaste échelle!

Ce sabotage criminel de l'aviation française épouse plusieurs formes: depuis le sabotage criminel des appareils qui coûtèrent la vie au colonel Morlaix, as aux 21 victoires, au capitaine Rojon, à la grande Maryse Hiltz, jusqu'au sabotage des moteurs destinés au Languedoc-161, acheté par la Pologne. Alimentant une campagne orchestrée, c'est une véritable chaîne continue.

Oui, monsieur le ministre, on peut trouver étrange que des Français expriment à la tribune même de cette Assemblée nationale une joie sadique en exploitant contre la France les incidents inhérents à toute production aéronautique. Cela montre, en tout cas, et singulièrement, leur sens de l'intérêt national! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je dirai tout à l'heure très rapidement ce qu'ont fait les ouvriers et les techniciens de l'aéronautique. Dans tout cela, c'est la haine anticommuniste qui vous conduit vers la trahison des intérêts nationaux. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

On a fait état ici, à diverses reprises, de la colonisation des conseils d'administration par une formation politique. Il semble que ceux qui font état de tels arguments sont, ou bien des profanes ignorant tout de l'aviation, ou, alors, des agents des trusts américains.

Chacun sait que, sous l'impulsion du ministre Charles Tillon, on a entièrement renouvelé les conseils d'administration. Cela est exact, mais ceux qui tiennent de tels propos semblent oublier qu'entre 1939 et 1944, il s'est passé tout de même quelque chose.

Certains hommes, à la tête de sociétés aéronautiques, mirent, sous Vichy, plus de zèle à organiser la production au service de l'occupant qu'ils n'en avaient apporté, avant la guerre, à donner à l'armée française le matériel ont elle avait besoin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On parle souvent de résistance dans cette Assemblée. En toute objectivité, en toute honnêteté politique, de tels hommes étaient-ils qualifiés pour diriger l'effort de renaissance de l'industrie aéronautique après la libération ?

Le ministre de l'économie nationale du moment ne refusait-il pas de révoquer des administrateurs des sociétés nationales qui avaient travaillé pour l'ennemi ? N'était-ce pas M. Pleven qui était alors ce ministre ?

M. Pleven. Consultez le calendrier, monsieur Gresa!

M. Charles Tillon. Vous avez été nommé ministre des finances fin 1944, monsieur Pleven!

M. Jacques Gresa. Le ministre de l'air, Charles Tillon, en agissant comme il l'a fait, en nationalisant les usines Gnome et Rhône, dont les dirigeants avaient trahi les intérêts nationaux avant 1940 et de 1940 à 1944, en chassant ceux qui s'étaient mis au service de l'ennemi, est resté fidèle au programme du conseil national de la résistance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il faut bien reconnaître que c'était là et que cela reste encore, malgré vous et contre vous, l'opinion de l'écrasante majorité des Français, qui est restée fidèle aux martyrs tombés pour que vive la France. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Chacun sait que par l'action de la commission des activités antéaméricaines, la superpolice qui coiffe, paraît-il, toutes les polices et qui siège au ministère des armées, la plupart de nos camarades, techniciens de valeur, furent éliminés par M. Teitgen.

Polytechniciens, ingénieurs de l'air, victimes de l'aveuglement anticommuniste dont les rapports de MM. Pellenc et Chalandon sont d'éclatantes, de misérables et antifrançaises expressions (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre, à droite et à gauche*)...

M. le président. Monsieur Gresa, je vous rappelle à l'ordre.

M. André-François Monteil. Monsieur Gresa, voulez-vous me permettre de faire entendre la voix d'un ouvrier des usines d'aviation françaises ?

M. Jacques Gresa. Non, je connais votre lettre, lue déjà à la commission de la défense nationale. Elle n'offre qu'un intérêt tout relatif dans le débat.

M. André-François Monteil. Pourquoi ne voulez-vous pas, dès lors, que l'Assemblée l'entende ?

M. Jacques Gresa. Je suis maître de conduire mon discours à mon gré.

Je répète que polytechniciens, ingénieurs de l'air, militaires mêmes ont été chassés...

M. Marcel Poimbœuf. Et prébendés!

M. Jacques Gresa. Continuez vos insultes à l'égard de techniciens français! Le pays jugera.

...ils ont été chassés afin de mettre un terme, paraît-il, à la « colonisation communiste ».

Eh bien! Voici, mesdames, messieurs, face aux détracteurs officiels et officieux, un document qui détruit un élément de propagande contre les sociétés nationales. C'est la lettre que les ingénieurs et personnels des cadres de la S. N. C. A. S. O., qui appartiennent à toutes les tendances syndicales: C.G.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O., C.G.C. auxquels même se sont joints les non-syndiqués, ont adressée à M. le président de la S. N. C. A. S. O., lettre dont je vais me permettre de vous donner lecture. Elle est significative à cet égard et constitue une réponse non moins significative aux multiples campagnes de calomnie dont vous vous êtes faits les ardents protagonistes à l'égard de l'aviation française. La voici:

« Monsieur le président, les ingénieurs et cadres de la S.N.C.A.S.O. soussignés, sans distinction d'opinion syndicale, vivement émus par la mesure de licenciement qui frappe leur camarade Lesk, ont l'honneur de vous demander de bien vouloir examiner avec attention leur présente requête.

« Notre camarade Lesk appartient au service d'études de notre société depuis 1935. Il a gravi normalement les échelons hiérarchiques tant au bureau de calculs qu'au bureau d'études, depuis la fonction d'ingénieur d'études jusqu'à celle de chef du service d'études.

« Ses chefs et ses camarades de travail ont pu apprécier ses qualités techniques incontestables ainsi que sa haute valeur morale.

« Sous l'occupation, il n'a pas hésité à quitter le territoire occupé pour mettre son courage au service des forces françaises libres de l'Afrique du Nord, après détention dans les prisons espagnoles. A la libération, il a été appelé à collaborer au cabinet du ministre de l'air en qualité de conseiller technique, en accord avec notre société. Il devait, par la suite, reprendre ses fonctions d'ingénieur dans nos services centraux d'études.

« Les connaissances qu'il a été amené à acquérir pendant son passage au ministère ont incité le directeur général de la S.N.C.A.S.O. à utiliser ses compétences auprès de lui.

« Ce licenciement inattendu n'est pas le fait d'une faute professionnelle, mais il est motivé officiellement par une suppression d'emploi.

« Si cette raison est la seule valable, notre camarade Lesk, qui n'occupe son poste actuel qu'à la demande de la direction générale, doit normalement retrouver sa place au groupe technique de Courbevoie, où le directeur technique estime pouvoir lui confier une tâche où il rendra les plus grands services.

« Son licenciement ne pouvant donc être la conséquence d'une suppression de poste, pas plus que celle d'une incapacité technique, nous semble être inspiré par des considérations d'ordre politique; son ancienne participation technique à un cabinet ministériel est à l'origine du licenciement de notre camarade.

« Les ingénieurs et les cadres de la S. N. C. A. S. O., de toutes tendances politiques, s'élèvent avec énergie contre une pareille mesure. D'une part, ils sont fer-

nement attachés à la liberté d'opinion garantie par la Constitution; d'autre part, ce précédent, lourd de menaces pour leur sécurité d'emploi, les place à la merci des fluctuations politiques; il crée un climat de suspicion et d'instabilité portant atteinte à l'autorité des chefs, au détriment de l'harmonie et de la confiance réciproques qui ont régné jusqu'ici et qui sont nécessaires au bon rendement général.

« C'est pourquoi, monsieur le président, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir réintégrer notre camarade Lesk dans le groupe technique de Courbevoie, où il a sa place normale. »

La lettre est signée de tous les ingénieurs et de tous les agents des cadres de la S. N. C. A. S. O., appartenant à toutes les tendances syndicales, et même non syndiqués. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Tillon. Et c'est un collaborateur qui a décidé le renvoi!

M. Jacques Gresa. C'est, en effet, un collaborateur, un certain Glaser qui, lui, a été nommé par M. le ministre des forces armées.

Ainsi donc, si nous considérons en toute objectivité que des communistes se sont battus pour la libération de la patrie, les armes à la main —...

Au centre et et droite. Ils n'ont pas été les seuls!

M Jacques Gresa. ...et je dois dire qu'on a rendu hommage à leur héroïsme et à leur dynamisme — ces mêmes qualités, ils les ont manifestées sur le terrain de la renaissance de l'aviation française.

Mais l'honneur de Charles Tillon, c'est d'avoir fait appel à des techniciens civils et militaires, sans distinction d'opinion, mais qui n'avaient pas commis le crime de trahison. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

Pour vous, monsieur le ministre, c'est un peu l'inverse qui se produit: vous appelez aux postes de dirigeants nombre de gens qui ont commis des crimes de trahison tout court. (*Protestations au centre.*)

M. Pierre Teitgen, *ministre des forces armées.* Vous ne le croyez pas, monsieur Gresa!

M. Fernand Grenier. Est-ce que la lettre cité est vraie ou non ?

M. André Mutter. Vous n'en êtes pas sûr!

M. Jacques Gresa. M. le ministre des forces armées a des antécédents; il a été ministre de la justice et a libéré des collaborateurs...

M. Charles Tillon. Il n'a pas mis en prison certain collaborateur économique qui, pendant l'occupation par les boches, a amassé 50 milliards.

Parmi de tels collaborateurs, pas un n'a été condamné.

M. Joseph Dumas. Quand vous étiez au gouvernement, vous ne parliez pas de ces collaborateurs!

M. Charles Tillon. Mais si! Je puis vous apporter les dossiers.

M. Fernand Grenier. C'est *L'Aurore* qui a commencé la campagne contre Tillon, et ce journal a été lancé avec l'argent qu'un certain Gartner gagna en construisant le mur de l'Atlantique! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce sont des messieurs de ce genre qui veulent reprendre la direction des usines nationalisées.

M. André Marty. Les trusts « arrosent » !

M. le ministre des forces armées. Voulez-vous me permettre de poser une question, monsieur Gresa ?

M. Jacques Gresa. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre des forces armées, avec la permission de l'orateur.

M. le ministre des forces armées. Je voudrais que M. Tillon répondit loyalement à la question que je vais lui poser.

Nous avons été ministres dans le même gouvernement, alors que je détenais le portefeuille du ministère de la justice. Pendant dix-huit mois, nous avons siégé dans les mêmes conseils de gouvernement.

Combien de fois M. Tillon a-t-il, alors, saisi le conseil des négligences dont faisant preuve le ministre de la justice dans l'exercice de ses fonctions ?

M. le président. La parole est à M. Tillon.

M. Charles Tillon. Il m'est aisé de vous répondre. J'aurais préféré le faire avec preuves écrites à l'appui, mais je ne pensais pas que vous oseriez poser une telle question. (*Exclamations au centre.*)

Toutefois, je tiens à votre disposition tous les dossiers des hommes que j'ai fait déférer à votre justice, à commencer par tous les actionnaires d'Air-France — que M. René Mayer connaît bien — qui avaient vendu, livré cette société aéronautique à l'envahisseur, tous les directeurs de sociétés nationales, comme ceux de Gnome et Rhône.

Je vous ai écrit, sollicité; j'ai des preuves. Vous savez bien comment travaillait le gouvernement lorsque le général de Gaulle en était le chef. De telles questions, hélas! n'étaient pas souvent soumises à l'examen du conseil des ministres.

Cependant, si le conseil des ministres ne s'occupait pas de ces questions, je vous en ai entretenu, de ministre à ministre.

J'ai les preuves que je vous ai écrit, que des centaines de dossiers vous ont été envoyés et que vous avez fait libérer, vous, des traîtres. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre.*)

M. André Marty. Forfaiture!

M. Philippe Farine. Vous n'avez pas répondu, monsieur Tillon!

M. le ministre des forces armées. Ce n'est pas la question que je vous avais posée. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je vous ai demandé combien de fois vous aviez saisi le conseil des ministres des négligences que vous croyez aujourd'hui devoir me reprocher.

Combien de fois, et quand ?

M. Philippe Farine. Donnez-nous un chiffre!

M. Charles Tillon. Cette question de robin, monsieur le ministre, figurera au *Journal officiel* et l'opinion sera juge. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je réponds par une autre question: combien de fois... (*Interruptions au centre.*)

M. Philippe Farine. C'est une réponse de Tartuffe!

M. Charles Tillon. ... le ministre de la justice, lui, a-t-il parlé, devant le conseil des ministres, des libérations de traîtres décidées sous sa propre responsabilité ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Répondez!

M. André Marty. La parole est au ministre!

M. le ministre des forces armées. Vous ne m'avez pas répondu.

M. Robert Ballanger. C'est vous qui étiez le ministre de la justice.

M. Charles Tillon. J'ai dit que je n'ai pas agité cette question devant le conseil des ministres,...

Au centre. C'est un aveu!

M. Charles Tillon. ... mais vous montrez bien là que vous êtes seulement un robin...

M. Philippe Farine. Et vous un Tartuffe!

M. Charles Tillon. ... car il s'agit de questions qui, dans un gouvernement, se règlent entre ministres.

Au centre. Non! non!

M. Charles Tillon. Il n'est pas d'usage, en conseil des ministres, de poser des questions qui gênent un autre ministre. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Au centre. A Moscou, sans doute ?

M. Charles Tillon. Mais j'ai les lettres que je vous ai écrites...

A l'extrême gauche. Et on les publiera!

M. Charles Tillon. ...pour vous demander de faire condamner, d'activer les procès de centaines de traîtres, de collaborateurs qui étaient au ministère de l'air au temps des boches.

La preuve que vous n'avez rien fait, c'est que le traître Bergeret, qui a livré l'aviation française, non seulement est libre, mais a pour ami et voit toutes les semaines le général qui est votre chef d'état-major. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Gresa. Et j'ajoute: un ancien ami de Pucheu!

M. Charles Tillon. Monsieur le ministre des forces armées, je pense que vous auriez mieux fait de vous taire! (*Exclamations au centre.*)

M. Jacques Gresa. En tout cas, ce n'est pas Charles Tillon qui était ministre de la justice, monsieur Teitgen.

M. le ministre des forces armées. Heureusement! (*Applaudissements au centre. — Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. André Marty. Heureusement pour les collaborateurs!

M. Fernand Grenier. Oui, c'est un aveu!

M. Charles Tillon. Mes félicitations! C'est, en effet, un bel aveu!

Le piège était magnifique, vous êtes tombés dedans, messieurs. Vous avez applaudi à la libération des traîtres!

Chassez le naturel, il revient au galop. (*Exclamations au centre.*)

M. Virgile Barel. Me permettez-vous d'apporter un témoignage, monsieur Gresa ?

M. Jacques Gresa. Bien volontiers.

M. Virgile Barel. Je ne poserai pas de question à M. Teitgen, ancien ministre de la justice. Je veux, simplement, faire une déclaration et apporter un témoignage.

J'avais trois fils, il ne m'en reste que deux. L'un était ingénieur, sorti de l'école polytechnique. Il s'est battu contre les occupants. Reconnu, dénoncé par un milicien français, il a été arrêté à Lyon.

Il a été torturé par la Gestapo et les complices de Vichy. Pendant cinq jours et cinq nuits, il a été supplicié. Il n'a pas voulu parler. Il n'a pas voulu dire les noms des hommes et des femmes qui, héroïquement, luttaient avec lui pour la libération de la France. Il est mort, tué à l'eau bouillante.

Le dénonciateur était témoin de la torture. Il a été arrêté après la libération. Il a été condamné seulement à dix ans de prison.

Nous avons demandé et obtenu la revision du jugement. Le dénonciateur est passé devant le tribunal militaire de Grenoble. Il a alors été condamné à mort.

Nous avons su qu'il serait probablement gracié.

J'ai rencontré M. Teitgen dans le couloir des commissions et je lui ai dit: « Monsieur le ministre, voici ce qui se passe », et je lui ai raconté les faits. J'ai ajouté: « Je

vous demande de veiller à ce qu'on n'accorde pas la grâce de cet assassin. » Il m'a dit: « Très bien! »

Pour qu'il ne l'oublie pas, j'ai ensuite, dans la salle de réunion de la commission des affaires économiques rédigé une note et je l'ai envoyée à M. Teitgen, qui était, à ce moment, en conférence dans la salle de la commission de la justice; je lui rappelais ce que je lui avais dit et lui donnais quelques arguments nouveaux.

Il faut qu'on sache que, quelque temps après, l'assassin de mon fils a été gracié.

A l'extrême gauche. Scandale !

Mme Emilienne Galicier. Voilà votre travail !

M. Charles Tillon. Il est, en effet, bon qu'on rappelle son devoir à M. Teitgen, puisque c'est de cela qu'il se plaint.

M. Fernand Grenier. De Gaulle en a fait autant pour Pétain, et dimanche dernier, à Verdun, il l'a publiquement blanchi.

M. Charles Tillon. Quand il est ministre, il faut lui dire d'être ministre.

M. le ministre des forces armées. Le devoir d'un ministre de la justice — et je n'en dirai pas plus — est de statuer selon les dossiers. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. André Marty. Voilà l'aveu !

A l'extrême gauche. C'est une honte !

M. Jean Pronteau. Tous les Français savent comment il a rendu la justice.

Il a blanchi les collaborateurs. (*Vives protestations au centre.*)

M. le ministre des forces armées. Je n'ai pas fait le procès de Mikaïlovitch et de Petkov. (*Vives exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre. — Mouvements divers.*)

M. Charles Tillon. Sauvez-le, messieurs! Applaudissez!

M. Jacques Gresa. Si les débats se prolongeaient sur ce terrain, je crois que nous ferions conjointement le procès du ministre des armées et celui du ministre de la justice. (*Protestations au centre.*)

M. Charles Vinte. Il est trop gênant de faire le procès du ministre de l'air.

M. Jacques Gresa. Je n'ai nullement déclaré que nous ne faisions pas le procès du ministre de l'air.

D'ailleurs, à moins que vous ne soyez sourd, vous avez dû entendre nombre de précisions qui spécifient la responsabilité du ministre de l'air sur le plan de la liquidation.

M. André-François Monteil. Nous ne sommes pas sourds, mais assourdis. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Je vous répondrai, monsieur Gresa.

Tout cela, c'est pour la propagande. Vous n'en croyez rien.

M. Charles Tillon. Vous n'avez pas le courage de venir devant les ouvriers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Gresa. Les ouvriers et les techniciens verront bien que vous n'apportez rien, sinon la misère et le chômage.

Dans le cadre du sabotage de l'aviation, scientifiquement organisé et précis, l'effort principal des ennemis de l'aviation française porte sur les moteurs et une certaine presse orchestrée apporte des précisions. « Nous avons des cellules modernes, mais pas de moteurs » dit, par exemple, le *Figaro*. « Les ingénieurs français sont incapables de produire des moteurs ».

C'est là l'opinion que M. le ministre de l'air...

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). C'est tout à fait inexact, monsieur Gresa.

M. Jacques Gresa. Ne citons que pour mémoire les basses calomnies de *France-Soir* et de l'*Aurore* sur les prétendus cimetières de mort-nés de la S. N. E. C. M. A.

C'est l'industrie clé, sans laquelle il ne peut y avoir d'aviation, qui est ainsi attaquée et cela au moment précis où le 14 N, seul moteur européen, réussit son homologation, conformément aux conditions de l'organisation de l'aviation civile internationale, c'est-à-dire: six cents heures sans revision.

C'est au moment où le 14 R, lui aussi, est en voie d'homologation que se déclenche l'attaque.

Vous me permettrez de dire que cette attaque se présente entre autres, sous la forme d'un projet gouvernemental.

En réalité, il s'agit bien d'un véritable problème politique. Il s'agit de savoir si la France aura une aviation indépendante.

La caractéristique du projet gouvernemental est qu'il veut détruire la S. N. E.C.M.A.

Le contre-projet présenté par le groupe communiste contient les éléments de la sauvegarde de la S.N.E.C.M.A.

La nomination de l'administrateur spécial prévu par le Gouvernement présente deux aspects:

Au début de mars 1948, le Gouvernement a prétendu résoudre les difficultés de S.N.E.C.M.A. en chassant le président directeur général, et, trois mois après, la situation s'est aggravée dans des conditions catastrophiques.

Le Gouvernement n'ose pas dire: Nous avons choisi il y a trois mois, sur le conseil des « organisateurs » Pellenc, Chalandon et consorts, un homme qui devait tout arranger et qui a mis tout par terre; il nous faut le remplacer.

Le Gouvernement espère masquer son échec en utilisant une appellation inusitée et en investissant cet administrateur de pouvoirs prétendus exceptionnels.

Le seul point sur lequel l'administrateur spécial aura plus de pouvoirs, c'est qu'il pourra éluder, devant le conseil d'administration, les décisions pour lesquelles le président-directeur général devrait avoir son accord. Et cette possibilité n'a aucune valeur pratique pour les administrateurs nommés par le Gouvernement et qui sont destinés à approuver le président.

Par contre, et c'est là un des aspects très graves du projet gouvernemental, il est dirigé contre les pouvoirs et contre les droits inscrits dans la Constitution, droits du personnel à participer à la gestion de l'entreprise. Cela prouve, en tout cas, les intentions de liquidation, liquidation véritable qui est une négation de l'effort créateur des masses laborieuses, négation de l'effort de la classe ouvrière sans laquelle le redressement ne peut être effectué. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

« Liquider pour dissoudre », avez-vous répondu hier à M. Bétolaud, monsieur le ministre des forces armées. Evidemment, c'est une formule.

M. le ministre des forces armées. J'ai dit le contraire!

J'ai répondu à M. Bétolaud que son projet aboutissait à liquider pour dissoudre et que c'était la raison pour laquelle nous ne l'acceptions pas.

M. Jacques Gresa. Non. Son projet prévoyait la dissolution pour liquider.

D'ailleurs, M. René Mayer et le Gouvernement, après avoir acculé la S. N. E. C. M. A. à la faillite, s'apprêtaient à la liquider. Un premier projet de loi avait été rédigé dans ce sens.

Seulement, les conséquences en étaient excessivement graves: faillites en chaîne de nombreux fournisseurs de la S. N. E. C. M. A., arrêt brutal de la fabrication, chômage de centaines de milliers d'ouvriers, de techniciens et d'ingénieurs, ruine du crédit de toutes les entreprises nationalisées.

Le présent texte, celui du Gouvernement, vise un double but. Quand je parle du texte du Gouvernement, je veux dire qu'il s'agit aussi de celui qui a été adopté par la commission des finances. Il y a quelques modifications, mais la charpente gouvernementale demeure, avec toute sa dure incidence sur l'avenir de la société des moteurs.

Le présent texte, dis-je, poursuit un double but:

1° Voiler d'un rideau les responsabilités gouvernementales à l'égard de la situation de la S. N. E. C. M. A. et de la liquidation de notre industrie d'aviation; 2° préparer les voies pour la continuation de la liquidation progressive de la S.N.E.C.M.A.

Que dit, en substance, l'exposé des motifs ?

Le Gouvernement, préoccupé, à partir du début de 1947, de la réorganisation de l'industrie d'aviation, a dû attendre dix-huit mois pour voir clair dans la situation de la S. N. E. C. M. A. et, au moment où il se dispose à confier sa réorganisation à un homme providentiel, il faut boucher un trou de trésorerie, dont un milliard est devenu nécessaire depuis trois mois.

Il est clair que les enquêtes du Gouvernement sur la S. N. E. C. M. A. étaient ordonnées pour démontrer que toutes les difficultés provenaient de sa gestion déplorable et de ses dirigeants incapables.

C'est pourquoi, d'ailleurs, le Gouvernement n'a pas diffusé le rapport du 15 décembre 1947 de M. Pehuet, ingénieur enquêteur, au nom du comité central d'enquête, sur le coût et le rendement des services publics, le seul qui se soit rendu compte sur place du fonctionnement de l'entreprise et qui concluait ainsi son rapport:

« Les retards apportés par les services d'Etat dans la notification des marchés et des avenants consécutifs et les retards dans le règlement des travaux sont une source de difficultés pour la S. N. E. C. M. A. ».

Je précise que notre projet prévoit la réorganisation des services des marchés du ministère de l'air.

Au lieu d'affronter les difficultés, le Gouvernement a préféré se livrer à une véritable opération de diversion pour déplacer les responsabilités.

Voyons ! Pour connaître la vérité, point n'était besoin d'ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones et d'inspecteurs des finances. Depuis plus d'un an, les procès-verbaux des séances du conseil d'administration de la S. N. E. C. M. A. ont signalé ces difficultés. De plus, les administrateurs ont écrit aux ministres intéressés de nombreuses lettres. A ces lettres, vous n'avez pas répondu, parce que — et c'est là qu'est la vérité — depuis plus d'un an, le Gouvernement, dans le cadre du plan Marshall, a voulu étouffer les sociétés nationales, en particulier la S. N. E. C. M. A., afin d'amener celles-ci à la déconfiture, céder ses usines à l'industrie privée et liquider l'aviation, inutile à la piétaille de l'armée occidentale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour démontrer ces faits, il n'est que de prendre deux éléments vitaux pour l'industrie du moteur: le taux horaire et la passation des contrats.

En ce qui concerne le taux horaire, chacun sait que les productions aéronautiques sont payées suivant un calcul qui fait intervenir le nombre d'heures nécessaires pour la fabrication et un taux horaire. Est-il concevable, dans la période économique actuelle, que le taux horaire soit resté presque constant depuis que M. le ministre de l'air Maroselli a été maître de sa fixation ?

Alors que le salaire moyen des ouvriers des métaux, et non pas seulement ceux de l'industrie aéronautique, passait de 46 francs en juillet à 61 en décembre 1947, alors que l'indice des prix industriels passait de 588 à 790, c'est-à-dire que le prix de revient subissait, pour des raisons indépendantes de l'entreprise, une hausse de 50 pour 100, les prix de vente fixés arbitrairement par le Gouvernement n'étaient augmentés que de 10 p. 100, le taux horaire passant de 240 à 263 francs.

Bien sûr ! à la suite des interventions des dirigeants des sociétés nationales, on a attribué, un peu plus tard, à la société une indemnité exceptionnelle de 40 francs de l'heure, pour pouvoir dire, ensuite, que tout avait été fait pour la sauver. Mais cette indemnité n'est pas encore payée.

D'ailleurs, même avec ce supplément, l'équilibre n'était pas rétabli, car le prix payé passait de 240 à 315 francs, soit une augmentation de 26 p. 100 au lieu de 50 pour 100, et encore, avec un décalage de temps important par rapport aux hausses subies.

La répercussion de cette décision arbitraire a été extrêmement grave, parce qu'elle a diminué les recettes sur lesquelles la société était en droit de compter.

Si les taux horaires avaient été strictement établis et revalorisés selon les normes fixées en 1945 et approuvées par Charles Tillon, la S. N. E. C. M. A. aurait perçu un supplément de recettes de 269 millions en 1946 et de 451 millions en 1947, tout en vendant aux prix les moins revalorisés de toute la mécanique par rapport à 1939.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Pourquoi ne l'avez-vous pas fait en 1946 ?

M. Jacques Gresa. Il est facile, après cela, de dire que la société accumule les déficits, mais il est moins facile de prouver que la responsabilité n'en incombe pas entièrement au Gouvernement. C'est le Gouvernement qui est responsable de la situation.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). En 1946, vous étiez au gouvernement. Pourquoi n'avez-vous rien fait ?

M. Jacques Gresa. Fait bien plus grave encore : la S. N. E. C. M. A. n'aurait pas connu les difficultés actuelles si le ministère ne retardait pas systématiquement la passation des contrats. Il y a peu de commandes, et celles qui sont passées le sont avec des retards de plusieurs mois. Les revisions de prix ne sont définies et notifiées qu'avec des décalages très importants.

Qui niera que ces retards sont voulus ?

Et voici pour ceux qui doutaient encore des responsabilités du ministère :

Sait-on que certains marchés de pièces de rechange sont encore payés aux prix de janvier 1946 ?

Sait-on que, depuis le 1er janvier de cette année, le marché des réparations courantes n'est pas encore établi et que, cependant, plus de 200 moteurs ont été réparés à la demande des services du même ministère ?

Sait-on que le marché d'études valable à partir du 1er janvier 1948 n'est pas notifié et que, jusqu'à présent, il n'a été versé à la société que des acomptes inférieurs aux prix normaux ?

Sait-on, enfin, que le taux horaire applicable depuis le 1er décembre 1947 n'est pas encore défini ?

La réponse à ces questions, je vous laisse le soin de la faire.

M. le ministre des forces armées. Soyez tranquille !

M. Jacques Gresa. C'est la responsabilité gouvernementale qui est engagée, la responsabilité du ministre des armées et de son second, le secrétaire d'Etat à l'air.

S'il n'y avait pas eu tous ces retards calculés en fonction de la politique d'étouffement décidée depuis des mois, l'échéance de juin aurait été couverte, mais si le ministre n'est pas capable de réduire à quinze jours le délai actuel de quarante-cinq semaines pour établir les quarante-cinq contrats, marchés et avenants, destinés à la S. N. E. C. M. A....

M. le secrétaire d'Etat aux armées (air). On faisait cela en 1946 ?

M. Jacques Gresa. ...le Gouvernement devra revenir, dans moins d'un mois, demander un nouveau milliard d'avance.

On ne peut reprocher à la société de rester passive devant ces faits.

Une correspondance précise en témoigne. Une lettre adressée à M. le ministre des armées précise sa responsabilité. Il y en a eu d'autres, mais celle-ci est datée de janvier 1948.

Pourquoi donc avoir attendu le mois de juin 1948 pour résoudre ce problème ? Que dit cette lettre ?

J'en lis seulement quelques passages :

« Monsieur le ministre,

« En admettant que le taux de 171 francs était normal au 1er janvier 1946 — et nous avons prouvé qu'il aurait dû être supérieur —, il devrait être de 327 francs à partir du 1er juillet 1947, au lieu de 263, taux proposé par vos services.

« La seule comparaison entre 263 et 327 devrait permettre de reconsidérer l'ensemble du problème. Notre conseil a été conduit à en tenir compte pour constater que nos difficultés financières tiennent essentiellement à cette question. »

Voici un autre passage de cette lettre :

« En conclusion, nous nous permettons d'attirer votre attention sur les considérations suivantes :

« Si la politique des prix du ministère avait pu être appliquée comme il nous semble qu'elle aurait dû l'être, si le taux horaire avait évolué suivant les indices réels des éléments qui le composent ; deuxièmement, si le taux horaire avait régulièrement été majoré d'un supplément correspondant aux conditions anormales d'exploitation, imputables aux conditions économiques générales et non à la gestion de notre société, non seulement notre exploitation serait bénéficiaire, mais encore nous pourrions accepter, comme nous nous étions engagés à le faire, selon nos possibilités, certaines légères réductions des temps contractuels. »

Cette lettre, qui précise certaines responsabilités, est signée par les membres du conseil d'administration, membres du conseil appartenant aux services de l'économie nationale, au ministère des finances, au ministère de l'air. Il y a donc là un élément absolument irréfutable, qui précise les responsabilités gouvernementales dans ce domaine.

Il est significatif que, par contre, les revalorisations des accessoires aient été faites par priorité avec effet rétroactif.

Or, les entreprises fabriquant les accessoires sont des entreprises privées !

Il est ainsi démontré que les responsables de ce que certains journaux appellent le scandale de la S. N. E. C. M. A., et qui est, en définitive, le scandale gouvernemental, c'est le scandale du ministère de l'air et du ministère des armées.

M. Fernand Grenier. Si vous payez les sociétés privées et si vous ne payez pas la S. N. E. C. M. A., c'est que vous voulez liquider cette dernière. C'est clair.

M. le ministre des forces armées. Nous nous expliquerons, soyez sans crainte.

M. Jacques Gresa. Dans ces conditions, s'il apparaît que le bilan de l'exercice 1946 n'a été équilibré que grâce à des recettes provenant des productions des années antérieures, il aurait été largement bénéficiaire si les productions de la S.N.E.C.M.A. avaient été payées à des prix normaux.

Encore faut-il ajouter que ce bilan contient 200 millions de francs de provisions.

M. André-François Monteil. Par qui ont été signés les contrats prévoyant des prix anormaux ?

Vous ne répondez pas, monsieur Gresa.

M. Jacques Gresa. Je répondrai, mais quand je le désirerai. (*Exclamations au centre.*)

En ce qui concerne le bilan de l'exercice 1947, il est entièrement faussé par deux facteurs sur lesquels on se garde bien d'insister.

D'une part, on ne tient pas compte des revalorisations normales des prix, conséquences de l'évolution économique des prix, qui ne seront notifiées aux industriels qu'avec plusieurs mois de retard. D'autre part, ce bilan comprend des provisions anormales, soit qu'elles ne soient pas justifiées, soit qu'elles soient calculées en fonction de prix qui seront revisés.

Le déficit qu'on annonce ainsi est créé de toutes pièces pour les besoins de la cause.

J'ai sous les yeux un rapport qui a été rédigé par le comité d'entreprise qui, lui aussi, a pris connaissance des documents comptables mis à sa disposition en application de la loi de mai 1946. Le comité d'entreprise fait toutes réserves en ce qui concerne le bilan et le compte des profits et pertes. Il a des observations à présenter sur les écritures d'inventaire, la constitution de certaines réserves.

Le déficit énorme que l'on présente est créé de toutes pièces pour les besoins de la cause.

Il n'en reste pas moins qu'il existe un problème de la S. N. E. C. M. A. Le contre-projet communiste y apporte une solution conforme à la défense des intérêts de l'aéronautique française. Le vrai problème de la Société des moteurs est d'abord un problème de trésorerie normale.

Comme l'ont fait toutes les sociétés privées — notre contre-projet le précise — la S. N. E. C. M. A. devrait augmenter ses fonds propres pour faire face à la dépréciation de la monnaie. Qu'on ait consenti une avance du Trésor qui lui est nécessaire, c'est bien. Mais, ce qu'il faut c'est une augmentation du capital social, le chiffre d'affaires de la S. N. E. C. M. A s'élevant à plusieurs milliards, ce sont les banques qui sont les bénéficiaires de l'absence de capital social.

Le vrai problème est ensuite celui des justes prix pour les moteurs et de l'établissement régulier des marchés ; c'est ce que demande l'article 2 du contre-projet communiste.

Notre contre-projet exige aussi des changements profonds dans l'action des ministères de l'air et des finances et des affaires économiques

Le problème est aussi, enfin, d'établir le programme de fabrications aéronautiques et extra-aéronautiques pour assurer le plein emploi de son personnel et de ses moyens de production dont l'activité est absolument essentielle au pays.

Le projet gouvernemental, avec les enquêtes qui l'ont précédé et celles qui l'entourent, n'est qu'un rideau de fumée destiné à masquer les responsabilités du Gouvernement qui ne veut pas avoir une industrie de moteurs, une aviation indépendante.

D'ailleurs, j'ajoute que rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale, je me suis catégoriquement refusé à rapporter le projet rapporté par M. Pleven au nom de la commission des finances, car il est contraire à l'intérêt national.

C'est la raison pour laquelle nous avons précisé, dans notre contre-projet, les mesures pratiques, concrètes, qu'il était indispensable de prendre pour sauvegarder l'avenir de la S.N.E.C.M.A.

Notre contre-projet prévoit, d'une part, le maintien total du potentiel industriel de la S.N.E.C.M.A. — maintien total des moyens de production et du potentiel humain — et, d'autre part, la revalorisation des taux horaires avec effet rétroactif au 1er janvier 1947.

Je crois que l'on a l'intention de procéder à cette revision, mais avec effet rétroactif au 1er décembre 1947. Nous dirons dans quelques instants les raisons pour lesquelles nous maintenons notre position sur ce plan.

Entre le 1er janvier 1947 et le 1er décembre 1947, un certain nombre d'indices ont subi des modifications qui n'allaient pas dans le sens de la baisse.

Notre contre-projet prévoit encore l'organisation du service des marchés par le ministère de l'air.

Je sais que M. Pleven va nous dire — comme il l'a d'ailleurs dit à la commission des finances — que cet article n'a pas sa place dans un tel projet. Mais si l'Assemblée nationale acceptait d'introduire dans le projet cette disposition, si elle entrait dans le domaine de la réalité...

M. René Pleven, *rapporteur.* C'est bien cela.

M. Jacques Gresa. ...il est évident que sur ce terrain, la solution du problème du financement de S.N.E.C.M.A., voire des sociétés nationales, serait hâtée.

En bref, le contre-projet que j'ai l'honneur de présenter au nom du groupe communiste contient les mesures à prendre permettant de réaliser le programme d'études et de fabrications aéronautiques et extra-aéronautiques de cinq ans, et d'assurer le plein emploi des moyens de production et du personne indispensable au pays sur le plan du développement de l'aviation, comme sur le plan de la défense nationale.

Nous affirmons, à cette tribune, sans aucune crainte de démenti...

M. Edouard Moisan. C'est autre chose.

M. Jacques Gresa. ...sans qu'il soit possible de réfuter notre assertion, que le Gouvernement est responsable de la situation actuelle de la S.N.E.C.M.A. Nous en avons fait la démonstration.

En premier lieu, comme propriétaire, l'Etat impose des prix de vente calculés selon un taux horaire de fabrication, qui est un taux arbitraire.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Pourquoi n'avez-vous pas changé ce système quand les vôtres étaient au ministère ?

M. Jacques Gresa. En 1946, le bilan était bénéficiaire. C'est pourquoi nous n'avons pas changé le taux horaire.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Le système était le même.

M. Jean Guillon. Mais le coût de la vie a augmenté depuis. Vous ne vous en êtes pas aperçu, monsieur le ministre ?

M. André Marty. Il ne s'en aperçoit évidemment pas !

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). M. Demusois non plus !

M. Jacques Gresa. Deuxièmement, comme client, l'Etat désorganise la production par d'incessantes modifications ou réductions de ses commandes. Et il commande — singulière ironie ! — du matériel à l'étranger.

En troisième lieu, l'Etat, après avoir étranglé financièrement la S.N.E.C.M.A., lui refuse les crédits à long terme que les entreprises privées trouvent normalement auprès des banques pour le financement de leurs nouvelles fabrications.

Ainsi, tout se passe comme si les pouvoirs publics n'étaient animés que du seul souci de faire place à la concurrence étrangère et de livrer notre aviation à l'étranger.

C'est au moment précis où la S.N.E.C.M.A. va trouver le couronnement de ses efforts, tant au point de vue de la production, des études nouvelles et de la reconversion, que les saboteurs de l'aviation française veulent détruire le potentiel de la société.

Votre projet, monsieur le ministre, rapporté par M. Pleven, est un projet de destruction, de liquidation de la société de moteurs.

M. André-François Monteil. Un projet atomique !

M. Jacques Gresa. Ce projet fait éclater effectivement la société, en la privant de sa grande activité essentielle, tant sur le plan du développement du pays que sur le plan de la défense nationale, qu'est la reconversion.

Vous prendrez vos responsabilités. Le contre-projet du groupe parlementaire communiste précise, simplement, concrètement, les mesures indispensables au fonctionnement et à la sauvegarde de la société des moteurs, avec tous ses moyens de production et son potentiel humain.

J'en arrive ainsi, mesdames, messieurs, à ma conclusion.

Hier, à cette tribune, un de vos alliés s'adressant au Gouvernement, disait : Tous les ouvriers, tous les techniciens, les Français et les Françaises sont dressés contre votre politique.

C'est vrai ! Les ouvriers et les techniciens de France ont serré les poings lorsqu'ils ont connu les conclusions de la bande des saboteurs des ailes-françaises, des Pellenc, des Wall, des Chalandon, totalement incompétents en matière d'aviation, qui n'ont même pas visité la S.N.E.C.M.A. ni les autres usines.

M. Eugène Claudius-Petit. Mais vous, n'est-ce pas, vous êtes un technicien !

M. Jacques Gresa. Les intéressés ont conclu bien qu'ils soient, je le répète, totalement incompétents en matière d'aviation

Monsieur Teitgen, monsieur Maroselli, vous n'avez d'ailleurs — c'est l'honneur des ouvriers et des techniciens de France — pu trouver de techniciens pour accomplir cette besogne antifrançaise. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Afin, d'ailleurs, de créer une atmosphère favorable au torpillage des sociétés nationales englobant plus de 80 p. 100 de l'industrie aéronautique de France, on nie le résultat de l'effort créateur des ouvriers et des techniciens.

Stigmatisez-vous les traîtres qui, en 1939, livraient notre aviation marchande et en particulier Air-France à la Lufthansa ?

Accusez-vous, par exemple, le constructeur Emile Devoitine, qui dirigeait un bureau d'études aéronautiques créé à Toulouse en 1941, et qui le laissa à la disposition d'une firme allemande ?

Non, on préfère dire : Les avions fabriqués dans les usines françaises ne volent pas. Place à l'Amérique !

Tel est, en clair, votre leit motiv, répandu par la presse domestiquée sur l'ordre du Gouvernement de démission nationale.

Mais soyez sans crainte. Il y a des juges encore en France ! C'est la classe ouvrière, ce sont les ouvriers, les techniciens, les pilotes de nos lignes, les moniteurs des écoles, les navigants de l'armée de l'air, les jeunes pilotes des sports aériens et du tourisme. Ils ont une opinion : ils volent.

Et que pensez-vous des capticuses affirmations de M. Teitgen et de celles de M. Pleven qui, pour les besoins de la cause, dans *La Dépêche* du 7 février, qualifie M. Pellenc d'inspecteur général de l'aéronautique ?

Pourtant le Languedoc 161 est sur les lignes ; le Laté conquiert plusieurs records du monde ; le Martinet équipe les écoles de bi-moteurs.

Quant au S. O. 30 R que vous sabotez, monsieur le ministre de l'air...

M. André-François Monteil. Je ne vous connaissais pas ce talent, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Il me prend pour lui !

M. Jacques Gresa. Quand au S. O. 30 R, dis-je, il y a plus de deux ans qu'il est au centre d'essais de Brétigny. Il avait volé et vous ne faites absolument rien pour le sortir. Vous n'agissez pas davantage pour sortir l'avion à réaction S. O. 6.000.

Vous m'avez dit un jour : « C'est le pilote d'essai qui ne veut plus voler sur cet avion. »

Mais il y a toujours des jeunes ardents qui veulent essayer des avions, des jeunes qui sont confiants dans les destinées de l'aviation française et qui ne sont pas, comme vous, des défaitistes ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Tillon. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Gresa ?

M. Jacques Gresa. Volontiers. (*Rires au centre.*)

M. Charles Tillon. Je viens d'apprendre — mais peut-être aurai-je tout à l'heure un démenti — que des instructions viennent d'être données à tous les officiers de l'armée de l'air française d'avoir à faire maintenant un nouveau stage de six mois pour apprendre à se servir de matériel anglais et américain, en particulier ceux qui avaient l'habitude de se servir du matériel français.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Pure invention !

M. Charles Tillon. Comme toujours ! (*Rires et applaudissements au centre et à gauche.*)

Vous dites que ce n'est pas vrai ; comme toujours.

On est ministre français, mais on agit aux ordres de l'étranger et on n'ose pas prendre ses responsabilités.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Vous parlez pour vous.

M. Charles Tillon. Nous apporterons la circulaire. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Nous vous rappellerons votre démenti le jour où nous apporterons la circulaire.

Plusieurs membres au centre. Où est Duclos ?

M. André Marty. Où est Francisque Gay ? Où est Blum ?

M. Jacques Gresa. Il est facile d'insulter les ouvriers et les techniciens de l'aéronautique, mais les avions français volent.

Je le répète, les Languedoc 161 sont sur les lignes ; le Laté conquiert plusieurs records du monde ; le Martinet équipe des écoles de bimoteurs ; le Cormoran et le Bréguet 761 sont des cargos qui n'ont pas de concurrents en chantiers ; le Noréclin est parmi les types de tourisme celui qui provoque l'admiration du monde.

Voilà des faits irréfutables et voilà les raisons profondes de l'offensive des trusts américains.

Vous manquez de foi en la France et, en particulier, dans le destin de l'aviation française.

M. Eugène Claudius-Petit. Quand on est conscient de ses défauts, on ne manque pas de foi dans la France.

M. Jacques Gresa. C'est l'honneur de Charles Tillon d'avoir voulu développer le potentiel aéronautique du pays.

M. Philippe Farine. C'est le sauveur.

A l'extrême gauche. Parfaitement!

M. Philippe Farine. C'est une histoire toulousaine. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Poimbeuf. Elle relève du *Canard enchaîné !*

M. Fernand Grenier. Il y a de meilleurs juges que vous: ce sont les ouvriers et les techniciens de l'aéronautique.

M. Eugène Claudius-Petit. Ils ne sont pas en cause.

M. Fernand Grenier. Eux peuvent juger. S'ils avaient un ministre comme était Tillon, il n'y aurait pas actuellement au banc du Gouvernement un politicien de comice agricole qui était incapable de dire hier combien il y avait d'ouvriers à Kellermann, s'il y en avait 7.000 ou 700. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Vous le saviez, vous, monsieur Grenier !

M. Fernand Grenier. Il n'a pas été capable de répondre à M. Bouret qui lui demandait combien on construisait d'avions pour l'aviation civile. On a vu, chose effarante, un ministre à la tribune dire: « Adressez-vous à mon collègue des transports ».

Nous, qui aimons l'aviation, nous souffrons de voir ici un politicien de comice agricole et non un véritable ministre de l'air. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Nous souffrons, nous, d'entendre des insanités pareilles.

M. Max Brusset. On va décerner « le poireau » à M. Grenier.

M. Jacques Gresa. Il est clair qu'avec un gouvernement non sujet, l'aviation reprendrait très rapidement sa place, dans ce domaine, parmi les grandes nations. Cela, l'Amérique et l'Angleterre l'ont compris depuis longtemps.

Après la guerre de 1914-1918, à tour de rôle et souvent ensemble, établir un barrage au développement industriel de la France, au bénéfice de l'Allemagne, telle fut leur tâche. Aujourd'hui, la situation est la même.

Hitler aussi voulait une France exclusivement agricole. Il ne voulait pas que la France fût transformée en pays industriel.

Les observateurs objectifs de la situation présente concluent aujourd'hui dans le même sens, avec une profonde aggravation, car la campagne contre l'industrie aéronautique française est un des aspects de ce problème.

Il s'agit de liquider cette industrie; il s'agit d'acheter du matériel à l'étranger, d'équiper nos lignes civiles, d'équiper l'armée française avec du matériel étranger.

C'est ce que prépare le Gouvernement et ce qu'il réalise, me disait récemment une haute personnalité du monde aéronautique. Ce faisant, on porte incontestablement atteinte à notre indépendance nationale.

Le complot contre les ailes françaises n'est pas un vain mot. Nous avons déjà montré les formes criminelles de sabotage utilisées par les hommes du parti américain à double jeu, sur le sol même de notre pays.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Parlez pour vous!

M. Jacques Gresa. C'est également au moyen d'un arsenal bien fourni d'armes diplomatiques que les adversaires de l'industrie française agissent. La rupture, par exemple, du contrat signé par les Argentins qui avaient passé commande de Late 631, pour un demi-milliard est encore présente à l'esprit des Français.

Mais voici un exemple frappant qui montre encore comment agissent les agents de l'étranger.

L'office d'exportation avait vendu dix avions Morane 500 en Argentine; ils étaient réglés. Il manquait seulement la licence de matériel de guerre. Après bien des recherches, on découvrit le haut fonctionnaire des affaires étrangères qui retenait la licence. Et savez-vous pourquoi tout était arrêté? A la question qu'on lui posa ledit fonctionnaire répondit avec hauteur: « Vous ne vous figurez pas tout de même que, pour dix malheureux avions, nous allons risquer de nous mettre les Etats-Unis à dos! »

Voix nombreuses à l'extrême gauche. Voilà!

M. Fernand Grenier. Voilà le degré de notre indépendance!

M. Jacques Gresa. Ainsi chacun peut mesurer la grandeur des obstacles que l'on dresse quand ce sont les pays de véritable démocratie qui s'adressent à la France pour avoir des avions. Cela montre la profonde ingérence américaine dans les affaires de la France. En effet, voici que la Suède, l'Egypte, la Pologne font l'éclatante démonstration de la qualité des fabrications aéronautiques françaises et rendent un profond hommage aux ouvriers, techniciens et savants de notre patrie.

C'est parce que la France, qui a enseigné l'aviation au monde, a d'immenses possibilités dans le domaine de l'industrie aéronautique, qu'elle voit ses usines attaquées avec une violence inédite et ses exportations arrêtées. C'est vers ce point sensible que s'orientent les efforts des ennemis des ailes françaises qui veulent ouvrir toutes grandes les portes aux potentats du dollar!

Une richesse nationale est très sérieusement menacée, mais je suis sûr que les Français et les Françaises, unissant leurs efforts sans distinction de tendances, permettront de sauver les entreprises aéronautiques de la misère et du chômage et de faire reculer les criminels saboteurs de l'aviation française sans laquelle il ne peut y avoir d'indépendance de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Marty et plusieurs de ses collègues...

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). ...repoussé par le Gouvernement.

M. André Marty. Pour quels motifs? Donnez vos arguments.

M. le président. ...repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	182
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à ce soir ? (*Assentiment.*)

— 9 —

INCIDENT

M. Abel Bessac. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. La parole est à M. Bessac pour un fait personnel.

M. André Marty. La parole est à un homme giflé par une femme!

M. Abel Bessac. Je tiens à protester contre le procédé qui consiste à frapper, non pas en face, mais par derrière, un représentant du peuple qui, autant que d'autres, a le droit de parler au nom de la France!

J'estime qu'un tel procédé est inadmissible et discrédite cette Assemblée.

Mme Emilienne Galicier. C'est moi qui vous ai donné une gifle parce que je ne vous permets pas d'insulter notre parti dont la politique a toujours été conforme à l'intérêt national.

Nous avons vu mourir en déportation trop de nos camarades pour permettre que notre patriotisme soit mis en cause.

M. André-François Monteil. M. Bessac est un des rares rescapés de Bergen-Belsen.

M. Abel Bessac. Madame, j'ai connu vos coreligionnaires de parti à Bergen-Belsen et je peux porter contre eux un témoignage accablant. (*Protestations à l'extrême gauche. — Bruit prolongé.*)

Vous n'avez pas le droit de m'insulter ainsi.

Mme Emilienne Galicier. Vous n'avez pas le droit d'insulter les déportés!

A l'extrême gauche. Vous parlez contre vos camarades déportés.

Mme Raymonde Nedelec. Si vous parlez contre nos camarades déportés, je vous giflerai aussi.

M. André-François Monteil. M. Bessac est lui-même un déporté de Bergen-Belsen!

A l'extrême gauche. On ne le dirait pas! Il n'a pas risqué sa vie.

M. le président. L'incident est clos.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance jusqu'à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Avant de reprendre le débat, je voudrais adresser quelques paroles à cette Assemblée pour l'inviter au calme et à la discipline.

Il s'est produit, cet après-midi, des incidents intolérables.

Dans les couloirs, d'abord, des violences ont été commises, que j'ai déjà flétries, et que je déclare de nouveau inadmissibles.

Dans cette enceinte même, vers la fin de la séance, il y a eu un désordre contre lequel je ne peux pas ne pas protester.

J'observe d'abord qu'on prend la parole sans la demander. De quelque côté que cette faute soit commise, elle est d'un très mauvais exemple.

Puis, pendant un vote, alors que la séance n'était pas suspendue, de nombreux collègues se sont rassemblés dans une partie de l'hémicycle, des insultes ont été échangées, des coups même, je crois.

Je n'ai pas besoin de vous dire avec quelle indignation je m'élève contre de tels procédés.

Au moment où nous allons reprendre une discussion difficile, mais qu'il faut mener à son terme, je demande à tous les éléments sages et réfléchis de cette Assemblée, à tous ceux qui comprennent la gravité de la situation, de m'aider à défen-

dre avec eux la dignité parlementaire et aussi la dignité de l'institution républicaine qui a bien besoin, croyez-moi, et vous le savez d'ailleurs, d'être protégée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

J'ai fait appel à vous; je compte sur vous.

— 10 —

STATUT PROVISOIRE DE LA SOCIETE NATIONALE D'ETUDE ET DE CONSTRUCTION DE MOTEURS D'AVIATION

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi plaçant la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation sous un statut provisoire en vue de sa réorganisation.

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. La parole est à M. le ministre des forces armées. (*Applaudissements au centre.*)

M. Pierre Teitgen, *ministre des forces armées.* Mesdames, messieurs, voici qu'aujourd'hui encore beaucoup d'entre vous se posent cette question: pour l'emporter dans nos débats, et surtout devant l'opinion, souveraine des démocraties, faut-il vraiment user et abuser de la calomnie et de la violence, ou bien suffit-il d'avoir raison, d'être loyal et mesuré en toutes choses ?

La vérité, l'équité, la probité, dont ont fait preuve, par exemple, votre commission et son rapporteur, sont-elles des barrages suffisants contre ces torrents d'injures, d'erreurs, d'indignations simulées, de dénégations de l'évidence, de calomnies stupéfiantes, dont nous avons subi quelques manifestations ? (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je veux croire que la vérité et sa force de conviction, sa logique interne peuvent encore l'emporter. Je veux le croire pour l'avenir même de la démocratie. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mon objectivité, mesdames, messieurs, sera ma façon de répondre.

Et dès l'abord, cette déclaration capitale: le Gouvernement veut à tout prix sauver la S. N. E. C. M. A.

Elle s'est trouvée en période difficile. Dès que cette situation a été constatée, il n'a pas hésité à lui consentir, au mois de mars, une première avance de 950 millions de francs. Comme la situation financière de la société s'est aggravée encore, il n'a pas hésité à vous demander les nouveaux crédits qui lui sont indispensables.

S'il avait voulu la faire mourir, mesdames, messieurs, il lui suffisait de s'abstenir.

Si le Gouvernement est à l'origine de ce débat, c'est précisément — le fait en témoigne — qu'il veut la sauver, et la sauver sous sa forme de société nationale, sous la forme que lui a donnée, non pas le seul M. Tillon, mais le Gouvernement que dirigeait, en 1945, le général de Gaulle. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*)

Je constate même l'unanimité de l'Assemblée sur ce premier point: la résolution de sauver la S.N.E.C.M.A., et de la sauver en tant que société nationale.

Certes, des discussions sont survenues touchant la reconversion. Mais aucun projet de liquidation pure et simple de la société ou, même, de retour au secteur privé de l'ancienne usine Gnome et Rhône, n'a été proposé à vos suffrages.

Le Gouvernement comme l'Assemblée sont donc résolus à sauver notre grande usine de construction de moteurs.

M. André Marty. Qu'est devenue l'usine d'Arnage, monsieur le ministre ?

M. le ministre des forces armées. Ils veulent le faire dans l'intérêt du personnel tout d'abord, qui, certes, n'est en aucune manière responsable, dans son ensemble, de la situation présente de la société, de ce personnel qui a droit au travail, de ce personnel composé de pères de famille qui ont charge de femmes et d'enfants, et dont personne, ici, n'assure la défense avec un monopole. (*Applaudissements au centre.*)

Le Gouvernement veut aussi sauver la S. N. E. C. M. A. dans l'intérêt de la défense nationale.

La S.N.E.C.M.A. représente plus de 80 pour 100 de notre industrie de fabrication de moteurs d'avions. Comme l'écrit votre rapporteur, la France « démissionnerait du ciel » si elle renonçait à une production de moteurs français, si elle abandonnait la société nationale de construction de moteurs d'aviation.

Comme l'Assemblée, le Gouvernement n'entend pas « démissionner du ciel »: de toutes ses forces, il veut une aviation française indépendante et les dénégations ne changeront rien à cette vérité fondamentale. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Je répondrai donc tout de suite à d'abominables calomnies qu'on s'en va répétant dans les banlieues et dans les usines, qu'hier même on osait formuler ici, comptant sans doute que leur énormité même désarmerait la réplique, paralyserait la réponse.

La question est claire. Je la poserai nettement et j'y répondrai en des termes que personne ne pourra plus contester, chiffres et précisions en mains.

Le Gouvernement aurait ainsi décidé d'asphyxier l'industrie aéronautique française, et spécialement ses fabrications de moteurs ? Eh bien! je pose deux questions.

Voici la première. Oui ou non le Gouvernement a-t-il, dans le passé, préféré acheter à l'étranger des moteurs et des avions étrangers plutôt que de faire fabriquer en France des moteurs et des avions français ?

La réponse à cette première question tient en trois affirmations qui expriment pour le passé la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

M. André Marty. Ainsi soit-il!

M. le ministre des forces armées. Dans le passé d'abord, du temps où les armées françaises étaient en guerre, tandis que la France était occupée, le Gouvernement français a affecté à son armée de l'air qui se reconstruisait, Dieu sait au prix de quelles difficultés, des appareils anglais et américains.

Il n'était pas possible de lui fournir à ce moment-là des appareils français, notre pays étant occupé par l'ennemi.

Donc, en 1945, au lendemain de la victoire, l'armée de l'air française possédait essentiellement des appareils anglais et américains.

Il fallut tout de suite négocier avec nos alliés en vue de procurer à ces appareils de fabrication alliée les pièces de rechange qui nous permettaient de les entretenir en bon état de marche. Ce fut l'objet de l'accord connu sous le nom d' « accord Hartmann », aux termes duquel le Gouvernement français se procurait, en Angleterre et en Amérique, les pièces de rechange des avions anglais et américains appartenant à notre armée de l'air.

En deuxième lieu, le Gouvernement français a trouvé, dans les surplus anglais, américains et italiens dont il s'est porté acquéreur, un certain nombre de matériels et de moteurs.

Il y a trouvé quelques appareils qu'il a affectés à l'institut de géographie. Il y a trouvé 15 appareils Mustang qu'il a attribués à l'armée de l'air. Il y a trouvé des moteurs Prat et Withney, avec lesquels il a équipé les Languedoc 161 d'Air-France. Il y a trouvé des moteurs qu'il a réservés à l'équipement des S. O. 30 d'Air-France.

En troisième lieu, le Gouvernement a acheté directement, et non plus au titre des surplus, une centaine de moteurs Prat et Withney de 3.500 chevaux, pour l'équipement des S. E. 2-010. Il s'est procuré ces moteurs à l'étranger pour ces avions parce qu'il n'y avait pas, en France, de moteurs, prêts à être produits en série, de la puissance de 3.500 chevaux.

Le Gouvernement a acheté également quelques dizaines de D. C. 4, de Constellation pour la compagnie Air-France encore. Ce sont des avions que cette société utilise pour ses lignes transatlantiques.

Nous n'avions, au titre de la fabrication française, à lui proposer en parallèle que le Laté 631. Or, ce type est un hydravion. Il aurait fallu modifier les bases de départ et les points d'arrivée des lignes transatlantiques d'Air-France et se livrer à des modifications profondes de notre infrastructure. La chose était impossible.

N'ayant pas de fabrication française immédiatement susceptible de tenir ces lignes transatlantiques, nous nous sommes procuré, pour que la France n'abandonne pas ses lignes transatlantiques, des D. C. 4 et des Constellation.

Je me résume: dans le passé, le gouvernement a négocié les accords Hartmann en vue de procurer à notre armée de l'air les pièces de rechanges de ses appareils anglais et américains. Il a trouvé, dans les surplus, le matériel aéronautique que j'ai indiqué. Il a acheté, essentiellement pour Air-France, des moteurs et des appareils répondant à des types que la construction aéronautique française n'était pas, à l'époque, en état de fabriquer.

Et voici la liste plus précise: 15 Douglas DC 4, quelques Lockheed, 27 Douglas DC 3, 3 avions amphibie, un Lockheed C 60, des moteurs Prat et Withney et, enfin au titre des surplus, 74 moteurs Wright, 14 VB.

Tout ce matériel a été acheté par la France du temps où M. Tillon était ministre de l'air ou ministre de l'armement.

M. Charles Tillon. Et j'en revendique la responsabilité!

M. le ministre des forces armées. Par conséquent, il lui est difficile d'invoquer ces acquisitions pour prétendre que, dans le passé, le gouvernement de la France a essayé d'asphyxier sa propre industrie aéronautique. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. Charles Tillon. Vous êtes en train de vous contredire. A la libération, nos usines ne marchaient pas!

M. le président. Veuillez demander la parole si vous désirez interrompre. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Charles Tillon. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des forces armées. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Tillon, avec la permission de l'orateur.

M. Charles Tillon. Je crois que M. le ministre des forces armées pose parfaitement la question.

A la libération, a-t-il dit — et je l'ai rappelé hier — nos usines avaient été détruites à 80 p. 100 par des bombardements et mises hors d'état de produire.

Il a fallu immédiatement, pour les remettre en marche, utiliser notre personnel et non pas le licencier, continuer les productions utilisables pour la France, par exemple les Junkers 52 que les mêmes

qui, aujourd'hui, m'attaquent, me reprochaient de fabriquer, alors que l'on a été fort heureux, n'est-ce pas, monsieur Teitgen ? d'avoir par centaines et d'utiliser longtemps encore, notamment pour l'Union française.

Nous avons commencé à reprendre toutes les fabrications possibles encore utiles, notamment les Martinet améliorés, dont nous avons fait d'excellents avions malgré les sabotages commis contre eux.

Que fallait-il faire en outre ? On devait aussi remettre en route Air France, qui est devenue la ligne aéronautique de transports civils la plus longue du monde : de 35.000 kilomètres de lignes assurées avant la guerre, on était passé, vers la fin de 1945, à 75.000 kilomètres. Il a donc fallu utiliser ce matériel.

Mais nous étions en guerre. Il fallait non seulement faire travailler toutes nos usines au maximum — et le Gouvernement était unanime pour le vouloir — mais aussi former des pilotes. Or, certains d'entre eux avaient été instruits sur du matériel allié, en raison du fait qu'ils se trouvaient à l'étranger. Il fallait donc avoir le matériel nécessaire immédiatement, en attendant que nous puissions le fabriquer.

Nous avons demandé au général Hartmann d'aller négocier à Londres l'achat de certains matériels nécessaires à nos écoles, parce qu'il fallait assurer la continuité de notre armée de l'air. Nous sommes d'accord ! (*Rires au centre.*)

Mais que proposez-vous qu'il eût fallu faire ?

M. Henri Bouret. Personne n'avait dit le contraire.

M. Charles Tillon. Alors, nous sommes d'accord.

Je rappelle que, dans le même esprit, ayant acheté un certain nombre d'appareils école en Angleterre, et tenant compte du fait que d'autres pilotes français s'étaient battus, aussi glorieusement que les autres, avec l'aviation soviétique,...

M. André Marty. C'est ce que Teitgen a oublié.

M. Charles Tillon. ...j'avais, en toute impartialité, proposé d'acheter aussi des Yak.

Mais, tandis que le Gouvernement et le ministère des finances acceptèrent d'acheter et de payer le matériel anglais, ils refusèrent d'acheter aussi des Yak, qui étaient pourtant également indispensables à notre armée de l'air à l'époque.

Et puis, il y eut les stocks américains. Là, ce fut l'achat au bazar. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Roger Devemy. Ce n'est plus une contradiction, c'est une confirmation des paroles du ministre. Cela nous suffit.

M. le président. Veuillez ne pas interrompre.

M. Roger Devemy. On a déjà eu un discours Tillon, c'est suffisant.

M. André Marty. Vous en entendrez d'autres !

M. Charles Tillon. N'êtes-vous pas satisfait que nous soyons d'accord au moins sur un point ? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous prie, monsieur Tillon, de cesser votre intervention. L'orateur désire continuer son discours. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. André Marty. On a dit qu'il fallait vider l'abcès.

M. Florimond Bonte. Avant la guerre, monsieur le président, les interruptions duraient un certain temps, et on laissait les orateurs s'expliquer. (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. le ministre des forces armées. Je veux bien que M. Tillon termine son interruption; mais je le prie de ne pas abuser.

M. Charles Tillon. Dans les mêmes conditions, il fallait avoir immédiatement des moteurs Prat et Whitney et un certain nombre de types d'appareils, en attendant que les moteurs français de la S. N. E. C. M. A. puissent sortir. Et vous me direz qu'il faut cinq ans pour en faire un.

Nous avons donc passé un certain nombre de commandes. Mais, à partir du moment où nous avons pensé à pouvoir utiliser du matériel français, j'ai envoyé une délégation aux Etats-Unis pour faire réduire le nombre des Prat et Whitney, qui avaient été commandés avant que nous ayons connaissance de toutes nos possibilités.

C'est alors que M. Jules Moch est intervenu, bien que le nombre des moteurs commandés dépassât nos besoins, pour que l'intégralité de l'achat soit maintenu, puisque des commissions avaient été versées aux Etats-Unis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il ne s'agissait donc plus que de poursuivre patiemment l'effort que les techniciens et les ouvriers avaient commencé pour accomplir nos programmes. C'est cet effort que je maintiens avoir vu saboter par mes successeurs. (*Mouvements divers.*)

Et maintenant, pour mettre à l'aise M. Teitgen... (*Interruptions au centre et à droite.*)

Au centre. Il n'en a pas besoin.

M. le président. Monsieur Tillon, je vous en prie, veuillez permettre à M. le ministre des forces armées de continuer son discours.

M. Charles Tillon. Je tiens cependant à répondre en quelques mots à M. Teitgen qui m'a posé la question suivante :

« Nous avons été, pendant dix-huit mois, dans le même Gouvernement. S'il est vrai que j'ai libéré des traîtres et que je n'ai pas frappé les collaborateurs économiques, que ne me l'avez-vous dit, à la table du conseil, au cours de ces dix-huit mois ? » (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. François Delcos. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

M. Charles Tillon. Je lui retourne la question :

« Vous critiquez maintenant, monsieur Teitgen, la gestion d'un ministre de l'air, qui n'est plus au Gouvernement depuis dix-huit mois. Combien de fois, vous aussi, à la table du conseil, l'avez-vous questionné sur une gestion que, deux ou trois ans après, vous essayez de mettre en cause, pour cacher votre propre trahison de l'aviation française ? » (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives exclamations au centre et à droite.*)

M. Pierre Montel. A quelle date cette trahison ? Après l'entrée en guerre de la Russie ou avant ? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Charles Tillon. Nous en parlerons quand vous voudrez. Je suis même prêt à en parler tout de suite, si l'on veut bien me redonner la parole.

M. Alphonse Denis. Nous avions déjà des milliers de morts, en juin 1941.

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, l'orateur seul a la parole, et je vous prie de le laisser continuer son discours.

M. le ministre des forces armées. J'avais posé cette question : oui ou non, le Gouvernement de la République a-t-il, dans le passé, préféré des fabrications alliées aux fabrications françaises ?

J'ai fourni la liste des matériels étrangers acquis depuis la Libération. J'ai indiqué qu'ils avaient été achetés avec l'acquiescement du ministre de l'époque. J'allais ajouter, lorsque M. Tillon m'a interrompu, un peu longuement, que, pour ma part, j'approuve totalement ce qu'il a fait alors dans ce domaine. Je confirme les propos qu'il vient de tenir. Nous sommes d'accord : vous avez bien fait d'acheter, à ce moment, le matériel dont il s'agit.

Seulement, du même coup, il est établi pour le présent, pour la propagande et pour l'Histoire que, dans le passé, personne n'a voulu asphyxier l'aviation française par des achats regrettables à l'étranger.

M. Charles Tillon. Ces achats étaient absolument nécessaires !

M. Jacques Cresa. M. le ministre des forces armées oublie qu'on était au lendemain de la Libération.

M. le ministre des forces armées. Mais il n'y a pas que le passé ! Il y a essentiellement le présent et l'avenir.

Je pose donc ma seconde question : pour l'avenir, oui ou non, le Gouvernement français s'est-il résigné à acheter à l'étranger des avions modernes, qu'il pourrait faire fabriquer en France ? La réponse est tout aussi claire.

Dans le domaine militaire, nous avons besoin, en première urgence, et par priorité, de chasseurs d'interception à réaction. C'est la première urgence fixée par le Gouvernement dans son plan de rénovation de l'armée de l'air.

Or, en ce domaine, quelles sont nos perspectives, quels sont nos espoirs français ? Ce sont, essentiellement, vous le savez, le S. O. 6020; son frère de repli : le M. D. 450; à quoi s'ajoute l'appareil d'entraînement, le S. O. 6000.

S'agissant de ces appareils, qui doivent être nos futurs intercepteurs de chasse à réaction, nous n'en sommes qu'au stade du prototype. Les premiers vols auront lieu à l'automne. Les délais d'achèvement sont de deux ans, si tout va bien, de trois ans au minimum, si toutes les chances ne sont pas avec nous.

D'autant plus que, pour ce qui concerne le principal de ces avions, le S. O. 6020, il faut lui faire subir des modifications.

C'est un monoplace. Ce type de monoplace était d'avant-garde en 1944 et en 1945. Actuellement, les nations étrangères fabriquent, pour leur chasse d'interception, des avions bi-places, de manière à pouvoir les équiper d'un radar. Il ne faut donc pas nous lancer, jusqu'au bout, dans la voie du monoplace pour sortir, dans trois ans, un avion de ce genre qui, à cette époque, sera surclassé par le bi-place; car, monoplace, il ne pourra pas chasser la nuit. Il nous faut donc faire subir au S. O. 6020 des transformations avant même que le prototype ait été achevé.

De toute façon, les fabrications de série ne pourront commencer, dans ce genre d'appareils, que dans deux ou trois ans, je le répète; et il faut plutôt compter trois ans que deux ans.

M. Robert Bétolaud. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre des forces armées. Si vous voulez !

M. Robert Bétolaud. Soyez rassuré, je ne serai pas aussi long que M. Tillon.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud, avec la permission de l'orateur.

M. Robert Bétolaud. Monsieur le ministre, vous venez de prononcer des mots d'une gravité exceptionnelle.

Si nous avons bien compris, l'aviation de chasse française ne sera pourvue d'appareils modernes que dans trois ans au plus tôt.

M. le ministre des forces armées. J'allais développer cette idée et ses conséquences.

M. Robert Bétolaud. Je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée et celle du Gou-

vernement sur le caractère dramatique d'une telle déclaration. (*Mouvements divers.*)

Qu'il me soit permis de dire que ceux qui, ayant la charge de la défense nationale, sont à l'origine de cette situation ont encouru une exceptionnelle responsabilité.

M. le ministre des forces armées. Nous nous trouvons devant une sorte de vide redoutable pour notre sécurité, un vide qui durera les trois années que je viens de dire, pendant lesquelles, tout de même, il faudra prendre un certain nombre de mesures.

J'énonce loyalement cette situation et l'on me dit: où sont les responsables? Je serai objectif. Je ne pense pas que de lourdes responsabilités soient engagées.

Cet avion a été mis en chantier immédiatement après la libération. Trois années nous en séparent. Il n'est pas de pays dans lequel on ait pu fabriquer un chasseur à réaction en trois ans. Il n'est donc pas surprenant que le S. O. 6000, le S. O. 6020 et le Marcel Dassot ne soient pas actuellement terminés et susceptibles de sortir en série. Nous payons le retard des années d'occupation.

Mais le problème est là. Il y a ce vide de trois ans et, pour l'urgence numéro un, les chasseurs d'interception.

En attendant, voici ce qu'il faudra faire. D'abord, former des pilotes pour les chasseurs à réaction. Si nous n'en formons pas, le jour où nous aurons les avions, nous n'aurons pas de pilotes. C'est donc un devoir strict et absolu que de les former sans attendre la construction en série, par la France, des avions dont il s'agit.

Aussi, je le dis bien tranquillement, au risque de voir dénaturer ma déclaration: dès que le Gouvernement pourra mettre à ma disposition des dollars, des livres ou des roubles (*Mouvements divers*), dès qu'il me sera possible d'acheter à l'étranger, chez l'un quelconque de nos alliés, 40, 50, 60 ou 100 chasseurs d'interception à réaction pour pourvoir nos écoles et assurer la formation de nos pilotes, j'achèterai des avions. Et je croirai, ce faisant, remplir un devoir de ma charge. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Pendant ces trois ans, il nous faudra, en même temps, maintenir notre potentiel aéronautique. Or, en ce domaine, la situation est aussi grave.

Le S. O. 6.000 et le S. O. 6.020, ou les types qui en dériveront, occupent nos usines du Sud-Ouest. Mais, actuellement, nous n'avons pas de travail pour la société du Sud-Est. Elle fabrique un appareil déclassé pour les besoins militaires d'avenir: le V. B. 10. Elle ne continue à le fabriquer que pour assurer du travail à ses ouvriers et à ses techniciens.

J'ai demandé à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées de cesser cette fabrication. Il attend, pour pouvoir signer la décision, les fabrications de remplacement.

Où sont ces dernières? Avons-nous des études, des prototypes tout prêts, que nous pourrions donner à ces usines du Sud-Est pour qu'elles travaillent pendant les trois ans à venir ? Non.

Je déclare donc non moins clairement que s'il m'est possible d'acheter, dans les mois qui viennent, une licence étrangère pour faire fabriquer à Méaulte ou à Marignagne les chasseurs d'interception modernes que nous ne pouvons fabriquer chez nous, directement sur nos plans, parce que nous n'en avons pas, je n'hésiterai pas un seul instant à le faire.

M. Charles Tillon. Vous avez déjà les moteurs. Ils existent.

M. le ministre des forces armées. Ce faisant, je ne diminuerai en aucune manière la production de nos usines aéronautiques qui continueront à fabriquer les prototypes français. Je maintiendrai seulement le potentiel de notre production et je fournirai à ces usines de quoi assurer leur pleine activité.

J'ajoute — et la question est trop grave pour que je ne le dise pas clairement — qu'un pays comme le nôtre n'a pas le droit de jouer les chances de sa défense nationale sur un seul appareil.

Ces avions de chasse d'interception, c'est l'essentiel de notre défense nationale. Nous ne pouvons pas fonder notre défense nationale sur le seul S. O. 6020.

Il faut, comme dans tous les pays, avoir un autre type en fabrication, de manière à diminuer les chances d'insuccès.

M. Charles Tillon. Depuis un an on pourrait le fabriquer. (*Protestations au centre, à gauche et à droite.*)

M. le ministre des forces armées. Cet autre type, nous ne pourrions le mettre en fabrication que sur la base d'une licence étrangère, et c'est pour cela que, je le répète, si la France peut acquérir cette licence étrangère, j'estime qu'elle devra le faire.

Et voilà nos seuls projets...

A l'extrême gauche. C'est tout ?

M. le ministre des forces armées. ... et nos seules arrière-pensées en ce qui concerne la fabrication en France de matériel sur licence étrangère ou l'acquisition de matériel étranger. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

J'affirme sur l'honneur qu'il n'y a pas d'autres projets, qu'il n'y a pas d'autres engagements et que le Gouvernement est fermement résolu à s'en tenir à ces impératifs de salut national. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. Charles Tillon. Vous avez pris un engagement contraire à Londres où vous avez signé des accords secrets.

M. André Marty. Qu'avez-vous signé à Londres ? La standardisation des armements. (*Vives protestations sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A droite. Allons, la Mer noire !

M. André Marty. Cela recommencera si vous le voulez ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Rachel Lempereur. Pendant que vous serez à Moscou.

M. Robert Ballanger. Vous faisiez chanter « Maréchal nous voilà » à vos élèves, madame !

A gauche. Il n'y a pas de maréchal chez nous.

M. le ministre des forces armées. On me dira qu'il est regrettable d'être contraint, pendant une période de trois ans, de fabriquer parallèlement sur modèles français et sur licence étrangère.

Je répondrai que le problème ne se pose pas pour la première fois. Le ministre de l'armement du gouvernement d'après la libération l'a résolu, lorsqu'il s'est posé à lui, exactement dans le sens que je viens d'indiquer.

Ces chasseurs d'interception que nous voulons fabriquer en France, de quel moteur seront-ils équipés ? Du moteur Nene, c'est-à-dire d'un moteur étranger que M. Tillon, à l'époque — et il a bien fait — a acquis, faute de pouvoir équiper ses futurs prototypes d'un moteur français.

Je dis qu'il a bien fait...

M. Charles Tillon. Je vous remercie.

M. le ministre des forces armées. ...qu'il a fait tout son devoir, mais les ministres qui lui ont succédé l'ont fait aussi en continuant, dans la mesure strictement indispensable au salut national, la même politique. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Ainsi donc, les faits sont établis pour le passé, les projets dévoilés pour l'avenir.

Ainsi donc, il est acquis que nous voulons sauver la S. N. E. C. M. A., que nous sommes ici pour cela, que nous voulons sauver l'aviation française, qu'en aucune manière nous n'avons jamais, pas un instant, pas une seconde, songé à l'asphyxier au profit de la production étrangère.

Toute affirmation qui ne tiendrait pas compte de ma démonstration serait maintenant entachée de mauvaise foi. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Edmond Barrachin. Il faut qu'on le sache.

M. André Marty. Attendons la fin.

M. le ministre des forces armées. Au surplus, je veux aller jusqu'au bout de mon raisonnement. S'il y a, dans ce que je viens de dire, trahison ou ombre de trahison, le remède est très simple.

Vous savez que je suis prêt, quand j'aurai les devises, à acheter pour nos écoles des chasseurs d'interception. Vous savez que je suis prêt, quand j'aurai les devises, à acheter une licence étrangère.

Si c'est de la trahison, il vous suffit de déposer à la fin de ce débat deux propositions de résolution pour interdire au Gouvernement de réaliser ces projets le jour où il en aurait les moyens. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Ainsi, vous prendrez la responsabilité de nous contraindre à ne plus former de pilotes d'appareils modernes pendant trois ans ou quatre...

A l'extrême gauche. C'est idiot ! Personne ne demande cela.

M. le ministre des forces armées. ...et a jouer les chances de notre défense nationale sur un seul type d'appareil. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. Charles Tillon. C'est ridicule !

M. le ministre des forces armées. Je sais bien que vous ne déposerez pas ces deux propositions de résolution. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. André Marty. A mauvaise cause, mauvais avocat.

M. Charles Tillon. Puis-je vous interrompre ? (*Protestations au centre.*)

M. Roger Devemy. La première expérience est suffisante !

M. Henri Bouret. Vous expliquerez votre vote, monsieur Tillon. (*Rires au centre.*)

M. le ministre des forces armées. J'en viens au fond du débat. Il tient en deux textes: le bilan de la S. N. E. C. M. A. que connait l'Assemblée et le projet de loi visant à sa réorganisation, que vous êtes prêts à voter.

Toutefois, mesdames, messieurs, vous présentez, à juste titre, deux exigences préalables. Vous voulez savoir quelles sont, pour le passé, les causes exactes de la situation actuelle de la S. N. E. C. M. A., et vous voulez savoir comment le Gouvernement envisage d'y remédier dans l'avenir ?

Ces deux questions, celle du bilan et celle du projet de loi, constituent les problèmes essentiels; je les examinerai successivement, si vous le me le permettez.

Et d'abord — ce sera la première partie de mon exposé — quelles sont les causes réelles, honnêtement expliquées, de la situation actuelle de notre grande société nationale de construction de moteurs ?

Elles se situent sur divers plans qu'il me faudra énumérer pour être objectif. J'abu-

serai peut-être de la patience de l'Assemblée, mais je suis persuadé que le sujet en vaut la peine (*Parlez! Parlez!*) et je rechercherai, sur tous les plans, les causes de la situation actuelle. Et j'affirme à l'Assemblée que je ne dirai rien que je ne pense en conscience.

Les premières causes du déficit dérivent de la nature même de l'industrie aéronautique, de ses servitudes essentielles, des difficultés que présente toujours, dans tous les pays, son passage du temps de guerre au temps de paix.

Il me suffira, pour l'établir, d'imposer à l'Assemblée une courte lecture. J'ouvre donc des guillemets:

« Les difficultés financières qui pèsent aujourd'hui sur l'industrie aéronautique tiennent à des causes multiples.

« L'indécision des services gouvernementaux est à l'origine d'un certain nombre d'entre elles.

« D'autres résultent de certaines erreurs de politique industrielle.

« D'autres, encore, proviennent des conditions particulières dans lesquelles cette industrie spécialisée s'est trouvée pendant la période de réadaptation qui a suivi la guerre.

« En voici quelques-unes.

« Le produit de cette industrie ne peut guère être autre chose qu'une arme de guerre.

« Le marché n'a pratiquement qu'un seul client, l'Etat, qui achète de 60 à 90 p. 100 de sa production.

« La demande subit des fluctuations considérables dues à l'incertitude des besoins de principe du client.

« La production manque de cette continuité indispensable pour conserver la main-d'œuvre spécialisée et abaisser les prix de revient.

« La technique évolue rapidement... »

M. Charles Tillon. Très bien!

M. le ministre des forces armées. « ...ce qui vieillit perpétuellement les projets et élève anormalement le prix des études.

« Le cycle d'études et de fabrication est extrêmement lent. L'organisation industrielle existante dépasse les besoins du moment. »

M. Charles Tillon. Très bien!

M. le ministre des forces armées. Et voilà les difficultés minutieusement analysées...

M. Charles Tillon. Très bien!

M. le ministre des forces armées. ...que subit actuellement l'industrie aéronautique américaine.

M. Charles Tillon. Vous venez de mettre votre majorité en fâcheuse posture. Elle a soutenu le contraire pendant deux jours.

Bravo! monsieur Teitgen.

M. Philippe Farine. Provocateur!

M. le ministre des forces armées. Cette lecture, en effet, est extraite du rapport qu'a adressé, au président Truman, la commission qu'il avait consultée sur les difficultés actuelles de l'industrie aéronautique américaine.

J'ai donc le droit de dire que ces difficultés là sont générales et universelles, qu'elles tiennent à la nature même de l'industrie aéronautique, aux difficultés de son passage du temps de guerre au temps de paix et qu'il est normal que nous les ayons rencontrées en France.

Et, même en France, ces servitudes de fait étaient aggravées d'un certain nombre de réalités particulières à notre pays.

D'abord, ces servitudes générales de l'industrie aéronautique se trouvaient aggravée en France, à la libération, par le déséquilibre originel de la structure de notre industrie aéronautique qui, vous le savez, comprend trois grandes branches: la fabrication des cellules, la fabrication des moteurs et, enfin, la fabrication des équipements.

Nous sommes bien outillés pour les cellules,...

M. Pierre Montel. Ah oui!

M. le ministre des forces armées... moyennement outillés pour les moteurs, mais très mal équipés pour ce qui concerne les accessoires de l'appareil, son équipement électrique, ses appareils de bord.

En ce domaine, nous fabriquons par les procédés de l'artisanat, de telle sorte que ces trois branches de l'industrie aéronautique, qui devraient être équilibrées, sont, en réalité, en déséquilibre fondamental. Il est donc très difficile, en France, de synchroniser leurs activités et leurs productions.

Cette considération est aggravée du fait aussi, du fait surtout, que notre industrie aéronautique n'a pas participé à la guerre.

Vous savez bien, mesdames, messieurs, que c'est essentiellement pendant les guerres que l'aéronautique fait de grands progrès parce que gouvernements et nations, en période de guerre, ne ménagent pas les crédits et donnent à l'industrie aéronautique, pour la sécurité nationale, tous les crédits dont elle a besoin, et sur le compte du budget, et sur le compte de la trésorerie.

En quelques années, en quelques mois même, on fait un effort qu'en temps de paix, on ne consent que sur dix ou vingt ans.

L'Amérique et l'Angleterre ont englouti des milliards dans l'équipement de leur industrie pendant les années 1940, 1941 et 1942. Pendant ce temps la France ne s'équipait pas, de telle sorte qu'à la libération elle s'est trouvée dans une situation très attardée.

M. Charles Tillon. Très bien!

M. le ministre des forces armées. Retard aussi dans l'équipement français, dû précisément à ce que je viens de dire.

L'installation Kellermann à la S. N. E. C. M. A. en est un exemple que citent tous les techniciens. C'est une usine en hauteur. De ce fait, les machines vibrent très fréquemment. On vous l'a dit, je crois, Monsieur le rapporteur, à la commission. Des pièces qu'il faut usiner au centième de millimètre sont fréquemment gachées tout simplement parce qu'un palan est tombé à 20 mètres de la machine.

Retard aussi, dû à la guerre, de nos études et nos recherches. Il ne faut pas oublier que les avions modernes que sortaient l'Amérique et l'Angleterre pendant les hostilités étaient des appareils qui avaient été étudiés avant la guerre qui se trouvaient prêts à entrer en service à l'ouverture des hostilités.

Tous ceux qui sont, à l'heure actuelle, envisagés dans ces pays sont des avions qui résultent d'études et de recherches faites pendant la guerre.

Nous, nous n'avons pu faire ces études et ces recherches pendant la guerre; nous sommes donc en retard dans ce domaine aussi.

Retard également dans la formation des techniciens. A quoi s'ajoute enfin le fait que les industries situées en amont de la construction aéronautique ont été ou ruinées ou pillées pendant la guerre: Nous n'avons pas de fabrication de roulements à billes. Notre métallurgie et notre aciérie sont en retard et retrouvent difficilement leur qualité d'avant guerre.

M. Charles Tillon. Très bien!

M. le ministre des forces armées. Il vous suffira de vous reporter à la page 80 du rapport de la commission. Vous y trouverez, dans la déclaration de M. Marchal, quelques indications extrêmement précises sur cette question.

Je suis donc en droit de dire qu'à la situation actuelle de la S. N. E. C. M. A., il y a des causes générales mondiales, universelles, par surcroît aggravées en France du fait de la participation de notre industrie aéronautique à la guerre et de la ruine de notre économie générale. Peut-être aurait-il fallu, à la libération et dans les années qui ont suivi, plutôt que de bercer le Parlement et l'opinion d'illusions, leur dire franchement les choses telles qu'elles étaient, et donc telles qu'il faut les subir.

Si cela n'a pas été dit, il n'est jamais trop tard pour bien faire. Je voudrais donc tirer, devant vous, les conclusions inéluctables des affirmations que je viens de formuler.

Nous devons savoir, d'abord, que l'industrie aéronautique est essentiellement une industrie de guerre et que, en conséquence, elle n'est pas rentable.

M. André Marty. Tiens!

M. le ministre des forces armées. Je vous en conjure, mesdames, messieurs, gardez-vous, dans ce domaine, de toute illusion!

M. André Marty. Je croyais avoir entendu dire le contraire!

M. Charles Tillon. Je suis comblé!

M. le ministre des forces armées. On dit toujours qu'on peut faire vivre une grande industrie aéronautique grâce à la fabrication civile; c'est une illusion.

J'ai fait effectuer une enquête par un groupe de nos meilleurs techniciens de l'industrie aéronautique, enquête minutieuse tendant à évaluer les besoins de l'aéronautique civile pendant les années qui vont venir. On a consulté tous les utilisateurs éventuels: le ministère des travaux publics, les compagnies publiques et privées de transports, les gouverneurs des territoires d'outre-mer, les grandes organisations professionnelles; voici les résultats: dans les dix années qui vont venir, si la France rétablit toutes ses communications commerciales par avion, si elle multiplie considérablement le nombre des usagers de l'aéronautique civile, si elle parvient à transporter par avion une quantité de fret analogue à ce que transportent d'autres pays, elle aura besoin de 350 avions neufs. Voilà le débouché du côté secteur civil!

Vous pensez bien que ce n'est pas avec un tel débouché qu'on peut équilibrer le budget des fabrications aéronautiques. Donc, l'industrie aéronautique, essentiellement industrie de guerre, je le répète, n'est pas rentable.

Nous devons savoir, en second lieu, que l'effort d'équipement — qu'il nous faut faire maintenant parce que nous ne l'avons pas fait pendant la guerre — représente une dépense, pour les années qui vont venir, de l'ordre de 30 milliards, et pour le seul équipement préalable aux fabrications.

Or, si nous ne voulions pas consentir cet effort d'équipement, il vaudrait mieux renoncer. C'est une condition du succès. C'est la deuxième servitude générale de l'industrie aéronautique.

Troisième point: il faut savoir que les recherches en matière aéronautique sont d'un caractère tout spécial. On peut faire, sur le papier, le plan complet d'un canon; on peut établir le plan complet d'un bateau, jusqu'au moindre petit détail. Lorsque les bons techniciens ont terminé les plans d'un grand bateau, d'un porte-avions par exemple, ils peuvent dire, et affirmer à coup sûr, rien qu'à la lecture, à la vérification, au contrôle de ces plans, que le bateau naviguera.

Rien de semblable en matière aéronautique. On n'y fait pas de recherches ni de plans sur le papier. On commence au bureau d'étude; on ébauche le prototype sur le papier, mais aussitôt l'ébauche terminée, il faut fabriquer le prototype; car c'est seulement en le fabriquant qu'on arrive à le mettre au point.

Il en est ainsi dans tous les pays du monde.

Quand commence la fabrication du prototype, on n'est jamais sûr qu'il volera; personne ne peut l'affirmer. On est donc amené à engloutir dans des études, dans des recherches et dans la fabrication du prototype des sommes considérables sans pouvoir garantir qu'au bout de la fabrication de ce prototype on tiendra le résultat.

Tous les pays du monde connaissent cette lourde servitude. Tous, pour aboutir à un grand appareil moderne, ont « cassé » plusieurs prototypes établis en parallèle.

Est-ce à dire que cet argent que l'on engloutit dans ces études, dans ces recherches et ces fabrications de prototypes dont on ne peut pas dire s'ils voleront, est de l'argent perdu ? Nullement; parce que ces études, ces recherches, ces fabrications de prototypes donnent toujours des résultats, ne fût-ce que négatifs. Elles apprennent aux techniciens, aux ingénieurs, aux constructeurs ce qu'il ne faut pas faire. On en tire toujours des enseignements valables.

M. Charles Tillon. Très bien!

M. le ministre des forces armées. Il n'en est pas moins certain que, pour les assemblées parlementaires, leurs commissions, surtout pour l'opinion publique, cette industrie paraît inquiétante quand elle se lance dans des fabrications qui n'aboutissent pas à une réalisation définitive.

Et l'on dit : « Vous auriez tout de même pu étudier vos plans de manière plus précise! Peut-être seriez-vous parvenu au résultat ? »

Eh bien' non, mesdames, messieurs, c'est une illusion dont il faut se garder. En voulez-vous des exemples ? Je les prends parmi les constructions qui ont été évoquées au cours de ces débats.

C'est, par exemple, le moteur 36 T, dont on vous a entretenus. Voulez-vous savoir ce que pense sincèrement le ministre des forces armées de ce moteur 36 T ?

Je ne pense pas, comme l'indiquait notre collègue M. Clostermann, qu'il s'agisse d'une « histoire de fous »; mais je ne pense pas, non plus, comme le disait un autre de nos collègues, que le succès était assuré pour les prochains mois et que, déjà, l'Amérique s'apprêtait à nous passer commande.

La vérité est plus simple.

La conception scientifique, technique, de ce moteur est remarquable. Il faudra investir près de 3 milliards de francs dans l'achèvement du prototype et, quand on aura réalisé celui-ci, se posera la question des cellules correspondantes. Ces cellules, de 70 à 100 tonnes, sont d'un prix de revient extraordinairement élevé.

Alors, quand nous serons très riches, nous pourrons investir de grosses sommes dans la mise au point de ce moteur 36 T, afin, peut-être, d'aboutir au prototype et, peut-être, à la réception, à l'homologation, peut-être, enfin, à la commande de série.

Mais cela, c'est pour la période qui suivra notre redressement, dans trois ou quatre ans.

En attendant, ces recherches sont-elles inutiles ? Le travail, l'effort de pensée, de conception, de construction, de fabrication, concentré autour de la réalisation de ce prototype du 36 T n'ont-ils vraiment servi à rien puisque le résultat est si lointain ? Je dis « non! »

Par exemple, je puis vous affirmer que ce qui a été fait pour ce 36 T a été source d'enseignements pour les progrès et la mise au point du moteur 14 U. Et il en est presque toujours ainsi en matière d'aéronautique. Il faut savoir accepter ces servitudes avec leurs grands inconvénients et leurs modestes avantages.

Autre exemple: le S. O. 6.000 et S. O. 6020. Ces appareils en sont encore au stade de la recherche du prototype et je vous disais tout à l'heure que je n'étais pas sûr du tout qu'on puisse les « sortir » sur le type actuel. Mais ce que je sais, c'est que le type qui sortira en définitive, dans trois ou quatre ans, dans deux ans si toutes les chances sont avec nous, ne serait jamais réalisé si l'on ne construisait d'abord les prototypes S. O. 6.000 et S. O. 6020.

M. Pierre Villon. Voulez-vous me permettre de vous poser une simple question, monsieur le ministre ?

M. le ministre des forces armées. Je préfère poursuivre mon exposé, monsieur Villon.

Autre conséquence des données essentielles, congénitales des fabrications aéronautiques: la très longue durée des recherches.

Entre le moment où débute une recherche et le moment où elle aboutit à la fabrication en série, il s'écoule normalement de cinq à sept ans. Il en est ainsi dans les pays du monde, et donc, nécessairement, en France.

D'autres servitudes s'ajoutent à celles que je viens d'énoncer.

D'abord la mutabilité des programmes. Comme je l'ai déjà indiqué, il est mauvais de jouer sa chance sur un seul modèle; il est prudent de mettre en parallèle, au départ, deux ou trois types de fabrications, deux au moins.

C'est ce que nous avons fait, par exemple, quand nous avons mis en parallèle le SO 95 et le MD 315.

Le SO 95, c'est cet avion dont on a parlé hier, qui a participé au rallye international de Cannes, qui a gagné, et qu'on nous accuse d'avoir abandonné.

On a donc mis en parallèle, au départ, ce SO 95 avec le MD 315. Et voilà que, par une chance heureuse, les deux prototypes ont abouti. Alors il a fallu choisir, au vu de leurs caractéristiques techniques et de leurs avantages militaires. L'armée de terre a choisi le MD 315; la marine a demandé une soixantaine de SO 95. Nous avons donc fabriqué le SO 95 de la marine; mais, pour la grande série, nous avons retenu définitivement le MD 315, que tout le monde connaît. Ce faisant, nous avons agi selon les règles d'une saine technique.

M. Jacques Gresa. Et ces deux avions sont équipés avec des moteurs fabriqués par la S. N. E. C. M. A.!

M. le ministre des forces armées. Dernière servitude, et toujours générale, que subit l'industrie aéronautique dans tous les pays du monde: la nécessité dans les vides, dans les « trous » de fabrication de maintenir le potentiel. J'en citais tout à l'heure un exemple avec la prolongation de la fabrication du VB 10, que nous subissons actuellement faute d'un prototype de remplacement et pour ne pas fermer les ateliers de Meaulte et Marignane, ce qui serait une perte irréparable pour l'industrie aéronautique française.

Ces servitudes congénitales, je ne reproche à personne de les avoirs subies. Je pense seulement qu'il aurait mieux valu les exposer et les expliquer clairement que de se nourrir de certaines illusions.

Telles sont les causes qui, au premier plan, au plan supérieur des nécessités fondamentales de l'industrie aéronautique, pèsent sur les usines françaises.

Sous ce premier plan, nous en trouvons un second, propre à la France. A ce niveau, nous enregistrons les défauts de structure, d'architecture des entreprises françaises nationalisées en général.

Cela n'est pas propre à l'industrie aéronautique; la remarque, tous ceux qui obéissent aux préoccupations de la bonne foi pourraient la faire simultanément, et pour toutes nos entreprises nationalisées.

Nous avons nationalisé hâtivement, un peu dans la fièvre, empiriquement. Nous n'avons pas réussi, du premier coup, l'architecture parfaite.

La société nationalisée est une société anonyme. On pense que, dans cette société, les contrôles propres aux sociétés anonymes joueront, après la nationalisation, comme avant. C'est inexact.

Déjà, dans les sociétés anonymes du secteur privé, le contrôle exercé sur la direction par l'assemblée générale — et souvent même par le conseil d'administration — est illusoire. Dans les sociétés nationalisées, il est beaucoup plus difficile encore d'atteindre à l'efficacité.

Ici, l'assemblée générale, c'est un ou deux fonctionnaires qui, pour remplir la mission qui leur est ainsi dévolue, viennent, une fois par an, du ministère où ils travaillent habituellement. Ils connaissent peu de chose de la société et, pourtant, ils détiennent le droit de vote de l'Etat; ils sont porteurs de ses parts, ils sont souverains!

Le conseil d'administration est composé de fonctionnaires représentant l'Etat et d'usagers.

On va chercher également ces fonctionnaires dans leurs ministères, dans leurs administrations, pour les faire siéger, une fois par mois, au conseil d'administration.

C'est une parenthèse dans leurs soucis professionnels. On ne peut dire qu'ils soient toujours en mesure d'apporter à la société une collaboration très efficace. Mais s'agissant des industries aéronautiques, c'est encore plus grave que pour d'autres entreprises nationalisées parce que, cette fois, il n'y a plus que des fonctionnaires.

Des fonctionnaires représentent l'Etat propriétaire et d'autres fonctionnaires représentent l'Etat client.

Dans les autres entreprises nationalisées, les usagers sont d'autres industries et, quelquefois, des industries du secteur privé. Dans les entreprises aéronautiques, les usagers sont encore des fonctionnaires.

Il est incontestable que cette structure n'est pas satisfaisante, qu'il faut donner à nos entreprises nationalisées un statut plus approprié et y organiser les contrôles internes. Le problème est spécialement urgent pour les entreprises aéronautiques.

Nous avons, à la suite du rapport établi par la commission Fouan, pris les premières mesures. Un décret du 13 mai, que vous connaissez, abroge les dispositions antérieures qui obligeaient l'Etat à ne se faire représenter, dans les assemblées générales et les conseils d'administration, que par des fonctionnaires.

Nous avons soustrait les industries aéronautiques à cette règle et permis à l'Etat de se faire représenter par des techniciens, au besoin par des industriels du secteur privé, s'il est sûr et de leur conscience et de leur probité.

Faut-il aller plus loin ? La question mérite d'être posée, si je n'abuse pas de votre patience. *(Applaudissements au centre.)*

Faut-il aller plus loin et distinguer spécialement, pour les entreprises aéronautiques, l'Etat propriétaire et l'Etat client? Car il se trouve que, par surcroît, dans ces industries aéronautiques, l'ultime contrôle qui fonctionne dans les autres industries nationalisées ne joue pas en fait: je veux parler du contrôle du client sur le fournisseur.

Quand les houillères de France fournissent du charbon de mauvaise qualité, le client se plaint: que ce soient des entreprises nationales, des entreprises privées ou des particuliers, le client n'étant pas l'Etat, le contrôle de l'acheteur s'exerce sur la société. Il en est de même à l'Electricité de France et dans les banques nationalisées.

Dans le cas présent, le client, c'est encore l'Etat, et le même ministère se trouve être, à la fois, le tuteur de la société quant à sa gestion et à son administration, et son seul client, d'où la disparition de l'ultime contrôle habituel.

Le Gouvernement s'est alors posé la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'établir, voire d'imposer une distinction, en confiant la gestion des sociétés nationalisées au ministère de la production industrielle, par exemple, le ministère de l'air gardant seulement les pouvoirs du client.

J'ai demandé au président du conseil de poser officiellement la question à la commission Fouan. La réponse a été négative. Le rapport Fouan se prononce pour le maintien du système actuel de gestion, sous la direction du ministre de l'air.

A vrai dire, il y a, en faveur de cette thèse, un bon argument; il faut le reconnaître. Il est tiré des nécessités de la défense nationale. Ces nécessités sont tellement impératives qu'il faut permettre au ministère client, au ministère de l'air, d'intervenir à tous moments, au besoin pour modifier les conditions de fabrication, modifier ses exigences primitives, obtenir les progrès du matériel destiné à la sécurité nationale. Et l'on redoute que si le ministère de l'air n'a plus le contrôle de la gestion, s'il n'est plus, en même temps que le client, le patron, il éprouve plus de difficultés à obtenir des sociétés nationales ces mutations et ces progrès.

J'avoue que l'argument ne me convainc pas totalement et que je suis, à l'heure actuelle, en ce qui me concerne, véritablement hors d'état de donner à ce problème une réponse assurée. Mais je pense qu'il serait bon que votre commission voulût bien aider le Gouvernement à le résoudre. Je crois qu'il y a là une difficulté considérable, à laquelle il faut trouver une solution.

Donc, au deuxième plan, pèsent sur nos industries aéronautiques des absences de contrôle, des défauts de structure, qui sont généraux dans nos sociétés nationalisées.

Je sais qu'ils pèsent particulièrement lourd dans les sociétés aéronautiques.

Vient au-dessous, si j'ose dire, un troisième plan, sur lequel nous trouvons encore un certain nombre de causes de la situation actuelle.

C'est le plan des programmes.

Les programmes? Théoriquement, il existe deux programmes. Ils apparaissent au budget sous les noms de « programme 1944-1945 » et « programme 1947 ».

En réalité, je dois le dire à l'Assemblée, c'est une sorte d'illusion.

Ce qu'on appelle programme, ce qu'on appelait programme au ministère de l'air ou au ministère de l'armement après la Libération, c'était une réalité uniquement budgétaire. On appelait programme toute fabrication pour laquelle on avait obtenu de l'Assemblée, à la fois des crédits de payement et des crédits d'engagement. Ce mot de programme ne recouvrait qu'une réalité financière, voire budgétaire.

Pratiquement, sous ce terme de programme, il y avait une liste de besoins, des centaines et des centaines d'études, de recherches de prototypes, de fabrications en série énumérées et financées plus ou moins par le budget, sans grand souci des possibilités techniques, des possibilités financières, des possibilités économiques tout court.

Dans ce programme, des séries se trouvaient lancées sur des prototypes démodés.

Un exemple caractéristique, et qui touche la S. N. E. C. M. A., est celui de la commande de série du moteur 14 R intervenue au lendemain de la Libération.

Vous trouverez, page 77 du rapport de votre commission, dans l'annexe n° 3, une déclaration de M. Marchal, technicien fort apprécié, à l'autorité duquel on s'est plusieurs fois référé, qui explique très bien qu'à la Libération, on a commandé toute une série de 14 R sur la base du prototype qui avait été homologué en 1939 et qui était très satisfaisant à cette époque, mais qui se trouvait démodé en 1944. Et pourtant, on commandait la série sans exiger au préalable l'amélioration du prototype!

Il y avait aussi des séries lancées avant même que le prototype ait été achevé ou homologué, d'où, dans ce programme gigantesque, qui était une liste de besoins représentant, je le répète, des centaines et des centaines d'études, de recherches de prototypes, de séries, des illusions fatales dont il a fallu convenir un jour.

M. Eugène Claudius-Petit. Qui passait ces commandes ?

M. le ministre des forces armées. Et M. le secrétaire d'Etat vous a expliqué hier qu'il a fallu abandonner toute une partie de ces études et de ces recherches parce qu'elles dépassaient nos possibilités financières ou techniques.

Il a fallu interrompre des séries qui avaient été commandées...

M. Eugène Claudius-Petit. Par qui ?

M. le ministre des forces armées. ...jusqu'à ce que le prototype soit achevé.

Il a fallu revenir à une plus saine conception des choses.

En vérité, j'exprimerai toue ma pensée sous forme d'une boutade: ce programme des mois et des deux années qui ont suivi la Libération, c'était beaucoup plus une sorte de manifeste qu'un véritable programme technique.

Et l'illusionnisme qui a inspiré ce programme 1944-1945, on le voit réapparaître à tout instant. C'est ainsi qu'on nous expliquait hier, contrairement aux réalités que j'exposais tout à l'heure, que le moteur 36 T était sur le point d'être fabriqué en série.

M. Charles Tillon. Qui a dit cela ?

M. le ministre des forces armées. Mais, me direz-vous, pourquoi a-t-on cédé à cette espèce de gigantisme ?

M. Charles Tillon. Nous avons dit que ce moteur serait aux essais dans quelques mois.

M. le ministre des forces armées. Pourquoi tant d'illusions et tant de rêves déçus ?

Je crois qu'il s'agissait essentiellement de faciliter le financement de nos industries aéronautiques par la voie budgétaire.

Vous comprenez bien que si vous passez commande de toute une série de moteurs ou de cellules avant même que le prototype soit achevé ou homologué, vous obtenez, du Parlement, des crédits considérables et vous êtes plus à l'aise tout au cours de l'année.

On l'a fait largement. On a même, de temps à autre, dépassé les crédits demandés dans des conditions souvent irrégulières. J'ai là une note déposée par M. le ministre des finances sur la table du conseil des ministres pour signaler les dépassements de crédits du ministère de l'air dans la période que je vise, celle de M. Tillon.

S'agissant d'un crédit de 400 millions de francs ouvert au chapitre 37 *bis*, des crédits supplémentaires étaient demandés, d'un montant de 240 millions, soit plus de 50 p. 100 du crédit alloué, pour couvrir les dépassements effectués en cours d'année.

La note de M. le ministre des finances se terminait par ce paragraphe:

« Ainsi qu'il l'a déjà été rappelé, le caractère limitatif des crédits budgétaires constitue la base même de notre législation budgétaire. Il est donc indispensable qu'une autorité et qu'un service ne prenne pas des mesures susceptibles d'entraîner une insuffisance des crédits accordés. C'est une condition indispensable de la stabilité des finances publiques. Le ministre des finances demande qu'une enquête soit effectuée et qu'éventuellement des sanctions soient prises à l'égard des responsables. »

M. Charles Viatte. Quelle date ?

M. le ministre des forces armées. 1945.

Ainsi donc, on finançait des programmes gigantesques par le moyen du budget en y inscrivant des commandes qui n'étaient pas réalisables et même, on dépassait les crédits accordés.

M. Eugène Claudius-Petit. Qui « on » ?

M. Charles Tillon. Il s'agit, peut-être, de la D. G. E. R.! (*Rires à l'extrême gauche. — Rires et exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Pierre Montel. Quels ont été les résultats de l'enquête ?

M. le ministre des forces armées. J'ajoute que le ministre de l'air ou de l'armement des gouvernements de la Libération, quel qu'il soit, quel qu'il ait été,...

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande si ce « on » s'appelait M. Tillon ? (*Exclamations à l'extrême gauche. — Rires sur divers bancs.*)

M. le ministre des forces armées. Au surplus, dis-je, le ministre de l'air ou de l'armement de l'époque n'était pas en mesure d'établir un programme au sens exact et strict du mot.

Car, voyez-vous, un programme, ce n'est pas une liste de besoins. C'est la comparaison des besoins et des moyens, l'inventaire des besoins d'abord, l'inventaire des moyens ensuite, moyens financiers, moyens en main-d'œuvre, moyens en matières premières.

Après quoi, la première constatation s'impose dans un pays ruiné: l'insuffisance des ressources pour tous les besoins énumérés. Il faut donc faire un arbitrage, classer les besoins selon un ordre de priorité et affecter les moyens disponibles aux besoins essentiels.

Eh bien, pour faire cela — et cela seulement s'appelle un programme — il faut réunir sous l'autorité du ministre les état-majors utilisateurs, les services civils clients, les directions techniques, les dispensateurs des moyens financiers et les représentants des moyens économiques. Et c'est seulement en soumettant à tous, dans un examen contradictoire, le programme que l'on souhaite établir, qu'on parvient, en définitive, aux discriminations qui s'imposent et donc à un véritable programme.

M. Charles Tillon. C'est exactement ce qui avait été fait.

M. le ministre des forces armées. Or, rien de cela n'existait au ministère de l'air. Il n'existait pas de comité des programmes...

M. Charles Tillon. Pardon ! vous mentez. Il y a ici un témoin, c'est M. l'ingénieur Guyot. Il pourrait en témoigner. (*Interruptions à droite et à gauche.*)

M. le ministre des forces armées. ...réunissant la guerre, la marine, l'aviation, les travaux publics, les services financiers et les services techniques. Faute de ces conditions, l'établissement d'un programme n'était pas possible.

Nous avons essayé de remédier à cette situation. Un décret du 10 janvier 1948 institue le comité technique des programmes des forces armées et un décret plus récent institue, comme sous-commission de ce comité, la commission des fabrications aéronautiques.

Il suffit de se reporter au décret pour comprendre le mécanisme de l'opération et sa nécessité :

« Art. 1er — Il est créé auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) un comité technique et industriel des fabrications aéronautiques.

« Art. 2. — Le comité technique et industriel des fabrications aéronautiques assiste le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) dans l'étude et la préparation de tous les programmes de fabrications et de matériels aéronautiques visés par le décret n° 48-42 du 10 janvier susvisé. »

C'est le décret instituant le comité technique des programmes des forces armées.

Les programmes aéronautiques ne peuvent être arrêtés à l'échelon des forces armées qu'après avoir été d'abord étudiés et établis par la commission des fabrications du secrétariat d'Etat à l'air. « Ces programmes, dit, en effet, le décret de mai, ne peuvent être présentés au comité technique des programmes des forces armées qu'accompagnés du rapport du comité technique et industriel des fabrications aéronautiques et de l'avis de chacun des membres du comité. »

Doivent être soumis à ce comité tous les programmes militaires; doivent également lui être soumis les programmes civils. Alors, oui, avec la collaboration d'un tel organisme, on peut aboutir à un programme. Mais avant qu'il ait été constitué, on s'en tenait en réalité à des listes de besoins.

Pour répondre à une objection, je dirai simplement que si ces mécanismes, ces organismes de travail avaient existé, il n'y aurait pas eu besoin de les instituer en 1948. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Jacques Cresa. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des forces armées. Non.

M. Charles Tillon. Alors, ce sont des affirmations gratuites.

M. Jacques Cresa. C'est une dérobade.

M. Florimond Bonte. C'est de la courtoisie cléricale.

M. Jacques Cresa. J'aurais voulu donner connaissance d'un document qui montre bien qu'il y avait un programme en 1945.

M. le ministre des forces armées. D'autres difficultés, d'autres causes d'incertitude pour les entreprises aéronautiques se rencontrent, parfois sur un quatrième plan : le plan du financement des programmes arrêtés...

Il ne suffit pas de les dresser, ces programmes, et de les dresser en volumes raisonnables, après avoir mesuré les moyens dont on dispose, il faut en assurer le financement régulier en cours d'année, soit par la trésorerie, soit par le budget.

Quand le ministère de l'air n'a plus de crédits, quand il ignore si les crédits dont il disposait jusque là lui seront renouvelés, alors, il ne passe pas les commandes, il tarde à homologuer les avenants, il attend d'être sûr des crédits ultérieurs.

Et voilà que, depuis dix-huit mois, il n'y a plus de budget militaire !

Voilà que, depuis dix-huit mois, nous fonctionnons sur la base de dix-huit douzièmes provisoires successifs !

Il y a là, mesdames, messieurs, une cause très grave de désordre et de trouble pour nos constructions aéronautiques...

M. Charles Tillon. Qui en est responsable ?

M. le ministre des forces armées. L'incertitude dans laquelle se trouvent ou le ministère, ou la société paralyse et freine les fabrications. De plus, ces douzièmes provisoires sont, depuis dix-huit mois que nous les subissons, établis sur la base des besoins et des évaluations des premiers cahiers de crédits. Depuis, il y a eu des hausses de prix.

M. André Marty. Tiens, c'est nouveau ! Vous aviez annoncé la baisse !

M. Florimond Bonte. Et les étiquettes ?

M. le ministre des forces armées. Il n'est plus possible de maintenir plus longuement ce régime.

M. André Marty. Mettez-vous d'accord avec votre radio qui annonce la baisse !

M. le ministre des forces armées. Il faut que le projet de budget qui se trouve maintenant déposé depuis près de deux mois devant l'Assemblée soit voté à la fin de ce mois, faute de quoi, subsisterait une cause essentielle de désordre. (*Applaudissements au centre.*)

M. André Marty. Qu'est-ce que prend la majorité !

M. le ministre des forces armées. Au plan suivant, nous rencontrons d'autres causes de trouble, de désordre et d'incertitude. C'est le plan des prix et de leur fixation.

M. André Marty. Ah ! attention !

M. le ministre des forces armées. Attention, en effet. A diverses reprises, ici, et dans la presse, vous avez exposé la gravité de ce problème. Je voudrais le faire impartialement, comme je l'ai fait dans mes précédentes observations alors que vous vous attendiez à un réquisitoire.

A l'extrême gauche. Mais non, mais non !

M. Arthur Ramette. Accusé, vous avez la parole !

M. le ministre des forces armées. La fixation des prix des fabrications aéronautiques est un problème extrêmement difficile. C'est le problème que les économistes connaissent bien : celui de la fixation du prix en régime de monopole et même en régime de double monopole : le monopole du constructeur et le monopole du client, l'Etat étant seul client.

Fixer les prix dans de telles conditions est une entreprise difficile.

Il faut substituer à la détermination du prix que fournit mécaniquement la concurrence en régime libéral, un prix réel et rationnel.

Comment les prix étaient-ils fixés avant la guerre ? Oh ! c'est bien simple, pratiquement, tout se passait comme si l'Etat faisait travailler en régie les sociétés de constructions de cellules ou moteurs. Il passait la commande réalisée, on lui apportait la facture et il payait ce qu'exigeait le fournisseur.

Ce système était extrêmement préjudiciable aux intérêts de l'Etat. Aussi, à la libération, et à très juste titre, le ministre Tillon a-t-il voulu régler le problème. Il faut reconnaître que la tâche était difficile et l'effort méritoire. Il a finalement mis sur pied le système dont vous avez souvent entendu parler, le système du taux horaire.

Le taux horaire, c'est le coût de l'heure productive dans une usine moyenne.

Pour obtenir le prix d'un moteur ou d'une cellule, on multiplie ce taux horaire par le nombre d'heures nécessaires à la fabrication : nombre forfaitaire : c'est le système des temps alloués; nombre réel : c'est le système des temps réels. En multipliant le taux horaire par le nombre d'heures attribuées à la fabrication et en ajoutant au total le prix des matières premières, l'on obtient ainsi le prix inscrit au marché.

C'était un très gros progrès. Mais le système comportait pourtant trois vices importants.

D'abord, dans le système de 1945, le taux horaire était fixé par décision non motivée du ministre, si bien que l'industriel ou le fabricant auquel on signifiait ce taux horaire n'était pas mis au courant d'une façon claire sur lees modes d'établissements de ce taux.

Vous devinez que si, dans la suite, une confusion survenait, l'imprécision des motifs et des modes de calcul compliquait singulièrement la solution.

Deuxième vice du système : le taux horaire de 1945 était calculé sur la seule base des salaires légaux, sans tenir compte ni des bonis ni des primes attribués aux ouvriers et aux techniciens.

Or, dans les sociétés de construction aéronautique, on a — et je m'en félicite — attribué ces primes et ces bonis avec quelque générosité à certaines époques, de sorte que les prix réels qui étaient véritablement payés par la société ne correspondaient pas aux prix légaux qui servaient de base à l'établissement du taux horaire.

Enfin, et surtout, troisième vice fondamental du système : ce taux horaire ne contenait aucune clause de variation de prix, de sorte qu'au cas d'augmentation de salaires ou d'augmentation de prix des matières premières ou des conditions générales de fabrication, le taux horaire n'était plus adapté.

M. Charles Tillon. C'est absolument contraire à la réalité !

M. le ministre des forces armées. Je dirai tout à l'heure les conséquences désastreuses qu'a eues dans la suite ce système par ces défauts.

Mais alors, me direz-vous, quelle est aujourd'hui la situation? Pour les besoins de la propagande politique...

M. André Marty. C'est vous qui la faites.

M. le ministre des forces armées. ...on la simplifie à plaisir.

Pour démontrer que le prix payé est insuffisant on compare, s'agissant de la S. N. E. C. M. A., le prix de 1939 et le prix de 1948, et c'est par exemple de la comparaison du prix du moteur 14 R en 1939 avec son prix en 1948 qu'on déduit cette affirmation : l'Etat ne paye pas.

Eh bien ! ces deux prix que l'on compare sont absolument incomparables pour deux raisons que chacun connaît bien. D'abord, le prix de 1939 ne peut pas être retenu comme base de comparaison. M. Tillon disait hier lui-même, page 34 du compte rendu analytique de votre deuxième séance du 22 juin : « On sait qu'avant la guerre l'entreprise Gnome et Rhône, avide de réaliser des profits par tous les moyens, ne reculait pas devant les tripotages et les malfaçons, alors que

l'Etat achetait ses moteurs à n'importe quel prix. »

Si donc le prix de 1939 était établi dans ces conditions invraisemblables, si vraiment il comportait — et c'est vrai — des profits capitalistes, la représentation de tripotages et de malfaçons, si l'Etat payait n'importe quoi à n'importe quel prix, vous me permettrez de dire qu'il est impossible de retenir ce prix comme premier élément de comparaison. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. Charles Tillon. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre des forces armées. Non. (*Protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

M Charles Tillon. Vous ne me permettez pas de vous interrompre. C'est donc un mensonge de plus. Ce ne sont pas les prix de 1939 qui ont été pris pour base, mais la moyenne des prix de dix années.

M. Florimond Bonte. Ils vivent sur le mensonge.

M. le ministre des forces armées. C'est pourtant l'argument de base qui a été invoqué ici.

Il vous suffira, pour vous en convaincre, de vous reporter au compte rendu analytique de la deuxième séance du 22 juin, page 34.

Il est une seconde raison de ne pas comparer ces deux prix et de les considérer comme vraiment incomparables.

D'abord, comme je viens de le dire, le premier prix était fantaisiste. Ensuite, il contenait la valeur des études et de l'amortissement de l'outillage, compris en 1939, dans le prix des fabrications. Or, en 1948, le prix ne contient ni la valeur de ces études ni celle de l'amortissement de l'outillage, ces derniers éléments étant payés à part.

M. André Marty. On a déjà dit cela!

Mais l'usine Gnome et Rhône, en 1939, ne possédait pratiquement pas de bureau d'études. Elle sabotait tout. Tout le monde le sait. (*Interruptions au centre et à droite.*)

Vous êtes de mauvaise foi, monsieur le ministre.

M. le ministre des forces armées. Par conséquent, renonçons au mode de raisonnement que je viens de décrire. Cessons de comparer l'incomparable et d'invoquer les chiffres de 1939.

Prenons comme base de comparaison les prix au 1er janvier 1945. Ils ont été établis par le ministre de l'époque sur la base du taux horaire qu'il avait lui-même substitué aux errements antérieurs.

Voici ce que donne ce calcul exact et tout simplement honnête. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Ces chiffres, calculés avec le plus grand souci de la probité, sont ceux fournis, à quelques rectifications près, par le rapport de M. Pleven, page 34, sous deux réserves cependant, monsieur le rapporteur, que je me permets de vous signaler.

La première est une simple erreur matérielle. Dans la colonne des prix, on lit la mention « francs »; par exemple: « prix au 1er janvier 1940, 100 francs ».

Il ne s'agit pas de francs, mais d'indices, et il faut lire 100 tout court. A cette époque, le prix correspondant à l'indice 100 était de 317 francs.

M. Arthur Ramette. Le lecteur aura corrigé lui-même.

M. le ministre des forces armées. Seconde réserve, les indices au 1er janvier 1947 et au 1er juillet 1947 doivent être précisés.

Au 1er janvier 1947, nous n'aboutissons pas à l'indice 612, mais à l'indice 550 et au 1er juillet 1947 à l'indice 580; l'indice 612 ne peut être obtenu qu'en y incorporant le complément de 40 francs que vous savez.

Avec ces deux précisions, prenons les chiffres de la commission comme base de calcul.

Nous constaterons que les prix payés par l'Etat à la S.N.E.C.M.A. ont été raisonnables jusqu'à la fin de 1947. En voulez-vous une énumération ?

Au 1er janvier 1947, l'indice pour les cellules est de 535; il est pour les moteurs de 550, alors que l'indice industriel s'élève à 575.

Au 1er juillet 1947, l'indice est de 620 pour les cellules, de 638 pour les moteurs, si l'on incorpore dans cet indice les 40 francs supplémentaires. A cette époque, l'indice des prix industriels est de 609. Nous sommes donc encore en présence d'une situation raisonnable.

Mais il faut bien reconnaître qu'à partir du 1er janvier 1948, le taux horaire pratiqué est devenu nettement insuffisant, puisqu'il est resté à l'indice 638, alors que les prix industriels étaient passés de 609 à 1050.

Un fait est donc certain, que le Gouvernement doit reconnaître: les taux horaires pratiqués par le secrétariat d'Etat à l'air depuis le 1er janvier 1948 sont insuffisants.

Mais vous en connaissez les causes et ce que je disais tout à l'heure à ce sujet doit être rappelé ici.

Ce taux horaire, établi en 1945, est devenu insuffisant parce qu'il n'était pas calculé sur les salaires légaux, parce qu'il ne contenait pas de clauses de variation de prix permettant sa réadaptation aux conditions économiques. D'où ces discussions permanentes entre les sociétés et le secrétariat d'Etat à l'air.

Il fallait y mettre fin et nous n'avons pas attendu ce débat pour tenter de régler le problème.

Les services de l'air se sont, dès le mois de février, attelés à l'établissement d'un nouveau taux horaire.

Pour ce qui est du taux horaire des cellules, l'accord est intervenu entre le ministère et les sociétés.

Mais en ce qui concerne les moteurs — c'est le cas de la S. N. E. C. M. A. — l'accord des fabricants du secteur public et du secteur privé n'a pas encore été obtenu.

Les fabricants prétendent que le pourcentage des improductifs par rapport aux productifs est de 120 p. 100. Nous prétendons qu'il est de 74 p. 100. C'est la raison pour laquelle les discussions se prolongent.

J'espère cependant que nous arriverons rapidement à régler ce dernier point et, par conséquent, à fixer un taux horaire réadapté aux circonstances. Dès que nous l'aurons fait, nous devrons vous demander les crédits supplémentaires nécessaires pour payer les commandes sur la base de ces nouveaux taux horaires. Nous vous en saisirons d'ailleurs dès l'abord, car M. le président de la commission des finances m'a demandé, en votre nom, de ne prendre aucune décision avant d'avoir fourni à la commission les bases de calcul et les modes d'établissement du taux nouvellement adopté.

Sans doute va-t-on triompher et dire : vous le voyez bien, vos prix sont insuffisants, vous le reconnaissez; vous avouez être en train de les reviser, c'est donc que depuis décembre 1947, ils sont en dessous de la réalité. Par conséquent vous asphyxiez depuis six mois les entreprises aéronautiques! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Deux observations me permettront d'établir définitivement l'inexactitude de cette conclusion.

D'abord, nous avons, dès le commencement du travail de revision du taux horaire, proclamé que nous lui attribuerions un caractère rétroactif.

En second lieu, pour la S. N. E. C. M. A., une constatation s'impose. Aux dires de la société, ce que l'Etat lui doit au titre de la réévaluation du taux horaire, tout calcul établi, se chiffre aux environs de 500 millions de francs. Mettons, si vous le voulez, 600 millions, pour faire la partie belle à nos censeurs.

M. Charles Tillon. Plus ce qui est dû pour l'année 1947.

M. le ministre des forces armées. Or, en mars 1948, l'Etat a consenti à la S.N.E.C.M.A. une avance sur le Trésor de 950 millions de francs, avance qui est donc supérieure à ce qu'il lui doit!

Est-ce à dire que ce problème du taux horaire n'est pas capital ? Non pas, je sais très bien qu'il faut le régler, qu'il faut nous hâter et obtenir rapidement de l'Assemblée approbation et crédit.

Par contre, ayant honnêtement passé l'aveu devant l'Assemblée, je ne puis admettre que l'on considère cette insuffisance du taux horaire comme la cause principale des difficultés actuelles de la S. N. E. C. M. A. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Encore une fois, l'avance du Trésor consentie à cette société est supérieure à ce que lui doit l'Etat sur la base d'un taux horaire réévalué. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. André Marty. Et les commandes non payées ?

M. le ministre des forces armées. Voilà, mesdames, messieurs, les difficultés et les causes de la situation de la S.N.E.C.M.A. aux différents plans que nous venons d'examiner.

Quand l'Assemblée voudra bien reprendre la discussion de cette affaire et me permettre de continuer mes explications, je lui exposerai quelles sont les dernières causes de cette situation, celles que nous rencontrons en d'autres domaines, qu'il ne faut pas non plus passer sous silence. (*Vifs applaudissements prolongés au centre, à gauche et sur certains bancs à droite.*)

M. Charles Tillon. Voilà une excellente contradiction au discours de M. Maroselli. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Marty. Mais oui, c'est le tableau même du Gouvernement! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (Air). Puisque M. Tillon a aujourd'hui cité l'Evangile, je lui répondrai: « Heureux les pauvres d'esprit, le royaume des cieux leur appartient! »

M. Florimond Bonte. C'est à M. Teitgen qui est à votre côté qu'il faut dire cela.

M. Hubert Lefebvre-Pontalis. Monsieur Marty, vous n'avez pas le droit à la parole dans un débat comme celui-là!

M. le président. Je remercie l'Assemblée d'avoir écouté si attentivement M. le ministre des forces armées. Il est vrai que son talent a été pour beaucoup dans ce résultat. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. André Marty. C'est la brosse à reluire!

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Quand l'Assemblée entend-elle reprendre la discussion du projet de loi relatif à la S.N.E.C.M.A. ?

M. René Pleven. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. J'insiste, monsieur le président, pour que le débat reprenne demain matin à neuf heures trente, car chaque jour qui passe dans cette situation transitoire coûte des millions à la S.N.E.C.M.A. Je demande qu'on en finisse au plus vite. (*Très bien! très bien! à gauche, au centre et à droite.*)

M. Charles Tillon. Vous renforcez encore votre culpabilité.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée, pour la bonne règle, qu'à l'ordre du jour des séances de demain était prévue la discussion du projet d'aménagement budgétaire.

Mais l'Assemblée peut toujours modifier son ordre du jour.

En principe, elle devrait le faire à la suite d'un vote émis au scrutin. Mais, s'il n'y a pas d'opposition, il me suffira de constater que l'Assemblée est unanime à vouloir reprendre la discussion du projet de loi relatif à la S.N.E.C.M.A. demain matin à neuf heures et demie.

M. Charles Barangé, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général de la commission des finances. Je ne m'oppose pas à ce que la discussion du projet de loi sur la S. N. E. C. M. A. se poursuive demain matin. Mais je demande que celle des collectifs d'aménagement se continue aussitôt après.

M. André Marty. Pourquoi ne pas siéger cette nuit ?

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je rappelle qu'il avait été entendu qu'immédiatement après le débat sur la S.N.E.C.M.A. viendrait la discussion de la proposition de loi concernant les zones de salaires. Je demande que cet ordre de discussion soit respecté.

M. le président. Je fais une proposition à l'Assemblée.

Il convient d'abord d'achever le débat relatif à la S.N.E.C.M.A. au cours duquel 9 articles et 35 amendements restent à examiner.

A cet égard, je crois pouvoir constater l'accord unanime de l'Assemblée pour continuer ce débat demain à neuf heures et demie. (*Assentiment.*)

L'Assemblée pourra, à l'issue de cette discussion, prendre une décision au sujet de la proposition de loi relative aux zones de salaires, dont la discussion est effectivement inscrite à l'ordre du jour après celle du projet de loi concernant la S.N.E.C.M.A.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, vendredi 25 juin 1948, à neuf heures et demie, première séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi plaçant la société natonale d'étude et de construction de moteurs d'aviation sous un statut provisoire en vue de sa réorganisation (nos 4120, 4629. — M. René Pleven, rapporteur.)

Débat sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à hâter les travaux des commissions paritaires relatives à la revision des zones de salaires et à prendre une mesure provisoire diminuant de 40 p. 100 les abattements pratiqués jusqu'à ce jour de façon à réduire de 25 p. 100 à 15 p. 100 l'abattement maximum en vigueur (nos 4328, 4511. — M. Gérard Duprat, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) (nos 3027, 3657, 4046. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Ordre probable de discussion:

Présidence du conseil;

Intérieur;

Industrie et commerce;

Ravitaillement;

Marine marchande;

Aviation civile et commerciale;

Légion d'honneur et ordre de la Libération;

Travail et sécurité sociale;

Monnaies et médailles;

Finances.

A quinze heures, 2e séance publique:

Vote de la proposition de loi de M. Paul Duclercq et plusieurs de ses collègues, conseillers de la République, tendant à modifier l'article 49 du titre III de la loi du 24 juillet 1867 relative aux sociétés par actions (nos 1559-3846. — M. Jean-Louis Tinaud, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote en deuxième lecture du projet de loi réprimant la remise illicite aux détenus de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques (nos 4218-4541. — M. Minjoz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote de la proposition de résolution de M. Mont et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à encourager l'installation de téléphones publics de hameaux dans les communes rurales (nos 4127-4532. — M. Billat, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote de la proposition de résolution de Mme Ginollin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux catégories J et A, 200 grammes de beurre en remplacement des 200 grammes de margarine (nos 4365-4601. — M. Genest, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote de la proposition de résolution de Mlle Rumeau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir aux tuberculeux en convalescence dans leur foyer, la ration de pain à 450 grammes par jour (nos 4119-4602. — M. Dutard, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote de la proposition de loi de MM. Thiriet, Caron et Moussu tendant à modifier l'article 10 de la loi validée n° 11, du 8 juin 1944, instituant un fonds de garantie des risques de guerre sur stocks de céréales et de farines (nos 2051-2867. — M. Thiriet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 4234-4583. — M. Castellani, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. M. Joseph Shaff signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en ce qui concerne les pensions visées par l'ordonnance du 23 juillet 1945, relative aux retraités proportionnels militaires devenus par la suite agents de chemins de fer, le principe de la non-rétroactivité des lois continue à être violé au détriment des bénéficiaires de pensions concédées antérieurement au 1er février 1945; et lui demande si des instructions ne pourraient être données à ses services afin de faire une application plus libérale et plus conforme aux principes rappelés ci-dessus des articles 3 et 5 de cette ordonnance (2e appel).

2. M. Paul Verneyras demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme s'il ne peut envisager la remise en vigueur des tarifs réduits de fin de semaine, dits tarifs de week-end qui, sur les différents réseaux de chemins de fer, rendaient possibles, aux familles des travailleurs, des déplacements salutaires que la suppression des tarifs réduits et l'élévation constante du prix des voyages interdisent aujourd'hui à la plupart de ces concitoyens modestes (2e appel).

3. M. Félix Garcia expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'interprétation de l'article 2 de la loi du 13 septembre 1946, telle qu'elle est donnée par la circulaire 173/404 et qui prive du bénéfice de l'allocation d'attente de 700 francs par mois les personnes dont une demande d'allocation aux vieux travailleurs est en cours, semble abusive et ne correspond pas à l'esprit de la loi; que l'application de la loi du 13 septembre 1946 donne lieu, par ailleurs, à de nombreux abus, beaucoup de personnes qui ont été admises au bénéfice des allocations d'attente ayant des ressources manifestement plus élevées que le plafond prévu; et lui demande que des mesures adéquates soient prises rapidement pour que la loi soit appliquée d'une façon plus équitable.

4. Mme Hertzog-Cachin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si un entrepreneur adjudicataire de travaux pour le compte d'une collectivité publique est en droit de refuser d'appliquer l'abattement prévu par les décrets des 2 et 15 janvier 1947 portant diminution générale des prix, en invoquant le rabais consenti à l'adjudication; 2° quelle solution peut être adoptée par un entrepreneur soumissionnaire de travaux d'entretien et, en définitive, si une collectivité peut réduire de 5 p. 100 les mémoires présentés par un entrepreneur si cela n'a été fait par l'intéressé, se rapportant à des travaux exécutés après marché, nonobstant le rabais offert ou consenti par le soumissionnaire sur l'adjudicataire.

5. M. Paul Cermolacce demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelles sont les dispositions qu'il entend prendre en vue de rétablir: 1° le décret du 31 août 1937 plaçant les voyageurs du département de la Corse à égalité avec les autres départements de la métropole; 2° l'arrêté du 15 juin 1938 prescrivant que les réductions de prix consenties sur les chemins de fer à certaines catégories de voyageurs seraient à l'avenir accordées à ces mêmes catégories de passagers sur les lignes de la Corse, ces deux dispositions ayant été annulées en 1942 par le gouvernement de Vichy.

6. M. Jean-Paul David demande à Mme le ministre de la santé publique et de la population la liste des associations, groupements ou sociétés qui ont reçu des subventions pendant les années 1945 et 1946, avec l'indication de la date de la fondation du groupement (déclaration à la préfecture), du nombre des adhérents et du montant de la subvention.

7. M. Charles Serre signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les trois départements d'Alger, d'Oran et de Constantine ne reçoivent pas les contingents d'acier dont ils ont besoin, notamment pour l'entretien du réseau ferroviaire, l'équipement électrique

des barrages, la réfection des coques de navires marchands; demande quels sont les principes d'après lesquels la direction des programmes économiques fixe la répartition des matières contingentées entre les divers départements; et attire son attention sur la nécessité de tenir compte, pour la détermination du contingent attribué à l'Algérie, des besoins particuliers de cette zone.

8. M. Raymond Gernez demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce : 1° si une société coopérative de consommation, dont les statuts seront mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, conserve la faculté d'admettre les adhérents payant une modique cotisation et bénéficiant, au même titre que les actionnaires, de la répartition du « trop-perçu » faite au prorata des achats effectués par chacun d'eux pendant l'exercice précédent; 2° si les excédents, provenant d'opérations effectuées avec de tels adhérents, doivent être assimilés aux excédents provenant d'opérations traitées par de simples clients et, à ce titre, exclus des répartitions à intervenir, ainsi que le prescrit le paragraphe 2 de l'article 15 de la loi du 10 septembre 1947.

9. M. Raymond Gernez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains employeurs accordant à leur personnel, avec effet du 24 novembre, l'indemnité de vie chère prévue par arrêté du 26 novembre 1947, désireraient en fixer le montant à un chiffre supérieur en le portant, par exemple, à 7 francs 15 l'heure (chiffre fixé pour la zone avec abattement de 5 p. 100) dans une zone où, l'abattement étant officiellement de 15 p. 100, elle devrait être de 6.40 seulement; et demande si, dans ce cas, l'exonération au titre de l'impôt sur les traitements et salaires et de l'impôt général sur le revenu s'appliquerait au montant de l'indemnité de vie chère fixé par l'arrêté du 26 novembre ou à la somme réellement et volontairement versée par les employeurs.

10. M. Henri Gallet demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles raisons ont milité en faveur de l'interdiction d'accès des candidats mariés aux concours de Rome, édictée par un récent décret, cette interdiction paraissant constituer une innovation et un précédent dangereux dans la tradition administrative.

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, 3e séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 12 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Ramarony une demande d'interpellation sur les mesures prises par le Gouvernement pour donner au personnel de l'enseignement, par un reclassement équitable, des conditions de vie dignes de leur fonction et pour mettre fin au différend particulièrement préjudiciable aux candidats aux différents examens, aux professeurs et à l'enseignement public en général.

J'ai reçu de M. de Recy une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à la suite des incidents qui se déroulent actuellement en Artois, dans le canton de Saint-Pol et plus spécialement à Billy-Montigny, ainsi que sur la nécessité de rétablir d'urgence la liberté de vente des produits laitiers en France.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 13 —

MODIFICATION DU LIBELLE D'UNE INTERPELLATION

M. le président. Je dois faire connaître que M. Bergasse a modifié comme suit le libellé de l'interpellation dont l'Assemblée a été saisie dans sa séance du 12 février 1948: interpellation sur la politique du Gouvernement en matière de salaires et de prix.

— 14 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à autoriser le ministre des finances et des affaires économiques, à accorder une avance de trésorerie à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 23 juin 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant création d'un « fonds de compensation » des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 11 juin 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909 modifiée par le décret-loi du 14 juin 1938 sur la constitution du bien de famille insaisissable.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 mai 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à valider et à modifier l'acte dit loi n° 21 du 27 janvier 1944, concernant les délais en matière de propriété industrielle.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 mai 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 15 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi portant: 1° création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles; 2° fixation de ce budget pour le 2e semestre de l'exercice 1948 et, 3°, couvrant le déficit du régime des prestations familiales agricoles pour les exercices antérieurs, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis.

La commission de la production industrielle demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 1492) de M. Wasmer et plusieurs de ses collègues tendant au rétablissement du régime hydraulique de la région supérieure de la plaine d'Alsace, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis.

— 16 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 22 juin 1948, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, la deuxième lecture de la proposition de loi portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance.

L'inscription est ordonnée.

— 17 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes des calamités publiques qui ont affecté divers départements.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4713, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux sinistrés des inondations des régions de l'Est, une indemnité égale au montant des dommages subis.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4696, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE.

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par Mme Devaud relative à l'application aux étudiants des lois de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4695, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Boumendjel et plusieurs de ses collègues tendant à appliquer à toutes les élections les prescriptions de l'article 15 de la loi du 5 septembre 1947 réglementant, pour la première fois, les conditions d'admission officielle des mandataires des candidats dans les bureaux de vote.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4711, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Jean Julien tendant à faire rembourser aux prisonniers de guerre les marks (lager-marks et reichmarks) détenus par eux à leur retour de captivité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4712, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Vedrines et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution relative aux pouvoirs de la commission chargée d'enquêter sur la gestion de la société des éleveurs du Bourbonnais.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4699, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Lambert un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi de M. Mouton et plusieurs de ses collègues relative au statut du fermage en ce qui concerne les anciens combattants, prisonniers et déportés (n° 3280).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4700, et distribué.

J'ai reçu de M. Julian un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de résolution de M. Fernand Grenier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à empêcher la fermeture de l'usine de pianos Pleyel (n° 4661).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4701, et distribué.

J'ai reçu de Mlle Dienesch un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale sur la proposition de résolution de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer une échelle unique des traitements du personnel enseignant du second degré (n° 3811).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4702, et distribué.

J'ai reçu de M. Penoy un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication sur le projet de loi réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes (n° 3932).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4707, et distribué.

J'ai reçu de M. Barel un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur sur la proposition de résolution de MM. Arthaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître d'utilité publique la Société des amis de la Sorgue souterraine (n° 4367).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4708, et distribué.

J'ai reçu de M. Couston un rapport fait au nom de la commission des moyens de communications sur les propositions de résolution: 1° de M. Couston et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition de l'aviation légère et sportive le matériel susceptible d'être utilisé par ces services, actuellement stocké sans utilité par l'aviation militaire; 2° de M. de Geoffre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à transférer à l'aviation civile les appareils légers Morane et Stamp actuellement inemployés et inutilisables pour l'aviation militaire (n°s 3532 et 4056).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4709, et distribué.

J'ai reçu de M. Ruffe un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi de M. Garcia et plusieurs de ses collègues tendant à relever de la soumission au régime forestier les communes qui y ont été soumises par Vichy (n° 1239).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4710 et distribué.

J'ai reçu de M. Bouvier O' Cottereau un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser le taux des réquisitions militaires opérées par l'armée en 1940 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 55).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4714 et distribué.

— 22 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 modifiée par la loi du 16 mai 1946 relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction.

L'avis sera imprimé sous le n° 4704, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail dans les professions agricoles ou forestières.

L'avis sera imprimé sous le n° 4705, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.

L'avis sera imprimé sous le n° 4706, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

Personne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Gros a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3988) de M. Laumier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions de l'article 48 du code du vin.

M. Moussu a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4057) de M. Philippe Monin tendant à organiser la recherche vétérinaire.

M. Bas a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4154) de M. Kauffmann relative à l'obligation de l'arrachage des pieds de houblon même dans les régions houblonnières.

M. Lalle a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4534) de M. Temple tendant à inviter le Gouvernement à rétablir, en faveur des agriculteurs sous les drapeaux, les permissions agricoles et à échelonner ces dernières au cours des mois d'été.

M. Lucien Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4536) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à percevoir la taxe locale instituée par la loi du 23 décembre 1947, dans tous les cas, au stade de la cession.

ÉDUCATION NATIONALE

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 4108) de M. Joseph Denais tendant à autoriser le maintien en activité des membres du corps enseignant qui en feraient la demande.

M. Hamon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4123) de Mme Charbonnel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à porter l'indemnité de fonction des proviseurs et censeurs du cadre supérieur au même taux que celle de leurs collègues du cadre des lycées de Paris.

M. Fauvel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4251) de M. Aujoulat tendant à insérer dans le programme d'études du doctorat en médecine un enseignement élémentaire en pathologie tropicale.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 4265) de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer aux élèves des écoles normales supérieures le traitement et les avantages afférents à la fonction de stagiaire à dater de la présente année scolaire.

M. Finet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3490) relatif à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte

M. Doutrellot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4480) de M. Temple tendant à inviter le Gouvernement à instituer ou à autoriser la création d'un organisme de pari mutuel sportif, en vue d'obtenir les ressources nécessaires à l'éducation physique de la jeunesse et à l'équipement sportif du pays.

M. Cayol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4324) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à créer un centre national d'éditions universitaires.

M. Fauvel a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 474) de M. Jean Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer en France des écoles d'infirmières d'Etat, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Cayol a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 930) de M. Abel Durand, conseiller de la République, tendant à porter à vingt ans l'âge limite de l'apprenti bénéficiaire des prestations familiales, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Fauvel a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1763) de M. René Arthaud et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'écoles normales d'infirmières ou infirmiers et d'assistantes ou assistants de service social, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Fauvel a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1785) de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues portant statut des écoles et réforme des études d'assistants ou d'assistantes de service social, d'infirmiers ou d'infirmières, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Fauvel a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1903) de M. Amédée Guy, conseiller de la République, tendant à la création d'un enseignement préparatoire aux carrières de services infirmiers et de services sociaux, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Cayol a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1980) de Mme Devaud, conseiller de la République, tendant à modifier, en ce qui concerne les apprentis et les étudiants, l'article 10 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Faraud a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1989) de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à l'institution d'un diplôme national de secouriste, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Viatte a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2156) de M. Louvel tendant à l'exonération en faveur des fêtes de bienfaisance, spectacles et kermesses du payement de toutes taxes, impôts et droits, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

M. Albert Masson a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2445) de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la validation au titre de la loi du 14 avril 1924 des années de service effectuées par des fonctionnaires anciens contremaîtres et contremaîtresses des écoles pratiques avant la nationalisation de celles-ci, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Viatte a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2644) de M. Paul Tubert, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer la protection des droits des savants, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

Mlle Dienesch a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2991) de M. Marcel Hamon et plusieurs de ses collègues tendant à réintégrer certains fonctionnaires dans le droit que leur accordait, en ce qui concerne leur retraite, la loi du 18 août 1936, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Rincent a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3721) de M. Léo Hamon, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à attribuer aux instituteurs et institutrices secrétaires de mairie un complément de pension de retraite basé sur le traitement reçu par eux comme secrétaire de mairie, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Binot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3740) de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux étudiants les dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Cayol a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 3742) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice des allocations familiales pour les enfants poursuivant leurs études au delà de vingt ans pendant la durée de ces études, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Diallo a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 3804) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des territoires d'outre-mer, notamment au Tchad, en Oubangui et dans les autres territoires d'Afrique équatoriale française, un plus grand nombre d'instituteurs métropolitains pour y développer rapidement la formation des cadres, l'enseignement scolaire et la formation professionnelle des enfants autochtones, renvoyée pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

M. Farine a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3828) sur les publications destinées à la jeunesse, renvoyée pour le fond à la commission de la presse.

M. Binot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3900) de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la sécurité sociale des étudiants, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Doyen a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3989) de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues exonérant de l'impôt cédulaire les allocations spéciales de saison des musiciens, artistes, techniciens, cadres, ouvriers et employés du spectacle, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

Mlle Lamblin a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4058) de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir la réduction de 50 p. 100 accordée autrefois par les compagnies de chemins de fer aux sociétés musicales et chorales populaires d'amateurs se rendant dans les concours, festivals ou tout autre manifestation artistique, renvoyée pour le fond à la commission des moyens de communication.

M. Faraud a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4068) tendant à la ratification des décrets portant réalisation d'économies en application de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 portant réalisation d'économies et aménagements de ressources, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

Mme Lucie Guérin a été nommée rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4184) relatif aux établissements privés recevant les mineurs déficients, caractériels, délinquants ou en danger, renvoyé pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Fauvel a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4252) de M. Aujoulat tendant à créer un institut supérieur de médecine et d'hygiène tropicales, renvoyée pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

M. Binot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4301) de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux étudiants le bénéfice de la sécurité sociale, renvoyée par le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Farine a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 4413) de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les subventions destinées au fonctionnement des colonies de vacances, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Mlle Rumeau a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 4418) de Mme Gilberte Roca et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder à tout groupe de jeunes gens de moins de 21 ans, avec accompagnateurs, à raison d'un accompagnateur pour 10 voyageurs ou fraction de 10, une réduction de 75 p. 100 sur les prix des transports, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Gallet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4184) relatif aux établissements privés recevant les mineurs déficients, caractériels, délinquants ou en danger.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4413) de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les subventions destinées au fonctionnement des colonies de vacances.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4418) de Mme Gilberte Roca et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder à tout groupe de jeunes gens de moins de 21 ans, avec accompagnateurs, à raison d'un accompagnateur pour 10 voyageurs ou fraction de 10, une réduction de 75 p. 100 sur les prix des transports.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4425) de Mme Ginollin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre d'urgence à la disposition des colonies de vacances les matériaux et articles textiles nécessaires à leur bon fonctionnement.

M. Cordonnier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4469) de M. Charles Viatte tendant à inviter le

Gouvernement à développer dans les dispensaires et services hospitaliers antivénériens l'emploi du graphique sérologique de contrôle basé sur l'application de la photométrie.

M. Guilbert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4470) de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues étendant à toutes les familles nombreuses de France le bénéfice de certains avantages accordés dans le département de la Seine concernant la consommation d'électricité et de gaz.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4519) de M. Billoux tendant à abroger l'ordonnance n° 45-323, et les textes d'application qui en résultent, et à lui substituer une nouvelle réglementation précisant le mode de formation et le rôle dans la nation des associations familiales.

M. Mora a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4527) de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser certains praticiens non diplômés à exercer l'art dentaire, lorsqu'ils pourront justifier avoir commencé leur apprentissage avant le 1er août 1914.

Mlle Weber a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 4533) de M. Kuehn et plusieurs de ses collègues relative à l'exercice de l'art dentaire par les candidats alsaciens et lorrains bénéficiaires des décrets des 20 mai 1946 et 2 janvier 1947.

M. Gallet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3751) de M. Pierre Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à permettre de conférer, en cas d'adoption, un prénom supplémentaire à l'adopté, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

M. Lacaze a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3838) sur les publications destinées à la jeunesse, renvoyé pour le fond à la commission de la presse.

M. Gallet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3945) de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier l'article 13 de la loi du 22 juillet 1[illegible] et d'interdire que désormais soit prononcée la contrainte par corps contre des mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

M. Gallet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4277) de M. Péron et plusieurs de ses collègues tendant à modifier des articles du code relatifs à l'adoption des enfants, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

FINANCES

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4568) de M. Paul Valentino, tendant à inviter le Gouvernement à octroyer une subvention au département de la Guadeloupe pour lui permettre de réparer les effets d'une double catastrophe.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4569) de M. Delachenal, tendant à modifier l'article 440 *bis* du code de l'enregistrement.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4575) de M. Bergeret, tendant à accorder une aide exceptionnelle à la ville de Saint-Etienne pour la réparation des dommages causés par les perturbations atmosphériques exceptionnelles des 24 janvier, 10 mai, 10 et 13 juin 1948.

M. Jacques Gresa a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4580) de M. Jacques Gresa, tendant à inviter le Gouvernement à accorder à la fédération nationale aéronautique une subvention de dix millions de francs au titre de la quinzaine aéronautique internationale organisée à Paris du 8 au 22 août 1948.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4616) de MM. Paul Couston et Charles Lussy, tendant à inviter le Gouvernement à intervenir efficacement dans l'intérêt matériel des populations sinistrées par les orages de grêle, les 8, 13, 16 mai et 13 juin, sur les territoires de Monteux, Sarriens, Bedarrides, Loriol, du Comtat, Courthézon, Châteauneuf-du-Pape, Berières, certaines communes de l'arrondissement d'Apt et quelques autres points des départements.

M. René Pleven a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4637) de M. André Marty et plusieurs de ses collègues, tendant à maintenir en pleine activité la Société nationale d'études et de construction de matériel aéronautique.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4642) de M. Billat, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux personnes, collectivités, entreprises publiques et privées, sinistrées par les inondations et autres calamités survenues dans les départements de l'Isère, des Hautes-Alpes et de la Savoie.

M. Marc Dupuy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 20) de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à instituer le prêt au mariage, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Marc Dupuy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 370) de M. Thamier et plusieurs de ses collègues tendant à instituer le prêt au mariage, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2515) de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter la loi n° 47-1326 du 18 juillet 1947 encourageant la culture du blé et du seigle par l'établissement d'une prime à l'hectare pour les récoltes de 1947-1948, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2557) de M. Dulin, conseiller de la République et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter la loi n° 47-1326 du 18 juillet 1947 par la fixation à deux quintaux à l'hectare emblavé de la prime d'encouragement et par l'octroi d'une prime supplémentaire d'un quintal par hectare ensemencé en sus des emblavements de l'an dernier, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2595) de M. Castera et plusieurs de ses collègues tendant à fixer pour la campagne 1947-1948 la prime d'encouragement à l'hectare pour le blé et le seigle à un taux égal à la valeur de deux quintaux de blé, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2991) de M. Marcel Hamon et plusieurs de ses collègues tendant à réintégrer certains fonctionnaires dans le droit que leur accordait, en ce qui concerne leur retraite, la loi du 18 août 1936, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3189) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux victimes civiles de la guerre les dispositions de l'article 65 de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 relatif aux barèmes d'appréciation des invalidités, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3348) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à fixer pour la campagne 1947-1948 la prime d'encouragement à l'hectare pour le blé et le seigle à un taux égal à la valeur de deux quintaux de blé, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4194) tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 relative aux frais de missions et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints, déjà modifiée par la loi n° 47-655 du 9 avril 1947, renvoyé pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4393) portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme, renvoyé pour le fond à la commission des pensions.

M. Burlot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 4396) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à dispenser aux territoires d'outre-mer de la zone C. F. A. soit par une dotation directe, soit en leur accordant une plus grande autonomie commerciale, les devises étrangères et la monnaie-matière qui leur sont nécessaires pour pallier le déséquilibre économique et financier que leur vaut la dévaluation et pour leur permettre de mener à bien leur programme d'équipement et de pourvoir à leur besoins essentiels, renvoyée pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4401) de M. Waldeck-L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut général des agents communaux, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Burlot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4490) de M. Fode Mamadou Toure et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicable aux territoires d'outre-mer la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes, et, corrélativement de certaines dispositions fiscales, renvoyée pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

INTÉRIEUR

M. d'Astier de la Vigerie a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4042) de M. Djemad tendant à inviter le Gouvernement à libérer immédiatement les emprisonnés politiques arrêtés lors des élections à l'Assemblée algérienne des 4

et 11 avril et à abroger le décret-loi du 30 mars 1945, en remplacement de M. Mokhtari.

M. d.Astier de la Vigerie a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4043) de M. Fayet tendant à inviter le Gouvernement à annuler les opérations électorales des 4 et 11 avril 1948 pour l'Assemblée algérienne et à faire procéder à de nouvelles élections, en remplacement de Mme Sportisse.

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4434) de M. Fayet et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les dispositions du décret d'exception du 30 mars 1935, dit décret Régnier.

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4503) de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation du décret du 30 mars 1935 réprimant les manifestations contre la souveraineté française en Algérie.

M. Cordonnier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4538) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reprendre par un projet de loi toute décision ou partie de décision de l'Assemblée algérienne pour laquelle le seul motif du refus d'homologation est fondé sur la violation des articles 9 à 12 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie.

M. Fagon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4535) de M. Rey et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux fonctionnaires brestois certaines indemnités (dites de poche) déjà accordées dans les localités sinistrées de Dunkerque, Saint-Lô, Saint-Nazaire, Lorient et Coutances.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Cance a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4537) de M. Marcel Ramon et plusieurs de ses collègues tendant à instituer jusqu'au 1er janvier 1950 le nouveau délai de forclusion pour l'application des dispositions de l'article 63 du décret-loi du 17 juin 1938 sur le cumul d'une pension pour accident sur la caisse générale de prévoyance et de la pension d'ancienneté sur la caisse de retraites des marins.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Bouret (Henri) a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4512) portant organisation de l'aéronautique marchande.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4526) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les aveugles civils de nationalité étrangère résidant dans le département de la Seine des avantages concédés aux aveugles français sur les transports parisiens.

M. Albert Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4577) de M. Albert Schmitt tendant à inviter le Gouvernement à créer, en accord avec la Société nationale des chemins de fer français, une commission chargée de réexaminer la question du reclassement des agents de chemin de fer.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Boccagny a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4295) de M. Louis Martel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des secours d'urgence pour venir en aide aux familles des victimes de la catastrophe des Houches (Haute-Savoie).

Mme Scheil a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 4467) de Mme Nédelec et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à doubler les rations actuelles de savon de ménage et à assurer, tous les deux mois, la distribution du savon de toilette à tous les consommateurs.

M. Camphin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4499) de M. Henneguelle tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux industries dentelières de Calais un contingent plus important de fil de coton.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Coudray a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4388) relatif à l'indemnité d'éviction.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Ninine a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4353) de M. Aubame et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le territoire du Gabon, en remplacement de M. Devinat.

M. Ninine a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4607) de M. Ousmane Soce, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme.

M. Theetten a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4487) de M. Mamba Sano et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les contingents de véhicules utilitaires de toutes marques, attribués aux territoires d'outre-mer et à rendre la vente libre, par application de l'arrêté du 31 mai 1948 portant suppression du régime des licences d'achat pour véhicules automobiles utilitaires.

M. Defferre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4564) de M. Djaument, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues tendant à créer outre-mer, pour chaque administration ou service, un cadre unique groupant tous les fonctionnaires sans distinction de catégorie ni d'origine, cadre où, dans l'établissement des traitements, suppléments et indemnités, sera supprimée toute distinction raciale ou religieuse.

M. Defferre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4566) de M. Djaument, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre aux agents des services publics dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (à l'exception de l'Indochine) les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

M. Castellani a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4572) portant extension à Madagascar et dépendances, au territoires des Comores, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux établissements français de l'Océanie, aux établissements français dans l'Inde, à la côte française des Somalis et à Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions des articles 1er et 2 de l'ordonnance du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique.

M. Malbrant a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4573) rendant applicable à la Nouvelle-Calédonie et dépendances les dispositions du décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour.

M. Aku a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4574) portant application de l'acte dit « loi n° 1073 du 31 décembre 1942 », relatif à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes aux établissements français de l'Océanie.

M. Jean Guillon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4393) portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme, renvoyé pour le fond à la commission des pensions.

Désignation de candidature pour la commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin.

La commission du ravitaillement a désigné M. Dupuy (Marceau) (Gironde) pour remplacer, dans la commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin, M. Bégouin.

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 22 juin 1948.*

PROCÉDURE DE DISCUSSION D'URGENCE (L. 1048).

Page 3807, 2e colonne, 5e alinéa à partir du bas.

Compléter cet alinéa par les mots :

« ... et dans le premier alinéa duquel les mots « deux alinéas » doivent être remplacés par « trois alinéas ».

Même page, même colonne, 3e alinéa,

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

M. Le président. J'appelle maintenant l'article 2 qui, à la suite de l'adoption de l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt, est ainsi rédigé :

« Article 2. — Les deux premiers...

Même page, même colonne, avant dernier alinéa, *in fine.*

Lire : « ... par le troisième alinéa de l'article 64 ci-dessus »

Même page, même colonne, dernière ligne,

Lire : « ... application du quatrième alinéa... »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 24 JUIN 1948

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée qui les communique au Gouvernement*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés*

« Les questions orales sont inscrites sur un *rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97*

ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion au Journal officiel.

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

6794. — 24 juin 1948. — **M. Pierre Girardot** expose à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° que le décret du 10 décembre 1946 a prévu expressément que la présomption de salariat n'est pas applicable, du point de vue des prestations familiales, aux épouses des exploitants agricoles, mères de deux enfants de moins de dix ans, ou de quatre enfants de moins de quatorze ans ou encore d'un enfant atteint d'infirmité jusqu'à ce qu'il ait atteint vingt ans; 2° qu'une circulaire ministérielle du 3 avril 1947 leur reconnaît le bénéfice de l'allocation de salaire unique lorsque leur activité est manifestement consacrée à des tâches familiales; et lui demande de préciser les conditions dans lesquelles les épouses des exploitants agricoles peuvent bénéficier de l'allocation du salaire unique.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6795. — 24 juin 1948. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** *a*) qu'une institutrice ayant été admise à la retraite d'office en exécution de l'acte dit loi du 11 octobre 1940 sur le travail féminin, il lui avait été attribué, à l'époque, un carnet de pension portant le n° A 161504; *b*) qu'à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 9 août 1944 rétablissant la légalité républicaine et constatant la nullité de l'acte ci-dessus mentionné, l'institutrice dont s'agit a été admise légalement à la retraite à compter du 1er octobre 1945 et avisée qu'en attendant la liquidation de sa nouvelle pension, il lui serait attribué un carnet d'avances; qu'en fait le carnet en question, portant le n° 7191, ne lui a été délivré que plusieurs mois après et que, pendant cette période, l'intéressée a perçu sur le carnet de pension n° A 161504, laissé à tort en sa possession, trois trimestres d'arrérages dont le montant net s'élevait à 40.394 francs après déduction d'une somme de 2.644 francs au titre de l'impôt cédulaire; *c*) que, par la suite, un arrêté de débet de 43.038 francs au lieu de 40.394 francs, somme effectivement perçue, a été pris à l'encontre de l'intéressée; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la somme de 2.644 francs, dont elle n'est pas redevable, soit déduite du précompte effectué au détriment de cette ancienne institutrice.

6796. — 24 juin 1948. — **M. Pierre Girardot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le 11 juin dernier, vers 16 heures, un orage d'une violence inouïe s'est abattu sur le territoire de la commune de Saint-Geniez (Basses-Alpes); qu'en quelques minutes les récoltes ont été ravagées, les chemins endommagés, les terrains ravinés; qu'il s'agit d'une commune de montagne où les cultivateurs ont un grand mérite à maintenir en culture des terres pénibles et ingrates, où la longueur et les difficultés d'entretien des chemins vicinaux pèsent lourdement sur le budget municipal; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour venir en aide à la municipalité, aux cultivateurs et habitants de la commune, victimes de cette calamité.

6797. — 24 juin 1948. — **M. Gabriel Paul** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que le personnel de la fonction publique des localités sinistrées : Saint-Lô, Saint-Nazaire, Dunkerque, Coutances, etc., bénéficie d'une indemnité dite « indemnité de poche »; 2° que depuis quinze mois, les fonctionnaires brestois multiplient les démarches pour que leur soit accordée cette indemnité et que, le 15 juin dernier, au cours d'une grève d'avertissement de vingt-quatre heures, ils ont manifesté leur mécontentement et leur volonté de faire aboutir cette légitime revendication; et lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de faire bénéficier le personnel de la fonction publique de Brest de cette indemnité.

6798. — 24 juin 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'est pas possible à une cave coopérative vinicole ayant son siège dans le Midi (coopérative de production et de vinification), visée par l'article 4-15° du code général des impôts directs: 1° de prendre la position de sous-entrepositaire, sans licence, à Paris-Bercy; 2° de procéder, en dehors de son siège et à partir de son sous-entrepôt de Paris, à la vente, sous son nom, mais pour le compte de ses sociétaires coopérateurs, tous producteurs, des produits de la récolte de ces derniers, sans pour cela, et dans chaque cas, perdre le bénéfice des dispositions de l'article 4-15° du code général des impôts directs, portant exonération d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, en faveur des coopératives de production, transformation, conservation et vente des produits agricoles, fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent.

6799. — 24 juin 1948. — **M. Paul Theetten** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 36-2 du code des contributions indirectes soumet à la taxe sur les transactions les livraisons de marchandises par les coopératives et organismes d'achats en commun créés par des commerçants ou des particuliers; et demande sous quelles conditions les groupements d'achats en commun constitués entre commerçants et industriels peuvent n'être soumis à la taxe sur les transactions que sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente des marchandises.

6800. — 24 juin 1948. — **M. Paul Theetten** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un créancier d'une somme de quatre millions, due par la Société nationale des chemins de fer français, est en but aux tracasseries des dirigeants d'une banque nationalisée où il a un découvert de deux millions; et lui demande s'il pourrait donner des instructions pour que des facilités bancaires soient accordées aux créanciers de l'Etat défaillant.

6801. — 24 juin 1948. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que les impôts soient imputés sur des créances de dommages de guerre.

6802. — 24 juin 1948. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux contribuables à l'impôt de solidarité ont déclaré posséder, au 4 juin 1945, des actions de sociétés qui par la suite furent nationalisées et doivent être échangées en titres d'Etat portant un intérêt de 3 p. 100; il demande: 1° les actions en question ayant été transformées en titres d'Etat par un acte de la puissance publique, s'il ne convient pas de les considérer comme des valeurs d'Etat au sens de l'article 34 de l'ordonnance du 15 août 1945, c'est-à-dire de les comprendre dans le calcul des 50 p. 100 du patrimoine composé en valeurs d'Etat permettant de régler 50 p. 100 de l'impôt en valeurs émises par l'Etat; 2° les titres 3 p. 100 à recevoir en échange des actions ne peuvent être repris à 110 p. 100 comme les autres valeurs du Trésor cotées en Bourse de Paris comme les actions nationalisées, ceci bien entendu dans la limite des 30 p. 100 et 50 p. 100 autorisées; 3° si, en cas de réponse affirmative sur les deux points ci-dessus, le payement de la portion de l'impôt susceptible d'être réglé au moyen des titres en question doit être effectué par la remise d'actions non encore appelées à l'échange, ou bien s'il faut attendre que l'administration soit prête à procéder à l'échéance, quitte à remettre en garantie les actions actuellement possédées; 4° si, en cas de réponse négative sur tous les points ci-dessus, le ministre ne serait-il pas, à tout le moins, disposé à accorder, suivant les cas d'espèces, des délais suffisants pour s'acquitter, aux contribuables dont les actions nationalisées constituent une importante partie de leur avoir et qui sont privés des disponibilités nécessaires pour se libérer par le retard dans le payement du dividende afférent à l'exercice clôturé le 31 mai 1946 et par le retard dans l'échange des titres qui ont perdu aujourd'hui la moitié de leur valeur 1945 et sont de négociation très difficile. Une solution d'équité s'imposerait à ce sujet, analogue à celle prise pour les avoirs étrangers réquisitionnés par l'office des changes.

6803. — 24 juillet 1948. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret du 30 août 1947 a mis fin, à partir du 1er janvier 1948, à la suspension des délais en matière fiscale édictée par la loi du 17 septembre 1940 et qu'en conséquence, conformément à l'article 139 du code des impôts directs, les impositions se rapportant aux années antérieures à 1945 ne pourront plus être reprises au cours de cette année; qu'il peut paraître surprenant qu'en se basant sur la législation locale appliquée pendant l'occupation dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'administration procède actuellement à la réparation des omissions commises par l'administration allemande au cours des années 1941 à 1944; et demande si, au point de vue de la prescription, il ne conviendrait pas de traiter les contribuables alsaciens et lorrains sur le même pied que ceux du reste de la France et, dans l'affirmative, si l'administration ne pourrait pas procéder aux dégrèvements d'office qui s'imposent.

JUSTICE

6804. — 24 juillet 1948. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le ministre de la justice** le cas d'une personne ayant vendu une petite propriété, dont une partie du prix de vente a été convertie en rente annuelle et viagère sur la tête du vendeur, et équivalent à la valeur de 14 quintaux de blé. Il a été stipulé dans l'acte que cette valeur serait calculée sur les bases du prix du blé fixé par l'office du blé ou, à son défaut, sur les bases du prix du quintal de blé au cours moyen du marché de Mantes, pris le 31 décembre de chaque année. Dans l'esprit des parties, lors de la signature, ce calcul de la rente viagère devait être effectué comme celui des fermages. Cependant, une réponse ministérielle a déjà été faite relativement à une situation à peu près semblable, et il en résulte qu'il faut prendre pour base le cours du quintal au jour prévu dans l'acte, c'est-à-dire, en l'espèce, le 31 décembre. Cette façon de calculer ne paraît pas équitable, puisque l'ordonnance du 3 mai 1945 et la loi du 22 septembre 1946 prévoient que, pour calculer les fermages, il faut prendre le cours moyen du quintal durant la période écoulée depuis l'échéance précédente, non compris le dernier mois. L'acquéreur se trouve donc très désavantagé par rapport à un fermier-locataire et ceci paraît d'autant plus injuste que le fermier-locataire vend son blé non pas au cours moyen, mais au cours en vigueur au moment de la récolte. Il semble donc que la réponse ministérielle déjà faite sur ce cas, ne tienne pas tout à fait compte de l'équité. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue à ce sujet.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6805. — 24 juin 1948. — **Mme Hélène Nautre** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que son chef adjoint de cabinet écrivait à la confédération générale des locataires, en date du 14 février 1948: « En ce qui concerne les frais de location des annexes, cave, hangar, volière, buanderie, jardin, j'estime que les redevances demandées pour l'utilisation de ces locaux correspondent à une prestation supplémentaire de la société à ses locataires. Il semble donc normal que cette redevance soit perçue au titre

des fournitures individuelles faites aux locataires et fasse l'objet du rajustement opéré sur le loyer principal. J'ai donné mon accord pour les redevances à percevoir, dans ce dernier cas, sur les bases suivantes: cave 130 francs par an, hangar 120 francs, buanderie 195 francs, jardin 155 francs... », et lui demande: 1° en vertu de quel texte législatif ou de quelle décision du conseil d'Etat antérieure au 14 février 1948, son chef adjoint a pu donner au mot fourniture la signification particulariste de: annexe d'un local d'habitation; 2° quel article de l'arrêté du 19 octobre 1947 lui a permis de fixer la valeur locative de ces annexes aux chiffres susindiqués.

6806. — 24 juin 1948. — **M. Jacques Vendroux** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'abandon du principe de l'édification de baraquements provisoires en faveur des sinistrés totaux devrait avoir pour corollaire la mise de logements à la disposition de ces mêmes sinistrés; que l'absence de simultanéité entre les deux termes de cette proposition a pour effet, dans certains cas, de priver de toit pour une période indéterminée ceux qui ont perdu le leur depuis plusieurs années déjà; et demande s'il ne serait pas préférable de s'en tenir à la politique des baraquements provisoires tant qu'une solution n'aura pas été apportée en matière de reconstruction proprement dite.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6807. — 24 juin 1948. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la situation de certains producteurs de fruits ou de légumes qui ne sont pas placés pour expédier leurs produits par wagons complets, soit parce qu'ils sont isolés, soit pour toutes autres raisons et qui, s'ils veulent que leurs expéditions arrivent à bon port, sont contraints de faire leurs envois au tarif express. Les délais que s'autorise la Société nationale des chemins de fer français pour les envois par grande vitesse au détail, sont, en effet beaucoup trop longs et tels que la marchandise arriverait, neuf fois sur dix, en mauvais état. Il en résulte que le producteur doit payer des prix de transport 33 fois plus élevés qu'avant guerre, car à cette époque les expéditions en grande vitesse étaient faites beaucoup plus rapidement et arrivaient en bon état à destination; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour obvier à ces graves inconvénients.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

5898. — **M. Charles Schauffier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelle est la suite donnée à l'affaire mettant en cause la fédération des cantines scolaires de la Seine; 2° quelle est l'importance quantitative des denrées ayant fait l'objet de ce trafic; 3° quels sont les bénéficiaires de ce trafic; 4° quelles sanctions ou mesures ont été prises ou prévues pour mettre fin à de telles pratiques qui supposent au moins une négligence des services compétents du ravitaillement. (*Question du 27 avril 1948.*)

Réponse. — Cette affaire fait actuellement l'objet d'une enquête judiciaire dont les conclusions pourront seules permettre de déterminer l'importance des quantités de denrées détournées, les bénéficiaires de ces détournements et de prendre, s'il y a lieu, les sanctions qui s'imposent. Il n'apparaît cependant pas que le système lui-même de l'approvisionnement des cantines scolaires puisse être mis en cause. En effet, les bons d'approvisionnement en denrées rationnées destinées à ces collectivités sont établis mensuellement pour chaque cantine, en fonction des effectifs dont la déclaration est faite sous la responsabilité des caisses des écoles, et sur la base des suppléments prévus. La fédération d'approvisionnement des cantines scolaires retirait les bons destinés aux cantines lui ayant donné « pouvoir » à cet effet. Sur le plan administratif, cette affaire traduit seulement, dans une certaine mesure, une insuffisance de contrôle due aux compressions massives de personnel, tant en ce qui concerne les services du ravitaillement que les mairies à qui incombe la gestion des cantines scolaires.

5899. — **M. Charles Schauffier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° Les raisons pour lesquelles les épiciers qui ont été l'objet de sinistres de guerre ou de vols de titres de rationnement, malgré les mesures de précaution qu'ils ont pu prendre, ou de vols de denrées alimentaires au cours de transports par fer ne peuvent pas obtenir de remplacement et de démarrage pour lesdites denrées rationnées; 2° pour quelles raisons un certain nombre de sociétés coopératives, de coopératives d'entreprises ou de groupements d'achat de détaillants, ont pu obtenir depuis le 1er janvier 1945, des bons de démarrage ou des bons de réapprovisonnement; 3° la liste complète des entreprises qui ont pu obtenir ces bons depuis le 1er janvier 1945, ainsi que les quantités émises pour chaque denrée rationnée. (Question du 27 avril 1948.)

Réponse. — 1° La faiblesse des ressources en denrées rationnées et le nombre considérable de demandes de remplacement de ces denrées perdues ou volées ont rendu nécessaire l'adoption de mesures particulièrement sévères en vue d'éviter des abus susceptibles d'avoir des répercussions fâcheuses sur l'approvisionnement normal des consommateurs. Cette politique n'implique aucune suspicion à l'égard des commerçants victimes de ces pertes ou de ces vols, car chaque fois que leur bonne foi et leur non-responsabilité ne sont pas contestées, des attestations leur sont délivrées, pour leur permettre de se libérer de la remise des tickets dont ils étaient redevables vis-à-vis de l'administration. Dans certains cas seulement, lorsque le non-réapprovisionnement d'un commerçant se trouvant dans une situation de l'espèce risque de gêner l'approvisionnement global des consommateurs de la localité, un remplacement partiel des denrées perdues ou volées peut être accordé; 2° en matière d'attribution de contingents de démarrage, le même principe a dû être adopté par l'administration, en raison non seulement de l'insuffisance des ressources, mais aussi de l'accroissement continu des créations de commerces en produits alimentaires. Présentement, les contingents de démarrage ne sont plus accordés, sauf aux victimes de la guerre ou de l'occupation étrangère reprenant leur ancienne activité, et dans les limites imposées par l'état de nos approvisionnements. Toutefois, un certain nombre de maisons de commerce, notamment des sociétés coopératives, des maisons à succursales et des coopératives de détaillants ont effectivement obtenu au cours de l'année écoulée des contingents de démarrage. Ceux-ci étaient destinés à leur permettre de répondre à l'augmentation de clientèle provoquée par le concours réel et efficace que ces établissements apportaient à la politique de baisse des prix instaurée par le Gouvernement de l'époque; 3° la communication, sous la forme demandée, des renseignements sollicités au troisième paragraphe de la question posée, outre les frais importants qu'entraînerait sa publication au *J. O.* n'est pas réalisable, étant donné qu'elle pourrait être utilisée à des fins de concurrence commerciale. Néanmoins, rien ne s'oppose à ce que les parlementaires en prennent connaissance auprès de l'administration.

6276. — **Mme Mathilde Méty** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à qui l'achat de 5.000 tonnes de viande en provenance de Belgique, préalablement refusée par des contrôleurs du service des viandes, aurait été rendu possible pour être livrées quand même aux frigorifiques français. (*Question du 21 mai 1948.*)

Réponse. — Une offre de 5.000 tonnes de viande congelée a effectivement été faite par le Gouvernement belge au ravitaillement général français. Après expertise et tri effectués par des contrôleurs techniques du service des viandes, l'achat de ces marchandises stockées en Angleterre a été limité à un contingent de 2.460 tonnes comprenant exclusivement des viandes dont la qualité a été jugée satisfaisante pour en permettre la mise en vente à l'état.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

6242. — **M. Pirre Garet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si l'héritier d'un bien qui a été sinistré peu après le décès du *de cujus* a le droit d'exiger la délivrance à son profit d'une carte de sinistré, même si l'immeuble dont il est devenu propriétaire ne constituait pas son principal domicile et alors que la carte de sinistré aurait été certainement délivrée au propriétaire originaire s'il n'était pas décédé. (*Question du 19 mai 1948.*)

Réponse. — Le propriétaire d'un immeuble sinistré ne peut pas prétendre au bénéfice de la carte de sinistré s'il n'occupait pas cet immeuble par lui-même et s'il n'en avait pas fait sa résidence principale. Cette carte n'est délivrée qu'aux personnes dont le domicile a été rendu inhabitable par un acte de guerre, et a pour objet de permettre aux intéressés de réinstaller leur foyer. Elle n'a pas un caractère indemnisateur par héritage.

EDUCATION NATIONALE

6102. — **M. Noël Barrot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'anomalie résultant de l'application de la loi du 15 février 1946 relative à la limite d'âge des fonctionnaires, en ce qui concerne les instituteurs; que, d'après cette loi, les instituteurs nés en 1891 et n'ayant pas de charges de famille auraient été mis à la retraite au 1er octobre 1947; que l'administration a admis que la date de leur admission à la retraite soit retardée au 1er janvier 1948 et qu'ensuite ils soient admis à la retraite mais autorisés à exercer dans leur poste jusqu'au 1er octobre 1948; que les instituteurs nés antérieurement au 1er juin 1892 vont être, par application de la loi du 15 février 1946, mis également à la retraite au 1er octobre 1948 et que ceux nés postérieurement à juin 1892 verront leur date de mise à la retraite reportée en 1949 ou 1950; qu'ainsi les instituteurs nés entre le 1er janvier et le 1er juin 1892 vont être défavorisés par rapport à leurs camarades nés en 1891 ou 1893 et que seuls ils seront mis en non-activité à 56 ans, alors que les autres auront atteint 57 ans et plus quand ils seront mis à la retraite; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces instituteurs jouissent des mêmes droits ou faveurs que leurs aînés et s'il serait possible de les autoriser à exercer jusqu'au 1er janvier 1949 dans les mêmes conditions que leurs collègues. (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — Les anomalies et les inégalités résultant de l'application aux instituteurs de la loi du 15 février 1946, modifiée par l'article 21 de la loi du 8 août 1947 n'ont pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Le premier alinéa dudit article 21 prévoit, qu'à titre transitoire, la durée de prorogation accordée à un fonctionnaire par l'application de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 ne pourra excéder la durée des services restant à accomplir entre le 15 février 1946 et la date à laquelle le fonctionnaire aurait atteint la limite d'âge précédemment en vigueur jusqu'au 15 février 1952, date normale de la cessation de ses effets; le nouveau texte substitue ainsi à la limite d'âge afférente à l'emploi occupé, une limite d'âge essentiellement personnelle à chaque fonctionnaire. Il en résulte l'obligation de mettre d'office à la retraite, avant la limite d'âge fixée par l'article 10 de la loi du 15 février 1946, les fonctionnaires ayant atteint une nouvelle limite d'âge établie pour chaque agent. Il résulte de ces dispositions légales — qui n'ont pas été prises par l'administration, celle-ci étant chargée uniquement de les appliquer — que les instituteurs nés avant le 8 juin 1892 (et non antérieurement au 1er juin) atteignent cette limite d'âge strictement personnelle avant le 1er octobre 1948 et doivent donc être admis à la retraite avant cette date. Aux termes du 2e alinéa de l'article 21, les fonctionnaires atteints par la limite d'âge déterminée con-

formément au premier alinéa ne pourront être admis à la retraite avant le 1er janvier 1948. L'autorisation d'exercer dans leur poste jusqu'au 1er octobre 1948, seule mesure prise par l'administration à leur égard, est appliquée aussi bien au personnel enseignant qui atteint sa limite d'âge avant le 31 décembre 1947 qu'au personnel enseignant qui atteint sa limite d'âge après cette date au cours de l'année scolaire. Au reste, c'est une mesure admise de façon générale pour tous les membres du personnel enseignant atteints par la limite d'âge au cours de l'année scolaire.

Il n'est pas au pouvoir du ministre de remédier aux anomalies qui résultent de l'application des textes législatifs en vigueur.

6307. — **M. Charles Serre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un des plus beaux sites de France, la courbe de la Dordogne au pied de Beynac, dans l'arrondissement de Sarlat, département de la Dordogne, est gravement menacé par le développement d'une entreprise de matériaux routiers qui, sans se soucier du préjudice qu'elle cause à notre patrimoine touristique, exploite, le long de la rivière, des carrières de ballast; et demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la protection de ce site. (*Question du 25 mai 1948.*)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale se préoccupe depuis de longues années de l'atteinte portée au site de Beynac (Dordogne) par l'exploitation de gravillons entreprise par la Société générale meulière dans la prairie située en face du château, en bordure de la Dordogne. Des négociations ont été entreprises avec la société en vue du déplacement de son exploitation. Le site a été inscrit à l'inventaire en 1944, mais cette mesure ne donne pas à l'administration une arme suffisante, l'exploitation ayant débuté antérieurement à l'inscription. L'arrêt total des travaux ne pourrait être obtenu que par un classement par décret en conseil d'Etat et par l'indemnisation du dommage pouvant en résulter pour la société. Le ministère de l'éducation nationale poursuit cependant ses efforts pour le sauvetage du site de Beynac, en étroite liaison avec le ministère des travaux publics également intéressé par l'exploitation des gravillons.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3557. — **M. Raymond-Laurent** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les termes de la circulaire n° 23/3/B. 5 du 8 mars 1947 relatifs aux conditions dans lesquelles devait être régularisée pour l'année 1946, la situation des fonctionnaires en résidence dans certaines localités sinistrées ou repliées à Granville; lui expose que l'imprécision du texte de cette circulaire a entraîné de nombreuses inégalités et injustices; et demande quelles mesures il compte prendre pour préciser le sens de cette circulaire et prendre en considération les graves difficultés d'existence résultant à Granville des faits de guerre, du manque de logement et de la cherté de la vie. (*Question du 28 octobre 1947.*)

Réponse. — 1° Aux termes de la circulaire Finances-Budget n° 23/3/B. 5 du 8 mars 1947, les fonctionnaires exerçant dans une administration de Saint-Lô repliée à Granville ont pu bénéficier d'indemnités exceptionnelles. 2° Les fonctionnaires actuellement encore repliés avec leur service à Granville peuvent percevoir l'indemnité de repliement.

4089. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si deux époux peu fortunés, âgés respectivement de soixante-sept et soixante-dix ans et ayant besoin pour leur service d'un domestique indispensable, sont astreints à le déclarer comme signe extérieur de richesse; 2° si la même déclaration doit être faite par un employeur conservant chez lui, par reconnaissance de ses services passés, un vieux serviteur âgé et de rendement minime. (*Question du 12 décembre 1947.*)

Réponse. — 1° et 2° Exception faite seulement des domestiques du sexe féminin qui sont âgées de soixante ans au moins ou qui sont — ou seraient éventuellement — exclues des bases de la taxe sur les domestiques en raison de la présence d'enfants en bas âge, de vieillards ou d'impotents, tous les domestiques occupés au ménage ou au service de la famille doivent entrer en compte pour la fixation forfaitaire du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie, prévue par l'article 15 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 modifié par l'article 5 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948. Mais les contribuables sont admis à justifier qu'au cours de l'année précédant celle de l'imposition, leurs revenus ont été, en réalité, inférieurs à cette base minimum. D'autre part, des instructions ont été données pour que le service des contributions directes se montre très libéral en ce qui concerne l'application des dispositions précitées aux personnes âgées n'ayant notoirement que de faibles revenus et qui deviendraient imposables du seul fait qu'elles emploieraient une domestique dont l'aide leur est en réalité indispensable.

4305. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le titulaire, depuis 1938, d'une petite étude notariale de campagne (sans personnel) est âgé de quarante ans, marié, père de trois enfants, dont l'aîné a treize ans et le dernier quatre mois; qu'il a fait cinq ans de captivité en Allemagne d'où il a été rapatrié en juin 1945; que sa situation fiscale est la suivante: bénéfices professions non commerciales 1946: 270.500 F; revenu global: 263.000 F; que, pour ce revenu, il a payé: patente 3.660 F; impôt cédulaire: 59.120 F, impôt général: 17.160 F, prélèvement exceptionnel récent: 65.000 F, soit au total 144.940 F, c'est-à-dire que sur un bénéfice de 270.000 F, bénéfice très modeste et constituant la seule ressource de cinq personnes, l'Etat prélève 144.900 F, donc plus de la moitié; qu'il faut ajouter que l'Etat ne tient compte du fait que l'office de ce prisonnier ayant été à peu près improductif durant sa captivité, sa femme et ses enfants n'ont pu qu'épuiser les ressources familiales; que l'année 1945 a donné un bénéfice de 84.000 F, sur lequel l'Etat a prélevé (patente et impôt cédulaire) plus de 16.000 F, sans aucun égard pour les pertes subies durant les années de captivité pour lesquelles voici un bilan de la situation: 10.155 F de bénéfice en 1940; 16.089 F de bénéfice en 1941; 4.315 F de perte en 1942; 2.322 F de perte en 1943; 68.763 F de bénéfice en 1944; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui est celle d'un nombre important de membres de certaines professions libérales. (*Question du 30 décembre 1947.*)

Réponse. — Si le contribuable visé dans la question se trouve hors d'état d'acquitter les sommes qui lui sont réclamées au titre des impôts de droit commun, il peut adresser une demande en remise ou en modération au directeur départemental des contributions directes. D'autre part, au cas où il ne serait pas en mesure de se libérer du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation susceptible d'être mis à sa charge — et pour le calcul duquel il peut d'ailleurs bénéficier d'une réduction de 5.000 F dès lors qu'il avait trois enfants à sa charge au 1er janvier 1948 — il conserve la faculté de présenter, jusqu'à la fin du mois qui suivra celui de la mise en recouvrement du rôle et dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 complété par l'article 3 de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, une demande en remise ou en modération qui sera examinée par la commission paritaire en tenant compte de toutes les circonstances propres à la justifier et notamment (conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 12 mars 1948 précitée) de la qualité d'ancien prisonnier de guerre de l'intéressé.

4334. — **M. Raymond Gernez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains employeurs accordant à leur personnel, avec effet du 24 novembre, l'indemnité de vie chère prévue par l'arrêté du 26 novembre 1947, désireraient en fixer le montant à un chiffre supérieur en le portant par exemple, à 7 F 15 l'heure — chiffre fixé pour la zone avec abattement de 5 p. 100 — dans une zone où l'abattement étant officiellement de 15 p. 100, elle devrait être de 6,40 seulement; et demande si, dans ce cas, l'exonération au titre de l'impôt général sur le revenu s'appliquerait au montant de l'indemnité de vie chère fixé par l'arrêté du 26 novembre ou à la somme réellement et volontairementn versée par les employeurs. (*Question du 31 décembre 1947.*)

Réponse. — L'article 7 de la loi du 29 novembre 1947 exonère des impôts sur le revenu l'indemnité exceptionnelle de vie chère allouée, pour la période du 24 novembre au 31 décembre 1947, aux salariés du commerce et de l'industrie et assimilés en exécution de l'arrêté du 26 novembre 1947 (cf. arrêté du 31 décembre 1947 portant relèvement des salaires, article 10). Les dispositions légales prononçant des exemptions fiscales étant de droit étroit, l'exonération susvisée n'est pas susceptible d'être appliquée aux sommes versées par les employeurs en sus de ladite indemnité.

5437. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une famille d'agriculteurs est débitrice au titre du prélèvement exceptionnel de la somme de 245.000 F et, en raison du décès d'un collatéral survenu le 20 août 1947, de droits s'élevant à 280.000 F environ; qu'elle a déposé au nom d'un seul de ses membres — ce qui souligne sa bonne foi — cinquante-six billets de 5.000 F, soit 280.000 F; et demande, en conséquence, s'il est possible que cette famille: 1° souscrive au prélèvement sous forme d'emprunt au moyen des billets déposés; 2° verse les titres provenant de cette souscription au receveur de l'enregistrement en règlement jusqu'à due concurrence des droits de succession. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — 1° D'après les textes réglementaires relatifs aux modalités de remboursement des billets de 5.000 F, le déblocage de ces billets en vue d'une souscription à l'emprunt autorisé par la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 n'est possible que si la souscription est faite pour le compte personnel du déposant. En outre, cette souscription n'est libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation qu'si le déposant est lui-même redevable dudit prélèvement; 2° En vertu de l'article 5 de l'arrêté du 9 janvier 1948 pris pour l'application de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, les certificats de souscription à l'emprunt autorisé par ladite loi ne peuvent être reçus en payement de droits de succession que si le fait générateur de l'impôt est postérieur à la date de promulgation de la loi précitée. Dès lors, aucune fraction des droits afférents à une succession ouverte le 20 août 1947, ne saurait être acquittée par la remise de titres de souscription dont il s'agit.

5636. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une voiture automobile de tourisme, datant de 1935, en bon état mécanique, conservée depuis cette époque par son propriétaire d'origine depuis octobre 1940, et pour laquelle aucun bon d'essence n'a jamais été touché, doit néanmoins et d'autorité être retenue, au point de vue fiscal, comme élément du train de vie (loi du 25 juin 1947, article 15, modifié par la loi du 5 janvier 1948, article 5). (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative, la puissance de cette voiture ne devant, toutefois, en raison de l'âge de celle-ci, être comptée, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 6 janvier 1948, que pour moitié avec minimum de huit chevaux. D'ailleurs, les dispositions visées dans la question ont seulement pour but de fixer forfaitairement, d'après certains éléments du train de vie, une base minimum d'imposition en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu et ne s'appliquant pas aux contribuables qui ont déclaré un revenu net supérieur à ce minimum. En outre, les intéressés conservent la faculté de justifier que leur revenu réel est inférieur audit minimum.

5684. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les agents de change ou établissements agréés, se livrant actuellement à

l'achat et à la vente de l'or, ne peuvent le faire s'ils sont situés dans le rayon douanier et, de ce fait, sont soumis pour chaque opération, à une expédition de douane; que les banques agréées peuvent cependant effectuer les mêmes opérations sans expédition de douane; et demande si les agents de change ne pourraient être assimilés aux banques agréées. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — La question de l'assouplissement de la réglementation de la circulation de l'or dans le rayon douanier est actuellement à l'étude.

5699. — **M. Louis Rollin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'impôt cédulaire sur les salaires et traitements étant perçu par l'employeur par voie de « retenue à la source », que les salaires payés et les sommes retenues au cours de l'année étant déclarée par ledit employeur au début de l'année suivante, il y a évidemment lieu, pour le service des contributions directes, de procéder à la liquidation définitive de l'impôt réellement dû, ce qui peut entraîner, selon le cas, l'exigibilité d'un complément d'impôt, ou le remboursement du trop-perçu; qu'actuellement (fin mars 1948) de nombreux contribuables n'ont pas encore été informés du résultat de cette liquidation pour les salaires perçus en 1946 et déclarés au début de 1947, et demande: 1° comment, à quelle époque, selon quelle procédure et dans quelles conditions est effectuée la liquidation définitive susvisée; 2° tout spécialement et en cas de trop-perçu, si le contribuable intéressé est avisé personnellement et, dans l'affirmative, d'une part, par qui il est avisé, d'autre part, si le remboursement est prononcé d'office et effectué de même; 3° les raisons du retard actuellement constaté dans le décompte définitif de l'impôt dû au titre des salaires perçus en 1946. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles doit être effectuée la régularisation des retenues opérées au titre de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères sont fixées par l'article 73 *bis* du code général des impôts directs. Conformément aux prescriptions de cet article, l'administration procède, pour chaque contribuable — à l'aide notamment des renseignements que les employeurs et débirentiers fournissent dans le courant du mois de janvier de l'année suivant celle de l'application des retenues, en exécution des articles 70, 71 et 72 du code général des impôts directs — à la comparaison du montant des retenues supportées par l'intéressé et de l'impôt réellement dû par celui-ci. Lorsque le montant de cet impôt est supérieur aux retenues supportées le complément de droits doit être perçu au moyen de rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle de l'application des retenues. Bien entendu, l'administration s'efforce d'établir ces compléments de droits dans le moindre délai possible et, dans la plupart des cas, ces compléments sont mis en recouvrement dès l'année qui suit l'application des retenues. Lorsqu'au contraire, le montant des retenues supportées est supérieur à la somme effectivement due, il appartient au contribuable, ainsi qu'il est expressément prévu par l'article 75 *bis* susvisé, de demander le dégrèvement des droits formant surtaxe en adressant à cet effet une réclamation au directeur départemental des contributions directes de son domicile, avant le 1er avril de l'année suivante. L'administration n'a, dès lors, dans ce cas, aucune initiative à prendre. Il lui incombe seulement d'examiner les demandes en restitution présentées soit sous forme de réclamation, soit verbalement, la suite donnée à ces demandes est notifiée à leurs auteurs par les soins du directeur des contributions directes. Néanmoins, en vue d'éviter, dans toute la mesure du possible, aux intéressés d'avoir à présenter des réclamations, les instructions en vigueur laissent aux agents de l'administration la faculté de proposer d'office le dégrèvement correspondant lorsque, d'après les éléments d'information en leur possession, ils constatent l'existence d'un trop-perçu au préjudice d'un contribuable. Toutefois, pour qu'il ne soit pas prononcé de restitutions de droits abusives, il importe que les dégrèvements soient accordés d'office seulement dans les cas où il est bien certain que l'intéressé n'a pas disposé, au cours de l'année d'imposition d'autres revenus imposable que ceux dont l'administration a connaissance. C'est pourquoi la procédure ci-dessus visée — qui comporte également la notification par le directeur départemental des contributions directes des degrèvements accordés — n'est susceptible de recevoir en fait qu'une application restreinte. Aussi bien, en vue d'éviter à leur personnel d'avoir, suivant le cas, soit à supporter un complément d'impôt établi par voie de rôle, soit à présenter une réclamation, de nombreuses entreprises, d'accord avec leurs ouvriers ou employés, demandent chaque année l'autorisation de régulariser à l'aide du barème annuel, lors de la dernière paye de décembre, les retenues opérées par elles depuis le 1er janvier précédent, de manière à aboutir pour l'ensemble de l'année à un chiffre d'impôt égal aux droits réellement dus. L'administration encourage tout spécialement cette pratique dont l'application s'étend d'année en année et répond ainsi aux préoccupations de l'honorable député.

5706. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'armement à la pêche comprend deux grandes branches: *a*) l'armement industriel, où les marins salariés sant assurés d'un minimum garanti; *b*) l'armement à la part, où les marins ne sont pas salariés, mais coparticipants pour une proportion définie par le contrat-base de l'association; ajoute que la part correspondante des mises à terre est la propriété absolue des marins; et demande s'il ne serait pas équitable que, pour le prélèvement exceptionnel, l'armateur n'ait à retenir comme chiffre d'affaires que le montant total de la production du bateau. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Du point de vue fiscal, les sommes qui sont versées sur les prix de vente de la pêche aux marins pêcheurs travaillant « à la part » sont considérées comme des salaires passibles de l'impôt cédulaire frappant cette catégorie de revenus et non comme un quote-part des produits de l'exploitation susceptible de donner lieu, entre les mains des bénéficiaires, à l'application de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'admettre que, pour la détermination du chiffre d'affaires à retenir en vue du calcul du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation dont l'armateur est passible, il soit fait abstraction de la fraction des recettes provenant de la vente du poisson qui correspond aux rémunérations allouées aux marins pêcheurs.

5848. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** par quelles mesures il entend assurer égalité de traitements entre les propriétaires d'or détenu en Angleterre, régulièrement déclaré et réquisitionné au taux de 131.000 F le kilogramme d'or fin et les propriétaires en d'autres pays, d'or qui n'a pas été soumis à réquisition et qui vaut approximativement 550.000 F. (*Question du 22 avril 1948.*)

Réponse. — Il ne peut être envisagé de faire procéder au versement d'une indemnité complémentaire quelconque en faveur des propriétaires d'or conservé en Grande-Bretagne et réquisitionné. En effet l'avis de l'office des changes qui a prescrit la réquisition de cette catégorie d'avoirs a prévu que l'indemnité à verser aux propriétaires intéressés serait calculée sur la base du cours de change en vigueur le jour de sa parution. Etant donné d'autre part la date à laquelle a paru cet avis (juin 1946) les personnes atteintes par la réquisition ont normalement touché leur indemnité à une époque où le cours de change prévu par l'office précité correspondait à la parité réelle du franc par rapport aux devises étrangères.

5854. — **M. Jean Meunier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une entreprise commerciale, dont les opérations de l'année 1946 se sont clôturées par un déficit important, mais qui, propriétaire d'un portefeuille de titres étrangers a encaissé au cours de 1946 des revenus jusqu'alors bloqués qui ont eu pour résultat de transformer le déficit d'exploitation en un bénéfice, peut néanmoins être assujettie au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation; et signale qu'il convient à ce sujet de rappeler que l'administration a admis que si un contribuable a encaissé en 1946 des revenus exceptionnels ou différés dont il aurait pu — pour l'assiette de l'impôt général dû au titre de 1946 — demander l'étalement prévu par l'article 113 *bis* du code général des impôts directs, l'intéressé — sans remettre en cause cette cotisation d'impôt général — pourra obtenir que le prélèvement, dont il est redevable du fait de son revenu global de 1946, soit calculé en partant de la cotisation d'impôt général qui lui aurait été assignée s'il avait demandé et obtenu l'étalement susvisé. (*Question du 22 avril 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative, remarque étant faite, d'une part, que les dispositions de l'article 113 *bis* du code général des impôts directs ne sont susceptibles de trouver leur application que pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu et non pour celle de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et, d'autre part, que les contribuables passibles de ce dernier impôt ne peuvent obtenir décharge du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, par application de l'article 6 du décret n° 48-[illegible] du 14 janvier 1948, que dans le cas où la déclaration souscrite par eux en 1947 au titre dudit impôt fait ressortir — pour l'exercice clos en 1946 et après réintégration, notamment, des revenus mobiliers — des résultats déficitaires.

5935. — **M. Louis Michaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions ont été mises en vente un certain nombre de véhicules automobiles et notamment pourquoi les propriétaire de véhicules réquisitionnés n'ont pas été informés de ces ventes, comme le stipule la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 31 juillet 1947. (*Question du 29 avril 1948.*)

Réponse. — Les ventes de véhicules automobiles auxquelles procède l'administration des domaines ont lieu, en principe, aux enchères publiques conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret-loi du 28 février 1940. Toutefois, pour les voitures administratives devenues disponibles à la suite des décisions récentes de la commission de la « guillotine », le décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 a accordé un droit de priorité d'achat aux fonctionnaires pour les besoins du service afin que le fonctionnement des services de l'Etat ne soit pas compromis par les mesures d'économie que les exigences budgétaires avaient rendues nécessaires. Quant à la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale, au cours de sa séance du 31 juillet 1947, et qui tendait à assurer, aux anciens propriétaires de véhicules requis ou saisis pendant la guerre ou l'occupation, un droit de préférence pour se procurer un véhicule de remplacement lors des ventes de matériel provenant des parcs des domaines ou des stocks de surplus américains, elle n'a pas été suivie d'effet car la loi du 16 juillet 1947, qui venait d'être promulguée, rendait absolument illusoire, en rétablissant la liberté des prix pour les véhicules automobiles d'occasion, les avantages que les intéressés auraient pu escompter de l'exercice de ce droit de préférence. Les nouveaux prix étant supérieurs aux prix taxés des véhicules neufs et les véhicules vendus par l'administration des domaines nécessitant presque toujours d'importantes et coûteuses réparations, la rétrocession de voitures réquisitionnées à leurs anciens propriétaires ne présentait dans ces conditions aucun intérêt pour eux. C'est pourquoi d'ailleurs le législateur a été conduit à prendre en leur faveur une mesure analogue à celle qui a été édictée par l'article 53 de la loi du 3 juillet 1877, lequel autorise la restitution à leurs anciens propriétaires des animaux réquisitionnés par l'autorité militaire et qui se trouvent encore dans les rangs de l'armée. Cette disposition, qui a fait l'objet de la loi du 14 août 1947, est régulièrement appliquée.

5986. — **M. Patrice Bougrain** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des rem-

tiers qui n'ont pu jusqu'à ce jour percevoir les dividendes de la fraction d'exercice interrompu du fait de la nationalisation de certaines entreprises, remboursement qui devait s'effectuer jusqu'au 31 décembre 1946 en application de la loi du 8 avril 1946; et demande quelles mesures il compte prendre en faveur des retraités atteints par la hausse continuelle du coût de la vie, ne percevant plus de dividendes et voyant leur capital diminuer chaque jour du fait de l'obligation du dépôt des actions en banque à la C.C.D.V.T., cette dernière effectuant des retenues pour la garde desdites actions. (*Question du 30 avril 1948.*)

Réponse. — Les dividendes auxquels peuvent prétendre les anciens actionnaires des sociétés de gaz, d'électricité et de charbonnages nationalisées ne peuvent être déterminés, et par conséquent mis en distribution, avant la clôture définitive des comptes de l'exercice interrompu par la nationalisation. L'expérience a prouvé que la mise en application pratique des formalités prévues par les lois de nationalisation et dont la réalisation doit intervenir avant la clôture de cet exercice, exigeait une adaptation des textes. Le vote de la proposition de loi déposée par M. Louvel permettra de régler certaines difficultés que soulevait, sur ce point notamment, l'application des textes actuels. Il convient par ailleurs de remarquer qu'il n'est pas possible de prendre des mesures particulières à l'égard des petits porteurs, les lois de nationalisation ne faisant pas de discrimination entre les anciens actionnaires suivant le nombre de titres possédés. Il importe enfin de souligner que les anciennes actions des sociétés nationalisées n'ont pas toutes été appelées au dépôt obligatoire en C.C.D.V.T. La mise en distribution, au mois de juillet 1947, d'un acompte d'intérêt par les nouveaux établissements publics, a permis de constater que le nombre des titres existant sous la forme au porteur était encore important.

6052. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont, pour les actionnaires de la compagnie du Cambodge, les conséquences du payement de l'impôt de solidarité qui, d'après les communiqués de la compagnie aurait été acquitté par elle alors qu'il avait été déjà payé par les actionnaires. (*Question du 4 mai 1948.*)

Réponse. — A la suite du payement de l'impôt de solidarité nationale fait le 23 décembre 1947 par la compagnie du Cambodge qui, à l'origine, s'était considérée comme non imposable, des instructions ont été données au service de l'enregistrement en vue d'admettre, sur leur demande les actionnaires et porteurs de parts de cette compagnie à bénéficier de la déduction du vingtième de la valeur de leur participation, soit par imputation sur le montant des droits ou de la majoration de 25 p. 100 dont ils restent encore redevables, soit par voie de restitution.

6122. — **M. Auguste Farinez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le délai pendant lequel l'acquéreur d'un immeuble, ultérieurement préempté, en vertu de l'article 188 *bis* du code de l'enregistrement, peut faire opposition judiciaire à la préemption ainsi exercée. (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — Pour répondre utilement, il serait nécessaire de connaître la nature exacte et les motifs de l'opposition visée dans la question, observation faite que, d'après une jurisprudence constante, l'exercice du droit de préemption prévu par l'article 188 *bis* du code de l'enregistrement échappe au contrôle de l'autorité judiciaire.

6123. — **M. Auguste Farinez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la prescription opposable en matière de restitution de l'impôt de solidarité nationale court à compter du versement de chaque fraction de l'impôt exigible et de la majoration de 25 p. 100. (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — Le point de départ, en matière d'impôt de solidarité nationale, de la prescription biennale ou quinquennale édictée par l'article 311 du code de l'enregistrement auquel se réfère implicitement l'article 38 de l'ordonnance du 15 août 1945, se situe au jour du payement des sommes versées en trop ou devenues restituables. En conséquence — et sous réserve d'interruption régulière de la prescription — les sommes versées depuis plus de deux ans (cas des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur du contribuable ou de l'administration), ou depuis plus de cinq ans (cas des droits devenus restituables par suite d'un événement postérieur), ne peuvent pas être remboursées.

6129. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quel texte, loin de favoriser les rentiers viagers, il prélève une taxe sur les versements au-dessus de 18.000 francs; en effet, depuis 1944 une taxe est perçue sur la fraction des sommes versées au cours d'une année d'âge dépassant 18.000 francs. (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — L'article 803 du code de l'enregistrement (article 2 d'un décret-loi du 30 octobre 1935 et articles 21 et 43 de la loi validée n° 75 du 31 janvier 1944) assujettit à la taxe sur les conventions d'assurances liquidée sur le montant des cotisations correspondant à la partie du capital supérieure à 18.000 francs, les contrats d'assurance sur la vie souscrits, depuis le 1er janvier 1936, auprès de la caisse nationale d'assurance en cas de décès et de caisses autonomes mutualistes.

6146. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'indemnité journalière et le montant de la rente allouées à la suite d'un accident de travail dans le cadre de la sécurité sociale, dus au jour du décès de l'accidenté, sont passibles de l'impôt de mutation par décès. (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — Les proratas, dus au jour du décès de l'accidenté, de l'indemnité journalière et des arrérages de la rente allouées, dans le cadre de la sécurité sociale, à la victime d'un accident du travail sont passibles des droits de mutation par décès.

6170. — **M. Emile Halbout** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il serait possible de prévoir des dispositions pour que, dans la fixation du loyer d'un baraquement occupé par un sinistré, il soit tenu compte de la valeur locative de l'immeuble occupé par celui-ci avant le sinistre et, en particulier, pour que ce sinistré puisse obtenir de l'administration qui est provisoirement son propriétaire l'application des dispositions de la loi n° 47-2387 du 27 décembre 1947, dont il aurait bénéficié si l'immeuble qu'il occupait n'avait pas été détruit. (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — Le taux des indemnités afférentes à l'occupation des bâtiments provisoires doit, conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, être fixé, en ce qui concerne les locaux destinés à l'habitation, par référence au taux des loyers des habitations à bon marché, pratiqués dans le cadre du décret du 27 avril 1937 fixant les maxima de valeur locative applicable à ces habitations en affectant, s'il y a lieu, ces taux de coefficients appropriés. Un arrêté interministériel actuellement en cours de signature, précisera les conditions d'application de ce texte qui n'entraînera, en fait, la perception que de redevances très modiques. Il paraîtrait, par suite, sans intérêt réel pour les occupants de modifier dans le sens proposé une réglementation qui leur sera très favorable.

6210. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si l'or, saisi chez un particulier pour détention irrégulière, doit lui être restitué au cas où l'intéressé viendrait à bénéficier de la grâce amnistiante, étant précisé que cet or avait été acquis légalement en 1935; 2° dans l'affirmative, à quel taux cet or doit être remboursé à l'intéressé: valeur à la date de la saisie ou valeur à la date de cession à l'office des changes, ou valeur à la date du remboursement à l'intéressé et, dans ce dernier cas, valeur au cours officiel ou valeur au cours libre. (*Question du 19 mai 1948.*)

Réponse. — La grâce amnistiante prévue par l'article 19 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 portant amnistie n'est pas applicable aux infractions à la règlementation des changes. Un particulier chez qui de l'or a été saisi pour détention irrégulière n'est donc pas susceptible de bénéficier de la grâce amnistiante. En tout état de cause l'or saisi ne saurait être restitué, l'amnistie n'étant pas, aux termes de l'article 28 de la loi d'amnistie, applicable à la confiscation de l'objet du délit, qui est considérée comme une mesure de réparation civile.

6217. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment s'explique la pression opérée au début de janvier 1948 par l'office des changes sur tous les dépositaires de titres étrangers pour qu'ils en opèrent livraison immédiate si l'on n'admet que l'office des changes était informé que de la toute proche dévaluation du franc; 2° quelle est la position des propriétaires de titres ou de devises vis-à-vis des établissements dépositaires qui, postérieurement à la date de la dévaluation, ont avisé leurs clients qu'ils avaient aliéné titres et devises antérieurement à cette dévaluation. (*Question du 19 mai 1948.*)

Réponse. — 1° La première question posée par l'honorable parlementaire paraît ne pouvoir viser que les valeurs mobilières étrangères réquisitionnées puisque, seules, ces valeurs devaient faire l'objet d'une livraison. L'office des changes n'a exercé aucune pression sur les dépositaires de ces titres dans les semaines qui ont précédé l'opération monétaire de janvier 1948. On ne voit d'ailleurs pas pourquoi il l'eût fait, puisque le montant de l'indemnité revenant aux propriétaires de ces valeurs ne se trouve pas affecté par le fait que les titres ont été livrés à la réquisition avant ou après le 25 janvier. 2° En ce qui concerne la deuxième question, il convient de distinguer les cessions de devises et les cessions de titres. La règlementation des changes oblige les intermédiaires à céder dans certains délais les devises qu'ils encaissent pour le compte de leurs clients. Si l'on se place, comme le fait l'honorable parlementaire, dans la période antérieure à l'opération monétaire intervenue le 25 janvier 1948, ces cessions de devises s'effectuaient uniformément au fonds de stabilisation des changes, et sur la base des cours pratiqués par celui-ci pour la devise cédée au jour de la cession. La somme à laquelle avait droit le client propriétaire des devises cédées était le prix touché par la banque à l'occasion de la cession; elle ne se trouvait pas modifiée par le fait qu'une dévaluation intervint entre la date de cette cession et la date de passation par la banque de l'écriture au crédit du compte du client. Pour les titres, il semble que l'honorable parlementaire ait en vue l'hypothèse ou, sur l'ordre de son client et avec l'autorisation de l'office des changes, une banque aurait vendu à l'étranger des titres étrangers appartenant à ce client à charge de rapatrier le produit en devises de cette cession. Dans cette hypothèse, la banque était tenue de céder au fonds de stabilisation des changes les devises produites par l'opération dès l'instant où elle en avait été elle-même créditée. Comme dans le cas précédent, cette cession devait s'effectuer sur la base du cours pratiqué par le fonds à la date dela dite cession. Le client, de son côté, avait droit à la somme en francs résultant de cette cession; cette somme ne se trouvait pas modifiée par le fait qu'une dévaluation intervint entre la date de la cession et la date de passation par la banque de l'écriture au crédit du compte du client.

6223. — **M. Pierre Caret** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi qui a institué l'emprunt libératoire du prélèvement (7 janvier 1948) a édicté que les titres de cet emprunt seraient admis en payement des droits de succession et des droits de mutation sur les actes de donation entre vifs; que, des instructions données, il résulte que, pour servir au payement des droits de succession, le titre d'em-

prunt doit avoir été souscrit en cas de mutation par décès, soit par le défunt et se retrouver dans sa succession soit, par les héritiers et, en cas de donation, par le donataire; et demande si dans le cas d'une donation faite à un mari marié sous le régime de la communauté de biens mais dont la femme exerce une profession séparée, cette femme ayant souscrit à l'emprunt, le payement du droit sur la donation faite au mari peut être effectué au moyen d'un titre de cet emprunt souscrit par la femme, autrement dit s'il est nécessaire que ce soit le débiteur du droit d'enregistrement lui-même qui ait souscrit ou si cette souscription peut avoir été effectuée par son conjoint. (*Question du 19 mai 1948.*)

Réponse. — Il a été admis que le payement des droits de donation dus par un mari peut être effectué au moyen de certificats de souscription immatriculés au nom de son épouse et délivrés à cette dernière lors de sa souscription à l'emprunt autorisé par la loi du 7 janvier 1948.

6226. — M. Eugène Rigal signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un certain nombre de commerçants et industriels qui ont effectué leur souscription à l'emprunt libératoire à une date antérieure à la publication, tant du décret du 12 mars 1948 que de diverses décisions portant allégement du prélèvement exceptionnel applicable à leur nature d'activités; que tel est, notamment, le cas de certains exploitants de fromagerie pour lesquels le coefficient a été ramené de 2 p. 100 à 1 p. 100; et demande, en conséquence, s'il ne serait pas équitable de replacer ces contribuables, qui, pour avoir répondu avec empressement à l'appel du Gouvernement, se trouvent avoir versé des sommes importantes en excédent du prélèvement exceptionnel auquel ils étaient finalement assujettis et qui, de ce fait, vont se trouver, très souvent, sérieusement gênés dans leur trésorerie, dans la même situation que ceux qui ayant attendu les derniers jours pour effectuer leur souscription, ont limité cette dernière au montant exact de ce qui était dû, remarque étant faite que cette mesure de stricte justice fiscale pourrait être réalisée; ou par le remboursement de la fraction de la souscription excédant le montant du prélèvement exceptionnel dont les contribuables intéressés étaient réellement passibles, ou par l'imputation de cette fraction sur le montant des impôts dont ils seront redevables en 1948 et, le cas échéant, en 1949. (*Question du 19 mai 1948.*)

Réponse. — En vertu de l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 1948, publié au *Journal officiel* du 20 mai, toute personne qui aura souscrit à l'emprunt libératoire pour une somme supérieure au montant du prélèvement dont elle était passible, pourra pendant une période de deux mois, à compter du 1er juillet 1941, demander le remboursement de la somme excédentaire à la condition qu'elle soit au moins égale à 10.000 F. A cet effet un dossier devra être déposé à l'une des caisses ci-après: recette centrale des finances de la Seine et recettes-perceptions de la Seine; palerie générale de la Seine; trésoreries générales; recettes des finances; recettes-perceptions et perceptions. Le dossier devra comprendre: 1° une demande de remboursement; 2° un ou plusieurs certificats de souscription dont le montant sera au moins égal à la somme dont le remboursement est demandé; 3° le préavis par lequel la direction départementale des contributions directes aura indiqué à l'intéressé le montant du prélèvement dont il est passible ou un extrait de ce préavis certifié exact par le comptable à la caisse duquel le dossier sera déposé. Lorsque le pétitionnaire estimera que l'évaluation du prélèvement figurant au préavis est exagérée, il lui appartiendra de faire connaître dans sa demande les bases et le montant du prélèvement dont il se reconnaîtra redevable. Le demandeur qui n'aura pas reçu de préavis devra préciser également dans sa demande les bases et le montant du prélèvement dont il se croira passible. Le remboursement ne pourra donner lieu à aucun décompte d'intérêt.

6227. — M. Eugène Rigal rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 13 mai 1939, article 22, stipule que « pourront être cumulés à un stade déterminé les payements afférents aux transformations successives auxquelles donne lieu la laine brute »; que l'arrêté du 12 juillet 1939 vise comme opérations couvertes, les opérations de vente, de commissions, de courtage et de façon; que le fait générateur n'est pas une vente mais une livraison à soi-même ou à un tiers à la sortie du peignage ou cardage; que la valeur imposable (et non un prix de vente) est déterminée par application des produits d'un barème basé sur la valeur moyenne de la laine augmentée du coût de façon et des frais accessoires; et demande si, parmi ces frais accessoires ainsi couverts par la taxe cumulée, il ne convient pas de comprendre: 1° les frais engagés par un façonnier pour réception, magasinage et assurance des matières premières, pour emballage des fils dévidés, achat, montage, fermeture et cerclage des caisses, lorsqu'ils résultent d'opérations accomplies à l'intérieur du cycle industriel jusqu'à la filature inclusivement et qu'ils sont facturés par le façonnier au propriétaire de la laine en dehors et en sus du prix de façon proprement dit; 2° les frais engagés par un façonnier pour pelotonner la laine filée, c'est-à-dire pour la simple mise en pelote de 50 grammes par une bande de papier à la marque du fabricant, cette bande n'ajoutant rien à la solidité de la pelote qui tient très bien sans elle, lorsque ces frais sont facturés par le façonnier au propriétaire de la laine en dehors et en sus des prix de façon proprement dit; 3° si sa réponse à chacune des deux questions ci-dessus est la même lorsque certaines des opérations visées (pelotonnage notamment) sont confiées par le façonnier à un tiers qu'il paye. (*Question du 19 mai 1948.*)

Réponse. — Dans les termes où elle est posée, la question comporte une réponse affirmative dans les trois cas envisagés. Toutefois, en ce qui concerne le 1°, la taxe cumulée de 2,75 p. 100 ne couvre que les frais engagés à l'occasion de l'emballage des produits (frais de manutention et de montage des caisses, par exemple), à l'exclusion, par conséquent, de la valeur des emballages eux-mêmes, que ceux-ci soient vendus, perdus ou consignés.

6255. — M. Pierre Girardot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'autrefois les communes du canton de Castellane (Basses-Alpes) faisaient établir les plans des devis de travaux à exécuter par l'ingénieur subdivisionnaire des ponts et chaussées; que cette pratique était courante car il n'y a pas d'architecte à Castellane et, à chaqu instant, un maire a besoin de renseignements pour l'entretien des bâtiments publics; qu'aujourd'hui, les services du ministère des finances refusent de reverser aux ingénieurs des ponts et chaussées le montant du coût des devis comme ils le faisaient autrefois; que de ce fait, les ingénieurs refusent catégoriquement d'établir des devis pour les collectivités locales, ce qui porte à ces dernières un grave préjudice; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 20 mai 1948.*)

Réponse. — Les redevances versées par les départements et communes pour les concours apportées à ces collectivités par les fonctionnaires des ponts et chaussées étaient, avant l'intervention de l'ordonnance du 6 janvier 1945, centralisées à un fonds commun dont une partie était reversée aux agents du service. L'ordonnance du 6 janvier 1945 a prévu que les fonctionnaires ne pourraient plus recevoir de participations au titre des fonds commun de cette nature. En contrepartie, toutefois, a été instituée en faveur des fonctionnaires des ponts et chaussées une prime de rendement destinée à remplacer les anciennes participations sur le fonds commun. Il est donc inexact de prétendre que les intéressées ne reçoivent aucune rémunération pour les travaux qu'ils effectuent en dehors de leurs attributions normales pour le compte des collectivités locales. Dans le cadre du reclassement général des fonctionnaires et de la réforme des collectivités locales, une solution nouvelle doit être donnée à la situation signalée par l'honorable parlementaire.

6256 — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il pourrait donner des précisions à la suite d'un avis émanant de l'office des changes (n° 291, *Journal officiel* du 26 janvier 1948) stipulant que les devises nécessaires aux importations proviendraient en principe des disponibilités que les importateurs pourront se procurer au marché libre; signale que la conséquence de ces dispositions est très grave car elle va arrêter dans une large mesure, sinon totalement, les importations de tracteurs et de machines agricoles en provenance des U.S.A., ces produits ne pouvant être acquis au moyen de devises fournies par les fonds de stabilisation des changes puisqu'ils ne figurent pas sur la liste limitative renoue officielle dans l'avis n° 292 de l'office des changes; et ajoute que, jusqu'à présent, es transactions étaient effectuées sur la base de 120 F le dollar, alors que, avec le marché libre du dollar, le prix de ce dernier atteignant 350 F, c'est-à-dire trois fois sa valeur d'avant la dévaluation, les agriculteurs hésiteront à effectuer les achats. (*Question du 20 mai 1948.*)

Réponse. — 1° L'avis n° 291 de l'office des changes (*Journal officiel* du 26 janvier 1948) disposant que les devises nécessaires aux importations proviendraient en principe des disponibilités du marché libre en ce qui concerne les devises cotées sur ce marché, a été modifié par l'avis n° 307 (*Journal officiel* du 31 mars 1948). Cet avis précise que les importations donnant lieu à transfert en l'une des devises traitées sur le marché libre, seront à compter du 1er avril 1948, réglées à l'aide de devises achetées, pour moitié au fonds de stabilisation au cours pratiqués par celui-ci, et pour moitié sur le marché libre. Les importations seront donc faites désormais sur la base du cours moyen, ce qui réduira d'autant les répercussions de la dévaluation sur le prix des produits importés; 2° il n'est pas possible de faire figurer le matériel destiné à l'agriculture dans la liste des produits importés des Etats-Unis, du Portugal et de la Suisse qui bénéficient du cours officiel du change. En eet, ont été admis au bénéfice de ce cours seulement les produits ou denrées d'utilisation courante qui influencent directement et immédiatement le niveau général des prix. Tel n'a pas paru être le cas pour le matériel agricole.

6351. — M. Charles Desjardins expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant étranger n'ayant plus l'autorisation d'exercer son commerce le 30 octobre 1947, s'est fait radier du registre du commerce à cette date; que son conjoint, par ailleurs patenté et autorisé à faire du commerce, ajoute au 1er novembre 1947 à son inscription au registre du commerce l'objet commercial antérieurement exploité par son mari et poursuit personnellement l'exploitation; et demande si ce dernier, seul commerçant au 1er janvier 1948, doit le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation sur les bases 1946 cumulées pour lui et son mari (commerçants distincts) ou seulement sur les bases 1946 qui lui sont personnelles. (*Question du 27 mai 1948.*)

Réponse. — Celui des conjoints visés dans la question qui continuait seul à exercer une activité commerciale au 1er janvier 1948 doit, pour le calcul du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation susceptible d'être mis à sa charge, retenir uniquement, soit le bénéfice forfaitaire à raison duquel il a été personnellement soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre de 1947 (bénéfices de 1946), soit — s'il a été passible dudit impôt d'après son bénéfice réel — le chiffre d'affaires réalisé dans son entreprise propre au cours de l'exercice clos en 1946.

6376. — M. Paul Bastid demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les résultats de la gestion du fonds national de l'amélioration de l'habitat, en ce qui concerne: 1° les sommes encaissées; 2° le montant des frais; 3° le nombre des fonctionnaires; 4° le montant des indemnités versées depuis la création. (*Question du 28 mai 1948.*)

Réponse. — 1° Les sommes encaissées pour le compte du fonds national d'amélioration de l'habitat atteignaient, au 30 avril 1948,

713.666.624 francs dont 471.899.413 francs au titre du prélèvement sur les loyers majorés et 241.767.211 francs au titre de la taxe de compensation sur les logements insuffisamment occupés (déduction faite des frais de recouvrement de l'administration de l'enregistrement); 2° les dépenses de fonctionnement se sont élevées en 1946, à 1.446.766 francs et à 3.231.975 francs en 1947; 3° aucun fonctionnaire n'est affecté à la gestion du fonds, laquelle a été confiée au Crédit foncier de France. Il n'y a pas eu de création d'emplois, mais utilisation d'un personnel déjà existant dont quelques agents seulement ont été spécialement affectés au service du fonds national. Ces derniers touchent les traitements et salaires de leur établissement d'origine, sans aucune indemnité supplémentaire; 4° à la date du 30 avril 1948, 1.207 subventions avaient été accordées dans le département de la Seine pour un montant de 135.698.000 francs correspondant à un volume de travaux de 346.553.100 francs au 31 mars 1948, les départements ont bénéficié de 447 subventions pour un montant de 36.444.558 et 96.294.090 francs de travaux. Les subventions sont réglées après l'achèvement des travaux et elles sont en général payées en trois fois, il en résulte un décalage entre les versements effectués et les subventions allouées. Les charges du fonds se trouvent d'ailleurs accrues du fait de l'organisation au profit des attributaires de subventions d'un mécanisme de crédit à moyen et long terme qui comporte un service de bonification d'intérêts. Il importe de noter que les crédits sont d'un montant égal à la totalité de la dépense restant à la charge du propriétaire et que les deux tiers environ des attributaires de subventions ont recours aux facilités de crédits qui leur sont offertes.

6377. — M. André Denis expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances de 1948, portant obligation de verser trimestriellement, au titre de l'impôt sur le chiffre d'affaires un acompte provisionnel, gêne considérablement les industries de fabrication saisonnières, notamment les conserveurs, qui se trouvent ainsi dans l'obligation d'investir un capital important durant six mois de mévente à valoir sur le chiffre d'affaires des mois d'hiver; et lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à ces contribuables un régime particulier en la matière. (*Question du 28 mai 1948.*)

Réponse. — Le versement trimestriel exigé des contribuables qui acquittent les taxes sur le chiffre d'affaires sous le régime des acomptes provisionnels, résultent expressément des dispositions de l'article 55, paragraphe 2, du code des taxes sur le chiffre d'affaires. Cependant, l'administration ne s'oppose pas à ce que les redevables exerçant une industrie saisonnière, qui établissent que ce mode de règlement constitue pour eux une gêne réelle, soient admis à s'acquitter de leurs impositions suivant le régime ordinaire des déclarations mensuelles.

6447. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société à responsabilité limitée entre un père et ses enfants ayant souscrit à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel et, après décès du père, le conjoint et les enfants ayant payer les droits de succession tant sur les parts sociales que sur les autres éléments du patrimoine, il ne serait pas possible d'admettre que les titres de l'emprunt soient utilisés par les héritiers pour le payement des droits de mutation par décès, à charge pour eux, bien entendu, de rembourser ces titres à la société, étant donné le caractère de société de famille que le législateur a voulu attribuer à la société à responsabilité limitée. (*Question du 2 juin 1948.*)

Réponse. — En vertu de l'article 5 de l'arrêté du 9 janvier 1948 pris pour l'application de la loi n° 4831 du 7 janvier 1948 pour être reçus en payement de droits de mutation par décès, les certificats de souscription à l'emprunt dont il s'agit doivent être immatriculés soit au nom du défunt, soit au nom des héritiers, donataires ou légataires. Dès lors, les héritiers ne peuvent se libérer des droits de succession à leur charge par la remise de titres immatriculés au nom de la société à responsabilité limitée dont ils sont membres

---

6482. — M. Prosper Nôquet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable né le 28 septembre 1886 est exempté du « cinquième quart » de l'impôt de solidarité s'il remplit les deux autres conditions relatives à l'enrichissement et à la valeur du patrimoine. (*Question du 4 juin 1948.*)

Réponse. — Réponse négative (cf. réponse à la question écrite n° 4427, posée le 15 janvier 1948 par M. Alfred Krieger, député. *J. O.* du 5 mars 1948, déb., Ass. nat., p. 1367, col. 3).

6513. — M. Edouard Froment expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire foncier ayant évalué, dans sa déclaration d'impôt de solidarité un domaine acheté par lui en 1940, s'est vu imposer un rappel par la direction de l'enregistrement; et demande: 1° si ce rappel termine de façon décisive l'action de cette administration; 2° si ce domaine est vendu en 1948 à un prix nettement supérieur au prix réévalué par l'enregistrement, cette administration peut rouvrir le dossier et procéder à un second rappel ou, au contraire, si ses pouvoirs sont définitivement éteints; 3° dans le cas d'une possibilité de seconde revision, si ce droit arrive à péremption et à quelle date (*Question du 8 juin 1948.*)

Réponse. — Si la soumission souscrite par le redevable a été régulièrement approuvée par le directeur de l'enregistrement compétent, elle lie définitivement à la fois le contribuable et l'administration et s'oppose à toute réclamation ultérieure de cette dernière, à moins que, s'agissant de biens compris dans les éléments nouveaux du patrimoine, ils n'aient fait, l'objet, dans les deux ans du 4 juin 1945, d'une adjudication publique pour un prix supérieur à la valeur reconnue dans la soumission.

6515. — M. Raymond Mondon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'après un décès, l'administration de l'enregistrement établit, contradictoirement avec les héritiers, l'estimation des immeubles rentrant dans la succession. En cas d'aliénation forcée où, par exemple, l'administration se rend acquéreur de l'immeuble du défunt postérieurement à sa mort, la question se pose de savoir si l'indemnité de dépossession accordée aux héritiers pour cause d'aliénation forcée doit venir s'ajouter à l'estimation de la valeur vénale de l'immeuble telle qu'elle a été établie auparavant. Il estime que l'indemnité de dépossession est personnelle aux héritiers et ne doit pas venir s'ajouter à la valeur vénale de l'immeuble; et demande quelques précisions sur cette question. (*Question du 8 juin 1948.*)

Réponse. — Pour répondre en pleine connaissance de cause à la question posée par l'honorable député, il serait nécessaire de connaître avec précision l'ensemble des circonstances de l'affaire et, par suite, de posséder les nom et domicile du défunt ainsi que la date de son décès.

6582. — M. Henry Mallez expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté du 9 janvier 1948 relatif à l'application de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 dispose dans son article 5: « Les certificats de souscription au présent emprunt, immatriculés, soit au nom du donateur ou du défunt, soit au nom des donataires, héritiers ou légataires, seront reçus en payement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès, dont le fait générateur sera postérieur à la date de la promulgation de la loi 48-31 du 7 janvier 1948 ». Cette faculté est limitée à la quote-part des droits qui est égale à 5.000 francs ou à un multiple de cette somme » et lui demande si, lorsque deux époux étant mariés sous le régime de la communauté, le certificat, souscrit par le mari, des deniers de celle-ci a été immatriculé à son nom, peut être employé par les héritiers de la femme prédécédée au payement des droits de mutation auxquels ils sont tenus s'ils acceptent la communauté. (*Question du 9 juin 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

FONCTION PUBLIQUE OU REFORME ADMINISTRATIVE

6285 et 6386. — MM. Jean Duclos et Jean-Paul David demandent à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:** 1° les raisons pour lesquelles les crédits inscrits au budget en 1947 et en 1948, correspondants à l'effectif des chefs de section, sont mentionnés sous forme d'indemnités différentielles, alors qu'il s'agit d'un grade nettement déterminé par la fonction publique; 2° pourquoi le minimum d'ancienneté exigé, pour passer d'un échelon à l'autre dans ce grade, n'a pas été fixé dans le statut de la fonction publique; 3° pourquoi il a été fait aux seuls agents de l'air, promus à ce grade depuis le 1er janvier 1947, application de l'article 52 du statut de la fonction publique (obligation de nommer à l'échelon du traitement le plus bas, avec indemnité compensatrice, sauf dérogations prévues qui n'ont encore jamais été prises) alors que dans d'autres départements ministériels (marine militaire, marine marchande, travail, industrie et commerce) les agents promus à ce grade ont reçu le traitement à l'échelon immédiatement supérieur; 4° si les postes de chef de section sont appelés à être supprimés prochainement et, dans l'affirmative, quel est le sort réservé aux fonctionnaires de ce grade, lesquels, en ce qui concerne l'air, provenant de l'ancien cadre des rédacteurs principaux, ont été intégrés d'office dans le cadre des secrétaires d'administration principaux, alors qu'ils eussent dû être intégrés normalement dans le cadre des agents supérieurs, avec bénéfice de l'ancienneté acquise; 5° le cadre des agents supérieurs étant voué à l'extinction dans un délai déterminé, quelles sont les raisons justifiant la nomination et le maintien dans ce cadre, d'anciens rédacteurs ayant plus de trente ans de services à accomplir, pour bénéficier d'une retraite totale, alors que d'anciens rédacteurs principaux, ayant moins de dix ans de service à effectuer, n'ont pas été intégrés dans ce cadre; 6° quelles dispositions compte prendre la fonction publique pour réparer le préjudice moral et matériel ainsi causé aux chefs de section en fonction au secrétariat d'Etat aux forces armées (air). (*Question des 21 et 28 mai 1948.*)

Réponse. — 1° L'article 21 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif aux corps des secrétaires d'administration dispose: des décrets pris sur la proposition du ministre intéressé, détermineront les conditions dans lesquelles des emplois comportant l'exercice d'une certaine autorité, pourront être confiés à des secrétaires d'administration ayant le grade de secrétaires principaux. Les titulaires de ces emplois recevront le grade de chef de section. Il ressort des termes mêmes de ce texte que les emplois de chef de section ne s'ajoutent pas aux emplois de secrétaires d'administration, mais sont confiés à des fonctionnaires déjà titulaires de ce grade. Les règlements d'administration publique intervenus pour son application après avoir fixé pour chaque administration les effectifs définitifs de secrétaires d'administration, prévoient donc uniquement le nombre de secrétaires d'administration qui pourront être nommés chefs de section dans les conditions prévues au décret du 9 octobre. Les crédits nécessaires à la rémunération des agents de ce corps étant calculés en fonction de l'effectif définitif des secrétaires d'administration il suffisait, pour assurer la rémunération des chefs de section, de prévoir le complément de crédits correspondant à la différence des traitements moyens des secrétaires d'administration et des chefs de section; 2° les

conditions d'avancement de grade ou d'échelon sont prévues par les textes statutaires; or, le décret n° 45-2292 susvisé relatif au statut des secrétaires d'administration ne prévoyant pas d'échelon dans le grade de chef de section, n'avait pas à poser de condition d'avancement. La création de ces échelons résulte uniquement des termes du décret n° 46-44 du 16 janvier 1946 portant fixation des traitements des administrateurs et autres fonctionnaires prévus par les articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 qui fixe, pour le grade de chef de section, les traitements afférents à trois échelons différents; 3° les dispositions de l'article 52 de la loi du 19 octobre 1946 ont un caractère général. Leur application n'est pas limitée aux seuls agents du secrétariat d'Etat à l'air. Si les intéressés estiment que des irrégularités ont été commises dans les nominations au grade de chef de section effectuées par d'autres administrations, il leur appartient, le corps des secrétaires d'administration étant un corps interministériel, de les attaquer par la voie du recours contentieux; 4° l'emploi de chef de section n'est pas actuellement supprimé. Il ne pourrait l'être que par une modification des dispositions statutaires existantes. Dans ces conditions, le sort des agents nommés à cet emploi serait réglé par le nouveau statut à intervenir; 5° les reclassements dans le cadre des agents supérieurs ont été effectués à la suite des mesures d'intégration intervenues sur la proposition des ministres intéressés après avis de commissions constituée au sein des différentes administrations. La direction de la fonction publique n'a pas manqué à cette occasion d'attirer l'attention des intéressés sur l'intérêt qui s'attachait à intégrer les jeunes fonctionnaires non proposés comme administrateurs civils dans le corps des secrétaires d'administration plutôt que dans le cadre provisoire des agents supérieurs; 6° les nominations de chefs de sections au secrétariat d'Etat à l'air ayant été effectuées régulièrement, les intéressés ne peuvent invoquer aucun préjudice.

FORCES ARMEES

5745. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des forces armées** quelle est l'importance numérique des cadres administratifs et techniques de la société nationalisée des moteurs d'aviation et combien de traitement sont supérieur: *a*) à 800.000 F; *b*) à 1.500.000 F. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — A la date du 31 mars 1948, les cadres administratifs et techniques de la société nationale d'études et de constructions de moteurs d'aviation ne représentaient que 4,5 p. 100 de l'effectif total employé (640 personnes 14.200). 62 personnes bénéficient d'une rémunération supérieure à 800.000 F. Toutefois, en tenant compte, non seulement du salaire versé par correspondance avec le coefficient hiérarchique des intéressés, mais encore du payement des heures supplémentaires et de la prime d'ancienneté, ce chiffre doit être porté à 80. Enfin, seule le président directeur général reçoit une rémunération supérieure à 1.500.000 F (mais seulement dans la mesure où celle-ci tient compte de l'intéressement de fin d'année.)

6153. — M. Paul Hutin-Desgrées demande à **M. le ministre des forces armées** si les propriétaires de voitures réquisitionnées sur *titre des forces françaises de l'intérieur*, et qui ont renoncé à demander une indemnité aux services de l'intendance, peuvent obtenir en priorité un véhicule de remplacement. (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — Aucune priorité dans l'attribution des véhicules de remplacement n'est prévue en faveur des propriétaires de voitures réquisitionnées qui ont renoncé à l'indemnité à laquelle ils ont droit. En tout état de cause, les attributions de véhicules neufs ou de véhicules déréquisitionnés et pris en charge par l'administration des Domaines sont de la compétence exclusive du ministre des finances et des affaires économiques.

6156. — M. Charles Serre signale à **M. le ministre des forces armées** qu'un adjudant nord-africain, dont les états de services comprennent plusieurs campagnes et une blessure, s'est marié à une Française, a fait abandon du statut musulman et a fait baptiser les deux enfants issus de son mariage; et demande: 1° s'il est conforme à la loi d'avoir, postérieurement à la promulgation du statut de l'Algérie, refusé à l'intéressé de servir « à titre français » et de l'avoir libéré après quinze ans de services et non après la limite d'âge de son grade; 2° s'il est possible de réintégrer ce sous-officier dans les cadres actifs. (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — Une réponse à la question posée ne peut être faite en toute connaissance de cause sans connaître le nom et l'ancienne affectation du sous-officier auquel elle se rapporte et que l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser.

6327. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des forces armées** à quelle date sera publié le tableau de répartition des classes de recrutement pour l'année 1948. (*Question du 25 mai 1948.*)

Réponse. — Le tableau de répartition des classes — arrêté à la date du 1er juin 1948 — a été publié le 14 juin 1948 ou *Bulletin officiel* n° 24 P.T., p. 1631.

JUSTICE

5893. — M. Albert Schmitt demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut indiquer: 1° pour le ressort de la cour d'appel de Colmar et séparément pour chaque cour de justice et pour chaque section de cour de justice de ce ressort le nombre des condamnations prononcées, ainsi que la nature de la peine: condamnation à mort, travaux forcés, réclusion, etc; 2° pour l'ensemble du territoire (autres départements), les mêmes détails que ci-dessus. (*Question du 23 avril 1948.*)

Réponse. — 1° L'état comparatif des travaux des cours de justice du ressort de la cour d'appel de Colmar ne pourra être établi qu'à l'expiration de l'année judiciaire. Un délai supplémentaire est nécessaire pour que les éléments d'une réponse puissent être rassemblés; 2° état des travaux pour l'ensemble du territoire du 31 mars 1948:

Mort	5.569
Travaux forcés à perpétuité	2.140
Travaux forcés à temps	11.242
Réclusion	2.077
Emprisonnement	22.098
Dégradation nationale	46.990
Total	90.116

6332. — M. Robert Bruyneel expose à **M. le ministre de la justice** qu'un précédent arrêt du conseil d'Etat (9 janvier 1948, affaire Barbedienne) a reconnu que l'article 1er de l'ordonnance législative du 11 octobre 1945, qui vise les villes « où il existe une crise grave du logement », doit être combiné avec les autres dispositions de cette ordonnance; et demande si, en conséquence de cet arrêt, on ne doit pas admettre notamment que l'échange d'appartements, autorisé par l'article 11 de la même ordonnance en vue d'une meilleure utilisation familiale, est possible dans toutes les communes où il existe une crise grave du logement, sans qu'il y ait à rechercher, en outre, si les collectivités intéressées ont créé un service municipal du logement. (*Question du 25 mai 1948.*)

Réponse. — Il convient d'estimer, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que la sous-location comportant échange de locaux nus en vue d'une meilleure utilisation familiale, prévue par l'article 11 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, n'est possible que dans les localités ou entre les localités dotées d'un service du logement.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6334. — M. Georges Coudray demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles dispositions sont prévues pour permettre à un sinistré sans ressources, qui désire transférer son dommage immobilier de reconstruction, de percevoir le prix d'achat du terrain qu'il abandonne à l'association syndicale de remembrement avant d'en avoir acquis un autre, car il apparaît que le sinistré sans ressources, qui opère son transfert, semble ne pouvoir être réglé de son terrain abandonné à l'association syndicale que s'il désigne la situation du terrain acheté et, comme ses ressources ne lui permettent pas cet achat, la situation devient insoluble. (*Question du 25 mai 1948.*)

Réponse. — L'article 32 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (*Journal officiel* du 29 octobre 1946) dispose que le droit à indemnité de reconstitution afférent aux dommages immobiliers ne peut être cédé indépendamment du bien auquel il se rattache. Il doit être admis, *a contrario*, que les sinistrés peuvent valablement céder leurs biens endommagés par faits de guerre, en se réservant le droit à indemnité y afférent. Une telle opération n'a pas à faire l'objet d'une autorisation du tribunal civil. Un sinistré peut donc fort bien, tout en conservant son droit à indemnité de reconstitution, vendre le terrain sur lequel se trouvaient les constructions sinistrées en vue de se procurer les fonds nécessaires à l'acquisition d'un nouveau terrain. Les membres d'une association syndicale bénéficient du même droit et peuvent demander, en application de l'article 2, alinéa 11, de la loi du 16 mai 1946, le versement d'une indemnité compensatrice de leur créance sur l'association syndicale, s'ils font connaître leur intention de ne pas reconstruire à l'intérieur du périmètre syndical. Le prix sera fixé soit par arrêté ministériel, soit par arrêté préfectoral pour les associations de moins de 200 parcelles, après avis du bureau de l'association syndicale et de la commission départementale de la reconstruction. Le propriétaire sinistré n'est nullement tenu de faire connaître l'emplacement du terrain sur lequel il entend reconstruire avant de céder celui qui a supporté les immeubles sinistrés. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que le sinistré soit propriétaire du nouveau terrain, lorsqu'il présente sa demande de transfert; il lui suffit de le désigner de façon précise. L'autorisation de report qui peut intervenir dès ce moment est délivrée à titre préalable et éventuel, et prend effet lorsque l'acquisition du terrain est réalisée.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5979. — M. Emile Halbout demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il existe une disposition permettant d'accorder le bénéfice de la prime de maternité aux familles de plus de trois enfants, même lorsque la nouvelle naissance survient trois ans après la précédente. (*Question du 29 avril 1948.*)

Réponse. — La loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales ne prévoit pas, dans sa rédaction actuelle, l'octroi de l'allocation de maternité lorsque la nouvelle naissance survient plus de trois ans après la précédente. Toutefois, un projet de loi a été élaboré qui dispose notamment, que le bénéfice de l'allocation de maternité sera accordé sans condition de délai, aux familles ayant déjà trois enfants, pour toutes les naissances postérieures à la troisième. Il est précisé au surplus, qu'au titre des prestations supplémentaires, les caisses d'allocations familiales ont la possibilité de prévoir dans leur règlement intérieur et sous certaines conditions, des assouplissements au régime légal des allocations familiales; et c'est ainsi qu'un certain nombre de caisses avaient pris des dispositions pour attribuer l'allocation de maternité, même lorsque la quatrième naissance était survenue plus de trois ans après la précédente.

6030. — M. Jules Duquesne demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quel classement dans la catégorie des salaires, avec indication du minimum, peut prétendre un infirmier exerçant dans un établissement privé et autorisé à exercer, à titre définitif, la profession d'infirmier-masseur kinésithérapeute: 1° dans sa situation actuelle, c'est-à-dire sans diplôme d'Etat; 2° lorsqu'il sera titulaire de ce diplôme, qui est en instance. (*Question du 30 avril 1948.*)

Réponse. — A la demande des organisations ouvrières intéressées, une commission poursuit actuellement ses travaux au ministère du travail en vue d'examiner la classification de la profession d'infirmier-masseur kinésithérapeute, le diplôme de masseur kinésithérapeute ayant été institué par la loi du 30 avril 1946, tendant à réglementer l'exercice de la profession d'infirmier-masseur kinésithérapeute.

6496. — M. Maurice Viollette demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quelle raison les militaires retraités n'ont pas le droit de bénéficier des prestations maladie de la sécurité sociale, alors que les bénéficiaires d'une pension civile le peuvent. (*Question du 4 juin 1948.*)

Réponse. — Le régime de sécurité sociale des fonctionnaires a été institué par le décret du 31 décembre 1946 pris en application de l'article 140 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique. Il ne concerne que les fonctionnaires soumis à ce statut et les magistrats. Toutefois, le ministre du travail élabore actuellement, conjointement avec le ministère des forces armées, un régime de sécurité sociale propre aux personnels militaires.

TRAVAUX PUBLICS TRANSPORT ET TOURISME

6341. — M. Maurice Schumann demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° pour quelle raison l'accès des trains express et des rapides est interdit aux bénéficiaires des congés payés, la réduction de 20 p. 100 qui leur est accordée ne justifiant pas une semblable mesure; 2° pour quelle raison ceux-ci sont obligés de demeurer six jours pleins dans le même endroit, cette clause pouvant être extrêmement gênante, surtout pour ceux qui profitent de la période des congés payés pour rendre visite à leurs familles, car il leur est impossible de répartir leurs vacances comme ils le voudraient sous peine de perdre le bénéfice de la réduction de 20 p. 100 (*Question du 25 mai 1948.*)

Réponse. — 1° étant donné les moyens matériels encore réduits dont elle dispose, la S. N. C. F doit surmonter de grandes difficultés pour faire face au trafic important de la période des vacances. Si la S. N. C. F. n'apportait aucune restriction à l'admission, dans les trains, des porteurs de billets populaires de congé annuel, certains trains dont le service est normalement chargé ne pourraient recevoir l'afflux supplémentaire de ces voyageurs. Ces mesures restrictives s'imposent également du point de vue financier. La S. N. C. F., qui a fait l'effort d'accorder des réductions de tarif aux travailleurs, doit néanmoins équilibrer son budget, et si elle ouvrait, en période de pointe de trafic, l'accès de tous les trains aux usagers titulaires de billets à tarif réduit, elle se priverait d'une recette plus élevée qui lui est apportée par la clientèle des voyageurs payant plein tarif et qui ne pourraient plus accéder aux trains en raison de la limitation des services; 2° aux termes d'une décision ministérielle du 5 juin, diverses modifications du tarif des billets populaires de congé annuel, favorables au public, sont entrés en vigueur le 15 juin. Ces dispositions prévoient notamment la suppression de la clause du délai minimum de six jours pour le voyage de retour.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 24 juin 1948.

SCRUTIN (N° 863)

Sur l'ensemble du projet relatif aux loyers.

Nombre des votants..... **446**
Majorité absolue..... **224**

Pour l'adoption..... **259**
Contre **187**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baylet
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini
Gervolino
Giacobbi
Gosset
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône
Guilbert.
Guillan. (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées
Huvel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laribi
Laurelli.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Orvoen.
Palewski.
Pantalont.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reille-Soult.
Rencure.
Tony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Biliat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.

Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean) Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurice-Petsche.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Repard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Aumeran (Général).
Badiou.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bèche.
Bergasse.
Bélolaud.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cordonnier.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desson.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Dutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hussel.
Jaquet.
Joubert.
Jouve (Géraud).
July.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Marin (Louis).
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Ninine.
Noguères.
Nou (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Schauffler.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Silvandre.
Sion.
Sourbet.
Thoetten.
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Clostermann.
Derdour.
Gaborit.
Godin.
Kauffmann.
Khider.
Lamine Debaghine.
Marcellin.
Martine.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Nisse.
Recy (de).
Saravane Lambert.
Serre.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 461
Majorité absolue..... 231
Pour l'adoption..... 269
Contre 192

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 864)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Marty relatif à la S.N.E.C.M.A.

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295
Pour l'adoption..... 182
Contre 407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bisson.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine).
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard)
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.

Peyrat
Pierard.
Piro
Pourradière.
Pourtalet.
Prot
Mme Rabaté
Ramette.
Renaudel
Mme Reynaud
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Rouault (Gabriel), Gard
Rouault (Roger), Ardèche
Ruffe
Mlle Rumeau
Savard.
Mme Schell.
Servin
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thaullier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM
Abelin
Ahnne
Allonneau
Arnal (Gustave)
André (Pierre)
Antier
Arnaudiaz
Aragon (d').
Archimbaud
Arnal
Asseray.
Aubaine
Aubin
Aubry
Audiffrit
Aumeran
Aumeran (Général)
Babet (Raphaël).
Bacon
Badie
Badiou
Bacanné (Charles), Maine-et-Loire
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barnol
Bas
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de)
Baurens
Bayle
Beaumier
Bèche
Begouin
Béna (Maurice)
Bentaieb
Bérenger (André).
Bergasse
Bergeret
Bérard
Bérenaud.
Beauguez.
Bernard
Berlet
Bidault (Georges).
Binet
Bion
Blondeau
Bouchet
Bozzi
Edouard Bonnefous.
Bonnet
Borel
Mlle Bossanier
Boulay (Jean).
Boulet (Paul)
Bour
Bourdan (Pierre)
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine
Bouvier (O'Cottereau, Mayenne
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise
Carlier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier
Chaban-Delmas (Général).
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Christiaens
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault
Coty (René).
Coudray.
Courant
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain
Dalbier (Edouard)
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise
David (Marcel), Landes
Defferre
Defos du Rau
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis)
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki
Mezerna.
Pantaloni.
Queuille.
Ramonet.
Saravane Lambert.
Smail.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 182
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.